



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

Standing Orders

of the house of Commons

Including the Conflict of Interest Code
for Members of the House of Commons and the
Code of Conduct for Members of
the House of Commons:
Sexual Harassment Between Members

(Consolidated version as of November 29, 2018)

Règlement

de la Chambre des Communes

Incluant le Code régissant
les conflits d'intérêts des députés et
le Code de conduite pour les députés de
la Chambre des communes :
harcèlement sexuel entre députés

(Version codifiée au 29 novembre 2018)

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité du Président
de la Chambre des communes

Available online from
Public Works and Government Services Canada's
Publishing and Depository Services:

Disponible en ligne sur le site Web des
Éditions et Services de dépôt de
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

<http://publications.gc.ca>

ISSN 2369-3991 (Print)

ISSN 2369-3991 (Imprimé)

ISSN 2369-4009 (Online)

ISSN 2369-4009 (En ligne)

Also available on the House of Commons website at the following address:

<http://www.ourcommons.ca/About/StandingOrders/Index-e.htm>

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :

<http://www.noscommunes.ca/About/StandingOrders/Index-f.htm>



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

UNPROVIDED CASES

CAS NON PRÉVUS

1.....	1
1.1.....	1

CHAPTER I

CHAPITRE I

PRESIDING OFFICERS

LA PRÉSIDENTE

ELECTIONS AND APPOINTMENTS

ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

2.....	3
3.....	3
3.1.....	4
4.....	4
5.....	7
6.....	7
7.....	7
8.....	8

ORDER AND DECORUM

ORDRE ET DÉCORUM

9.....	9
10.....	9
11.....	9
12.....	10
13.....	10
14.....	10

CHAPTER II

CHAPITRE II

MEMBERS

LES DÉPUTÉS

15.....	11
16.....	11
17.....	11
18.....	12
19.....	12
20.....	12
21.....	12
22.....	12
23.....	13

CHAPTER III

CHAPITRE III

SITTINGS OF THE HOUSE

SÉANCES DE LA CHAMBRE

24.....	15
25.....	15
26.....	15
27.....	16
28.....	16
29.....	19



CHAPTER IV
DAILY PROGRAM

30.....	21
31.....	24
32.....	24
33.....	26
34.....	26
35.....	27
36.....	27

CHAPITRE IV
PROGRAMME QUOTIDIEN

CHAPTER V
QUESTIONS

ORAL QUESTIONS

37.....	31
38.....	31

WRITTEN QUESTIONS

39.....	33

CHAPITRE V
QUESTIONS

QUESTIONS ORALES

QUESTIONS ÉCRITES

CHAPTER VI
PROCESS OF DEBATE

40.....	37
41.....	37
42.....	37
43.....	38
44.....	39
44.1.....	39
45.....	40
46.....	43
47.....	43
48.....	44
49.....	44

CHAPITRE VI
LE PROCESSUS DU DÉBAT

CHAPTER VII
SPECIAL DEBATES

ADDRESS IN REPLY TO THE SPEECH FROM THE THRONE

50.....	45

STANDING ORDERS AND PROCEDURE

51.....	46

EMERGENCY DEBATES

52.....	47

SUSPENSION OF CERTAIN STANDING ORDERS
— MATTER OF URGENT NATURE

53.....	50

TAKE-NOTE DEBATES

53.1.....	51

CHAPITRE VII
DÉBATS SPÉCIAUX

L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

RÈGLEMENT ET PROCÉDURE

DÉBATS D'URGENCE

SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT
— QUESTION DE NATURE URGENTE

DÉBATS EXPLORATOIRES



CHAPTER VIII
MOTIONS

54.....	53
55.....	54
56.....	54
56.1.....	55
56.2.....	55
57.....	56
58.....	56
59.....	57
60.....	57
61.....	57
62.....	57
63.....	57
64.....	58
65.....	58
66.....	58
67.....	59
67.1.....	60

CHAPITRE VIII
MOTIONS

CHAPTER IX
PUBLIC BILLS**INTRODUCTION AND READINGS**

68.....	63
69.....	64
69.1.....	65
70.....	65
71.....	65
72.....	65
73.....	66
74.....	67

CONSIDERATION BY COMMITTEE

75.....	67

REPORT STAGE AT SECOND READING

76.....	68

REPORT STAGE AFTER SECOND READING

76.1.....	71

SENATE AMENDMENTS

77.....	74

TIME ALLOCATION

78.....	75

CHAPITRE IX
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC**PRÉSENTATION ET LECTURES****ÉTUDE EN COMITÉ****ÉTAPE DU RAPPORT À LA DEUXIÈME LECTURE****ÉTAPE DU RAPPORT APRÈS LA DEUXIÈME LECTURE****AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT****ATTRIBUTION DE TEMPS**

CHAPTER X
FINANCIAL PROCEDURES**RECOMMENDATION**

79.....	77

RIGHT OF THE HOUSE

80.....	77

CHAPITRE X
PROCÉDURE FINANCIÈRE**RECOMMANDATION****DROIT DE LA CHAMBRE**



SUPPLY	SUBSIDES
81.....	78
82.....	86
WAYS AND MEANS	VOIES ET MOYENS
83.....	87
BUDGET DEBATE	DÉBAT SUR LE BUDGET
83.1.....	88
84.....	88
AMENDMENTS	AMENDEMENTS
85.....	89

CHAPTER XI	CHAPITRE XI
PRIVATE MEMBERS' BUSINESS	AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

NOTICE	AVIS
86.....	91
86.1.....	92
86.2.....	92
ORDER OF PRECEDENCE	ORDRE DE PRIORITÉ
87.....	93
88.....	95
89.....	95
90.....	96
91.....	96
91.1.....	96
92.....	97
92.1.....	99
93.....	100
94.....	101
95.....	103
96.....	103
97.....	104
97.1.....	104
98.....	107
SUSPENSION	SUSPENSION
99.....	109

CHAPTER XII	CHAPITRE XII
COMMITTEES OF THE WHOLE	COMITÉ PLÉNIER

100.....	111
101.....	111
102.....	111
103.....	112

CHAPTER XIII	CHAPITRE XIII
COMMITTEES	COMITÉ

STRIKING OF COMMITTEES	SÉLECTION DES MEMBRES
104.....	113
105.....	115
106.....	115



LIAISON COMMITTEE COMITÉ DE LIAISON

107. 117

MANDATE MANDAT

108. 119

109. 126

110. 126

111. 126

111.1 127

LEGISLATIVE COMMITTEES COMITÉS LÉGISLATIFS

112. 128

113. 128

MEMBERSHIP COMPOSITION

114. 130

MEETINGS RÉUNIONS

115. 132

116. 133

117. 133

118. 134

119. 134

119.1 134

STAFF AND BUDGETS PERSONNEL ET BUDGET

120. 135

121. 135

WITNESSES TÉMOINS

122. 136

CHAPTER XIV**DELEGATED LEGISLATION**

123. 137

124. 138

125. 138

126. 139

127. 140

128. 140

CHAPITRE XIV**DÉCRETS-LOIS**

123. 137

124. 138

125. 138

126. 139

127. 140

128. 140

CHAPTER XV**PRIVATE BILLS**

NOTICES AVIS

129. 141

130. 141

PETITION PÉTITION

131. 144

132. 145

133. 145

FEES AND CHARGES DROITS ET FRAIS

134. 146



INTRODUCTION AND READINGS

PRÉSENTATION ET LECTURES

135.	149
136.	149
137.	150
138.	151
139.	151
140.	151
141.	151
142.	153
143.	153

RECORD AND LISTS

CARTE-FICHE ET LISTES

144.	154
145.	154

PARLIAMENTARY AGENT

AGENT PARLEMENTAIRE

146.	155

APPLICATION OF STANDING ORDERS

PERTINENCE DU RÈGLEMENT

147.	156

CHAPTER XVI

CHAPITRE XVI

HOUSE ADMINISTRATION

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

148.	157
149.	157
150.	157
151.	157
152.	157
153.	158
154.	158
155.	158
156.	158
157.	159
158.	159
159.	160

APPENDIX I

ANNEXE I

**CONFLICT OF INTEREST CODE
FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS**

**CODERÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES DÉPUTÉS**

PURPOSES

OBJET

1.	161

PRINCIPLES

PRINCIPES

2.	161

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

3.	162
3.1.	164

APPLICATION

APPLICATION

4.	164
5.	164
6.	164
7.	165



RULES OF CONDUCT RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

8.	165
9.	165
10.	165
11.	166
12.	166
13.	167
13.1	167
14.	167
15.	168
16.	169
17.	170
18.	170
19.	170
20.	171
21.	172
22.	174
23.	174
24.	175
25.	176

OPINIONS AVIS

26.	177

INQUIRIES ENQUÊTES

27.	177
28.	179
29.	181

MISCELLANEOUS DISPOSITIONS DIVERSES

30.	182
31.	182
31.1	183
32.	183
33.	183
34.	183

APPENDIX II

CODE OF CONDUCT FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS: SEXUAL HARASSMENT BETWEEN MEMBERS

ANNEXE II

CODE DE CONDUITE POUR LES DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES : HARCÈLEMENT SEXUEL ENTRE DÉPUTÉS

MISSION MISSION

1.	185

INTERPRETATION DÉFINITIONS

2.	185

SCOPE PORTÉE

3.	187
4.	187
5.	187

RULES OF CONDUCT RÈGLES DE CONDUITE

6.	188
7.	188
8.	189
9.	189
10.	189
11.	190



RESOLUTIONPROCESS PROCESSUS DE RÉOLUTION

12.....	190
13.....	190
14.....	191
15.....	192
16.....	192
17.....	192
18.....	192
19.....	193
20.....	193
21.....	193
22.....	193
23.....	194
24.....	194
25.....	194
26.....	194
27.....	195
28.....	195
29.....	196
30.....	197
31.....	197
32.....	197
33.....	197
34.....	198
35.....	198
36.....	198
37.....	198
38.....	199
39.....	200
40.....	200
41.....	200

REFERRAL TOTHEWHIP RENVOI AU WHIP

42.....	200
43.....	201
44.....	201
45.....	202

REFERRAL TO THE STANDING COMMITTEE ON PROCEDURE AND HOUSE AFFAIRS RENVOI AU COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE

46.....	202
47.....	203
48.....	204
49.....	204
50.....	204
51.....	205
52.....	205
53.....	205

REFERRAL TO THE HOUSE OF COMMONS RENVOI À LA CHAMBRE DES COMMUNES

54.....	205
55.....	206
56.....	206
57.....	207
58.....	207
59.....	208
60.....	208



SUSPENSION OF THE RESOLUTION PROCESS

SUSPENSION DU PROCESSUS DE RÉOLUTION

61..... 208

RETALIATION

REPRÉSAILLES

62..... 209

63..... 209

CONFIDENTIALITY

CONFIDENTIALITÉ

64..... 209

65..... 210

66..... 210

EDUCATIONAL ACTIVITIES

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

67..... 210

68..... 210

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

69..... 210

70..... 211

71..... 211

SCHEDULE 1

ANNEXE I*FORM 1**MODÈLE I*

SCHEDULE 2

ANNEXE 2*CONDUCT OF INVESTIGATIONS**TENUE DES ENQUÊTES*



Standing OrderS

Règlement



UNPROVIDED CASES

1.

Procedure in unprovided cases.

In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chair of Committees of the Whole, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

1.1.

Participation of Members with disabilities.

The Speaker may alter the application of any Standing or special Order or practice of the House in order to permit the full participation in the proceedings of the House of any Member with a disability.

CAS NON PRÉVUS

1.

Procédure dans les cas non prévus.

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

1.1.

Participation des députés handicapés.

Le Président peut modifier l'application de toute disposition du Règlement ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la pleine participation d'un député handicapé aux délibérations de la Chambre.





CHAPTER I

PRESIDING OFFICERS

ELECTIONS AND APPOINTMENTS

2.

First order of business.

(1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other proceeding.

Vacancy in Office of Speaker.

(2) When there is, or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker, whether at the opening of a Parliament, or because the incumbent of that Office has indicated his or her intention to resign the Office of Speaker, or for any other reason, the Members, when they are ready, shall proceed to the election of a Speaker.

Precedence over all other business. Adjournment of the House.

(3) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner, provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

3.

Member presiding during election.

(1) During an election of a Speaker the Chair shall be taken by:

(a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the *Canada Gazette*, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party; or,

CHAPITRE I

LA PRÉSIDENTE

ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

2.

Première affaire à l'ordre du jour.

(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection du Président qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

Vacance de la Présidence.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'une législature ou parce que le titulaire a annoncé son intention de se démettre de sa charge, ou pour toute autre raison, les députés, lorsqu'ils sont prêts, procèdent à l'élection du Président.

Priorité sur toutes les autres affaires. Ajournement de la Chambre.

(3) L'élection du Président a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que le Président soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le Président ajourne la séance sur-le-champ jusqu'au lendemain.

3.

Présidence de l'élection.

(1) Durant l'élection du Président, le fauteuil est occupé par :

a) à l'ouverture d'une législature, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la *Gazette du Canada*, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de parti; ou,



(b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that Office, the Speaker; and

(c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole as provided by Statute.

Powers and vote of Member presiding during election.

(2) The Member presiding during the election of a Speaker shall be vested with all the powers of the Chair provided that he or she:

(a) shall be entitled to vote in the election of a Speaker; and

(b) shall have no casting vote in the event of there being an equality of votes cast for two candidates.

3.1

Candidates for Speakership may address House prior to election.

Before proceeding with the election of a Speaker pursuant to Standing Order 4, the Member presiding shall call upon any candidate for the Office of Speaker to address the House for not more than five minutes; when no further candidate rises to speak, the Member presiding shall leave the Chair for thirty minutes after which Members shall proceed to the election of a Speaker.

4.

Balloting procedure.

The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:

Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during election.

(1) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall, not later than 6:00 p.m. on the day preceding the day on which the election of a Speaker is expected to take place, in writing, so inform the Clerk of the House who shall prepare a list of such Members' names together with a list of the names of all Ministers of the Crown and party leaders, and shall provide the same to the Member presiding prior to the taking of the ballot.

b) le Président, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge;

c) dans les autres cas, en l'absence du Président, le Vice-président et président des comités pléniers, tel que prévu dans la loi.

Pouvoirs et droit de vote du président d'élection.

(2) Le député qui préside à l'élection du Président est investi de tous les pouvoirs dévolus à la Présidence, à condition

a) d'avoir le droit de voter lors de l'élection du Président;

b) que sa voix ne soit pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats.

3.1

Candidats à la Présidence peuvent s'adresser aux députés avant l'élection.

Avant de procéder à l'élection du Président conformément à l'article 4 du Règlement, le député qui préside l'élection invite les candidats à la Présidence à prendre tour à tour la parole pendant au plus cinq minutes; une fois que le dernier candidat à vouloir prendre la parole a terminé son discours, le président d'élection quitte le fauteuil pendant trente minutes, après quoi les députés procèdent à l'élection du Président.

4.

Procédure du scrutin.

L'élection du Président se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président d'élection.

(1) Tout député qui ne veut pas se porter candidat à la Présidence en informe par écrit, au plus tard à 18 heures la veille de la date prévue du scrutin, le Greffier de la Chambre qui établit la liste des députés non intéressés, ainsi qu'une liste de tous les ministres et chefs de parti, qu'il remet au président d'élection, avant le scrutin.



Ballot papers.

(2) Members present in the Chamber shall be provided by the Clerk of the House with ballot papers, on which shall be listed, in alphabetical order, the names of all the Members whose names have not been placed on the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order.

Announcement of availability of list.

(3) The Member presiding shall announce from the Chair that the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order is available for consultation at the Table.

Choice indicated on ballot paper.

(4) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall rank each candidate listed on the ballot in the Member's order of preference by marking the number "1" in the space adjacent to the name of the candidate who is the Member's first preference, the number "2" in the space adjacent to the name of the Member's second preference and so on until the Member has completed the ranking of all the candidates for whom the Member wishes to vote.

Ballot validity.

(5) A ballot on which a Member has ranked one or more, but not all, of the candidates is valid only in respect of the candidate or candidates whom the Member has ranked.

Ballot paper deposited in box.

(6) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose on the Table.

Counting of ballot papers and announcement of successful candidate.

(7) The Clerk of the House shall, once all Members wishing to do so have deposited their ballot papers, count the number of first preferences recorded on the ballots for each candidate, and, if a candidate has received a majority of first preferences, provide the Member presiding with the name of that candidate, whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

Bulletins de vote.

(2) Le Greffier de la Chambre fournit aux députés présents à la Chambre les bulletins de vote, sur lesquels figurent, en ordre alphabétique, les noms de tous les députés qui n'ont pas été placés sur la liste fournie en vertu du paragraphe (1) du présent article.

Annonce que la liste établie peut être consultée.

(3) Le président d'élection annonce du fauteuil que la liste établie en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être consultée au Bureau.

Vote.

(4) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la Présidence classent les candidats énumérés sur le bulletin de vote en inscrivant le chiffre « 1 » dans la case prévue en regard du nom du candidat qui représente leur premier choix, le chiffre « 2 » dans la case en regard du candidat qui représente leur deuxième choix et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient exprimé toutes leurs préférences.

Validité du scrutin.

(5) Le bulletin de vote sur lequel un député a inscrit un ordre de préférence en regard d'un ou de plusieurs candidats, mais non de tous ceux-ci, ne compte qu'à l'égard du ou des candidats ainsi cotés.

Bulletin de vote déposé dans une urne.

(6) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne placée à cette fin sur le Bureau.

Décompte des bulletins et annonce du nom du nouveau Président.

(7) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, le Greffier de la Chambre compte le nombre de voix obtenues par chaque candidat à titre de premier choix, et, si un candidat a obtenu la majorité des premiers choix, communique le nom du candidat au président d'élection, qui annonce alors le nom du nouveau Président de la Chambre.



When no majority of votes.

(8) If, after the count referred to in section (7) of this Standing Order, no candidate has received a majority of first preferences, the Clerk of the House shall

(a) eliminate the candidate who received the least number of first preferences from any subsequent counts and, in the event that, at the conclusion of a count, there is an equality of votes between two or more candidates, both or all of whom have the fewest first preferences, eliminate all of the candidates for whom there is an equality of first preferences;

(b) in all subsequent counts, treat each second or lower preference as if it were a first preference for the next highest candidate in the order of preference who is not eliminated; and

(c) repeat the process of vote counting described in paragraphs (a) and (b) until one candidate has received a majority of first preferences, at which point the Clerk of the House shall provide the Member presiding with the name of that candidate, whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

(9) Every ballot shall be considered in every count, unless it is exhausted in accordance with section (10) of this Standing Order.

(10) A ballot is exhausted when all the candidates on that ballot in respect of which a preference has been made are eliminated.

Subsequent ballots.

(11) In the event that, after all other candidates have been eliminated, the process of vote counting has resulted in an equality of largest number of first preferences between two or more candidates, Members present in the Chamber shall be provided by the Clerk of the House with ballot papers, on which shall be listed, in alphabetical order, the names of all candidates who have not been eliminated, and the vote shall proceed in like manner as the first vote.

Dans le cas où il n'y a pas de majorité.

(8) Si, au terme du dépouillement prévu au paragraphe (7) du présent article, aucun candidat n'a obtenu la majorité des premiers choix, le Greffier de la Chambre

a) élimine de tout dépouillement subséquent le candidat qui a obtenu le moins de voix à titre de premier choix, et, s'il y a égalité entre deux candidats ou plus quant au moins grand nombre de voix à titre de premier choix, élimine tous les candidats pour lesquels il y a égalité à l'égard du premier choix;

b) pour tous les dépouillements subséquents, traite chaque deuxième choix, ou choix suivant, comme s'il s'agissait d'un premier choix à l'égard du candidat qui, sans être éliminé, vient ensuite dans le classement;

c) répète le processus de dépouillement décrit en a) et b) jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu une majorité de premiers choix, puis le Greffier de la Chambre communique le nom du candidat au président d'élection, qui annonce alors le nom du nouveau Président de la Chambre.

(9) Chaque bulletin de vote doit être compté à chacun des dépouillements, à moins qu'il ne soit épuisé selon le paragraphe (10) du présent article.

(10) Un bulletin de vote est épuisé lorsque tous les candidats à l'égard desquels une préférence a été exprimée sont éliminés.

Tours de scrutin subséquents.

(11) Si, lorsque tous les autres candidats ont été éliminés, le dépouillement résulte en une égalité entre deux candidats ou plus à l'égard du plus grand nombre de premiers choix, le Greffier de la Chambre fournit aux députés présents à la Chambre des bulletins de vote, sur lesquels figurent, en ordre alphabétique, les noms de tous les députés qui n'ont pas été éliminés, et un scrutin est tenu de la même façon que pour le premier scrutin.



Destruction of ballot papers.

(12) After a Speaker has been declared elected, the Clerk of the House shall destroy the ballots together with all records of the number of preferences marked for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of preferences marked for any candidate.

No debate or questions of privilege allowed.

(13) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

5.

Ministers of the Crown and party leaders not eligible.

No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

6.

Not a question of confidence.

The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government.

7.

Chair of Committees of the Whole.

(1) At the commencement of every Parliament or whenever there is a vacancy, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Chair of Committees of the Whole who, upon his or her election to that post, shall also be Deputy Speaker of the House.

Question put forthwith.

(1.1) Following the designation of a Member pursuant to section (I) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

Destruction des bulletins.

(12) Une fois un Président élu, le Greffier de la Chambre détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de choix inscrits pour chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.

Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.

(13) Durant l'élection du Président, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

5.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

6.

Pas une question de confiance.

L'élection du Président n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement.

7.

Le président des comités pléniers.

(1) Au début de chaque législature ou en cas de vacance, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de président des comités pléniers et qui, une fois élu à ce poste, devient également Vice-président de la Chambre.

Mise aux voix immédiate.

(1.1) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 7(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.



Language knowledge.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.

Term of office. Vacancy.

(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

Ad hoc appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chair of the Committee.

8.

Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole and Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole.

(1) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole and also the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, either of whom shall, upon his or her election to that post, whenever the Chair of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chair of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.

Question put forthwith.

(2) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

Connaissance linguistique.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions de Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle du Président à l'époque considérée.

Mandat. Vacance.

(3) Le député ainsi élu Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers reste en fonction jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

Président par intérim.

(4) Si le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, le Président peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité plénier.

8.

Le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers et le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers.

(1) Au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers et le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers qui pourront, l'un ou l'autre une fois élu à ce poste et chaque fois que le président des comités pléniers sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des comités pléniers, y compris ses pouvoirs de Vice-président durant l'absence inévitable du Président.

Mise aux voix immédiate.

(2) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 8(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.



ORDER AND DECORUM

9.

Speaker mute in debate. Casting vote.

The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the *Journals*.

10.

Order and decorum. No appeal.

The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

11.

Naming of a Member.

(1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15.

Removal of Member disregarding Chair's authority.

(b) In the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

Irrelevance or repetition.

(2) The Speaker or the Chair of Committees of the Whole, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee of the Whole, the Chair shall report the Member to the House.

ORDRE ET DÉCORUM

9.

Abstention du Président. Voix prépondérante.

Le Président ne participe à aucun débat de la Chambre. À voix égales, le Président émet une voix prépondérante, et les raisons alléguées sont consignées aux *Journaux*.

10.

Ordre et décorum. Sans appel.

Le Président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, le Président indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

11.

Désignation d'un député.

(1)a) Le Président a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement.

Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené.

b) Lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Président ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

Digressions ou répétitions.

(2) Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, le Président le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité plénier, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

**12.**

Decorum in Committee of the Whole.

The Chair shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

13.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

14.

Notice of strangers. Question that strangers withdraw. Speaker or Chair decides.

If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chair (as the case may be) may put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chair may order the withdrawal of strangers.

12.

Décorum en comité plénier.

Le président des comités pléniers maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au Président de la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

13.

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

Lorsque le Président est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, le Président en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

14.

Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers.
Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers décide.

Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, selon le cas, peut mettre aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion : « Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer ». Toutefois, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.



CHAPTER II

MEMBERS

15.

Attendance required.

Every Member, being cognizant of the provisions of the *Parliament of Canada Act*, is bound to attend the sittings of the House, unless otherwise occupied with parliamentary activities and functions or on public or official business.

16.

Decorum.

(1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

(2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.

(3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

(4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

17.

Rising to be recognized.

Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, except during proceedings pursuant to Standing Orders 38(5), 52 and 53.1, and address the Speaker.

CHAPITRE II

LES DÉPUTÉS

15.

Assiduité.

Vu les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, tout député est tenu d'assister aux séances de la Chambre sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires ou à un engagement public ou officiel.

16.

Décorum.

(1) Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

(2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.

(3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que le Président n'a pas quitté le fauteuil.

17.

Pour obtenir la parole.

Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, sauf durant les délibérations tenues en vertu du paragraphe 38(5) et des articles 52 et 53.1 du Règlement, et s'adresser au Président.

**18.**

Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote.

No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

19.

Point of order. Speaker may allow a debate.

Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

20.

When a Member shall withdraw.

If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

21.

Deleted (*October 4, 2004*).

22.

Deleted (*October 4, 2004*).

18.

Remarques irrévérencieuses ou offensantes. Critique d'un vote.

Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

19.

Rappel au Règlement. Le Président peut permettre un débat.

Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par le Président, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. Le Président peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

20.

Cas où un député doit se retirer.

S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

21.

Supprimé (*le 4 octobre 2004*).

22.

Supprimé (*le 4 octobre 2004*).



23.

Offer of money to Members.

(1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

Bribery in elections.

(2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

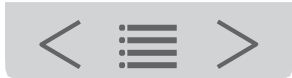
23.

Offre d'argent aux députés.

(1) Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendant ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de « high crime and misdemeanour » et tend à la subversion de la Constitution.

Corruption électorale.

(2) S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue député à la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres.





CHAPTER III

SITTINGS OF THE HOUSE

24.

Times and days of sittings.

(1) The House shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays, Thursdays and Fridays at 10:00 a.m. and on Wednesdays at 2:00 p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Daily adjournment.

(2) At 6:30 p.m. on any sitting day except Friday and at 2:30 p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

25.

When motion to adjourn required.

When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

26.

Motion to continue or extend sitting.

(1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

CHAPITRE III

SÉANCES DE LA CHAMBRE

24.

Heures et jours de séances.

(1) La Chambre se réunit à 11 heures les lundis, à 10 heures les mardis, jeudis et vendredis et à 14 heures les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Ajournement quotidien.

(2) À 18 h 30 tous les jours de séance, sauf le vendredi, et à 14 h 30 le vendredi, le Président ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

25.

Cas où une motion d'ajournement est requise.

Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

26.

Prolongation d'une séance.

(1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque le Président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

Seules les affaires en délibération sont visées.

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;



When motion to be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

27.

Extension of sitting hours in June.

(1) On the tenth sitting day preceding June 23, a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Minister during routine proceedings.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

28.

House not to sit.

(1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

Présentation de la motion.

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien;

Sans débat.

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Lorsqu'il y a opposition.

(2) Lorsque le Président met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

27.

Prolongation des séances en juin.

(1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Mise aux voix.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

28.

Jours où la Chambre ne siège pas.

(1) La Chambre ne siégera pas le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siégera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siégera pas le lendemain.



House calendar.

(2)(a) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B, except as provided for in paragraph (b).

A:	B:	A :	B :
The Friday preceding Thanksgiving Day.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédant le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The Friday preceding Remembrance Day.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédant le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The second Friday preceding Christmas Day.	The last Monday in January.	Le deuxième vendredi précédant le jour de Noël.	Le dernier lundi de janvier.
The Friday preceding the week marking the mid-way point between the Monday following Easter Monday and June 23.	The second Monday following that Friday or, if that Monday is the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, on the Tuesday following that Monday.	Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.
June 23 or the Friday preceding if June 23 falls on a Saturday, a Sunday or a Monday.	The second Monday following Labour Day.	Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.

Calendar tabled by the Speaker.

(b) The Speaker of the House shall, by September 30, after consultation with the House Leaders, table in the House a calendar for the following year setting out the sitting and non-sitting weeks between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday.

Calendrier de la Chambre.

(2)a) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou continue de siéger après l'heure normale du début de la séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent article.

Le Président dépose le calendrier.

b) Le Président dépose à la Chambre au plus tard le 30 septembre, après consultation des leaders des partis à la Chambre, un calendrier visant l'année qui suit et précisant les semaines de séances et les pauses parlementaires entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques.



Recall of House.

(3) Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole or the Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Royal Assent during adjournments.

(4) During adjournments of the House pursuant to section (2) of this Standing Order, if a bill or bills are awaiting Royal Assent, the Speaker may, at the request of the government, give notice that the House shall meet at an earlier time for the purposes of Royal Assent. The House shall meet at the specified time for those purposes only; and immediately thereafter the Speaker shall adjourn the House to the time to which it had formerly been adjourned. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole or the Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Royal Assent by written declaration during adjournments.

(5) During adjournments of the House, upon receipt of a message signifying Royal Assent by written declaration and the prior receipt of messages from the Senate concerning every bill in the declaration, the Speaker shall inform the House of the receipt of such message by causing it, along with any message received pursuant to Standing Order 32(1.1), to be published in the *Journals*.

Rappel de la Chambre.

(3) Si, pendant l'ajournement, le Président, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, le Président peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers ou le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Sanction royale pendant un ajournement.

(4) Si, pendant un ajournement de la Chambre prescrit au paragraphe (2) du présent article, un projet de loi est prêt à recevoir la sanction royale, le Président peut, à la demande du gouvernement, faire connaître par avis que la Chambre se réunira plus tôt que prévu, pour l'octroi de la sanction royale. La Chambre se réunit au temps fixé, à cette seule fin, et, immédiatement après la sanction royale, le Président ajourne la Chambre jusqu'au moment initialement prévu. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers ou le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Sanction royale par déclaration écrite pendant un ajournement.

(5) Pendant un ajournement de la Chambre, sur réception d'un message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, ainsi que réception préalable des messages du Sénat concernant chaque projet de loi dans la déclaration, le Président informe la Chambre de la réception dudit message en le faisant paraître dans les *Journaux*, accompagné de tout message reçu conformément à l'article 32(1.1) du Règlement.

**29.**

Quorum of twenty.

(1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringling of bells for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Recorded in *Journals*.

(4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the *Journals*.

Speaker to receive Black Rod.

(5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

29.

Quorum de vingt.

(1) La présence d'au moins vingt députés, y compris le Président, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Faute de quorum.

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Sonnerie d'appel : quorum.

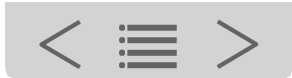
(3) S'il est signalé au Président, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, le Président, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint, le Président remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Consignation aux *Journaux*.

(4) Lorsque le Président prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée aux *Journaux*, avec le nom des députés alors présents.

Le Président reçoit l'huissier du Bâton noir.

(5) Quand le Sergent d'armes annonce que l'huissier du Bâton noir se présente à la porte, le Président prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.





CHAPTER IV

DAILY PROGRAM

30.

Prayer.

(1) The Speaker shall read the prayer every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Commencement of business.

(2) Not more than two minutes after the reading of the prayer, the business of the House shall commence.

Routine Proceedings.

(3) At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12:00 noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)

Introduction of Government Bills

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills

First Reading of Senate Public Bills

Motions

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on the *Order Paper*.

CHAPITRE IV

PROGRAMME QUOTIDIEN

30.

Prière.

(1) Le Président donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Début des travaux.

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture de la prière.

Affaires courantes.

(3) À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant :

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au *Feuilleton*.



When introduction of Government Bills not completed before statements by Members.

(4)(a) When proceedings under “Introduction of Government Bills” are not completed on a Tuesday or Thursday prior to statements by Members, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up, notwithstanding section (5) of this Standing Order, until the completion of all items under “Introduction of Government Bills”, suspending as much of Private Members’ Business as necessary.

Before ordinary hour of daily adjournment.

(b) When proceedings under “Introduction of Government Bills” are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including “Introduction of Government Bills”, whereupon the Speaker shall adjourn the House.

Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day.

(5) At 2:00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11:00 a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2:15 p.m. or 11:15 a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n’ont pas été achevées avant les déclarations de députés.

(4) a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n’ont pas été achevées avant les déclarations de députés, la Chambre continue l’étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe **(5)** du présent article, jusqu’à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». Au besoin, l’étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

Avant l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien.

b) Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n’ont pas été achevées avant l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l’étude des affaires courantes ordinaires jusqu’à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l’ordre du jour.

(5) À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 11 heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l’article 31 du Règlement. Au plus tard à 14 h 15 ou à 11 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l’ordre du jour est abordé dans l’ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.



Day by day order of business.

(6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

MONDAY

Before the daily routine of business

Private Members' Business — from 11:00 a.m. to 12:00 noon: Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Government Orders.

After the daily routine of business

Government Orders.

TUESDAY AND THURSDAY

After the daily routine of business

Government Orders.

Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.: Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

WEDNESDAY

After the daily routine of business

Notices of Motions for the Production of Papers.

Government Orders.

Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.: Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

FRIDAY

Before the daily routine of business

Government Orders.

After the daily routine of business

Government Orders.

Private Members' Business — from 1:30 to 2:30 p.m.: Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Les travaux du jour.

(6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

LUNDI

Avant les affaires courantes ordinaires

Affaires émanant des députés — de 11 heures à 12 heures : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Ordres émanant du gouvernement.

Après les affaires courantes ordinaires

Ordres émanant du gouvernement.

MARDI ET JEUDI

Après les affaires courantes ordinaires

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

MERCREDI

Après les affaires courantes ordinaires

Avis de motions portant production de documents.

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

VENDREDI

Avant les affaires courantes ordinaires

Ordres émanant du gouvernement.

Après les affaires courantes ordinaires

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de 13 h 30 à 14 h 30 : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).



Delay or interruption of Private Members' Hour.

(7) If the beginning of Private Members' Hour is delayed for any reason, or if the Hour is interrupted for any reason, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption shall be added to the end of the Hour suspending as much of the business set out in section (6) of this Standing Order as necessary. If the beginning of Private Members' Hour is delayed or the interruption continues past thirty minutes after the time at which the Hour would have ordinarily ended, Private Members' Hour for that day and the business scheduled for consideration at that time, or any remaining portion thereof, shall be added to the business of the House on a day to be fixed, after consultation, by the Speaker, who shall attempt to designate that day within the next ten sitting days, but who, in any case, shall not permit the intervention of more than one adjournment period provided for in Standing Order 28(2). In cases where the Speaker adjourns the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4) (b) or 83(2), this section shall not apply.

31.

Statements by Members.

A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

32.

Documents deposited pursuant to statutory or other authority.

(1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day or, when the House stands adjourned, on the Wednesday following the fifteenth day of the month. Such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

(7) Si l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour un motif quelconque, elle doit être prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. L'étude des autres travaux stipulés au paragraphe (6) du présent article est alors écourtée au besoin. Si le retard ou l'interruption se prolonge plus de trente minutes après la fin normale de l'heure, pour la journée en question, cette heure ou la fraction qui en reste, ainsi que les affaires qui devaient être examinées pendant cette heure, sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation, celui-ci devant s'efforcer de prévoir cette reprise dans les dix jours de séance suivants, mais sans permettre qu'intervienne plus d'une période d'ajournement en vertu du paragraphe 28(2) du Règlement. Dans les cas où le Président ajourne la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)b) ou 83(2) du Règlement, le présent paragraphe ne s'applique pas.

31.

Déclarations de députés.

Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.

32.

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

(1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.



Messages from the Senate deposited with the Clerk.

(1.1) When the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House and such message shall be deemed for all purposes to have been received by the House on the day on which it is deposited with the Clerk of the House.

Tabling of documents in the House.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Recorded in *Journals*.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Journals*.

In both official languages.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

Permanent referral to committee.

(5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

Referral to committee in other cases.

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110 shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

Messages du Sénat déposés auprès du Greffier.

(1.1) Pendant les périodes d'ajournement, tout message du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale peut être déposé auprès du Greffier et un tel message est réputé, à toutes fins, avoir été reçu par la Chambre le jour où il a été déposé auprès du Greffier.

Dépôt de documents à la Chambre.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Consignation aux *Journaux*.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Journaux*.

Dans les deux langues officielles.

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

Renvoi permanent au comité.

(5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.



Tabling of document outlining reasons for prorogation.

(7) Not later than twenty sitting days after the beginning of the second or subsequent session of a Parliament, a Minister of the Crown shall lay upon the Table a document outlining the reasons for the latest prorogation. This document shall be deemed referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs immediately after it is presented in the House.

33.

Statements by Ministers.

(1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

Extension of sitting.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

34.

Reports of Interparliamentary delegations.

(1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized inter-parliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

Succinct explanation allowed.

(2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

Dépôt d'un document expliquant les raisons de la prorogation.

(7) Au plus tard vingt jours de séance après le début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, un ministre de la Couronne dépose sur le Bureau un document expliquant les raisons de la récente prorogation. Ce document est réputé renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dès sa présentation à la Chambre.

33.

Déclarations de ministres.

(1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. Le Président limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

Prolongation de la séance.

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où telle considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

34.

Rapports des délégations interparlementaires.

(1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.

Brève présentation orale permise.

(2) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

**35.**

Reports from committees. Succinct explanation allowed.

(1) Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(d), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

Further succinct explanation.

(2) Upon presentation of a report accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations pursuant to Standing Order 108(1)(b), a committee member of the Official Opposition representing those who supported the opinion or opinions expressed in the appended material may also rise to give a succinct explanation thereof.

36.

Paper petitions to be examined by Clerk of Petitions.

(1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all paper petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

Form of paper petitions.

(1.1) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every paper petition shall:

(a) be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada, a Minister of the Crown or a Member of the House of Commons;

(b) contain a clear, proper and respectful prayer which may call for the expenditure of public funds;

(c) be written, typewritten or printed on paper no smaller than 14 cm x 21.5 cm and no larger than 28 cm x 43.25 cm;

(d) be free of alterations and interlineations in its text;

(e) have its subject-matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;

35.

Rapports de comités. Brève explication permise.

(1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)d) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Brève explication complémentaire.

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformément à l'article 108(1)b) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.

36.

Examen des pétitions sur support papier par le greffier des pétitions.

(1) Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions sur support papier qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Forme des pétitions sur support papier.

(1.1) Pour être certifiée conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition sur support papier satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député;

b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse, qui peut exiger la dépense de fonds publics;

c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier mesurant au moins 14 cm x 21,5 cm et au plus 28 cm x 43,25 cm;

d) son libellé ne contient ni retouche ni rajout;

e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;



(f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it;

(g) not concern a matter in which one or more of the heads of relief sought are currently *sub judice*; and

(h) contain at least twenty-five signatures from citizens or residents of Canada, other than Members of Parliament, and where the signatories have a fixed place of residence, their addresses.

Electronic petitions to be examined by Clerk of Petitions.

(2) Prior to publishing on the Parliament of Canada website, the Clerk of Petitions shall examine all electronic petitions in order to determine that they are correct as to form and content.

Form of electronic petitions.

(2.1) In order to be published on the website, pursuant to section (2) of this Standing Order, every petition shall:

(a) be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada, a Minister of the Crown or a Member of the House of Commons;

(b) contain a clear, proper and respectful prayer which may call for the expenditure of public funds;

(c) not exceed 250 words;

(d) be sponsored by a Member;

(e) not concern a matter in which one or more of the heads of relief sought are currently *sub judice*;

(f) contain no Universal Resource Locators (URLs), or other links or web-based references; and

(g) be submitted by an petitioner who has no other electronic petitions open for signature.

f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites;

g) elle ne doit pas porter sur un ou plusieurs motifs de recours en cours d'instance;

h) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui sont citoyens ou résidents du Canada et qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires, quand ceux-ci ont un domicile fixe.

Vérification des pétitions électroniques par le greffier des pétitions.

(2) Avant leur publication sur le site Web du Parlement du Canada, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions électroniques afin de s'assurer qu'elles sont correctes quant à la forme et au contenu.

Forme des pétitions électroniques.

(2.1) Pour être publiée sur le site Web, conformément au paragraphe (2) du présent article, chaque pétition électronique satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député;

b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse, qui peut exiger la dépense de fonds publics;

c) elle ne dépasse pas 250 mots;

d) elle est parrainée par un député;

e) elle ne doit pas porter sur un ou plusieurs motifs de recours en cours d'instance;

f) elle ne renferme aucun localisateur de ressources uniformes (URL), ni lien ou renvoi à des pages Web;

g) elle est soumise par un cyberpétitionnaire qui n'a pas d'autre pétition électronique déjà ouverte pour signature.



120 days for signature.

(2.2) Each electronic petition shall be open for signature for 120 days.

Similar items. Clerk of Petitions to decide.

(2.3) The Clerk of Petitions shall be responsible for determining whether an electronic petition is so similar as to be substantially the same as one already open for signature, in which case the last electronic petition received shall be returned to its sender without having appeared on the website.

Electronic petitions to be certified by Clerk of Petitions.

(2.4) In order to be certified by the Clerk of Petitions for presentation to the House, every electronic petition shall contain at least 500 signatures from citizens or residents of Canada, other than Members of Parliament, and where the signatories have a fixed place of residence, their addresses.

Members answerable.

(3) Members sponsoring an electronic petition or presenting petitions to the House shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Member's endorsement.

(4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.

Filing with Clerk of the House.

(5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Presentation in the House.

(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions", a period not to exceed fifteen minutes, during the ordinary daily routine of business.

120 jours pour signature.

(2.2) Chaque pétition électronique sera ouverte pour signature pendant 120 jours.

Affaires semblables. Le greffier des pétitions décide.

(2.3) Le greffier des pétitions a la responsabilité de décider si une pétition électronique est substantiellement identique à une pétition qui est déjà ouverte pour signature. Le cas échéant, la dernière pétition électronique reçue est retournée à son expéditeur sans avoir paru sur le site Web.

Certification des pétitions électroniques par le greffier des pétitions.

(2.4) Pour être certifiée par le greffier des pétitions pour présentation à la Chambre, toute pétition électronique doit porter la signature électronique d'au moins 500 citoyens ou résidents du Canada qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires, quand ceux-ci ont un domicile fixe.

Responsabilité du député.

(3) Tout député qui parraine une pétition électronique ou présente une pétition à la Chambre se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Endossement par le député.

(4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.

Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.

(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.

Présentation à la Chambre.

(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la « Présentation de pétitions », à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.



No debate.

(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Ministry's response.

(8)(a) Every petition presented pursuant to this Standing Order shall forthwith be transmitted to the Ministry, which shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it; provided that the said response may be tabled pursuant to Standing Order 32(1).

(b) If such a petition remains without a response at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond.

Aucun débat.

(7) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet.

Réponse du gouvernement.

(8)a) Toute pétition présentée conformément au présent article est transmise sur-le-champ au gouvernement, qui répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées. La réponse peut être déposée conformément à l'article 32(1) du Règlement.

b) Dans le cas où une pétition reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement.



CHAPTER V

QUESTIONS

ORAL QUESTIONS

37.

Daily question period. Speaker decides urgency.

(1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the *Order Paper*.

Questions to member of Board of Internal Economy.

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

Notice of question for adjournment proceedings.

(3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day. Unless previously disposed of, the said notice shall be deemed withdrawn after the forty-fifth sitting day from the day of notice.

38.

Adjournment proceedings.

(1) Except as otherwise provided in these Standing Orders, at the time of adjournment on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(2) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

CHAPITRE V

QUESTIONS

QUESTIONS ORALES

37.

Période des questions orales. Le Président décide de l'urgence.

(1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, si le Président estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*.

Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.

(2) On peut aussi poser des questions orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

(3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision du Président, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit au Président au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour. À moins qu'on en ait disposé auparavant, l'avis est réputé retiré après le quarante-cinquième jour de séance qui suit le jour où il a été donné.

38.

Débat d'ajournement.

(1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, à l'heure de l'ajournement, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président peut, nonobstant les dispositions des articles 24(2) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.



Notice required and time limit.

(2)(a) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3) or 39(5)(b). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

(b) When notice has been given pursuant to Standing Orders 37(3) and 39(5)(b) and the matter is not taken up during the time provided pursuant to paragraph (a) of this section, the notice shall be deemed withdrawn.

Selection of matters to be raised.

(3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to be announced.

(4) By not later than 5:00 p.m. on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

Time limits on questions, answers and replies.

(5) The Member raising the matter may speak for not more than four minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than four minutes. Following the speech by the Minister or the Parliamentary Secretary, the Member may reply for a period of not more than one minute and the Minister or the Parliamentary Secretary may respond to the reply for not more than one minute. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

Avis requis. Durée du débat.

(2)a) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'un avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) ou l'article 39(5)b) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

b) Quand avis a été donné conformément à l'article 37(3) ou à l'article 39(5)b) du Règlement et que la question n'est pas abordée pendant la période prévue par le paragraphe a) du présent article, l'avis est réputé retiré.

Ordre de priorité des questions.

(3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, le Président détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Le Président peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

Annonce des questions.

(4) Au plus tard à 17 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Durée des questions, des réponses et des répliques.

(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus quatre minutes. Après l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député peut répliquer pendant au plus une minute et le ministre ou le secrétaire parlementaire peut répondre à la réplique pendant au plus une minute. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, le Président doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.



Time in announcing future business not to count.

Le temps pour l'annonce des travaux est exclu.

(6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

(6) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

WRITTEN QUESTIONS

39.

Questions on the *Order Paper*.

(1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Responsibilities of the Clerk.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

Starred questions. Limit of three.

(3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

Reply printed in Hansard.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

QUESTIONS ÉCRITES

39.

Questions inscrites au *Feuilleton*.

(1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsivisé.

Responsabilités du Greffier.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

(3)a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.



Limit of four questions on the *Order Paper*.

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

Request for ministerial response.

(5)(a) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question.

After forty-five days, question deemed referred to committee; can be transferred to adjournment proceedings.

(b) If such a question remains unanswered at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond. The question shall be designated as referred to committee on the *Order Paper* and, notwithstanding Standing Order 39(4), the Member may submit one further question for each question so designated. The Member who put the question may rise in the House under “Questions on the *Order Paper*” and give notice that he or she intends to transfer the question and raise the subject-matter thereof on the adjournment of the House, and the order referring the matter to committee is thereby discharged.

Transfer of question to Notices of Motions.

(6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Quatre questions au plus au *Feuilleton*.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

Demande au gouvernement de répondre.

(5)a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le *Feuilleton*. Nonobstant le paragraphe 39(4) du Règlement, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée. Le député qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l'appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » et donner avis qu'il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l'ajournement de la Chambre, et l'ordre renvoyant l'affaire au comité est de ce fait annulé.

Question portée comme avis de motion.

(6) Quand le Président estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, le Président peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.



Question made order for return.

(7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister's statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Journals* as such.

Question transformée en ordre de dépôt.

(7) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Journaux*.





CHAPTER VI

PROCESS OF DEBATE

40.

Precedence of items on the *Order Paper*.

(1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

41.

Business interrupted.

(1) Whenever the business before the House is interrupted pursuant to a Standing or Special Order, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

Order of the Day interrupted by adjournment of the House.

(2) If debate on any Order of the Day be interrupted by the House being adjourned by motion or for want of a quorum, such motion or Order shall be allowed to stand and retain its precedence on the *Order Paper* for the next sitting, provided that if debate on any item of Private Members' Business designated as non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 is so interrupted, it shall thereupon be dropped from the *Order Paper*.

42.

Questions and notices of motions not taken up.

(1) Questions put by Members and notices of motions not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.

CHAPITRE VI

LE PROCESSUS DU DÉBAT

40.

Priorité des affaires au *Feuilleton*.

(1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Appel des Ordres émanant du gouvernement.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

41.

Interruption des travaux.

(1) Lorsque les travaux de la Chambre sont interrompus en vertu du Règlement ou d'un ordre spécial, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

Ordre du jour interrompu par l'ajournement de la Chambre.

(2) En cas d'interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l'ajournement de la Chambre résultant d'une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au *Feuilleton* et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui a été désignée non votable aux termes des articles 87(1)(d) ou 92 du Règlement est ainsi interrompu, l'affaire est dès lors rayée du *Feuilleton*.

42.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

(1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.



When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

43.

Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.

(1)(a) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate.

(b) Following any speech by the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order, or the Member speaking in reply immediately after such Minister, and following any twenty-minute speech, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

(c) Except as provided in Standing Orders 95, 97.1(2)(c)(i) and 126(1)(a), following any ten-minute speech, a period not exceeding five minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

Ordres réservés ou reportés.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Affaires du jour remises.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

43.

Durée des discours et observations lorsque le Président occupe le fauteuil.

(1)a) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque le Président occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat.

b) Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement ou d'un député répliquant immédiatement après ce ministre, et après toute intervention de vingt minutes, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

c) Sauf dans les cas prévus aux articles 95, 97.1(2) c)(i) et 126(1)a) du Règlement, après chaque intervention de dix minutes, une période n'excédant pas cinq minutes est réservée, si nécessaire, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.



Period of debate divided in two.

(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to section (1) of this Standing Order to twenty minutes and allotted to Members of his or her party are to be divided in two.

(b) Any Member rising to speak during a debate limited by section (1) of this Standing Order to twenty-minute speeches, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

44.

No Member to speak twice. Exception.

(1) No Member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

Right of reply.

(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

(3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

44.1

Register of paired Members.

(1) The Clerk of the House shall cause to be kept at the Table a Register of Paired Members, in which any Member of the government party and any Member of an opposition party may have their names entered together by their respective Whips, to indicate that they will not take part in any recorded division held on the date inscribed on that page of the Register; provided that independent Members of Parliament may sign the Register in their own right.

Période d'intervention partagée en deux.

(2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention de vingt minutes fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat limité par le paragraphe (1) du présent article du Règlement à une intervention de vingt minutes, peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

44.

Aucun député ne peut parler deux fois. Exception.

(1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

Droit de réplique.

(2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

La réplique clôt le débat.

(3) Dans tous les cas, le Président signale à la Chambre que la réplique de l'auteur de la motion initiale clôt le débat.

44.1

Registre des députés « pairés ».

(1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés « pairés » dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d'un parti de l'opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu'ils ne participeront à aucun vote par appel nominal à la date inscrite sur cette page du registre; les députés indépendants peuvent toutefois signer le registre eux-mêmes.



Names to be printed.

(2) On any day on which one or more recorded divisions have taken place, the names of the Members so entered shall be printed in the *Debates* and the *Journals*, immediately following the entry for each of the said divisions.

45.

When vote recorded.

(1) Upon a division, the “yeas” and “nays” shall not be entered in the *Journals*, unless demanded by five Members.

No debate preparatory to a division.

(2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding.

(3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

30-minute division bell on non-debatable motion.

(4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.

(5)(a)(i) Except as provided in sections (3) and (6) of this Standing Order, when the Speaker has put the question on a debatable motion and a recorded division has been demanded on the question, the bells to call in the Members are sounded for not more than thirty minutes.

Publication des noms.

(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les *Débats* et les *Journaux*, à la suite de l'inscription relative à chacun de ces votes.

45.

Consignation des votes.

(1) Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.

Débat interdit lors des votes.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Sonnerie d'appel — 15 minutes lorsque le Président a interrompu des délibérations.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, le Président a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.

(4) Lorsque le Président a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat. Vote différé à la demande d'un whip.

(5)(a)(i) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (6) du présent article, lorsque le Président a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.



(ii) During the sounding of the bells, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may ask the Speaker to defer the division. The Speaker then defers it to an appointed time, which must be no later than the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day that is not a Friday. At that time, the bells sound for not more than fifteen minutes. Exceptions to this method of deferring recorded divisions are found in paragraph (b) of this section, in section (6) of this Standing Order and in Standing Order 126(2).

(iii) In the case of a votable opposition motion proposed by a Member of a party other than the Official Opposition, the Whip of that party also may ask the Speaker to defer the division.

Deferring division on an allotted day.

(b) When the Speaker has put the question on a votable opposition motion on an allotted day and a recorded division has been demanded on the question, a deferral of the division may be requested under the terms of paragraph (a) of this section, except on the last allotted day of a supply period.

House continues with business.

(c) A recorded division can be deferred, under the terms of paragraph (a) of this section or section (6) of this Standing Order, only once. When a recorded division has been deferred, the House continues with the business before it, as set out in Standing Order 30(6).

Business to be concluded after deferred division is taken.

(d) If the Speaker has interrupted debate on any item of business that an Order of the House provides must be disposed of in a particular sitting, and one of the divisions involved has been deferred, no further debate can take place on the item once the deferred division has been taken, but everything necessary to dispose of the item must then be done immediately.

(ii) Pendant la sonnerie d'appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président de différer le vote. Le Président diffère alors le vote à un autre moment désigné qui ne dépasse pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi. Au moment du vote ainsi différé, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes. Font exception à cette méthode de différer un vote par appel nominal les cas visés à l'alinéa b) du présent paragraphe, au paragraphe (6) du présent article et à l'article 126(2) du Règlement.

(iii) Dans le cas d'une motion de l'opposition à mettre aux voix, proposée par un député d'un parti autre que l'Opposition officielle, le whip de ce parti peut, lui aussi, demander au Président de différer le vote.

Vote différé lors d'un jour désigné.

b) Lorsque le Président a mis aux voix une motion de l'opposition un jour désigné et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, on peut demander que ce vote soit différé selon les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe, à moins que ce ne soit le dernier jour désigné d'une période de subsides.

Poursuite de l'étude des affaires.

c) Nul vote par appel nominal ne peut être différé plus d'une fois en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ou du paragraphe (6) du présent article. Après qu'un vote par appel nominal est différé, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle est saisie, selon l'article 30(6) du Règlement.

Affaires devant être terminées après la tenue d'un vote différé.

d) Si le Président a interrompu le débat sur une affaire qui doit, conformément à un ordre de la Chambre, être réglée au cours d'une séance donnée, et qu'un des votes à prendre a été différé, il ne peut plus y avoir de débat sur cette affaire après la tenue de ce vote différé, mais tout ce qui est nécessaire pour terminer l'affaire est fait sur-le-champ.



Division on debatable motion demanded on a Friday. Division deferred on a Thursday. Exception: division on the last allotted day of a supply period.

(6)(a) If, on a Friday, a division is demanded on any debatable motion, the division is deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day. A division deferred on Thursday is not held on Friday, but is instead deferred to the next sitting day, at the ordinary hour of daily adjournment. The bells for all such deferred divisions sound for not more than fifteen minutes. An exception to this rule is the division on a votable opposition motion on the last allotted day of a supply period, which cannot be deferred, except as provided in Standing Order 81(18)(b). Except as provided in section (7) of this Standing Order, in case of conflict this section will prevail over any other provision of the Standing Orders.

Recorded division on report stage to be deferred on a Friday.

(b) A recorded division on a non-debatable motion to concur in a bill at the report stage under Standing Order 76(9), 76.1(9) or 76.1(12) may be deferred.

Deferring division upon the agreement of Whips.

(7) Notwithstanding any other provision of the Standing Orders, at any time after a recorded division has been demanded, the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all other recognized parties (and, in the case of an item of Private Members' Business, also with the agreement of the Member sponsoring that item), may ask the Speaker to defer or further defer, as the case may be, the division to an appointed date and time. The Speaker then defers the division to that time. The bells for all such divisions sound for not more than fifteen minutes.

Vote par appel nominal sur une motion faisant l'objet d'un débat réclamé un vendredi. Vote par appel nominal différé un jeudi. Exception : vote lors du dernier jour désigné d'une période de subsides.

(6)a) Dans le cas où, un vendredi, un vote par appel nominal est réclamé sur une motion qui peut faire l'objet d'un débat, le vote est différé jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant. Le vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant. La sonnerie d'appel lors de ces votes différés fonctionne pendant au plus quinze minutes. Fait exception à cette règle le vote sur une motion de l'opposition, le dernier jour désigné d'une période de subsides, qui ne peut être reporté, sauf tel que prévu à l'alinéa 81(18)b). Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7) du présent article, en cas de conflit, le présent paragraphe s'applique malgré toute autre disposition du Règlement.

Vote par appel nominal sur l'étape du rapport différé un vendredi.

b) Le vote par appel nominal sur une motion tendant à l'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport conformément aux articles 76(9), 76.1(9) et 76.1(12) du Règlement peut être différé même si cette motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Vote différé avec l'accord des whips.

(7) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, n'importe quand après qu'un vote par appel nominal a été demandé, le whip en chef du gouvernement peut, s'il a l'agrément des whips de tous les autres partis reconnus (de même que celui du parrain de l'affaire, dans le cas des Affaires émanant des députés), demander au Président de différer, ou de différer à nouveau, selon le cas, le vote à une date et à un moment désignés. Le Président diffère alors le vote à ce moment. La sonnerie d'appel lors de ces votes fonctionne pendant au plus quinze minutes.



Deferred division after Oral Question period. Extension of sitting.

(7.1) Whenever, pursuant to a Standing or Special Order, a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions, a period of time equal to that used for the taking of the deferred division shall be added to the time provided for Government Orders on that day. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Division bells sounded only once.

(8) If, pursuant to any Standing or Special Order of the House, two or more recorded divisions are to be held successively without intervening debate, the division bells shall be sounded to call in the Members only once.

46.

Reading the question where not printed.

When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

47.

When points of order to be raised.

Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

Vote différé à la fin de la période des questions orales.
Prolongation de la séance.

(7.1) Lorsque, conformément à un article du Règlement ou à un ordre spécial, un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales, la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement cette journée-là est prolongée d'une période correspondant à celle servant à procéder au vote par appel nominal. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Une seule sonnerie d'appel.

(8) Dans les cas où, en vertu d'une disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.

46.

Lecture des questions non imprimées.

Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

47.

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.

Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être soumises au Président immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis au Président immédiatement après celle-ci.



48.

Question of privilege.

(1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Notice required.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 54, any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

49.

Prorogation not to nullify order or address for returns.

A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

48.

Question de privilège.

(1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Avis.

(2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 54 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part au Président par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

49.

La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.

La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.



CHAPTER VII

SPECIAL DEBATES

ADDRESS IN REPLY TO THE SPEECH FROM THE THRONE

50.

Six days of debate.

(1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

Time limit on speeches.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate. Following the speech of each Member, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto. Any period of debate of twenty minutes may be divided in two pursuant to the provisions of Standing Order 43(2).

Appointed days to be announced. Precedence.

(3) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business and Private Members' Business.

Subamendment disposed of on second day.

(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

CHAPITRE VII

DÉBATS SPÉCIAUX

L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

50.

Six jours de débat.

(1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.

Durée des discours.

(2) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations. Chaque intervention de vingt minutes peut être partagée en deux selon les dispositions de l'article 43(2) du Règlement.

Annnonce des jours désignés. Priorité.

(3) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires et les Affaires émanant des députés.

Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.



Amendments disposed of on fourth day.

(5) On the fourth of the said days, if any amendment be under consideration at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

No amendment on or after fifth day.

(6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the fifth day of the said debate.

Main motion disposed of on sixth day.

(7) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

STANDING ORDERS AND PROCEDURE

51.

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

(1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion "That this House take note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees" shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

Expiration of proceedings. Deemed referred to committee.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment on that day, as the case may be. At the expiry of the time provided for debate, the matter shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

Mise aux voix des amendements le quatrième jour.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Aucun amendement le ou après le cinquième jour.

(6) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le cinquième jour dudit débat.

Mise aux voix de la motion principale le sixième jour.

(7) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

RÈGLEMENT ET PROCÉDURE

51.

Étude d'une motion portant sur le Règlement et la procédure.

(1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance d'une législature, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l'étude d'une motion voulant « Que la Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités » est réputée proposée et a priorité sur tous les autres travaux.

Fin des délibérations. Question réputée renvoyée au comité.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas. À la fin de la période prévue pour le débat, la question est réputée renvoyée en permanence au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.



Time limit on speeches.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

EMERGENCY DEBATES

52.

Leave must be requested.

(1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after the ordinary daily routine of business as set out in sections (3) and (4) of Standing Order 30 is concluded.

Written statement to Speaker.

(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

Making statement.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.

Speaker's prerogative.

(4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

Speaker to take into account.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

Durée des discours.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de dix minutes.

DÉBATS D'URGENCE

52.

Demande d'autorisation.

(1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du Règlement.

Énoncé par écrit remis au Président.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet « Que la Chambre s'ajourne maintenant » en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

Présentation de l'énoncé.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Décision du Président.

(4) Le Président doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Ce dont le Président doit tenir compte.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le Président devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le Président devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.



Conditions.

(6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

(a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

(b) not more than one matter can be discussed on the same motion;

(c) not more than one such motion can be made at the same sitting;

(d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;

(e) the motion must not raise a question of privilege; and

(f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Speaker not bound to give reasons.

(7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

Reserving decision.

(8) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.

Motion to stand over.

(9) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the motion shall stand over until the ordinary hour of daily adjournment on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker.

Conditions.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes :

a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;

f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

La décision n'est pas toujours motivée.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, le Président n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

Décision remise.

(8) Si le Président le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

La question reste en suspens.

(9) Si le Président est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la question reste en suspens jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le même jour. Toutefois, le Président, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.



Motion to be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.

(10) Notwithstanding any Standing or Special Order, when a request to make such a motion has been made on any day, except Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the motion shall be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.

When moved on Friday.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall be considered forthwith.

Time limit on debate.

(12) The proceedings on any motion being considered, pursuant to sections (9) or (11) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12:00 midnight on any sitting day except Friday, and at 4:00 p.m. on Friday, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

Time limit on speeches. Period of debate divided in two.

(13) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion, provided that a Member may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

Debate not to be interrupted by Private Members' Business.

(14) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business."

Motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(10) Nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial, lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Motion proposée le vendredi.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.

Durée des délibérations.

(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à 16 heures le vendredi, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

Durée des discours. Période d'intervention partagée en deux.

(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre, mais un député peut indiquer au Président qu'il partagera son temps de parole avec un autre député.

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.

(14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les « Affaires émanant des députés ».



Debate to take precedence. Exception.

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

SUSPENSION OF CERTAIN STANDING ORDERS — MATTER OF URGENT NATURE

53.

Motion by Minister.

(1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question proposed to the House.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings subject to conditions.

(3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:

(a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;

(b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;

(c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and

(d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

Priorité des délibérations. Exception.

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, le Président doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT — QUESTION DE NATURE URGENTE

53.

Un ministre peut présenter une motion.

(1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où le Président occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

La Chambre est saisie de la question.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, le Président saisit la Chambre de la question.

Délibérations assujetties à des conditions.

(3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes :

a) le Président peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;

b) la motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;

c) aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;

d) les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.



Objection by ten or more Members.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

TAKE-NOTE DEBATES

53.1

Motion by Minister decided without debate or amendment.

(1) A Minister of the Crown, following consultation with the House Leaders of the other parties, may propose a motion at any time, to be decided without debate or amendment, setting out the subject-matter and designating a day on which a take-note debate shall take place, provided that the motion may not be proposed less than forty-eight hours before the said debate is to begin.

Debate to begin at the ordinary hour of daily adjournment.

(2) A take-note debate ordered by the House pursuant to section (1) of this Standing Order shall begin at the ordinary hour of daily adjournment and any proceedings pursuant to Standing Order 38 shall be suspended on that day.

Rules for take-note debate.

(3) The rules to apply to a debate under the present Standing Order shall be those applied during a Committee of the Whole except that:

(a) the Speaker may preside;

(b) no Member may speak for longer than ten minutes and each speech may be followed by a period of not more than ten minutes for questions and comments;

(c) the Speaker shall not accept any motions except a motion "That the Committee do now rise";

Si dix députés ou plus s'opposent.

(4) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Application restreinte.

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

DÉBATS EXPLORATOIRES

53.1

Un ministre peut présenter une motion mise aux voix sans débat ni amendement.

(1) Après avoir consulté les leaders des autres partis à la Chambre, un ministre de la Couronne peut présenter à tout moment une motion à mettre aux voix sans débat ni amendement énonçant le thème du débat et la date à laquelle le débat exploratoire aura lieu, mais ne pouvant être présentée moins de quarante-huit heures avant le début du débat.

Débat commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(2) Le débat exploratoire ordonné par la Chambre selon le paragraphe (1) ci-dessus commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et les délibérations prévues à l'article 38 sont suspendues ce jour-là.

Règles pour un débat exploratoire.

(3) Le débat tenu en vertu du présent article obéit aux règles qui régissent les délibérations du comité plénier, sous réserve de ce qui suit :

a) le Président de la Chambre peut présider le comité;

b) nul ne peut parler pendant plus de dix minutes, et chaque intervention peut être suivie d'une période de questions et réponses d'au plus dix minutes;

c) seule la motion portant « Que la séance soit maintenant levée » est recevable;



(d) when no Member rises to speak or after four hours of debate, whichever is earlier, the Committee shall rise; and

(e) when the Committee rises, the House shall immediately adjourn to the next sitting day.

d) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou quatre heures après le début du débat, selon la première éventualité, le comité lève la séance;

e) la Chambre ajourne au jour de séance suivant dès la levée de la séance du comité.



CHAPTER VIII

MOTIONS

54.

When notice required.

(1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the *Order Paper* or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 124; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table, or filed with the Clerk, before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on a Friday) and be printed in the *Notice Paper* of that day, except as provided in section (2) of this Standing Order. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice during adjournment periods.

(2) On any sitting day on which the House adjourns pursuant to Standing Order 28(2), the time specified pursuant to section (1) of this Standing Order for the filing with the Clerk of any notice shall not apply. Any such notice may be filed with the Clerk no later than 6.00 p.m. on the Thursday before the next sitting of the House and shall be printed in the *Notice Paper* to be published for that sitting.

CHAPITRE VIII

MOTIONS

54.

Avis requis.

(1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi d'intérêt privé, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi) et imprimé au *Feuilleton des avis* du même jour, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2) du présent article. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

Avis lors d'une période d'ajournement.

(2) L'heure limite fixée pour le dépôt des avis auprès du Greffier en vertu du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas le jour de séance où la Chambre s'ajourne conformément au paragraphe 28(2) du Règlement. Les avis peuvent être déposés auprès du Greffier au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre et sont imprimés au *Feuilleton des avis* qui doit être publié pour cette séance.



55.

Notice of business during prorogation or adjournment. Special *Order Paper*.

(1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act.

(2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

56.

Government notices of motions.

(1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the *Order Paper* as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.

(2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

55.

Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement. *Feuilleton* spécial.

(1) Dans la période qui précède la première session d'une législature, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir au Président qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, le Président fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton* spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

Lorsque le Président ne peut pas agir.

(2) Si pour cause de maladie ou autre raison, le Président ne peut agir, le Vice-président agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure du Président et du Vice-président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

56.

Avis de motions émanant du gouvernement.

(1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 54 du Règlement, les avis de motions émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier est réglée sans débat.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.



56.1

When unanimous consent denied, routine motion by Minister.

(1)(a) In relation to any routine motion for the presentation of which unanimous consent is required and has been denied, a Minister of the Crown may request during Routine Proceedings that the Speaker propose the said question to the House.

(b) For the purposes of this Standing Order, “routine motion” shall be understood to mean any motion, made upon Routine Proceedings, which may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Question put forthwith.

(2) The question on any such motion shall be put forthwith, without debate or amendment.

Objection by twenty-five or more Members.

(3) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

56.2

Motion concerning committee travel. Question put during Routine Proceedings.

(1) In relation to any routine motion concerning the power of committees to adjourn from place to place placed on notice by a Minister of the Crown, the question on the motion shall be put forthwith at the expiry of the notice period, without debate or amendment, during Routine Proceedings.

56.1

Si le consentement unanime est refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre.

(1)a) Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

b) Pour l'application du présent article du Règlement, « motion pour affaire courante » s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Mise aux voix immédiate.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

Opposition de vingt-cinq députés ou plus.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

56.2

Motion habilitant un comité à voyager. Question mise aux voix lors des affaires courantes.

(1) La motion d'affaire courante relative aux pouvoirs des comités de se déplacer d'un endroit à l'autre, dont avis est donné par un ministre, est mise aux voix sans débat ni amendement pendant l'étude des affaires courantes dès l'expiration de la période d'avis.



Objection by ten or more Members.

(2) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

57.

Closure. Notice required. Time limit on speeches. All questions put at 8 p.m.

Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before 8:00 p.m., no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

58.

Privileged motions.

When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

Opposition de dix députés ou plus.

(2) Lorsqu'il met aux voix une motion visée au paragraphe (1), le Président demande aux députés qui s'y opposent de se lever. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée avoir été retirée; autrement, elle est adoptée.

57.

Clôture. Avis requis. Durée des discours. Mises aux voix à 20 heures.

Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 20 heures, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

58.

Motions recevables lors d'un débat.

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

**59.**

Motion to read Orders of the Day.

A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

60.

Motion to adjourn.

A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

61.

The previous question.

(1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put."

Original question to be put.

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

62.

Motion that Member "be now heard".

When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

63.

Motion to refer a question to committee.

A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.

59.

Motion portant lecture des Ordres du jour.

Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

60.

Motion d'ajournement.

Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

61.

La question préalable.

(1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ».

Mise aux voix de la question initiale.

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

62.

Motion portant qu'un député « ait maintenant la parole ».

Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés « soit maintenant entendu » ou qu'il « ait maintenant la parole », laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

63.

Motion portant renvoi à un comité.

Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.



64.

Unanimous consent required to withdraw motion.

A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

65.

Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.

All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before debate.

66.

When transferred to Government Orders.

(1) When a debate on any motion, except a motion for the concurrence in a report of a standing or special committee, made after the start of the sitting (after 2:00 p.m. on Mondays and after 11:00 a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

Debate on concurrence in a committee report.

(2) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee shall receive not more than three hours of consideration, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment, provided that, if debate is adjourned or interrupted:

(a) the motion shall again be considered on a day designated by the government after consultation with the House Leaders of the other parties, but in any case not later than the tenth sitting day after the interruption;

(b) debate on the motion shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) of this section and shall not be further interrupted or adjourned; and

64.

Retrait d'une motion du consentement unanime.

Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

65.

Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.

Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, le Président en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, le Président donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

66.

Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.

(1) Lorsque le débat sur une motion, à l'exception d'une motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, présentée après le début de la séance (après 14 heures le lundi et après 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et considéré sous cette rubrique.

Débat sur une motion portant adoption d'un rapport de comité.

(2) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial sera à l'étude durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président devra interrompre et mettre aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion sans autre débat ni amendement; cependant si le débat est ajourné ou interrompu :

a) la motion sera de nouveau étudiée lors d'une journée désignée par le gouvernement, après consultation avec les leaders des autres partis, et, dans tous les cas, au plus tard le dixième jour de séance suivant l'interruption;

b) le débat sur la motion sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu et ajourné;



(c) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that, if a recorded division is requested on the motion considered on a day designated pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, it shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.

(3) Not more than one motion for the concurrence in a report from a standing or special committee may be moved on any sitting day.

67.

Debatable motions.

(1) The following motions are debatable:

Every motion:

(a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;

(b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;

(c) for the previous question;

(d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole House;

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);

c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le Président mettra aux voix toute question nécessaire pour disposer de ladite motion, sous réserve que si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion étudiée lors d'une journée désignée en vertu de l'alinéa a) du présent article, il sera réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.

(3) Une seule motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial peut être proposée au cours d'une même journée de séance.

67.

Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

(1) Peuvent faire l'objet d'un débat :

Les motions

a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;

b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;

c) tendant à la question préalable;

d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre;

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);



(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the Business of Supply;

(l) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;

(m) for the appointment of a committee;

(n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

(o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

67.1

Questions on motion for closure or time allocation.

(1)(a) When a motion has been proposed pursuant to Standing Order 57 or 78(3), there shall be a period of not more than thirty minutes during which time Members may put brief questions to the Minister responsible for the item which has been subject to the motion pursuant to Standing Order 57 or 78(3), or to the Minister acting on behalf of the Minister sponsoring the item, and the said Minister may make a corresponding reply.

(b) At the conclusion of the period provided pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the Speaker shall put the question on the motion moved pursuant to Standing Order 57 or 78(3), as the case may be.

k) portant la prise en considération de toute motion relative à l'étude des travaux des subsides;

l) portant l'adoption en comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un comité;

n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire;

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

67.1

Questions sur une motion de clôture ou d'attribution de temps.

(1)a) Lorsqu'une motion est proposée conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, une période d'au plus trente minutes est réservée pour permettre aux députés de poser de brèves questions au ministre responsable de l'affaire qui fait l'objet de la motion conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, ou au ministre représentant le ministre qui parraine l'affaire, et le ministre en question peut répliquer.

b) À la fin de la période prévue au sous-alinéa a) du présent article, le Président met aux voix la motion présentée conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, selon le cas.

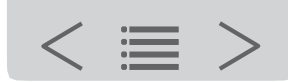


Extension of sitting.

(2) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day provided that a period of time equal to the time taken for the proceedings pursuant to paragraph (1) of this section shall be added to the time provided for Government Orders in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Prolongation de la séance.

(2) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée comme étant d'un jour de séance pourvu que la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où cette considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.





CHAPTER IX

PUBLIC BILLS

INTRODUCTION AND READINGS

68.

Motion for introduction of bills.

(1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be deemed carried, without debate, amendment or question put, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

(3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion by a Minister to prepare and bring in a bill.

(4) A motion by a Minister of the Crown to appoint or instruct a standing, special or legislative committee to prepare and bring in a bill, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be considered under Government Orders. During debate on any such motion no Member shall be permitted to speak more than once or for more than ten minutes. After not more than ninety minutes debate on any such motion, the Speaker shall interrupt debate and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment. A motion by a Minister of the Crown to concur in the report of a committee pursuant to this section shall also be taken up under Government Orders and shall, for the purposes of Standing Order 78, be considered to be a stage of a public bill.

CHAPITRE IX

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

PRÉSENTATION ET LECTURES

68.

Motion relative au dépôt de projets de loi.

(1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Explication succincte des dispositions.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Projets de loi en blanc ou incomplets.

(3) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Motion par un ministre tendant à élaborer et déposer un projet de loi.

(4) Une motion présentée par un ministre de la Couronne tendant à charger un comité permanent, spécial ou législatif d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou à créer un comité à ces fins, conformément au paragraphe (1) du présent article, est étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement. Pendant le débat sur une telle motion, aucun député ne prend la parole plus d'une fois et ne parle plus de dix minutes. Après un maximum de 90 minutes de débat sur une telle motion, le Président interrompt le débat et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion. Une motion proposée par un ministre de la Couronne tendant à l'adoption du rapport d'un comité en vertu du présent paragraphe est également étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement et, aux fins de l'article 78, cette motion est réputée être une étape de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public.



Committee's report.

(5) A committee appointed or instructed to prepare and bring in a bill shall, in its report, recommend the principles, scope and general provisions of the said bill and may, if it deems it appropriate, but not necessarily, include recommendations regarding legislative wording.

Order to bring in a bill.

(6) The adoption of a motion to concur in a report made pursuant to section (5) of this Standing Order shall be an order to bring in a bill based thereon.

Second reading stage of the bill. Minister's motion.

(7) When a Minister of the Crown, in proposing a motion for first reading of a bill, has stated that the bill is in response to an order made pursuant to section (6) of this Standing Order, notwithstanding any Standing Order, the bill shall not be set down for consideration at the second reading stage before the third sitting day after having been read a first time. The second reading and any subsequent stages of such a bill shall be considered under Government Orders. When a motion for second reading of such a bill is proposed, notwithstanding any Standing Order, the Speaker shall immediately put all questions necessary to dispose of the second reading stage of the bill without debate or amendment.

69.

Motion for first reading and printing.

(1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be now read a first time and be printed" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

First reading of Senate public bills.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

Rapport du comité.

(5) Un comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou créé à ces fins, doit recommander dans son rapport les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi et, s'il le juge à propos, son libellé.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

(6) L'adoption d'une motion tendant à l'adoption d'un rapport élaboré en vertu du paragraphe (5) du présent article constitue un ordre de déposer un projet de loi fondé sur ce rapport.

L'étape de la deuxième lecture du projet de loi. Motion d'un ministre.

(7) Lorsqu'un ministre de la Couronne, proposant une motion portant première lecture d'un projet de loi, déclare que celui-ci donne suite à un ordre adopté en vertu du paragraphe (6) du présent article, ce projet de loi, nonobstant tout article du Règlement, ne peut être étudié à l'étape de la deuxième lecture avant le troisième jour de séance qui en suit la première lecture. La deuxième lecture et toutes les étapes ultérieures de ce projet de loi sont étudiées sous les Ordres émanant du gouvernement. Au moment où la motion portant deuxième lecture du projet de loi est proposée, le Président, nonobstant tout article du Règlement, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

69.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

(1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion « Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé » est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.

Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion « Que ce projet de loi soit lu une première fois » est réputé adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.



69.1
Omnibus bills.

(1) In the case where a government bill seeks to repeal, amend or enact more than one act, and where there is not a common element connecting the various provisions or where unrelated matters are linked, the Speaker shall have the power to divide the questions, for the purposes of voting, on the motion for second reading and reference to a committee and the motion for third reading and passage of the bill. The Speaker shall have the power to combine clauses of the bill thematically and to put the aforementioned questions on each of these groups of clauses separately, provided that there will be a single debate at each stage.

Budget implementation bills.

(2) The present Standing Order shall not apply if the bill has as its main purpose the implementation of a budget and contains only provisions that were announced in the budget presentation or in the documents tabled during the budget presentation.

70.

Printed in English and French before second reading.

All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

71.

Three separate readings. Urgent cases.

Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

72.

Clerk certifies readings.

When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

69.1
Projets de loi omnibus.

(1) Lorsqu'un projet de loi émanant du gouvernement vise à modifier, à abroger ou à édicter plus d'une loi dans les cas où le projet de loi n'a aucun fil directeur ou porte sur des sujets qui n'ont rien en commun les uns avec les autres, le Président peut diviser les questions, aux fins du vote, sur toute motion tendant à la deuxième lecture et au renvoi à un comité et à la troisième lecture et l'adoption du projet de loi. Le Président peut combiner des articles du projet de loi thématiquement et mettre aux voix les questions susmentionnées sur chacun de ces groupes d'articles séparément, pourvu qu'un seul débat soit tenu pour chaque étape.

Projets de loi de mise en œuvre d'un budget.

(2) Le présent article ne s'applique pas si le projet de loi a comme objectif central la mise en œuvre d'un budget et contient des dispositions qui ont été annoncées lors de l'exposé budgétaire ou qui étaient contenues dans les documents déposés lors de l'exposé budgétaire.

70.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

71.

Trois lectures distinctes. Cas d'urgence.

Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

72.

Attestation des lectures par le Greffier.

Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

**73.**

Motion to refer a government bill to a committee before second reading.

(1) Immediately after the reading of the Order of the Day for the second reading of any government bill, a Minister of the Crown may, after notifying representatives of the opposition parties, propose a motion that the said bill be forthwith referred to a standing, special or legislative committee. The Speaker shall immediately propose the question to the House and proceedings thereon shall be subject to the following conditions:

(a) the Speaker shall recognize for debate a Member from the party forming the government, followed by a Member from the party forming the Official Opposition, followed by a Member from each officially recognized party in the House, in order of the number of Members in that party, provided that, if no Member from the party whose turn has been reached rises, a Member of the next party in the rotation or a Member who is not a Member of an officially recognized party may be recognized;

(b) the motion shall not be subject to any amendment;

(c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and

(d) after not more than five hours of debate, the Speaker shall interrupt the debate and the question shall be put and decided without further debate.

Referral before amendment.

(2) Every public bill, except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a committee.

(3) Unless otherwise ordered and except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a standing, special or legislative committee.

73.

Motion de renvoi d'un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture.

(1) Immédiatement après la lecture de l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, un ministre de la Couronne peut présenter, après avoir avisé les représentants des partis d'opposition, une motion tendant au renvoi immédiat de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif. Le Président soumet sur-le-champ la motion à la Chambre et les délibérations qui s'ensuivent sont soumises aux conditions suivantes :

a) le Président donne successivement la parole à un député du parti ministériel, à un député du parti de l'Opposition officielle et à un député de chacun des partis officiellement reconnus à la Chambre, selon l'ordre déterminé par le nombre décroissant de députés de chacun de ces partis; si aucun député d'un parti dont le tour de prendre part au débat est arrivé ne se lève, la parole peut être accordée au député du parti suivant dans l'ordre ci-dessus mentionné ou à un député qui n'appartient à aucun parti reconnu à la Chambre;

b) la motion ne peut faire l'objet d'amendement;

c) aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni pendant plus de dix minutes;

d) après cinq heures de délibérations au maximum, le Président interrompt le débat et met la motion aux voix sans autre débat.

Amendements exclus avant renvoi.

(2) Tout projet de loi d'intérêt public qui n'a pas été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture, conformément au paragraphe (1) du présent article, doit franchir les étapes des deux premières lectures et être renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Renvoi à un comité.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que le projet de loi n'ait déjà été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture conformément au paragraphe (1) du présent article, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif.



Supply bills.

(4) Any bill based on a Supply motion shall, after second reading, stand referred to a Committee of the Whole.

74.

Time limit on speeches during second or third reading of a government bill.

(1) When second reading or third reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:

(a) twenty minutes if the Member is the first to speak on behalf of a recognized party in the first round of speeches;

(b) twenty minutes following the first round of speeches, if that Member begins to speak within the next five hours of consideration; and

(c) ten minutes if a Member speaks thereafter.

Period of debate divided in two.

(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to paragraph (1)(b) of this Standing Order, and allotted to Members of his or her party, are to be divided in two.

(b) Any Member rising to speak during a debate governed by paragraph (1)(b) of this Standing Order, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

CONSIDERATION BY COMMITTEE

75.

Proceedings on bills in any committee.

(1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Projet de loi des subsides.

(4) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un comité plénier.

74.

Durée des discours durant la deuxième ou troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

(1) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

a) vingt minutes s'il est le premier député à prendre la parole au nom d'un parti reconnu pendant la première série de discours;

b) vingt minutes après la première série de discours s'il intervient dans les cinq heures de débat;

c) dix minutes par la suite.

Période d'intervention partagée en deux.

(2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par l'alinéa (1)b) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat régi par l'alinéa (1)b) du présent article peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

ÉTUDE EN COMITÉ

75.

Délibérations sur des projets de loi en comité.

(1) Lors de l'étude de projets de loi par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.



Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

REPORT STAGE AT SECOND READING

76.

Not before third sitting day.

(1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee before the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the third sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend.

(2) If, not later than the second sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has not yet been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Recommendation of Governor General.

(3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment of which notice has been given pursuant to section (2) of this Standing Order, notice shall be given of the said Recommendation no later than the sitting day before the day on which the report stage is to commence and such notice shall be printed on the *Notice Paper* along with the amendment to which it pertains.

Rapport des délibérations.

(2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

ÉTAPE DU RAPPORT À LA DEUXIÈME LECTURE

76.

Pas avant le troisième jour de séance.

(1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport avant que le projet de loi ait franchi l'étape de la deuxième lecture ne doit pas commencer avant le troisième jour de séance suivant la présentation de ce rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Avis de modification.

(2) Si, au plus tard le deuxième jour de séance précédant celui de l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi qui n'a pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Recommandation du Gouverneur général.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article, il faut en donner un avis préalable au plus tard le jour de séance précédant celui où doit commencer l'étape du rapport et cet avis doit figurer au *Feuilleton des avis*, accompagné de la modification visée.



Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of this section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. Now a waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Speaker's power to select amendments.

(5) The Speaker shall have the power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration any motion previously ruled out of order in committee, unless there is a reason for its being ruled out of order was that it required a recommendation of the Governor General, in which case the amendment may be selected only if such Recommendation has been placed on notice pursuant to this Standing Order. The Speaker will normally only select motions that were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making this selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Modification relative à la forme.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi des modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Pouvoir du Président de choisir des modifications.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de fournir suffisamment d'explications pour permettre au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour étude, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, sauf si elle a été rejetée parce qu'elle exigeait une recommandation du Gouverneur général. Dans ce cas, l'amendement peut être choisi si la recommandation exigée a fait l'objet d'un avis conformément au présent article. Le Président ne choisit normalement que les motions qui n'ont pas été ou n'ont pu être présentées au comité. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.



Debate on the amendments.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment proposed pursuant to this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, the first Member from each of the recognized parties speaking during proceedings on the first amendment proposed at report stage may speak for not more than twenty minutes, and no other Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the “yeas” and “nays” until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill that has not been read a second time have been concluded, a motion “That the bill, as amended, be concurred in and be read a second time” or “That the bill be concurred in and read a second time” shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading.

(10) The report stage of a bill pursuant to this Standing Order shall be deemed to be an integral part of the second reading stage of the bill. When a bill has been concurred in and read a second time in accordance with the procedures set forth in this Standing Order, it shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Débat portant sur les modifications.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Discours limités.

(7) Lorsque le débat est autorisé, le premier député de chacun des partis reconnus qui prend la parole au sujet de la première modification proposée lors des délibérations à l'étape du rapport peut parler pendant au plus vingt minutes, et aucun autre député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification pendant les délibérations à ce stade.

Vote différé.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différé aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(9) Lorsque sont terminées les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi qui n'a pas franchi l'étape de la deuxième lecture, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé et lu une deuxième fois » ou « Que le projet de loi soit agréé et lu une deuxième fois » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Troisième lecture.

(10) L'étape du rapport d'un projet de loi est réputée, aux termes du présent article, être partie intégrante de l'étape de la deuxième lecture dudit projet de loi. Lorsqu'un projet de loi est agréé et lu une deuxième fois conformément aux procédures énoncées dans le présent article, il est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.



REPORT STAGE AFTER SECOND READING

76.1

Not before second sitting day.

(1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee after the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the second sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend.

(2) If, not later than the sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Recommendation of Governor General.

(3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill that has been read a second time, at least twenty-four hours' written notice shall be given of the said Recommendation and proposed amendment.

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. Now a waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

ÉTAPE DU RAPPORT APRÈS LA DEUXIÈME LECTURE

76.1

Pas avant le deuxième jour de séance.

(1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport, après que le projet de loi a été lu une deuxième fois, ne doit pas commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Avis de modification.

(2) Si au plus tard le jour de séance précédant celui de l'étude concernant l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Recommandation du Gouverneur général.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures de la recommandation et de la modification proposée.

Modification relative à la forme.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.



Speaker's power to select amendments.

(5) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration by the House any motion previously ruled out of order in committee and will normally only select motions which were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making this selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Debate on the amendments.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Pouvoir du Président de choisir les modifications.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA: Normalement, le Président ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Débat portant sur les modifications.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Discours limités.

(7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.



Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the “yeas” and “nays” until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill that has been read a second time have been concluded, a motion “That the bill, as amended, be concurred in” or “That the bill be concurred in” shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading after debate or amendment.

(10) When a bill that has been read a second time has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(11) When a bill that has been read a second time has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, “That the bill be now read a third time and passed”, may be made in the same sitting.

Report stage of bill from a Committee of the Whole.

(12) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Vote différé.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différé aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque qui a été lu une deuxième fois sont terminées, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé » ou « Que le projet de loi soit agréé » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Troisième lecture après débat ou modification.

(10) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture lorsqu'il n'y a pas de modifications ou après l'étude par un comité plénier.

(11) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté ».

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier.

(12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.



SENATE AMENDMENTS

77.

Written notice of motion.

(1) Twenty-four hours' written notice shall be given by a Member proposing any motion respecting Senate amendments to a bill.

When Senate and House disagree.

(2) In cases in which the Senate disagrees to any amendments made by the House of Commons, or insists upon any amendments to which the House has disagreed, the House is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

Conference.

(3) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for conference.

(4) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

77.

Avis écrit d'une motion.

(1) Le député qui propose une motion relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat doit donner un préavis écrit de vingt-quatre heures.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre.

(2) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre ne veut pas approuver, la Chambre est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Conférence.

(3) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Motifs d'une conférence.

(4) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.



TIME ALLOCATION

78.

Agreement to allot time.

(1) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

Qualified agreement to allot time.

(2)(a) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, during proceedings under Government Orders, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceeding interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

ATTRIBUTION DE TEMPS

78.

Accord en vue d'une attribution de temps.

(1) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi d'intérêt public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

(2)a) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.



Procedure in other cases to allot time.

(3)(a) A Minister of the Crown who from his or her place in the House, at a previous sitting, has stated that an agreement could not be reached under the provisions of sections (1) or (2) of this Standing Order in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee, and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion during proceedings under Government Orders, for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this paragraph an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceedings interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.

(3)a) Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent alinéa, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.



CHAPTER X

FINANCIAL PROCEDURES

RECOMMENDATION

79.

Recommendation of Governor General.

(1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

Recommendation to be printed.

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the *Notice Paper*, printed in or annexed to the bill and recorded in the *Journals*.

Message on Estimates.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

RIGHT OF THE HOUSE

80.

Commons alone grant aids and supplies.

(1) All aids and supplies granted to the Sovereign by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

CHAPITRE X

PROCÉDURE FINANCIÈRE

RECOMMANDATION

79.

Recommandation du Gouverneur général.

(1) La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Impression de la recommandation.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation de crédit, notamment d'origine fiscale, doivent être imprimés au *Feuilleton des avis* et dans le projet de loi ou annexés à celui-ci; ils doivent en outre figurer dans les *Journaux*.

Message relatif aux crédits.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté au Président, qui doit en donner lecture à la Chambre.

DROIT DE LA CHAMBRE

80.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

(1) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.



Pecuniary penalties in Senate bills.

(2) In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to the Sovereign, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

SUPPLY

81.

Order for Supply.

(1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the Business of Supply.

Business of Supply takes precedence over government business.

(2) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Business of Supply defined.

(3) For the purposes of this Order, the Business of Supply shall consist of motions to concur in interim estimates, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.

(2) Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des projets de loi émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les projets de loi dont la Chambre l'a saisi ou modifie les peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts au Souverain, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

SUBSIDES

81.

Ordre des subsides.

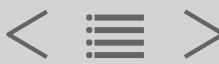
(1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Priorité aux travaux des subsides sur les affaires émanant du gouvernement.

(2) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Les travaux des subsides.

(3) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux des subsides consisteront en motions portant adoption du budget provisoire des dépenses, du budget principal des dépenses et d'un budget supplémentaire des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.



Main estimates referred to and reported by standing committees.

Budget principal des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

(4) The main estimates to cover a given fiscal year for every department of government shall be deemed referred to standing committees on or before April 16 of that fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than June 10 of that fiscal year, provided that:

(4) Le budget principal des dépenses d'un exercice financier, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé aux comités permanents au plus tard le 16 avril de l'exercice financier visé. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 10 juin de l'exercice financier visé. Toutefois,

Consideration in Committee of the Whole.

Étude en comité plénier.

(a) not later than May 8, the Leader of the Opposition, in consultation with the leaders of the other opposition parties, may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to refer consideration of the main estimates of no more than two named departments or agencies to committees of the whole, and the said motion shall be deemed adopted and the said estimates shall be deemed withdrawn from the standing committee to which they were referred. Notwithstanding the provisions of Standing Orders 28(2) or 38(5), on any day appointed for the consideration of any business under the provisions of this section, but in any case not later than June 10, consideration of the main estimates of the said department or agency shall be taken up by a Committee of the Whole House at the conclusion of the adjournment proceedings or, if taken up on a Friday, at the conclusion of Private Members' Business, for a period of time not exceeding four hours. During the time provided for consideration of estimates pursuant to this paragraph, no Member shall be recognized for more than fifteen minutes at a time and the Member shall not speak in debate for more than ten minutes during that period. The fifteen minutes may be used both for debate and for posing questions to the Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary acting on behalf of the Minister. When the Member is recognised he or she shall indicate how the fifteen minutes is to be apportioned. At the conclusion of the time provided for the consideration of the business pursuant to this section, the Committee shall rise, the estimates shall be deemed reported and the House shall immediately adjourn to the next sitting day;

a) au plus tard le 8 mai, le chef de l'Opposition peut, après consultation des chefs des autres partis d'opposition et au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à renvoyer aux comités pléniers l'étude du budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes en particulier; ladite motion est alors réputée adoptée et l'étude desdits budgets est réputée retirée du comité permanent auquel elle avait été confiée. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 28(2) ou 38(5) du Règlement, le jour désigné pour l'étude visée par le présent article, mais au plus tard le 10 juin, à la fin du débat d'ajournement ou, si c'est un vendredi, à la fin de l'étude des Affaires émanant des députés, le comité plénier examine pendant au plus quatre heures le budget principal des dépenses d'un des ministères ou organismes choisis. Durant cette période d'étude menée en conformité avec le présent paragraphe, aucun député n'aura la parole pendant plus de quinze minutes à la fois, ce qui comprend au plus dix minutes pour participer au débat. Ces quinze minutes peuvent servir à participer au débat et à poser des questions au ministre ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre. Quand la parole est accordée à un député, celui-ci indique comment les quinze minutes seront réparties. À l'expiration de la période réservée à l'étude visée par le présent article, le comité lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport du budget étudié et la Chambre ajourne immédiatement au jour de séance suivant;



Extension of consideration by a committee.

(b) not later than the third sitting day prior to June 10, the Leader of the Opposition may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to extend consideration of the main estimates of a named department or agency and the said motion shall be deemed adopted when called on “Motions” on the last sitting day prior to June 10;

Report by the committee.

(c) on the third sitting day preceding the final allotted day, at not later than the ordinary hour of daily adjournment, the said committee shall report, or shall be deemed to have reported, the main estimates for the said department or agency; and

Reverting to “Presenting Reports from Committees”.

(d) if the committee shall make a report pursuant to paragraph (b) of this section, the Chair or a member of the committee acting for the Chair may so indicate, on a point of order, prior to the hours indicated in paragraph (c) of this section, and the House shall immediately revert to “Presenting Reports from Committees” for the purpose of receiving the said report.

Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.

(5) Supplementary estimates shall be deemed referred to a standing committee or committees immediately after they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.

Interim estimates referred to and reported by standing committees.

(6) Interim estimates shall be deemed referred to a standing committee or committees immediately after they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the period ending not later than March 26.

Prolongation de l'étude en comité.

b) au plus tard le troisième jour de séance avant le 10 juin, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des « Motions » le dernier jour de séance avant le 10 juin;

Rapport du comité.

c) le troisième jour de séance avant le dernier jour désigné, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, ledit comité fait rapport du budget principal des dépenses dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport;

Retour à la « Présentation de rapports de comités ».

d) si le comité présente un rapport conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le président du comité ou un membre du comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au Règlement avant l'heure prescrite à l'alinéa c) du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique « Présentation de rapports de comités » pour recevoir ledit rapport.

Budget supplémentaire des dépenses renvoyé aux comités.
Rapport des comités.

(5) Un budget supplémentaire des dépenses est réputé renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est réputé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

Budget provisoire des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

(6) Un budget provisoire des dépenses est réputé renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est réputé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période se terminant au plus tard le 26 mars.



Future expenditure plans and priorities.

(7) When main estimates are referred to a standing committee, the committee shall also be empowered to consider and report upon the expenditure plans and priorities in future fiscal years of the departments and agencies whose main estimates are before it. Any report on plans and priorities of a department or agency shall be deemed referred to the appropriate standing committee immediately after it is laid upon the Table.

Presentation of report.

(8) Any report made in accordance with section (7) of this Standing Order may be made up to and including the last normal sitting day in June, as set forth in Standing Order 28(2), and shall be deemed to be subject to the provisions of section (9) of this Standing Order.

Motion to concur in a report.

(9) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

Supply periods. Allotted days.

(10)(a) In any calendar year, seven sitting days shall be allotted to the Business of Supply for the period ending not later than December 10; seven additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than March 26; and eight additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than June 23; provided that the number of sitting days so allotted may be altered pursuant to paragraph (b) or (c) of this section. These twenty-two days are to be designated as allotted days. In any calendar year, no more than one fifth of all the allotted days shall fall on a Wednesday and no more than one fifth thereof shall fall on a Friday.

(b) Notwithstanding paragraph (a), if the House does not sit on days designated as sitting days pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be reduced by a number of days proportionate to the number of sitting days on which the House stood adjourned, provided that the number of days of the said reduction shall be determined by the Speaker and announced from the Chair.

Plans et priorités pour les exercices financiers futurs.

(7) Lorsque le budget principal des dépenses est renvoyé à un comité permanent, celui-ci est habilité à examiner les plans et priorités des ministères et organismes dont il examine le budget, pour les exercices financiers futurs, et à faire rapport à ce sujet. Tout rapport sur les plans et priorités d'un ministère ou d'une agence est réputé être renvoyé au comité permanent compétent dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre.

Présentation du rapport.

(8) La présentation d'un rapport établi conformément au paragraphe (7) du présent article peut se faire jusqu'au dernier jour ordinaire de séance inclus, en juin, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement. Ce rapport est assujéti aux dispositions du paragraphe **(9)** du présent article.

Motion tendant à l'adoption d'un rapport.

(9) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Périodes des subsides. Jours désignés.

(10)a) Dans une même année civile, sept jours de séance seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe. Ces vingt-deux jours seront appelés jours désignés. Dans une même année civile, au plus un cinquième des jours désignés tomberont le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.

b) Nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé; le nombre de jours de réduction est déterminé par le Président et annoncé de sa place au fauteuil.

(c) Notwithstanding paragraph (a), if the House sits, for purposes other than those set out in Standing Order 28(4), on days designated as days on which the House shall stand adjourned pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be increased by one day for every five such days during which the House sits.

Unused days added to allotted days.

(11) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Final supplementary estimates after close of fiscal year.

(12) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 23, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the Business of Supply in that period.

Opposition motions.

(13) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

Notice.

(14)(a) Forty-eight hours' written notice shall be given of opposition motions on allotted days, motions to concur in interim estimates, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates, provided that for the supply period ending not later than June 23, forty-eight hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates.

c) Nonobstant l'alinéa a), si la Chambre siège, à des fins autres que celles prévues à l'article 28(4) du Règlement, des jours désignés comme jours où elle demeure ajournée aux termes de l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre a siégé.

Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.

(11) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier.

(12) Lorsqu'on propose l'adoption du budget supplémentaire des dépenses pour l'exercice financier terminé le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux travaux des subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Motions de l'opposition.

(13) Les motions de l'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Avis.

(14)a) Il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures concernant les motions de l'opposition au cours des jours désignés, portant adoption du budget provisoire des dépenses, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné par écrit un préavis de vingt-quatre heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 23 juin, il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget.



Speaker's power of selection.

(b) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(15) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (16), (17), (18) and (19) of this Standing Order.

All motions votable unless designated otherwise.

(16)(a) Every opposition motion is votable unless the sponsor of such a motion designates it as non-votable.

Duration of proceedings.

(b) The duration of proceedings on any opposition motion moved on an allotted day shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings.

(c) Except as provided for in section (18) of this Standing Order, on the last day appointed for proceedings on a motion that shall come to a vote, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceedings.

When question put in December and March periods.

(17) On the last allotted day in the supply periods ending December 10 and March 26, but, in any case, not later than the last sitting day in each of the said periods, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and,

Le Président peut choisir.

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Priorité aux motions de l'opposition les jours désignés.

(15) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (16), (17), (18) et (19) du présent article.

Toutes les motions font l'objet d'un vote, à moins de désignation contraire.

(16)a) Toute motion de l'opposition fera l'objet d'une mise aux voix à moins que le parrain d'une telle motion la désigne comme motion qui ne fera pas l'objet d'un vote.

Durée des délibérations.

b) La durée des délibérations sur une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations.

c) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (18) du présent article, le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de ladite motion.

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

(17) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations alors en cours et,



Non-votable motions. Putting of questions seriatim.

(a) if those proceedings are not in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall put forthwith and successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim estimates and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon; or

Votable motions. Putting of questions seriatim.

(b) if those proceedings are in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall first put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim estimates and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or of any opposed item in the estimates and, notwithstanding the provisions of Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon.

Ordinary hour of adjournment suspended if necessary.

The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Opposition motion and Main Estimates to be considered on last day of June period.

(18) On the last allotted day in the period ending June 23, the House shall consider an opposition motion and any motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that:

Non-votable motion. Expiration of proceedings.

(a) if the opposition motion is not a motion that shall come to a vote, proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at 6:30 p.m., as the case may be, notwithstanding Standing Order 33(2) and the House shall proceed to consider a motion or motions relating to the Main Estimates; or

Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative à un budget provisoire des dépenses, à un budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant;

Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, le Président met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant un budget provisoire des dépenses, un budget supplémentaire des dépenses, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du Règlement, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue si nécessaire.

Les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

Motion de l'opposition et budget principal des dépenses pris en considération le dernier jour de la période de juin.

(18) Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre prend en considération une motion de l'opposition et toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois,

Motion qui n'est pas une motion à mettre aux voix. Fin des délibérations.

a) si une motion de l'opposition n'est pas une motion à mettre aux voix, les délibérations se terminent à la fin du débat ou à 18 h 30, selon le cas, nonobstant l'article 33(2) du Règlement, et la Chambre passe à l'étude de toute motion relative au budget principal des dépenses;



Votable motions. Deferral of divisions.

(b) if the opposition motion is a motion that shall come to a vote, unless previously disposed of, at 6:30 p.m. the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the proceedings and any recorded division requested shall be deferred to the conclusion of consideration of a motion or motions relating to the Main Estimates as set out in section (18)(c); and

When question put in June period.

(c) when proceedings on the opposition motion have been concluded, but in any case not later than 6:30 p.m., the House shall proceed to the consideration of a motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that, unless previously disposed of, at not later than 10:00 p.m., the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House, and the House shall proceed to the taking of any division or divisions necessary to dispose of the opposition motion deferred pursuant to paragraph **(b)** of this Standing Order, and the Speaker shall then put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion or motions to concur in the Main Estimates, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any business relating to the final estimates for the preceding fiscal year or for any supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the final or supplementary estimates or any opposed item in the final or supplementary estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based on the final, main or supplementary estimates; and

Ordinary hour of adjournment suspended.

(d) the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions pursuant to paragraph **(c)** have been decided.

Motions à mettre aux voix. Report des votes.

b) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, si une motion de l'opposition est une motion à mettre aux voix, le Président interrompt les délibérations à 18 h 30 et met aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération et tout vote par appel nominal demandé est reporté à la fin de l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses comme prévu à l'alinéa (18)c);

Mise aux voix au cours de la période de juin.

c) lorsque les délibérations sur une motion de l'opposition sont terminées, mais de toute manière à 18 h 30 au plus tard, la Chambre passe à l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt au plus tard à 22 heures les travaux dont la Chambre est alors saisie et la Chambre passe à tout vote nécessaire à l'expédition de la motion de l'opposition différé conformément à l'alinéa **b)** du présent paragraphe, et le Président met alors aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales pour l'exercice financier précédent ou à tout budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire des dépenses auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire des dépenses;

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue.

d) les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa **c)** du présent paragraphe.



Expiration of proceedings.

(19) Proceedings on an opposition motion, which is not a motion that shall come to a vote, shall expire when debate thereon has been concluded or at the expiry of the time provided for Government Orders, as the case may be, provided that the expiry of the said time may be delayed pursuant to Standing Order 33(2) or 45(7.1).

Unopposed items.

(20) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Order to bring in a bill.

(21) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.

Time limit on speeches.

(22) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes.

82.

Where urgency arises.

In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted pursuant to Standing Order 81.

Fin des délibérations.

(19) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, selon le cas, à la condition que la fin de cette période puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) ou 45(7.1) du Règlement.

Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.

(20) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

(21) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.

Durée des discours.

(22) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes.

82.

Cas d'urgence.

S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés conformément à l'article 81 du Règlement.



WAYS AND MEANS

83.

Notice of Ways and Means.

(1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

Order of the Day designated. Order of the Day for a Budget presentation.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House. When such an Order is designated for a Budget presentation, the Minister shall specify the date and time thereof and the Order shall be deemed to be an Order of the House to sit beyond the ordinary hour of daily adjournment, if required. At the specified time, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and such proceedings shall be deemed adjourned; and the House shall proceed forthwith to the consideration of the Ways and Means motion for the Budget presentation. When a motion for the adjournment of the debate on the Ways and Means motion has been made by a Member of the Official Opposition, it shall be deemed adopted without question put; whereupon the Speaker shall adjourn the House to the next sitting day.

Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.

(3) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

Effect of motion being adopted.

(4) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion or to propose an amendment or amendments to a bill then before the House, provided that such amendment or amendments are otherwise admissible.

VOIES ET MOYENS

83.

Avis d'une motion des voies et moyens.

(1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Désignation d'un Ordre du jour. Ordre du jour relatif à un exposé budgétaire.

(2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre. Lorsque cet Ordre du jour a pour objet la présentation d'un exposé budgétaire, le ministre doit en préciser la date et l'heure et cet Ordre est réputé être un ordre de la Chambre portant que celle-ci siégera, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. À l'heure fixée, le Président interrompt les délibérations alors en cours, qui sont dès lors réputées ajournées, et la Chambre procède sur-le-champ à l'étude de la motion des voies et moyens ayant pour objet l'exposé budgétaire. Lorsqu'une motion portant ajournement du débat sur la motion des voies et moyens est présentée par un député de l'Opposition officielle, elle est réputée adoptée, sans mise aux voix; le Président ajourne aussitôt la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.

(3) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur l'adoption de ladite motion mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.

(4) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion ou du dépôt d'un ou plusieurs amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre, pourvu qu'il s'agisse d'amendements admissibles.



BUDGET DEBATE

83.1

Standing Committee on Finance to consider budgetary policy.

Commencing on the first sitting day in September of each year, the Standing Committee on Finance shall be authorized to consider and make reports upon proposals regarding the budgetary policy of the government. Any report or reports thereon may be made no later than the third sitting day before the last scheduled sitting day in December, as set forth in Standing Order 28(2).

84.

Form of Budget motion.

(1) When an Order of the Day is designated pursuant to Standing Order 83(2) for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion "That this House approve in general the budgetary policy of the government" shall be proposed.

Budget debate: four days.

(2) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed four sitting days.

Precedence.

(3) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.

When question put on subamendment.

(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

DÉBAT SUR LE BUDGET

83.1

Examen des politiques budgétaires par le Comité permanent des finances.

À compter du premier jour de séance en septembre, chaque année, le Comité permanent des finances est autorisé à examiner les propositions concernant les politiques budgétaires du gouvernement et à faire rapport à ce sujet. Les rapports ainsi établis peuvent être déposés au plus tard le troisième jour de séance précédant le dernier jour de séance prévu en décembre, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement.

84.

Forme d'une motion relative au Budget.

(1) Lorsqu'un Ordre du jour est désigné conformément à l'article 83(2) du Règlement en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement » est proposée.

Débat sur le Budget : quatre jours.

(2) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser quatre jours de séance.

Priorité.

(3) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins que l'on en ait disposé, aucun autre Ordre émanant du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Mise aux voix du sous-amendement.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.



When question put on amendment.

(5) On the third of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

When question put on main motion.

(6) On the fourth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

Time limit on speeches.

(7) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate.

AMENDMENTS

85.

Amendments: Budget Debate and Supply on allotted days.

Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the Business of Supply on an allotted day; an amendment to an opposition motion proposed under an order for the consideration of the Business of Supply on an allotted day may only be moved with the consent of the sponsor of the motion.

Mise aux voix de l'amendement.

(5) Le troisième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

Mise aux voix de la motion principale.

(6) Le quatrième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

Durée des discours.

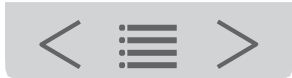
(7) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget.

AMENDEMENTS

85.

Amendements : débat sur le Budget et subsides lors de jours désignés.

On ne peut proposer plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné à cette fin; il ne peut être proposé un amendement à une motion de l'opposition présentée en vertu d'un ordre relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné qu'avec le consentement du motionnaire.





CHAPTER XI

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

NOTICE

86.

Notice of item by one Member.

(1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.

More than one seconder.

(2) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the *Notice Paper*, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.

Appending seconders' names.

(3) Any names received, pursuant to section (2) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.

Similar items. Speaker to decide.

(4) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the *Notice Paper*.

CHAPITRE XI

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

AVIS

86.

Avis d'une affaire par un député.

(1) Tout député peut donner avis d'une affaire à inscrire aux Affaires émanant des députés.

Plus d'un appuieur.

(2) Nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au *Feuilleton des avis* en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.

Noms des appuieurs ajoutés.

(3) Les noms reçus conformément au paragraphe (2) du présent article sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuieurs de la motion ou de l'ordre en question.

Affaires semblables. Le Président décide.

(4) Le Président a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.



86.1

Private Members' Business to continue.

At the beginning of the second or a subsequent session of a Parliament, all items of Private Members' Business originating in the House of Commons that were listed on the *Order Paper* during the previous session shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* or, as the case may be, referred to committee and the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence established pursuant to Standing Order 87 shall continue from session to session.

86.2

Reinstatement of Senate public bills after prorogation.

(1) During the first sixty sitting days of the second or subsequent session of a Parliament, whenever a private Member proposing the first reading of a bill brought from the Senate pursuant to Standing Order 69(2) states that the bill is in the same form as a Senate public bill that was before the House in the previous session and the Speaker is satisfied that the bill is in the same form as at prorogation, notwithstanding Standing Order 71, the bill shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 87 after those of the same class, at the same stage at which it stood at the time of prorogation or, as the case may be, referred to committee, and with the votable status accorded to it pursuant to Standing Order 92(1) during the previous session.

Member not to lose place on List.

(2) A Member shall not lose his or her place on the List for the Consideration of Private Members' Business by virtue of sponsoring a Senate public bill or a private bill, but no Member may sponsor more than one such bill during a Parliament.

86.1

Affaires émanant des députés maintenues.

Au début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, toutes les affaires émanant des députés venant de la Chambre des communes qui étaient inscrites au *Feuilleton* au cours de la session précédente sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les étapes franchies avant la prorogation et sont inscrites, si nécessaire, au *Feuilleton* ou, selon le cas, renvoyées en comité, et la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 du Règlement sont maintenus d'une session à l'autre.

86.2

Rétablissement de projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat après la prorogation.

(1) Durant les soixante premiers jours de séance de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, lorsqu'un député proposant la première lecture d'un projet de loi émanant du Sénat conformément à l'article 69(2) du Règlement déclare que le projet de loi est identique à un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat que la Chambre a étudié au cours de la session précédente et que le Président convient que le texte du projet de loi est inchangé par rapport à la version à l'étude au moment de la prorogation, nonobstant l'article 71 du Règlement, le projet de loi est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation et est inscrit, si nécessaire, au *Feuilleton*, conformément à l'article 87 du Règlement après ceux de la même catégorie, à l'étape où il se trouvait au moment de la prorogation ou, le cas échéant, renvoyé en comité, et avec la désignation qui lui avait été accordée conformément à l'article 92(1) du Règlement au cours de la session précédente.

Le député conserve son rang dans la Liste.

(2) Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, mais un député ne peut parrainer de projet de loi de ce genre qu'une seule fois par législature.



ORDER OF PRECEDENCE

87.

Establishing List and order of precedence at beginning of session.

(1)(a)(i) At the beginning of the first session of a Parliament, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish the List for the Consideration of Private Members' Business, and, on the twentieth sitting day following the draw, the first thirty names on the List shall, subject to paragraph (c) of this Standing Order, constitute the order of precedence.

Ineligible Members.

(ii) Following the draw referred to in subparagraph (i) of this section, the names of the Speaker, the Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries, who are ineligible by virtue of their offices, shall be dropped to the bottom of the List for the Consideration of Private Members' Business, where they will remain as long as they hold those offices.

Members becoming eligible.

(iii) Members who become eligible during the course of a Parliament shall be added to the bottom of the eligible names on the List for the Consideration of Private Members' Business, provided that their position shall be determined by a draw if more than one Member becomes eligible on a given day.

ORDRE DE PRIORITÉ

87.

Liste et ordre de priorité établis au début de la session.

(1)a)(i) Au début de la première session d'une législature, le Greffier de la Chambre, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et, le vingtième jour de séance suivant la date du tirage, les trente premiers noms figurant dans la Liste constituent, conformément à l'alinéa c) du présent article, l'ordre de priorité.

Députés non admissibles.

(ii) Après le tirage au sort visé au sous-alinéa (1) a)(i) du présent article, les noms du Président et du Vice-président de la Chambre, des ministres et des secrétaires parlementaires, tous députés qui ne peuvent soumettre d'affaires à étudier en raison de la charge qu'ils occupent, sont portés au bas de la Liste portant examen des affaires émanant des députés et y restent tant que les députés en question occupent leur charge.

Députés devenant admissibles.

(iii) Les noms des députés qui deviennent admissibles au cours d'une législature sont inscrits à la fin de la liste des noms des députés admissibles, dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et lorsque plus d'un député deviennent admissibles le même jour, leur rang dans la liste est déterminé par tirage au sort.



Member to specify item.

(b) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, each Member whose name has been newly placed in the order of precedence, and who has given notice of more than one item, shall file with the Clerk an indication as to which item is to be placed in the order of precedence. If a Member does not file such an indication within the time specified, the first bill standing on the *Order Paper* in the name of that Member under Private Members' Business will be included in the order of precedence. Where there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in the name of that Member shall be selected or, if required, the first motion in the name of that Member under the heading "Notices of Motions(Papers)."

Eligibility for order of precedence.

(c)(i) In order to be placed in the order of precedence pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, a Member must have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or a bill on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage.

(ii) If at the end of the time provided for in paragraph (b) of this Standing Order, a Member whose name is in the order of precedence does not have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper*, or a bill set down on the *Order Paper* for consideration at second reading stage, then the name of the Member shall be dropped from the List for Consideration of Private Members' Business.

Designation as non-votable.

(d) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, a Member whose name has been placed in the order of precedence may indicate that he or she wishes to have his or her item designated non-votable by informing the Clerk in writing.

Indication du député.

b) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité a été établi ou complété, chaque député dont le nom a été ajouté à l'ordre de priorité et qui a donné avis de plus d'une affaire doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses affaires qui doit être placée dans l'ordre de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, le premier projet de loi inscrit en son nom au *Feuilleton*, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera inclus dans l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi n'est inscrit au nom du député, la première motion inscrite à son nom, ou si nécessaire, la première motion inscrite en son nom sous la rubrique « Avis de motions (documents) » sera choisie.

Admissibilité à l'ordre de priorité.

c)(i) Pour pouvoir être inscrit dans l'ordre de priorité en vertu de l'alinéa a) du présent article, un député doit avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*.

(ii) Si, au terme du délai défini à l'alinéa b) du présent paragraphe, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis*, ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*, le nom dudit député est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Désignation d'une affaire comme non votable.

d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité est établi ou complété, le député dont le nom a été inscrit dans l'ordre de priorité peut aviser le Greffier par écrit qu'il souhaite voir son affaire désignée non votable.



During a Parliament.

(2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Parliament, replenish the order of precedence with the names of the next fifteen Members on the List for the Consideration of Private Members' Business.

Establishing new List.

(3) If during the course of a Parliament, there are fewer than fifteen eligible names remaining on the List for the Consideration of Private Members' Business, the Clerk, acting on behalf of the Speaker shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish a new List for the Consideration of Private Members' Business.

Notice of other items.

(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business.

Only order of precedence items to be considered.

(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House of any bill, nor any Notices of Motions or Notices of Motions (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.

88.

Deleted (*June 30, 2005*).

89.

Order of bills on precedence list.

The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

Durant une législature.

(2) Au besoin, au cours d'une législature, le Greffier de la Chambre, agissant au nom du Président, complète l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des quinze députés qui suivent dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Renouvellement de la Liste.

(3) S'il arrive, au cours d'une législature, que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de quinze noms de députés admissibles, le Greffier, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre pour renouveler la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Avis d'autres affaires.

(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les Affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés.

Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.

(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.

88.

Supprimé (*le 30 juin 2005*).

89.

Ordre des projets de loi dans l'ordre de priorité.

L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de l'ordre de priorité.

**90.**

On adjournment or interruption.

Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

91.

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to Standing Order 87(1).

91.1

Subcommittee on Private Members' Business.

(1) At the beginning of the first session of a Parliament, and thereafter as required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall name one Member from each of the parties recognized in the House and a Chair from the government party to constitute the Subcommittee on Private Members' Business, which shall be empowered to meet forthwith after the establishment or replenishment of the order of precedence to determine whether any of the items placed in the order of precedence are non-votable according to the criteria adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, provided that no item shall be considered by the House unless the condition set out in section **(2)** of this Standing Order or one of the conditions in Standing Order 92(1)(b) has been satisfied. If necessary, the item shall be dropped to the bottom of the order of precedence.

90.

Délibérations ajournées ou suspendues.

Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de l'ordre de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

91.

Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.

Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des Affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des Affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément au paragraphe 87(1) du Règlement.

91.1

Sous-comité des affaires émanant des députés.

(1) Au début de la première session d'une législature et au besoin par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre constitue le Sous-comité des affaires émanant des députés en y nommant un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et un président du parti ministériel. Le Sous-comité est habilité à se réunir dès que l'ordre de priorité a été établi ou complété afin de décider si les affaires inscrites dans l'ordre de priorité sont non votables d'après les critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toutefois, seules les affaires qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe **(2)** du présent article ou au moins une des conditions énoncées à l'alinéa 92(1)b) peuvent être examinées par la Chambre. Si nécessaire, les affaires retombent au bas de l'ordre de priorité.



Report of the Subcommittee.

(2) After it has met pursuant to section (1) of this Standing Order, the Subcommittee on Private Members' Business shall forthwith deposit with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs a report recommending that the items listed therein, which it has determined should not be designated non-votable, be considered by the House, and that report, which shall be deemed to have been adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, shall be presented to the House at the next earliest opportunity as a report of that Committee and shall be deemed concurred in as soon as it is presented.

92.

Report of Subcommittee on non-votable items.

(1)(a) When the Subcommittee agrees that an item of Private Members' Business originating in the House of Commons, or a Senate public bill which is similar to a bill voted on by the House in the same Parliament, should be designated as non-votable, it shall forthwith deposit a report of its decision with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

(b) When the Subcommittee on Private Members' Business has reported that an item should be designated non-votable pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the item may be considered by the House only after:

(i) a final decision on the votable status of the item has been made pursuant to section (4) of this Standing Order; or

(ii) the sponsor of the item has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing.

Appearance of sponsor.

(2) Within five sitting days of the deposit of a report referred to in paragraph (1)(a) of this Standing Order, the sponsor of an item that is the object of the report shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs and to provide a written submission to the Committee to explain why the item should be votable.

Rapport du Sous-comité.

(2) Après s'être réuni conformément au paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité des affaires émanant des députés dépose auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport recommandant à la Chambre d'examiner les affaires qui, selon le Sous-comité, ne devraient pas être désignées non votables. Ce rapport, qui est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est présenté à la Chambre à la première occasion et réputé adopté dès sa présentation.

92.

Rapport du Sous-comité sur les affaires désignées non votables.

(1)a) Lorsque le Sous-comité convient qu'une affaire émanant d'un député présentée à la Chambre des communes, ou un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat qui est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la législature, doivent être désignés non votables, il présente immédiatement au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport avisant le Comité de sa décision.

b) Lorsque le Sous-comité des affaires émanant des députés désigne une affaire non votable conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, ladite affaire ne peut être examinée par la Chambre que si :

(i) une décision finale a été rendue au sujet de la votabilité de ladite affaire conformément au paragraphe (4) du présent article;

(ii) son parrain a signifié par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre.

Comparution du parrain de l'affaire.

(2) Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa (1)a) du présent article, le parrain de l'affaire qui fait l'objet du rapport peut comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et présenter des arguments par écrit pour lui expliquer pourquoi il estime que l'affaire devrait pouvoir être mise aux voix.



Report to House.

(3)(a) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, concurs in the report of the Subcommittee on Private Members' Business, it shall report that decision to the House forthwith, and, notwithstanding Standing Order 54, no notice of a motion to concur in the Committee's report shall be receivable.

(b) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, does not concur in the report of the Subcommittee on Private Members' Business and is of the opinion that the item should remain votable, it shall report that decision to the House forthwith, and the report shall, upon presentation, be deemed concurred in.

Filing of appeal.

(4)(a) Where a report pursuant to paragraph (3) (a) of this Standing Order has been presented to the House, the sponsor of the item which is the object of the report may appeal the decision of the Committee by filing with the Speaker within five sitting days of the presentation of the said report, a motion to that effect signed by the sponsor and five other Members of the House representing a majority of the recognized parties in the House, and, if no appeal is filed with the Speaker during the period provided for in this paragraph, or if the sponsor has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing, the report is deemed adopted.

Secret ballot on appeal.

(b) Where the Speaker is satisfied that a motion in appeal filed pursuant to paragraph (a) of this section is in conformity with the Standing Orders, he or she shall inform the House to that effect and shall cause a vote on the appeal to be held by secret ballot during the hours of sitting of the House on two sitting days to be designated by the Speaker, during which time Members may deposit their completed ballot papers in the ballot box placed on the Table for that purpose.

Rapport à la Chambre.

(3)a) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, adopte le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés, il fait immédiatement rapport de sa décision à la Chambre et, nonobstant l'article 54, aucune motion pour adopter le rapport du comité n'est recevable.

b) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, n'adopte pas le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés et est d'avis que l'affaire devrait demeurer votable, il fait immédiatement rapport à la Chambre de sa décision. Ce rapport est réputé adopté sur présentation.

Appel.

(4)a) Lorsque le rapport visé à l'alinéa (3)a) du présent article est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire qui en fait l'objet peut appeler de la décision du Comité en soumettant au Président, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, une motion d'appel signée par lui et cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre. Si aucune motion d'appel n'est soumise au Président dans le délai prévu au présent paragraphe, ou si le parrain signifie par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Vote secret sur l'appel.

b) Lorsque le Président de la Chambre estime que la motion d'appel soumise en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe est conforme au Règlement, il en informe la Chambre et ordonne la tenue d'un vote secret sur l'appel pendant les heures de séance de la Chambre des deux jours de séance désignés par le Président, au cours desquels les députés peuvent déposer leurs bulletins de vote dûment remplis dans l'urne placée à cette fin sur le Bureau.



92.1

Intention to substitute item. Non-votable item.

(1) Where a report pursuant to Standing Order 92(3) (a) has been presented to the House, the sponsor of the item that has been designated non-votable may, within five sitting days of the presentation of the said report, give written notice of his or her intention to substitute another item of Private Members' Business for the item designated non-votable.

Intention to substitute item. Bill dropped from *Order Paper*.

(2) Where a bill is dropped from the *Order Paper* for not having been preceded by the adoption of a Ways and Means motion proposed pursuant to Standing Order 83 or for having been ruled out of order by the Speaker, the sponsor of the item may, within five sitting days of the item being dropped, give written notice of his or her intention to have another item of Private Members' Business added under his or her name to the Order of Precedence on the *Order Paper*.

Sponsor to specify another item on *Order Paper* or *Notice Paper*.

(3) When notice has been given pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order, the sponsor of the item who has other notices of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or bills on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage shall, when forwarding that notice, inform the Clerk which of his or her items is to replace the non-votable item in the order of precedence or the item dropped from the *Order Paper* and, notwithstanding any other Standing Order, the sponsor shall retain his or her place in the order of precedence and his or her item shall remain subject to the application of Standing Orders 86 to 99.

92.1

Intention de remplacer l'affaire désignée. Affaire non votable.

(1) Lorsqu'un rapport conformément à l'alinéa 92(3) a) du Règlement est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire désignée non votable peut, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, donner avis écrit de son intention de remplacer l'affaire désignée non votable par une autre affaire émanant d'un député.

Intention de remplacer l'affaire désignée. Projet de loi rayé du *Feuilleton*.

(2) Lorsqu'un projet de loi émanant d'un député est rayé du *Feuilleton* parce qu'il aurait dû être précédé de l'adoption d'une motion des voies et moyens proposée en conformité de l'article 83 du Règlement ou parce qu'il a été jugé non recevable par le Président, le parrain de l'affaire peut, dans les cinq jours de séance suivant le retrait de l'affaire, donner avis écrit de son intention de faire ajouter une nouvelle affaire émanant d'un député à son nom à l'ordre de priorité au *Feuilleton*.

Indication du parrain d'une autre affaire au *Feuilleton* ou *Feuilleton des avis*.

(3) Lorsqu'un avis a été donné conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le parrain de l'affaire qui a fait inscrire à son nom d'autres avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou des projets de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton* doit, lorsqu'il transmet ledit avis, indiquer au Greffier celle de ses affaires qui doit remplacer l'affaire non votable dans l'ordre de priorité ou rayée du *Feuilleton* et, nonobstant tout autre article du règlement, le parrain conserve son rang dans l'ordre de priorité et son affaire demeure sujette à l'application des articles 86 à 99 du Règlement.



If no item, Sponsor to submit one within 20 days.

(4) When notice has been given pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order, the sponsor of the item who does not have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or a bill on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage shall, within 20 days of the deposit of the report pursuant to Standing Order 92(3) (a) or of the withdrawal of the item by order of the Speaker, have another notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or a bill on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage and, notwithstanding any other Standing Order, that item shall be placed at the bottom of the order of precedence and shall remain subject to the application of Standing Orders 86 to 99.

No item submitted. Name dropped.

(5) If at the end of the time provided for in section (4) of this Standing Order, the Member whose name is in the order of precedence does not have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper*, or a bill set down on the *Order Paper* for consideration at second reading stage, then the name of the Member shall be dropped from the *Order Paper*.

93.

Time limit on items. Dropping of item to bottom of order of precedence.

(1)(a) Except as provided for in Standing Order 96(1), unless previously disposed of, bills at the second reading stage or motions shall receive not more than two hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.

Question put.

Provided that, unless otherwise disposed of, at the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the motion or of the bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Si aucune affaire, parrain doit en déposer une dans les 20 jours.

(4) Lorsqu'un avis a été donné conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le parrain qui n'a pas fait inscrire à son nom d'autres avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou des projets de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton* doit, dans les 20 jours suivant la présentation du rapport conformément à l'alinéa 92(3)a) du Règlement ou le retrait de l'affaire par ordre du Président, avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou avoir un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton* et, nonobstant tout autre article du règlement, cette affaire doit être inscrite au bas de l'ordre de priorité et demeure sujette à l'application des articles 86 à 99 du Règlement.

Aucune affaire déposée. Nom rayé.

(5) Si, au terme des délais définis au paragraphe (4) du présent article, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*, le nom dudit député est rayé du *Feuilleton*.

93.

Durée des délibérations pour les affaires. Affaire retombe au bas de l'ordre de priorité.

(1)a) Sauf disposition contraire de l'article 96(1) du Règlement, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture ou les motions sont pris en considération durant au plus deux heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Mise aux voix.

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, le Président interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion ou du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.



Deferral of recorded divisions.

(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Ten sitting days to elapse.

(2) At least ten sitting days shall elapse between the first and second hour of debate on items referred to in section (1) of this Standing Order.

Consent of the sponsor.

(3) Amendments to motions and to the motion for the second reading of a bill may only be moved with the consent of the sponsor of the item.

94.

Speaker's responsibility.

(1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including:

Private Members' Hour at the beginning of a Parliament.

(i) ensuring that, at the beginning of a Parliament, "Private Members' Hour" not begin earlier than forty-eight hours after the presentation of the first report presented pursuant to Standing Order 91.1(2);

Notice of items to be considered.

(ii) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour"; and

Publication of notice.

(iii) ensuring that the notice required by subparagraph (ii) of this paragraph is published in the *Notice Paper*.

Report des votes par appel nominal.

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Intervalle de dix jours de séance.

(2) Il doit s'écouler au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire visée au paragraphe (1) du présent article.

Autorisation du parrain.

(3) Il ne peut être proposé d'amendement à une motion ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi qu'avec l'autorisation du parrain de la mesure.

94.

Responsabilité du Président.

(1)a) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment :

Heure réservée aux affaires émanant des députés à l'ouverture d'une législature.

(i) que, au début d'une nouvelle législature, l'heure réservée aux affaires émanant des députés ne débute pas avant quarante-huit heures après la présentation du premier rapport déposé en conformité de l'article 91.1(2) du Règlement;

Avis des affaires qui seront abordées.

(ii) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;

Publication de l'avis.

(iii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa (ii) du présent alinéa soit publié dans le *Feuilleton des avis*.



Private Members' Hour suspended when notice not published.

(b) In the event of it not being possible to provide the notice required by subparagraphs (a)(ii) or (a)(iii) of this section, "Private Members' Hour" shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.

Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange.

(2)(a) When a Member has given at least forty-eight hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill has been placed in the order of precedence, provided that, with respect to the Member accepting the exchange, all of the requirements of Standing Order 92 necessary for the Member's item to be called for debate have been complied with.

When no arrangement can be made, business before House to continue.

(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to "Private Members' Hour."

Limitation on exchanges.

(c) When an item is placed at the bottom of the order of precedence pursuant to Standing Order 42(2) or 94(2)(b), that shall be indicated on the *Order Paper* by marking the item with an asterisk and

(i) the sponsor shall be prohibited from requesting an exchange pursuant to Standing Order 94(2)(a); and

(ii) notwithstanding the provisions of Standing Order 42(2), if the item is not proceeded with when next called, it shall be dropped from the *Order Paper*.

Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis requis en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou a)(iii) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion. Le Président procède à un échange.

(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par l'ordre de priorité, le Président peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur l'ordre de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur l'ordre de priorité, pourvu que, quant au député ayant accepté l'échange de positions, les exigences de l'article 92 du Règlement permettant la mise en délibération de son affaire soient respectées.

Quand aucun échange n'est possible, l'étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit.

b) Si le Président n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés.

Échanges interdits.

c) Lorsqu'une affaire est inscrite au bas de l'ordre de priorité en vertu du paragraphe 42(2) ou de l'alinéa 94(2)(b) du Règlement, on le signale au *Feuilleton* en la marquant d'un astérisque, auquel cas

(i) son parrain ne peut demander d'échange en vertu de l'alinéa 94(2)a) du Règlement;

(ii) nonobstant les dispositions du paragraphe 42(2), si l'affaire n'est pas mise à l'étude à son appel suivant, elle est radiée du *Feuilleton*.



95.

Time limit on speeches. Votable item.

(1) When an item of Private Members' Business that is votable is under consideration, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes followed by a five minute period for questions and comments. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes. The Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes at the conclusion of the second hour of debate, or earlier if no other Member rises in debate.

Time limit on speeches. Non-votable item.

(2) When an item of Private Members' Business that is not votable is under consideration, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes for a period not exceeding forty minutes. After forty minutes, or earlier if no other Member rises in debate, the Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes and thereby conclude the debate.

No dilatory motions.

(3) No dilatory motion shall be allowed during Private Members' Business.

96.

Dropped orders.

(1) The proceedings on any item of Private Members' Business which has been designated non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 shall expire when debate thereon has been concluded or at the end of the time provided for the consideration of such business on that day and that item shall be dropped from the *Order Paper*.

Not to be considered as a decision of the House.

(2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.

95.

Durée des discours. Affaire qui fait l'objet d'un vote.

(1) Quand la Chambre étudie une affaire émanant des députés faisant l'objet d'un vote, le député qui propose la motion à l'étude peut parler pendant quinze minutes au plus suivies d'une période de cinq minutes pour les questions et commentaires. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler encore pendant cinq minutes au plus à la fin de la deuxième heure de débat, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour prendre la parole.

Durée des discours. Affaire qui ne fait pas l'objet d'un vote.

(2) Quand une affaire émanant des députés qui ne fait pas l'objet d'un vote est à l'étude, le député qui propose la motion peut parler pendant au plus quinze minutes. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes durant une période n'excédant pas quarante minutes. À la fin des quarante minutes, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour prendre la parole, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler à nouveau pendant au plus cinq minutes mettant ainsi fin au débat.

Aucune motion dilatoire.

(3) Aucune motion dilatoire n'est recevable durant les Affaires émanant des députés.

96.

Affaires radiées.

(1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui sont désignées non votables aux termes des articles 87(1)d) ou 92 du Règlement prennent fin soit quand le débat y relatif se termine, soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération ce jour-là, et ces affaires sont radiées du *Feuilleton*.

N'est pas une décision de la Chambre.

(2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.



97.

Production of papers. Debate.

(1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the *Order Paper* under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers." All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)."

Time limits on speeches and debate.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and fifty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of the Minister, whether or not such Minister or Parliamentary Secretary has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes, after which, the Speaker shall forthwith put the question.

97.1

Committee Report.

(1) A standing, special or legislative committee to which a Private Member's public bill has been referred shall in every case, within sixty sitting days from the date of the bill's reference to the committee, either report the bill to the House with or without amendment or present to the House a report containing a recommendation not to proceed further with the bill and giving the reasons therefor or requesting a single extension of thirty sitting days to consider the bill, and giving the reasons therefor. If no bill or report is presented by the end of the sixty sitting days where no extension has been approved by the House, or by the end of the thirty sitting day extension if approved by the House, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

97.

Production de documents. Débat.

(1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au *Feuilleton* sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux « Avis de motions (documents) ».

Durée des discours et du débat.

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique « Avis de motions (documents) », a duré une heure et cinquante minutes, le Président l'interrompt et un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Ensuite, le Président met immédiatement la question aux voix.

97.1

Rapport du comité.

(1) Le comité permanent, spécial ou législatif saisi d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est tenu, dans un délai de soixante jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, soit de faire rapport à la Chambre du projet de loi avec ou sans amendement, soit de présenter à la Chambre un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y déclarant ses raisons ou demande une seule prolongation de trente jours de séance pour l'examiner, et ce, en y déclarant ses raisons. Si aucun projet de loi ni rapport n'est présenté au plus tard à la fin des soixante jours de séance, dans le cas où la Chambre n'a approuvé aucune prolongation, ou de la prolongation de trente jours de séance, pourvu que cette dernière ait été approuvée par la Chambre, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.



Report recommending not to proceed further with a bill. Motion placed on *Notice Paper*.

(2)(a) Immediately after the presentation of a report containing a recommendation not to proceed further with a bill pursuant to section (1) of this Standing Order, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper* a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

(b) When a notice given pursuant to paragraph (a) of this Standing Order is transferred to the *Order Paper* under “Motions”, it shall be set down for consideration only pursuant to paragraph (c) of this Standing Order.

Debate on the motion.

(c) Debate on the motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill shall be taken up at the end of the time provided for the consideration of Private Members’ Business on a day fixed, after consultation, by the Speaker. The motion shall be deemed to be proposed and shall be considered for not more than one hour, provided that:

Time limit on speeches.

(i) during consideration of any such motion, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Voting.

(ii) unless previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion; and

Deferral of recorded divisions.

(iii) any recorded division demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members’ Business.

Rapport recommandant de ne pas poursuivre l’étude d’un projet de loi. Motion inscrite au *Feuilleton des avis*.

(2)a) Immédiatement après le dépôt d’un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l’étude d’un projet de loi conformément au paragraphe (I) du présent article, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* un avis de motion portant adoption du rapport au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

b) Lorsqu’un avis donné conformément à l’alinéa a) du présent article est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions », l’avis doit être pris en considération conformément à l’alinéa c) du présent article.

Débat sur la motion.

c) Le débat sur la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l’étude d’un projet de loi a lieu à la fin de la période prévue pour l’étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation. La motion est réputée proposée et doit être prise en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Durée des discours.

(i) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d’une fois ou durant plus de dix minutes;

Vote.

(ii) sauf si l’on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l’heure prévue pour la prise en considération de la motion, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion;

Report des votes par appel nominal.

(iii) si un vote par appel nominal est demandé conformément au paragraphe 45(1) du Règlement, il sera réputé différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.



Motion adopted and proceedings on bill come to an end.

(d) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is adopted, all proceedings on the bill shall come to an end.

Motion negated and bill deemed reported.

(e) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Proceedings on a motion not concluded by 60th sitting day.

(f) If proceedings on a motion to concur in a report of a committee containing a recommendation not to proceed further with a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, or by the end of the thirty day extension, if one has been granted pursuant to sections (1) and (3) of this Standing Order, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded.

Request for an extension.

(3)(a) Upon presentation of a report requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill referred to in section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the report shall be deemed moved, the question deemed put, and a recorded division deemed demanded and deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Proceedings on report requesting an extension not concluded by 60th sitting day.

(b) If proceedings on any motion to concur in a report of a committee requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded, provided that:

Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.

d) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est adoptée, les délibérations sur le projet de loi prennent fin.

Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l'objet d'un rapport.

e) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.

f) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ou à la fin d'une prolongation de trente jours, pourvu que cette dernière ait été approuvée conformément aux paragraphes (1) et (3) du présent article, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées.

Demande d'une prolongation.

(3)a) Dès la présentation d'un rapport demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi visé au paragraphe (1) du présent article, une motion portant adoption dudit rapport est réputée proposée, la question est réputée mise aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.

b) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport de comité demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées. Toutefois,



(i) should the motion to concur in the report be adopted, the committee shall have an extension until the ninetieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee; or

(ii) should the motion to concur in the report be negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

98.

Bill to be placed at bottom of the order of precedence after committee stage.

(1) When a Private Member's bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, or is deemed to have been reported pursuant to Standing Orders 86.1 or 97.1, the order for consideration of the bill at report stage shall be placed at the bottom of the order of precedence notwithstanding Standing Order 87.

Two-day debate at certain stages of a bill.

(2) The report and third reading stages of a Private Member's bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.

Extension of sitting hours. Limited to five hours.

(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business, except on a Monday when the period shall begin at the ordinary hour of daily adjournment, on the second sitting day, provided that:

(i) si la motion portant adoption du rapport est adoptée, le comité se voit accorder une prolongation jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de séance à partir de la date du renvoi en comité;

(ii) si la motion portant adoption du rapport est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

98.

Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.

(1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi émanant d'un député, ou si ce projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport conformément aux articles 86.1 ou 97.1 du Règlement, l'ordre portant prise en considération du projet de loi à l'étape du rapport est inscrit au bas de l'ordre de priorité, nonobstant l'article 87 du Règlement.

Débat de deux jours à certaines étapes.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de l'ordre de priorité. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux Affaires émanant des députés ledit jour de séance sauf le lundi quand elle commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Toutefois,



Support of twenty Members.

(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty Members rise in support thereof; and

No subsequent motion unless intervening proceeding.

(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.

When question put.

(4)(a) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, unless previously disposed of, at the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Recorded division.

(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

Appui de vingt députés.

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.

Mise aux voix.

(4)a) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

Vote par appel nominal.

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

**SUSPENSION****99.**

Suspension of Private Members' Business in provided cases.

(1) The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 53 nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(18).

Suspension on a Monday.

(2) Whenever Private Members' Business is suspended or not taken up on a Monday, the House shall meet from 11:00 a.m. to 12:00 noon for the consideration of Government Orders.

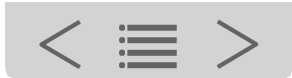
SUSPENSION**99.**

Suspension des Affaires émanant des députés dans les cas prévus.

(1) Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) et 94(1)(b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les Affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 53 du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(18) du Règlement.

Suspension le lundi.

(2) Lorsque les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11 heures à 12 heures pour l'étude des Ordres émanant du gouvernement.





CHAPTER XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

100.

Order for House in Committee of the Whole.

When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

101.

Application of Standing Orders.

(1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Time limit on speeches.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

102.

Motion to leave the Chair.

(1) A motion that the Chair leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

CHAPITRE XII

COMITÉS PLÉNIERS

100.

Séances en comités pléniers.

Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un projet de loi soit étudié en comité plénier, le Président de la Chambre quitte le fauteuil d'office.

101.

Application du Règlement.

(1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Pertinence.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

Durée des discours.

(3) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en comité plénier.

102.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Opération intermédiaire.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.



103.**Resolutions concurred in forthwith.**

Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

103.**L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.**

Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.



CHAPTER XIII

COMMITTEES

STRIKING OF COMMITTEES

104.

Duty of Procedure and House Affairs Committee. Report.

(1) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of ten Members, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees.

Membership of standing committees.

(2) The standing committees, which shall consist of ten Members, and for which the lists of members are to be prepared, except as provided in section (1) of this Standing Order, shall be on:

- (a)** Access to Information, Privacy and Ethics;
- (b)** Agriculture and Agri-Food;
- (c)** Canadian Heritage;
- (d)** Citizenship and Immigration;
- (e)** Environment and Sustainable Development;
- (f)** Finance;
- (g)** Fisheries and Oceans;
- (h)** Foreign Affairs and International Development;
- (i)** Government Operations and Estimates;
- (j)** Health;

CHAPITRE XIII

COMITÉS

SÉLECTION DES MEMBRES

104.

Fonctions du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre. Rapport.

(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est composé de dix députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit Comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents.

Composition des comités permanents.

(2) Les comités permanents, qui sous réserve du paragraphe (1) du présent article, sont composés de dix députés et pour lesquels on dressera une liste de membres, sont les suivants :

- a)** le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;
- b)** le Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
- c)** le Comité du patrimoine canadien;
- d)** le Comité de la citoyenneté et de l'immigration;
- e)** le Comité de l'environnement et du développement durable;
- f)** le Comité des finances;
- g)** le Comité des pêches et des océans;
- h)** le Comité des affaires étrangères et du développement international;
- i)** le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;
- j)** le Comité de la santé;



(k) Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities;

(l) Indigenous and Northern Affairs;

(m) Industry, Science and Technology;

(n) International Trade;

(o) Justice and Human Rights;

(p) National Defence;

(q) Natural Resources;

(r) Official Languages;

(s) Procedure and House Affairs;

(t) Public Accounts;

(u) Public Safety and National Security;

(v) the Status of Women;

(w) Transport, Infrastructure and Communities; and

(x) Veterans Affairs.

Membership of standing joint committees.

(3) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare and report lists of Members to act for the House on the Standing Joint Committees:

(a) on the Library of Parliament;

(b) for the Scrutiny of Regulations.

Provided that a sufficient number of Members shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.

k) le Comité des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées;

l) le Comité des affaires autochtones et du Nord;

m) le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie;

n) le Comité du commerce international;

o) le Comité de la justice et des droits de la personne;

p) le Comité de la défense nationale;

q) le Comité des ressources naturelles;

r) le Comité des langues officielles;

s) le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre;

t) le Comité des comptes publics;

u) le Comité de la sécurité publique et nationale;

v) le Comité de la condition féminine;

w) le Comité des transports, de l'infrastructure et des collectivités;

x) le Comité des anciens combattants.

Composition des comités mixtes permanents.

(3) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse et présente aussi une liste de députés qui représenteront la Chambre aux Comités mixtes permanents :

a) de la Bibliothèque du Parlement;

b) d'examen de la réglementation.

Toutefois, il faut nommer à ces comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.



Associate Members.

(4) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare lists of associate members for each Standing Committee and Standing Joint Committee referred to in this Standing Order, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of Standing Orders 108(1)(c) and 114(2)(a) and who shall be eligible to act as substitutes on that committee pursuant to the provisions of Standing Order 114(2)(b).

Parliamentary Secretaries.

(5) In addition to the members named pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chief Government Whip may, at any time, file with the clerk of any standing, special or legislative committee a notification indicating that one or more Parliamentary Secretaries shall serve as non-voting members of the committee. The Parliamentary Secretaries shall have all of the rights and privileges of a committee member, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Ministers and Parliamentary Secretaries.

(6)(a) A Minister of the Crown cannot be appointed to or cannot act as a substitute on any standing, legislative or special committee.

(b) A Parliamentary Secretary cannot be appointed to any standing, legislative or special committee, except as provided for in section (5) of this Standing Order.

105.

Membership of a special committee.

A special committee shall consist of not more than fifteen members.

106.

Clerk of the House to convene meetings.

(1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is contained in that report for the purpose of electing a Chair, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

Membres associés.

(4) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse aussi, pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans le présent article, des listes des noms des membres associés qui sont réputés membres de ce comité pour les fins des articles 108(1)c) et 114(2)a) du Règlement et qui pourront servir de substituts au sein de ce comité conformément à l'article 114(2)b) du Règlement.

Secrétaires parlementaires.

(5) En plus des membres nommés conformément au paragraphe (1) du présent article du Règlement, le whip en chef du gouvernement peut soumettre, à tout moment, un avis au greffier de tout comité permanent, spécial ou législatif pour indiquer qu'un ou plusieurs secrétaires parlementaires seront membres du comité sans droit de vote. Les secrétaires parlementaires ont les mêmes droits et privilèges qu'un membre du comité, mais ils ne peuvent ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.

Ministres et secrétaires parlementaires.

(6)a) Un ministre de la Couronne ne peut être ni membre, ni agir comme membre substitut d'un comité permanent, législatif ou spécial.

b) Un secrétaire parlementaire ne peut être membre d'un comité permanent, législatif ou spécial, sauf dans le cas prévu au paragraphe (5) du présent article.

105.

Composition d'un comité spécial.

Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

106.

Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.

(1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.



Election of Chair and Vice-Chairs.

(2) At the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session, each standing or special committee shall elect a Chair and two Vice-Chairs, of whom the Chair shall be a Member of the government party, the first Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition, and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition party. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, on Government Operations and Estimates and on the Status of Women, the Chair shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition. In the case of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the Joint-Chair acting on behalf of the House shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

(3) When more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the election shall be conducted by secret ballot as follows:

(a) the clerk of the committee, who shall preside over the election, shall announce the candidates to the committee members present and provide them with ballot papers;

(b) committee members wishing to indicate their choice for Chair or Vice-Chair of the committee shall print the first and last name of a candidate on the ballot paper;

(c) committee members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose;

(d) the clerk of the committee shall count the ballots and announce the name of the candidate who has received the majority of votes;

Élection du président et des vice-présidents.

(2) Au début de chaque session et, au besoin, durant la session, chacun des comités permanents et spéciaux élit un président et deux vice-présidents, le président devant être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires et de la condition féminine, le président doit être un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident agissant au nom de la Chambre est un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

(3) S'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, l'élection se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

a) le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce les noms des candidats aux membres du comité présents et fournit les bulletins de vote à ces derniers;

b) les membres du comité qui veulent voter pour un candidat à la présidence ou à la vice-présidence du comité inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille du candidat sur le bulletin de vote;

c) les membres du comité déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne prévue à cette fin;

d) le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix;



(e) if no candidate has received a majority of votes, a second ballot shall be taken, provided that the candidate with the least number of votes shall be dropped from the second ballot; balloting shall continue in this manner until a candidate receives a majority of votes, at which time the clerk shall destroy the ballots and in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

Chair to convene meeting upon written request. Reasons to be stated in request. Forty-eight hours' notice required.

(4) Within five days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chair of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.

LIAISON COMMITTEE

107.

Membership.

(1)(a) The Chair of each standing committee, together with the Member of the House from each standing joint committee who is the Chair of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

(b) The Whip, or his or her designate, of any recognized party not having a member on the Liaison Committee, may take part in the proceedings of the Committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

e) si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin où le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste des candidats; les tours de scrutins se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix; le greffier détruit alors les bulletins et ne divulgue en aucune manière le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande. Avis de quarante-huit heures requis.

(4) Dans les cinq jours qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

COMITÉ DE LIAISON

107.

Composition.

(1)a) Le président de chaque comité permanent, ainsi que le député membre de chaque comité mixte permanent qui est président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

b) Le whip, ou son délégué, de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations du Comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.



Election of Chair and Vice-Chair of Liaison Committee. Clerk of the House to convene meeting.

(2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chair pursuant to Standing Order 106(2), but in any event no later than the twentieth sitting day after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairs, together with any Members of the House elected as Chair of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair of the Liaison Committee.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Quorum.

(4) Seven members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.

Associate Members.

(5) The Vice-Chairs of each standing committee and the Members of the House from each standing joint committee who are Vice-Chairs of the said joint committee shall be associate members of the Liaison Committee, provided that the Standing Committee on Procedure and House Affairs may also prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.

Power to create subcommittees.

(6) The Liaison Committee shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members of the Committee and the list of associate members provided for in section (5) of this Standing Order.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

(2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, mais au plus tard le vingtième jour de séance suivant l'adoption du rapport présenté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

Rapports.

(3) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Quorum.

(4) Sept membres du Comité de liaison constituent le quorum.

Membres associés.

(5) Les vice-présidents de chaque comité permanent et les députés qui sont les vice-présidents d'un comité mixte permanent, sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.

Pouvoir de créer des sous-comités.

(6) Le Comité de liaison est autorisé à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres du Comité que sur celle des membres associés prévue au paragraphe (5) du présent article.



MANDATE

108.

Powers of standing committees.

(1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to sit jointly with other standing committees, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

Dissenting or supplementary opinions.

(b) Dissenting or supplementary opinions or recommendations to committee reports, other than reports on bills or estimates, may be filed by members of the committee, without approval from the committee, provided that dissenting or supplementary opinions or recommendations, from a recognized party's members on the committee, do not exceed a total of ten pages or the length of the original report, whichever is shorter, and are filed by a deadline set by the committee, and shall be appended to the report after the signature of the Chair.

Power to create subcommittees.

(c) Standing Committees shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members and the list of associate members provided for in Standing Order 104, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of this Standing Order.

MANDAT

108.

Pouvoirs des comités permanents.

(1)a) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Opinions dissidentes ou complémentaires.

b) Les opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires à des rapports de comité, autres que des rapports sur un projet de loi ou un budget des dépenses, peuvent être soumises par des membres du comité, sans l'approbation du comité, pourvu que lesdites opinions ou recommandations, émanant de membres du comité appartenant à un parti reconnu, ne dépassent pas dix pages, ou la longueur totale du rapport original si celui-ci fait moins de dix pages, et qu'elles soient soumises dans les délais fixés par le comité. Ces opinions ou recommandations sont jointes en appendice au rapport à la suite de la signature du président du comité.

Pouvoir de créer des sous-comités.

c) Les comités permanents sont autorisés à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres que sur celle des membres associés, prévue à l'article 104 du Règlement, et ceux-ci sont réputés membres de ce comité pour les fins du présent article.



Additional powers of standing committees.

(2) The standing committees, except those set out in sections (3)(a), (3)(f), (3)(h) and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81, be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:

- (a)** the statute law relating to the department assigned to them;
- (b)** the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;
- (c)** the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
- (d)** an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and
- (e)** other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.

Mandates of certain standing committees.

(3) The mandate of the Standing Committee on:

Procedure and House Affairs.

(a) Procedure and House Affairs shall include, in addition to the duties set forth in Standing Order 104, and among other matters:

- (i)** the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established;

Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.

(2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a), (3)f), (3)h) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur :

- a)** les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
- b)** les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;
- c)** les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d)** une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;
- e)** d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.

Mandat de certains comités permanents.

(3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants :

Procédure et affaires de la Chambre.

a) celui du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du Règlement, comprend notamment :

- (i)** l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été renvoyées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;



(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses except with regard to the Library of Parliament and other related matters as the Committee deems fit;

(iii) the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice in the House and its committees;

(iv) the consideration of business related to private bills;

(v) the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees;

(vi) the review of and report on all matters relating to the election of Members to the House of Commons;

(vii) the review of and report on the annual report of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to Members of Parliament, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after it is laid upon the Table;

(viii) the review of and report on all matters relating to the *Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons*; and

(ix) the review of and report on all matters relating to the *Code of Conduct for Members of the House of Commons: Sexual Harassment Between Members*.

Citizenship and Immigration.

(b) Citizenship and Immigration shall include, among other matters, the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada in order:

(i) to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres sauf en ce qui a trait à la Bibliothèque du Parlement, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) la revue du Règlement ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé;

(v) la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;

(vi) la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre des communes et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) l'étude du rapport annuel du Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique relativement à ses responsabilités concernant les députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'examen de toute question relative au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'examen de toute question relative au *Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel entre députés* et la présentation de rapports à ce sujet.

Citoyenneté et immigration.

b) celui du Comité de la citoyenneté et de l'immigration comprend, entre autres, la surveillance de la mise en oeuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans l'ensemble du gouvernement du Canada, dans le but :

(i) d'encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada;



(ii) to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve and enhance the multicultural reality of Canada;

(ii) d'examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et à favoriser la réalité multiculturelle du Canada;

Government Operations and Estimates.

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

(c) Government Operations and Estimates shall include, among other matters:

c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of the central departments and agencies;

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans relating to the use of new and emerging information and communications technologies by the government;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation of specific operational and expenditure items across all departments and agencies;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) the review of and report on the Estimates of programs delivered by more than one department or agency;

(iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) with regard to items under consideration as a result of Standing Orders 108(3)(c)(i), (ii) or (iii), in coordination with any affected standing committee and in accordance with Standing Order 79, the committee shall be empowered to amend Votes that have been referred to other standing committees;

(v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)c(i), (ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du Règlement, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;

(vi) the review of and report on reports of the Public Service Commission which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vi) l'étude des rapports de la Commission de la fonction publique, qui sont réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) the review of and report on the process for considering the estimates and supply, including the format and content of all estimates documents;

(vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;



(viii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans arising from supplementary estimates;

(ix) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of Crown Corporations and agencies that have not been specifically referred to another standing committee; and

(x) in cooperation with other committees, the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of statutory programs, tax expenditures, loan guarantees, contingency funds and private foundations that derive the majority of their funding from the Government of Canada;

and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.

Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities.

(d) Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities shall include, among other matters, the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives aimed at the integration and equality of disabled persons in all sectors of Canadian society;

Justice and Human Rights.

(e) Justice and Human Rights shall include, among other matters, the review and report on reports of the Canadian Human Rights Commission, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.

Ressources humaines, développement des compétences, développement social et condition des personnes handicapées.

d) celui du Comité des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées comprend notamment la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

Justice et droits de la personne.

e) celui du Comité de la justice et des droits de la personne comprend notamment l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès que ledit document est déposé sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;



Official Languages.

(f) Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs, including Reports of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

Public Accounts.

(g) Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

Access to Information, Privacy and Ethics.

(h) Access to Information, Privacy and Ethics shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans relating to the Information Commissioner;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans relating to the Privacy Commissioner;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans relating to the Conflict of Interest and Ethics Commissioner;

(iv) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans relating to the Commissioner of Lobbying;

Langues officielles.

f) celui du Comité des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

Comptes publics.

g) celui du Comité des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du Vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;

Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique.

h) celui du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique comprend notamment :

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'information ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire au lobbying ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;



(v) the review of and report on reports of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner, the Commissioner of Lobbying and the Conflict of Interest and Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to public office holders and on reports tabled pursuant to the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vi) in cooperation with other committees, the review of and report on any federal legislation, regulation or Standing Order which impacts upon the access to information or privacy of Canadians or the ethical standards of public office holders;

(vii) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives which relate to access to information and privacy across all sectors of Canadian society and to ethical standards relating to public office holders;

and any other matter which the House shall from time to time refer to the Standing Committee.

Mandate of Standing Joint Committees.

(4) So far as this House is concerned, the mandates of the Standing Joint Committee

Library of Parliament.

(a) on the Library of Parliament shall include the review of the effectiveness, management and operation of the Library of Parliament;

Scrutiny of Regulations.

(b) for the Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to section 19 of the *Statutory Instruments Act*.

Provided that both Houses may, from time to time, refer any other matter to any of the aforementioned Standing Joint Committees.

(v) l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information, du Commissaire au lobbying et du Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant des titulaires de charge publique et des rapports déposés en application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(vi) de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du Règlement qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique;

(vii) la formulation de propositions d'initiatives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de toutes les tranches de la société canadienne et en matière des normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

ainsi que toute autre question que la Chambre renvoie au besoin au Comité permanent.

Mandat des comités mixtes permanents.

(4) À l'égard de la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent

Bibliothèque du Parlement.

a) de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement;

Examen de la réglementation.

b) d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont renvoyés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux Chambres peuvent toutefois, de temps à autre, renvoyer n'importe quelle autre question aux comités mixtes permanents susmentionnés.

**109.**

Government response to committee reports.

Within 120 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto, and when such a response has been requested, no motion for the concurrence in the report may be proposed until the comprehensive response has been tabled or the expiration of the said period of 120 days.

110.

Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee.

(1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the *Canada Gazette*. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee.

(2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified non-judicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

111.

Appearance of appointee or nominee.

(1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

109.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités.

Dans les 120 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale et, lorsqu'une telle réponse est demandée, aucune motion portant adoption du rapport ne peut être proposée jusqu'à ce qu'une réponse globale n'ait été déposée ou jusqu'à l'expiration de ladite période de 120 jours.

110.

Dépôt du décret d'une nomination. Réputé déferé à un comité.

(1) Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déferé à un comité.

(2) Un ministre de la Couronne peut déposer périodiquement sur le Bureau un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire en particulier. Ledit document est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

111.

Comparution des personnes nommées ou proposées.

(1) Le comité prévu aux articles 32(6) et 110 du Règlement doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 110 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.



Qualification study of appointee or nominee.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

Time limit for study.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

Appointee's *curriculum vitae* to be provided.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the *curriculum vitae* of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

111.1

Officers of Parliament. Referral of the name of the proposed appointee to committee.

(1) Where the government intends to appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the House, the Parliamentary Librarian or the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, the name of the proposed appointee shall be deemed referred to the appropriate standing committee, which may consider the appointment during a period of not more than thirty days following the tabling of a document concerning the proposed appointment.

Ratification motion.

(2) Not later than the expiry of the thirty-day period provided for in the present Standing Order, a notice of motion to ratify the appointment shall be put under Routine Proceedings, to be decided without debate or amendment.

Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.

(2) Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Durée de l'examen.

(3) Le comité termine son examen de la nomination effectuée ou proposée au plus tard à la fin de la période de dix jours de séance prévue au paragraphe (1) du présent article.

Le *curriculum vitae* de la personne nommée doit être fourni.

(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit, sur demande par écrit du greffier du comité, le *curriculum vitae* de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

111.1

Hauts fonctionnaires du Parlement. Renvoi du nom du candidat à un comité.

(1) Lorsque le gouvernement a l'intention de nommer un haut fonctionnaire du Parlement, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire parlementaire ou le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent qui peut examiner la nomination pendant au plus trente jours après le dépôt d'un document concernant la nomination du candidat.

Motion de ratification.

(2) Au plus tard à l'expiration du délai de trente jours prévu par le présent article, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l'ordre des Affaires courantes pour mise aux voix sans débat ni amendement.



LEGISLATIVE COMMITTEES

112.

Chairs of legislative committees. Panel of Chairs.

At the commencement of each session, the Speaker shall appoint as many as twelve Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairs of legislative committees, provided that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be so appointed. The Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, shall constitute the Panel of Chairs for the legislative committees.

113.

Striking of legislative committees.

(1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill thereto, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than fifteen Members. Such a committee shall be organized only in the event that the House adopts the motion for appointment or referral. Upon presentation of such a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the same shall be deemed adopted.

Appointment of Chair.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chair of the said committee from the Panel of Chairs established pursuant to Standing Order 112.

COMITÉS LÉGISLATIFS

112.

Présidents des comités législatifs. Comité des présidents.

À l'ouverture de chaque session, le Président de la Chambre désigne jusqu'à douze députés et, à l'occasion, d'autres députés au besoin, pour présider les comités législatifs; ces députés seront choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition. Les députés désignés conformément au présent article, ainsi que le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers et le Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers, constituent un comité des présidents pour les comités législatifs.

113.

Constitution des comités législatifs.

(1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à renvoyer un projet de loi à un tel comité et dresse une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif - lequel comprend au plus quinze membres - et il présente cette liste à la Chambre au plus tard le jeudi suivant. Le comité n'est organisé que dans le cas où la Chambre adopte la motion de création d'un comité législatif ou de renvoi du projet de loi à un tel comité. Sur présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Nomination du président.

(2) Dès l'adoption dudit rapport, le Président de la Chambre assigne audit comité un président choisi au sein du comité des présidents constitué conformément à l'article 112 du Règlement.



When a legislative committee to meet.

(3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing Order shall meet within two sitting days of the naming of the Chair and the adoption of the motion appointing or referring the bill to the committee of which the membership has been reported.

Acting Chair of legislative committee.

(4) When the Chair appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chair shall designate a member of the committee to act as Chair at or during the said meeting and such an acting Chair shall be vested with all the powers of the Chair at or during the said meeting.

Powers of a legislative committee.

(5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bills referred to it by the House and to report the same with or without amendments, to prepare a bill pursuant to Standing Order 68 and to report thereon and, except when the House otherwise orders, to send for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters, to send for papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.

(6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems competent to appear before it as witnesses on technical matters, or to send for papers and records to be presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

Moment où un comité législatif doit se réunir.

(3) Tout comité législatif constitué conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article se réunit dans les deux jours de séance suivant la désignation de son président et l'adoption de la motion tendant à la création du comité ou au renvoi du projet de loi au comité pour lequel la liste des membres a été présentée.

Président suppléant d'un comité législatif.

(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

Pouvoirs des comités législatifs.

(5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre, à en faire rapport avec ou sans amendement, à élaborer un projet de loi conformément à l'article 68 et à en faire rapport et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer à comparaître devant lui des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'il juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne l'impression.

Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.



MEMBERSHIP

114.

Membership of standing and standing joint committees.

(1) The membership of standing and standing joint committees shall be set out in the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall prepare lists of members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

List of replacements may be filed with the clerk of the committee.

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, any member of every such committee may file with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members selected from Members of his or her own party, who may substitute for him or her during a meeting of the said committee, according to the procedure set out in paragraph (b) of this section, provided that they shall not become permanent members of the committee.

Substitutions in membership of standing and standing joint committees.

(b) Substitutions in the membership of any standing committee or, so far as the House is represented, on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by a permanent member of the committee who has filed a list pursuant to paragraph (a) of this section, to the Chief Whip of his or her party (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the committee.

COMPOSITION

114.

Composition des comités permanents et mixtes permanents.

(1) La composition des comités permanents et mixtes permanents est établie suivant le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'une même législature, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Une liste de substituts peut être déposée auprès du greffier du comité.

(2)a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, tout membre du comité peut déposer auprès du greffier du comité une liste d'au plus quatorze députés choisis parmi les députés de son propre parti, à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité.

Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes permanents.

b) Les changements dans la liste des membres de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle un membre permanent du comité qui a déposé une liste ainsi que le prévoit l'alinéa a) du présent paragraphe en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.



Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received.

(c) At any time when no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to paragraph (a) of this section or when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the Members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4); and such substitutions shall be effective immediately they are received by the clerk of the committee.

Member's resignation from committee, when effective.

(d) When a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice in writing to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs of his or her intention to give up his or her membership, that Member's resignation shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.

Substitutions for Parliamentary Secretaries.

(e) In relation to Parliamentary Secretaries named pursuant to Standing Order 104(5), the Chief Government Whip may effect a substitution of one Parliamentary Secretary for another by filing notice thereof with the clerk of the committee and such a substitution shall be effective immediately when it is received by the clerk of the committee.

Parliamentary Secretary ineligible to act as a substitute if a non-voting member.

(f) A Parliamentary Secretary named as a non-voting member of a committee pursuant to Standing Order 104(5) shall not be eligible to act as a substitute for a member of that committee.

Changements par le whip en chef à défaut de dépôt d'une liste ou de réception de l'avis.

c) Lors qu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou que le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis.

Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.

d) Lorsqu'un membre permanent d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.

Changements pour les secrétaires parlementaires.

e) En ce qui a trait aux secrétaires parlementaires nommés en vertu de l'article 104(5) du Règlement, le whip en chef du gouvernement peut substituer un secrétaire parlementaire pour un autre en déposant avis auprès du greffier du comité et ledit changement s'applique dès que le greffier du comité en a reçu l'avis.

Secrétaire parlementaire ne peut agir comme substitut s'il est membre sans droit de vote.

f) Un secrétaire parlementaire nommé comme membre sans droit de vote en vertu de l'article 104(5) du Règlement ne peut agir comme membre substitut pour un membre de ce comité.



Changes in membership of legislative committees.

(3) Changes in the membership of any legislative committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee. Substitutions may be made in the same manner prescribed in section (2) of this Standing Order.

Changes in membership of standing committees.

(4) Changes in the membership of standing committees shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to that effect is concurred in by the House.

MEETINGS

115.

Sittings of committees.

(1) Notwithstanding Standing Order 108(1)(a), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or agency.

Priority during sittings of the House.

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of committees considering legislation or Estimates over meetings of committees considering other matters.

Priority during adjournments. Chief Government Whip to set schedules.

(3) During periods when the House stands adjourned, priority shall be given to meetings of standing, special and joint committees, according to the schedule established from time to time by the Chief Government Whip, in consultation with representatives of the other parties.

Priority of use in committee rooms.

(4) Priority of use in committee rooms shall be established from time to time by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

Changements dans la composition des comités législatifs.

(3) Les changements dans la composition d'un comité législatif s'appliquent dès le dépôt auprès du greffier du comité d'un avis de ceux-ci signé par le whip en chef d'un parti reconnu. Les substitutions peuvent être effectuées selon les dispositions du paragraphe (2) du présent article.

Changements dans la composition des comités permanents.

(4) Les changements dans la composition des comités permanents s'appliquent lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

RÉUNIONS

115.

Séances des comités.

(1) Nonobstant l'article 108(1)a) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

Priorité lorsque la Chambre siège.

(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses par rapport à celles des comités qui étudient d'autres questions.

Priorité durant les ajournements. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.

(3) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

Usage prioritaire de salles de comités.

(4) Les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.



Suspension for a recorded division.

(5) Notwithstanding Standing Orders 108(1)(a) and 113(5), the Chair of a standing, special, legislative or joint committee shall suspend the meeting when the bells are sounded to call in the Members to a recorded division, unless there is unanimous consent of the members of the committee to continue to sit.

116.

Standing Orders apply generally.

(1) In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

End of debate.

(2)(a) Unless a time limit has been adopted by the committee or by the House, the Chair of a standing, special or legislative committee may not bring a debate to an end while there are members present who still wish to participate. A decision of the Chair in this regard may not be subject to an appeal to the committee.

(b) A violation of paragraph (a) of this section may be brought to the attention of the Speaker by any Member and the Speaker shall have the power to rule on the matter. If, in the opinion of the Speaker, such violation has occurred, the Speaker may order that all subsequent proceedings in relation to the said violation be nullified.

117.

Decorum in committee.

The Chair of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Suspension pour un vote par appel nominal.

(5) Nonobstant l'alinéa 108(1)a) et le paragraphe 113(5), le président d'un comité permanent, spécial, législatif ou mixte suspend la réunion lorsque retentit la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal, à moins qu'il y ait consentement unanime de la part des membres du comité pour continuer à siéger.

116.

Application du Règlement.

(1) Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président de la Chambre, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

Fin du débat.

(2)a) Sauf si une limite à la durée d'un débat a été adoptée par le comité ou par la Chambre, le président d'un comité permanent, spécial ou législatif ne peut mettre fin à un débat alors que des membres présents souhaitent encore y participer. Une décision du président à cet égard ne peut faire l'objet d'un appel au comité.

b) Une infraction de l'alinéa a) du présent paragraphe peut être portée à l'attention du Président de la Chambre par un député et le Président peut décider de la question. Si, de l'avis du Président, une telle infraction est survenue, le Président peut ordonner que toutes les délibérations ultérieures en relation avec ladite infraction soient annulées.

117.

Décorum en comité.

Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

**118.**

Quorum.

(1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum; provided that, in the case of a legislative committee, the Chair is not included in the number of members constituting a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chair to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

119.

Only members may vote or move motion.

Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

119.1

Broadcasting of committee meetings.

(1) Any committee wishing to have its proceedings televised, other than by means of those facilities provided for that purpose by the House of Commons, shall first obtain the consent of the House thereto.

Report on guidelines. Electronic media.

(2) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall establish, by report to the House of Commons, guidelines governing the broadcasting of committee meetings. After concurrence by the House in such a report, any committee may permit the presence of the electronic media at its meetings, subject to the said guidelines.

118.

Quorum.

(1) La majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Toutefois, dans le cas d'un comité législatif, le président n'est pas compté au nombre des membres qui constituent le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

Réunion sans quorum.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

119.

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

119.1

Télédiffusion des séances des comités.

(1) Tout comité qui veut faire télédiffuser ses séances, autrement qu'au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre des communes, doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

Rapport relatif à des principes directeurs. Médias électroniques.

(2) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.



STAFF AND BUDGETS

120.

Staff of committees.

Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

121.

Interim spending authority. Budgets submitted to Board of Internal Economy.

(1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chair of that committee, or a member of the committee acting for the Chair, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable.

(2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chair of each such committee, or a member of the committee acting for the Chair shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

PERSONNEL ET BUDGET

120.

Personnel des comités.

Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

121.

Pouvoir de dépenser provisoire. Budget soumis au Bureau de régie interne.

(1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

Budgets supplémentaires.

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.



Annual financial report on committees.

(4) The Board of Internal Economy shall cause to be tabled in the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing, special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so tabled at any time with respect to a specific committee.

WITNESSES

122.

Certificate to obtain evidence.

If any Member files a certificate with the Chair of a committee of the House, stating that the evidence to be obtained from a particular person is, in his or her opinion, material and important, the Chair shall apprise the committee thereof.

Rapport financier annuel concernant les comités.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer à la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier.

TÉMOINS

122.

Certificat pour recueillir un témoignage.

Si un député dépose un certificat auprès du président d'un comité de la Chambre attestant que le témoignage à recueillir d'une personne déterminée est, à son avis, essentiel, le président en saisit le comité.



CHAPTER XIV

DELEGATED LEGISLATION

123.

Report may contain a resolution.

(1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4), the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the Committee be revoked.

Notification of authorized authority.

(2) No report pursuant to section (1) of this Standing Order may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the Committee adopts the report, that the Committee intends to consider the report, and if the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made.

Only one report to be presented in the same sitting.

(3) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the regulation.

(4) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the regulation, or portion thereof, in relation to which the said report is made, shall indicate that the relevant text is included in the report, and shall state that notification has been given in accordance with section (2) of this Standing Order.

CHAPITRE XIV

DÉCRETS-LOIS

123.

Un rapport contenant une résolution.

(1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Avis donné à l'autorité.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) du présent article ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Un seul rapport par séance.

(3) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le règlement.

(4) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le règlement, ou la partie du règlement, qui fait l'objet du rapport, indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport et précise qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2) du présent article.



Resolution placed on *Notice Paper* in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

(5) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, the resolution contained in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. The resolution shall not be placed on the *Notice Paper* in the name of any other Member and no notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

124.

Resolution deemed adopted. Motion of Minister that resolution not be adopted.

Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, when a notice of a resolution given pursuant to Standing Order 123(5) is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be deemed to have been moved and adopted by the House at the ordinary hour of daily adjournment on the fifteenth sitting day after the report is presented pursuant to Standing Order 123(1), unless a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 54, standing in the name of a Minister, to the effect that the resolution not be adopted, has been placed on the *Order Paper*.

125.

Motion adopted and resolution deemed withdrawn.

(1) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been adopted by the House, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed withdrawn.

Motion negated and resolution deemed adopted.

(2) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been negated, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

Une résolution est inscrite au *Feuilleton des avis* au nom du député qui présente le rapport. Une seule motion est permise.

(5) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* la résolution contenue dans le rapport. La résolution est inscrite au nom du député qui présente ledit rapport. Elle ne peut être inscrite au *Feuilleton des avis* au nom d'aucun autre député, et aucun avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

124.

Résolution réputée adoptée. Motion d'un ministre tendant à son rejet.

Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, lorsqu'un avis de résolution, donné conformément au paragraphe 123(5) du Règlement, est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions », la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport conformément au paragraphe 123(1) du Règlement, à moins qu'une motion tendant à son rejet et pour laquelle un avis a été donné par un ministre conformément à l'article 54 du Règlement ait été inscrite au *Feuilleton*.

125.

Motion adoptée et résolution réputée retirée.

(1) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est adoptée par la Chambre, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée retirée.

Motion rejetée et résolution réputée adoptée.

(2) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est rejetée, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre.

**126.**

Time limit on debate.

(1) A notice given pursuant to Standing Order 124 shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

Time limit on speeches.

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Procedural acceptability of a report. Resolution and motion deemed withdrawn.

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report made pursuant to Standing Order 123(1) shall be entertained until all of the motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 124, have been put to the House for its consideration. If any report made pursuant to Standing Order 123(1) is found to be irreceivable, the resolution based on that report made pursuant to Standing Order 123(5) and the corresponding notice of motion given by the Minister pursuant to Standing Order 124 shall be deemed to have been withdrawn; and

Putting of questions. Deferring divisions. Length of bells.

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until no later than the ordinary hour of daily adjournment in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

126.

Durée du débat.

(1) Un avis donné conformément à l'article 124 du Règlement doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Durée des discours.

a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Résolution et motion réputées retirées.

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de toutes les motions dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 124 du Règlement. Toutefois, si un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement est jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et visée par le paragraphe 123(5) du Règlement et la motion correspondante dont avis a été donné par le ministre conformément à l'article 124 sont réputées retirées;

Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la ou des motions, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.



Division not to be further deferred.

(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

Adjournment hour suspended.

(3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

127.

Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions.

The House shall undertake consideration of any motion or motions made pursuant to Standing Order 124 in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions shall be grouped together for debate.

128.

Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.

(1) When a notice or notices of motion given pursuant to Standing Order 124 has or have been set down for consideration on the *Order Paper*, the House shall meet at 1:00 p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.

Consideration.

(2) When the House meets at 1:00 p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:

(a) if such proceedings are concluded prior to 2:00 p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour; and

(b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2:00 p.m. on the same day.

Le vote n'est plus différé.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

L'heure de l'ajournement est suspendue.

(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

127.

Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.

La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 124 du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

128.

Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.

(1) Lorsque la prise en considération d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 124 du Règlement a été prévue au *Feuilleton*, la Chambre se réunit à 13 heures le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.

Étude.

(2) Lorsqu'elle se réunit à 13 heures le mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,

a) si les délibérations en question se terminent avant 14 heures ce jour-là, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures;

b) les délibérations en question se terminent à 14 heures ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)c) du Règlement.



CHAPTER XV

PRIVATE BILLS

NOTICES

129.

Publication of Standing Order.

At the beginning of a session, the Clerk of the House shall publish in the *Canada Gazette* the Standing Order respecting notices of intended applications for private bills. Thereafter, the Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* a notice referring to the previous publication of the aforementioned Standing Order.

130.

Publication of notices.

(1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

CHAPITRE XV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

AVIS

129.

Publication de l'article du Règlement.

Au début de la session, le Greffier de la Chambre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'article du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé. Par la suite, le Greffier de la Chambre fait publier hebdomadairement dans la *Gazette du Canada* un avis faisant état de la publication antérieure dudit article du Règlement.

130.

Publication des avis.

(1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.



Additional notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of incorporation.

(a) when the application is for an Act to incorporate:

Railway or canal company.

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

Telegraph or telephone company.

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

Construction of works. Exclusive rights.

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

In case of amending Act.

(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

Avis additionnel.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :

Constitution en corporation.

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :

Compagnie de chemin de fer ou de canal.

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

Compagnie de télégraphe ou de téléphone.

(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

Construction d'ouvrages. Droits exclusifs.

(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Modification d'une loi.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :



Extension of railway.

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

Extension of time.

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

Continuation of charter.

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

Exclusive rights.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

Prolongement d'un chemin de fer.

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

Prolongation du délai.

(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

Continuation d'une charte.

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

Droits exclusifs.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en œuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.



Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice."

PETITION

131.

Petition filed with Clerk of the House.

(1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Members answerable.

(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.

Member's signature.

(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Durée de la publication de l'avis.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».

PÉTITION

131.

Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.

(1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

Responsabilité du député.

(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Signature du député.

(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit signer son nom à l'endos.

Signature des pétitionnaires.

(4) Toute pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.



Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the *Journals*. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

NOTE: For greater certainty, only paper petitions shall apply for the purposes of this Standing Order.

132.

Deleted (*June 10, 1994*).

133.

Examiner of petitions for private bills.

(1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report to the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Rapport du greffier des pétitions.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Journaux*. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.

NOTA : Il est entendu que seules les pétitions sur support papier s'appliquent aux fins du présent article.

132.

Supprimé (*le 10 juin 1994*).

133.

Examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

(1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé examine les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

Rapport à la Chambre.

(2) Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.



Private bills from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Procedure and House Affairs in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.

Map or plan with petition.

(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

NOTE: For greater certainty, only paper petitions shall apply for the purposes of this Standing Order.

FEES AND CHARGES

134.

Time limited for depositing bill. Printing and translation cost.

(1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Cost of printing the Act.

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of \$500.

Projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.

(3) Tout projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.

Carte ou plan accompagnant la pétition.

(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

NOTA : Il est entendu que seules les pétitions sur support papier s'appliquent aux fins du présent article.

DROITS ET FRAIS

134.

Date limite pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression.

(1) Quiconque désire obtenir un projet de loi d'intérêt privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.

Frais d'impression de la Loi.

(2) Le requérant d'un projet de loi d'intérêt privé doit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de 500 \$.



Other charges.

(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:

(a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension: \$100

(b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week: \$100

(c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session: \$200

(d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000: \$100

(e) when the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000: \$200

(f) when the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000: \$300

(g) when the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000: \$400

(h) when the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000: \$600

(i) when the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000: \$800

(j) for every additional million dollars or fractional part thereof: \$200

Capital increased.

(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing powers increased.

(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.

Autres frais.

(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés :

a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y rattache : 100 \$

b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session : 100 \$

c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session : 200 \$

d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas 250 000 \$: 100 \$

e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 250 000 \$ mais n'est pas supérieur à 500 000 \$: 200 \$

f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 750 000 \$: 300 \$

g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 750 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 000 000 \$: 400 \$

h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 000 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 500 000 \$: 600 \$

i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 2 000 000 \$: 800 \$

j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million : 200 \$

Augmentation du capital-actions.

(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation du pouvoir d'emprunt.

(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de 300 \$.



Increase of capital and borrowing powers.

(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.

Bill stands until charges are paid.

(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.

Interpretation.

(7) In this Standing Order the term “proposed capital stock” includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.

Additional charges apply to Senate bills.

(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.

Collection of fees.

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

Augmentation du capital-actions et du pouvoir d'emprunt.

b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.

Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.

(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.

Interprétation.

(7) Dans le présent article, l'expression « capital-actions projeté » comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.

Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi d'intérêt privé qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard.

Perception des droits.

(9) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.



INTRODUCTION AND READINGS

135.

Private bills introduced on petition.

(1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Journals*.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Journals*.

136.

Examiner of private bills.

(1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

PRÉSENTATION ET LECTURES

135.

Projet de loi d'intérêt privé présenté au moyen d'une pétition.

(1) Tout projet de loi d'intérêt privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Journaux*.

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.

(2) Lorsque le Président annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Journaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

136.

Examineur des projets de loi d'intérêt privé.

(1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé remplit les fonctions d'examineur des projets de loi d'intérêt privé et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi d'intérêt privé antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.

Projet de loi-type.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé conformément à ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.



Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

137.

Map or plan with bill.

No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

Projet de loi modificateur.

(3) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Abrogation.

(4) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.

Note au besoin.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.

137.

Carte ou plan accompagnant le projet de loi.

Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

**138.**

Bills confirming agreements.

When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

139.

Instruction to committees in certain cases.

That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

140.

Suspension of rules.

No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

141.

Bills and petitions referred to committee.

(1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

Notice of sitting of committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

138.

Projet de loi ratifiant un accord.

Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

139.

Instruction aux comités.

Si les promoteurs de projets de loi d'intérêt privé ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

140.

Suspension de dispositions du Règlement.

Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi d'intérêt privé ou aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

141.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.

(1) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

Avis des réunions des comités.

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi d'intérêt privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat.



Notice to be appended to *Journals*.

(b) On the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Journals*.

Voting in committee. Chair votes.

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chair; and whenever the voices are equal, the Chair has a second or casting vote.

Provision not covered by notice.

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs; and any private bill so reported shall not be placed on the *Order Paper* for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

All bills to be reported.

(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.

When preamble not proven.

(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by Special Order of the House.

Inscription de l'avis aux *Journaux*.

b) Le jour où un projet de loi d'intérêt privé est affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux *Journaux*, en appendice, un avis de cet affichage.

Vote en comité. Le président vote.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

Dispositions non prévues par l'avis.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi d'intérêt privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aucun projet de loi d'intérêt privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

Rapport des projets de loi.

(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

Projets de loi non motivés.

(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi d'intérêt privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre.



Chair to sign bills and to initial amendments.

(7) The Chair of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

Reprinting of bills when amended.

(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

142.

Notice of amendments.

No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

143.

Amendments by the Senate.

When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.

(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

Réimpression des projets de loi modifiés.

(8) Les projets de loi d'intérêt privé modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

142.

Avis des amendements.

Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi d'intérêt privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

143.

Amendements du Sénat.

Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.



RECORD AND LISTS

144.

Record of private bills.

A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

145.

List of bills posted in lobbies.

(1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

Publication of committee meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

CARTE-FICHE ET LISTES

144.

Carte-fiche pour projets de loi d'intérêt privé.

Est tenue, au bureau des projets de loi d'intérêt privé, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi d'intérêt privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

145.

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

(1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de loi d'intérêt privé qui ont été renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Liste des séances des comités.

(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser de temps à autre une liste des séances de comité telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger, et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.



PARLIAMENTARY AGENT

146.

Authority conferred by the Speaker.

(1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

Fee per session.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.

Liability of agents.

(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

AGENT PARLEMENTAIRE

146.

Autorisation du Président.

(1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse du Président de la Chambre. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers le Président, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par le Président, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

Liste des agents.

(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

Droit sessionnel.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi d'intérêt privé ou pétition en instance au cours de la même session.

Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.

(4) Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par le Président, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion du Président. Cependant, le Président doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

**APPLICATION OF STANDING ORDERS**

147.

Standing Orders apply to private bills.

Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

PERTINENCE DU RÈGLEMENT

147.

Règles applicables aux projets de loi d'intérêt privé.

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.



CHAPTER XVI

HOUSE ADMINISTRATION

148.

Report of the proceedings of Board of Internal Economy.

(1) The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding session of the Board of Internal Economy.

Report on committee budgets.

(2) The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 121, lay upon the Table the record of the Board's decision.

149.

Deleted (*June 10, 1994*).

150.

Deleted (*June 10, 1994*).

151.

Safekeeping of records. Control of officers and staff.

The Clerk of the House is responsible for the safekeeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.

152.

Order Paper for Speaker.

The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

CHAPITRE XVI

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

148.

Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.

(1) Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le Président dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente.

Décisions sur les budgets des comités.

(2) Dès que le Bureau de régie interne a approuvé ou rejeté un budget ou un budget supplémentaire qui lui a été présenté conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 121 du Règlement, le Président dépose à la Chambre la décision du Bureau.

149.

Supprimé (*le 10 juin 1994*).

150.

Supprimé (*le 10 juin 1994*).

151.

Garde des archives. Contrôle du personnel.

Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, du Président ou de la Chambre.

152.

Le *Feuilleton* destiné au Président.

Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau du Président.

**153.**

List of documents to be tabled.

At the commencement of every session of Parliament, the Law Clerk of the House shall make available to each Member, in printed or electronic form, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or *Journals* wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

154.

Messages to and from the Senate.

A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

155.

Deleted (*June 10, 1994*).

156.

Non-substantive corrections to a bill.

(1) The Law Clerk of the House may, as required at any stage in the legislative process, make minor non-substantive corrections to a bill, including corrections:

(a) to remove technical, typographical, grammatical or punctuation errors;

(b) to the Table of Provisions, the Summary or the marginal notes to take into account substantive amendments made to the bill during the legislative process;

153.

Liste des documents à produire.

Au commencement de chaque session de la législature, le Légiste de la Chambre est tenu de mettre à la disposition de chacun des députés, sous forme imprimée ou électronique, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre, en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

154.

Messages au Sénat et messages du Sénat.

Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

155.

Supprimé (*le 10 juin 1994*).

156.

Corrections de forme à un projet de loi.

(1) Le Légiste de la Chambre peut, au besoin, à une étape quelconque du processus législatif, effectuer des corrections de forme mineures à un projet de loi, notamment :

a) pour éliminer une erreur typographique, grammaticale, de ponctuation ou de nature technique;

b) à la table analytique, au sommaire ou à une note marginale afin de tenir compte d'un amendement de fond apporté au projet de loi au cours du processus législatif;



(c) to the numbering of provisions as a consequence of amendments made to the bill during the legislative process;

(d) to cross-references as a consequence of corrections made under paragraph(c);

(e) to modify, add or remove headings as a consequence of amendments made to the bill during the legislative process, to ensure that the headings correspond with the provisions that follow them; and

(f) to coordinating amendments as a consequence of the enactment of any provision referred to in those amendments.

Report of corrections.

(2) The Law Clerk of the House shall report any corrections made under subsection (1) to the Clerk of the House, as the Clerk may from time to time require.

157.

Safekeeping of the Mace.

(1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safekeeping of the Mace.

Other responsibilities of Sergeant-at-Arms.

(2) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeant-at-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts of the House of Commons.

158.

Conduct of strangers.

Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without a Special Order of the House.

c) à la numérotation des dispositions par suite d'un amendement apporté au projet de loi au cours du processus législatif;

d) aux renvois internes par suite d'une correction effectuée au titre de l'alinéa c);

e) pour modifier, ajouter ou supprimer un intertitre par suite d'un amendement apporté au projet de loi au cours du processus législatif, de façon qu'il corresponde aux dispositions qu'il précède;

f) à une disposition de coordination par suite de l'édiction d'une disposition qui y est mentionnée.

Rapport des corrections.

(2) Sur demande du Greffier de la Chambre, le Légiste de la Chambre lui fait rapport des corrections effectuées au titre du paragraphe (1).

157.

Garde de la Masse.

(1) Le Sergent d'armes est responsable de la garde de la Masse.

Autres responsabilités du Sergent d'armes.

(2) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par le Président. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits de la Chambre des communes, et il y maintient l'ordre.

158.

Conduite des étrangers.

Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.



159.

Completion of work at close of session.

It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

159.

Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

LE GREFFIER DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARLES ROBERT

CLERK OF THE HOUSE OF COMMONS



APPENDIX I

CONFLICT OF INTEREST CODE

FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS

PURPOSES

1.

The purposes of this Code are to

- (a)** maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Members as well as the respect and confidence that society places in the House of Commons as an institution;
- (b)** demonstrate to the public that Members are held to standards that place the public interest ahead of their private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;
- (c)** provide for greater certainty and guidance for Members in how to reconcile their private interests with their public duties and functions; and
- (d)** foster consensus among Members by establishing common standards and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan adviser.

PRINCIPLES

2.

Given that service in Parliament is a public trust, the House of Commons recognizes and declares that Members are expected

- (a)** to serve the public interest and represent constituents to the best of their abilities;
- (b)** to fulfill their public duties with honesty and uphold the highest standards so as to avoid real or apparent conflicts of interests, and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Member and in the House of Commons;
- (c)** to perform their official duties and functions and arrange their private affairs in a manner that bears the closest public scrutiny, an obligation that may not be fully discharged by simply acting within the law;

ANNEXE I

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DES DÉPUTÉS

OBJET

1.

Le présent code a pour objet :

- a)** de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance de la société envers la Chambre des communes en tant qu'institution;
- b)** de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;
- c)** de fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;
- d)** de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les députés par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

2.

Vu que les fonctions parlementaires constituent un mandat public, la Chambre des communes reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les députés :

- a)** soient au service de l'intérêt public et représentent au mieux les électeurs;
- b)** remplissent leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque député et envers la Chambre des communes;
- c)** exercent leurs fonctions officielles et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux, allant au-delà d'une stricte observation de la loi;



(d) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest; and

(e) not to accept any gift or benefit connected with their position that might reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity except in accordance with the provisions of this Code.

INTERPRETATION

3.

Definitions.

(1) The following definitions apply in this Code.

“all-party caucus” « *caucus multipartite* ».

“all-party caucus” means a caucus open to all political parties.

“benefit” « *avantage* ».

“benefit” means

(a) an amount of money if there is no obligation to repay it; and

(b) a service or property, or the use of property or money that is provided without charge or at less than its commercial value, other than a service provided by a volunteer working on behalf of a Member; but does not include a benefit received from a riding association or a political party.

“Commissioner” « *commissaire* ».

“Commissioner” means the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*.

“common-law partner” « *conjoint de fait* ».

“common-law partner”, with respect to a Member, means a person who is cohabiting with the Member in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

d) prennent les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public;

e) n'acceptent pas de cadeaux ou des avantages qui sont liés à leur charge et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité, sauf s'ils se conforment aux dispositions du présent code.

DÉFINITIONS

3.

Définitions.

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« caucus multipartite » « *all-party caucus* ».

« caucus multipartite » Un caucus ouvert à tous les partis politiques.

« avantage » « *benefit* ».

« avantage » s'entend :

a) de toute somme, si son remboursement n'est pas obligatoire;

b) de tout service ou de tout bien ou de l'usage d'un bien ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale, autre qu'un service fourni par un bénévole travaillant pour le compte d'un député; mais n'inclut pas un avantage reçu d'une association de circonscription ou d'un parti politique.

« commissaire » « *Commissioner* ».

« commissaire » Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé au titre de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« conjoint de fait » « *common-law partner* ».

« conjoint de fait » La personne qui vit dans une relation conjugale avec un député depuis au moins un an.



“spouse” « *époux* ».

“spouse”, with respect to a Member, does not include a person from whom the Member is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

Furthering private interests.

(2) Subject to subsection (3), a Member is considered to further a person’s private interests, including his or her own private interests, when the Member’s actions result, directly or indirectly, in any of the following

(a) an increase in, or the preservation of, the value of the person’s assets;

(b) the extinguishment, or reduction in the amount, of the person’s liabilities;

(c) the acquisition of a financial interest by the person;

(d) an increase in the person’s income from a source referred to in subsection 21(2);

(e) the person becoming a director or officer in a corporation, association or trade union; and

(f) the person becoming a partner in a partnership.

Not furthering private interests.

(3) For the purpose of this Code, a Member is not considered to further his or her own private interests or the interests of another person if the matter in question

(a) is of general application;

(b) affects the Member or the other person as one of a broad class of the public;

(b.1) consists of being a party to a legal action relating to actions of the Member as a Member of Parliament; or

(c) concerns the remuneration or benefits of the Member as provided under an Act of Parliament.

« époux » “*spouse*”.

« époux » N'est pas considérée comme un époux la personne dont un député est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

Intérêts personnels.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sont de nature à favoriser les intérêts personnels d'une personne, y compris ceux du député, les actes de celui-ci qui ont pour effet, même indirectement :

a) d'augmenter ou de préserver la valeur de son actif;

b) de réduire la valeur de son passif ou d'éliminer celui-ci;

c) de lui procurer un intérêt financier;

d) d'augmenter son revenu à partir d'une source visée au paragraphe 21(2);

e) d'en faire un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat;

f) d'en faire un associé au sein d'une société de personnes.

Exclusions.

(3) Pour l'application du présent code, ne sont pas considérés comme les intérêts personnels d'un député ou d'une autre personne ceux :

a) qui sont d'application générale;

b) qui le concernent en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;

b.1) qui ont trait au fait d'être partie à une action en justice relative à des actes posés par le député dans l'exercice de ses fonctions;

c) qui ont trait à la rémunération ou aux avantages accordés au député au titre d'une loi fédérale.



Family members.

(4) The following are the members of a Member's family for the purposes of this Code:

(a) the Member's spouse or common-law partner; and

(b) a son or daughter of the Member, or a son or daughter of the Member's spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the Member or the Member's spouse or common-law partner for financial support.

3.1

Interpretation: purposes and principles.

In interpreting and applying Members' obligations under this Code, the Commissioner may have regard to the purposes and principles in sections 1 and 2.

APPLICATION**4.**

Application to Members.

The provisions of this Code apply to conflicts of interest of all Members of the House of Commons when carrying out the duties and functions of their office as Members of the House, including Members who are ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

5.

Assisting constituents.

A Member does not breach this Code if the Member's activity is one in which Members normally and properly engage on behalf of constituents.

6.

Jurisdiction of the Board of Internal Economy.

Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the propriety of the use of any funds, goods, services or premises made available to Members for carrying out their parliamentary duties and functions.

Membres de la famille.

(4) Pour l'application du présent code, sont considérés comme des membres de la famille d'un député :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) ses fils ou ses filles, les fils et les filles de son époux ou conjoint de fait, qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépendent principalement, sur le plan financier, du député ou de son époux ou conjoint de fait.

3.1

Interprétation : objet et principes.

Pour l'interprétation et l'application des obligations prévues dans le présent code, le Commissaire peut tenir compte de l'objet et des principes énoncés aux articles 1 et 2.

APPLICATION**4.**

Application aux députés.

Les dispositions du présent code régissent les conflits d'intérêts de tous les députés, y compris ceux qui sont ministres ou secrétaires parlementaires, lorsqu'ils exercent la charge de député.

5.

Défense des intérêts des électeurs.

Le député ne manque pas à ses obligations aux termes du présent code s'il exerce une activité à laquelle les députés se livrent habituellement et à bon droit pour le compte des électeurs.

6.

Compétence du Bureau de régie interne.

Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de décider si les députés utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.



7.

Activities outside Parliament.

Nothing in this Code prevents Members who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries from any of the following, as long as they are able to fulfill their obligations under this Code:

- (a)** engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b)** carrying on a business;
- (c)** being a director or officer in a corporation, association, trade union or non-profit organization; and
- (d)** being a partner in a partnership.

RULES OF CONDUCT

8.

Furthering private interests.

When performing parliamentary duties and functions, a Member shall not act in any way to further his or her private interests or those of a member of the Member's family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

9.

Using influence.

A Member shall not use his or her position as a Member to influence a decision of another person so as to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

10.

Insider information.

(1) A Member shall not use information obtained in his or her position as a Member that is not generally available to the public to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

7.

Activités extra-parlementaires.

Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires, dès lors qu'ils s'y conforment :

- a)** d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- b)** d'exploiter une entreprise;
- c)** d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d)** d'être un associé au sein d'une société de personnes.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

8.

Favoritisme.

Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

9.

Influence.

Le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

10.

Utilisation de renseignements.

(1) Le député ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.



Information not to be communicated.

(2) A Member shall not communicate information referred to in subsection (1) to another person if the Member knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's or entity's private interests.

11.

Attempts.

A Member shall not attempt to engage in any of the activities prohibited under sections 8 to 10.

12.

Disclosure of a private interest: House and committee.

(1) A Member who has a private interest that might be affected by a matter that is before the House of Commons or a committee of which the Member is a member shall, if present during consideration of the matter, disclose orally or in writing the general nature of the private interest at the first opportunity. The general nature of the private interest shall be disclosed forthwith in writing to the Clerk of the House.

Subsequent disclosure.

(2) If a Member becomes aware at a later date of a private interest that should have been disclosed in the circumstances of subsection (1), the Member shall make the required disclosure forthwith.

Disclosure recorded.

(3) The Clerk of the House shall cause the disclosure to be recorded in the *Journals* and shall send the disclosure to the Commissioner, who shall file it with the Member's public disclosure documents.

Communication de renseignements.

(2) Le député ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

11.

Tentatives.

Le député ne peut tenter de se livrer à aucune des activités interdites aux termes des articles 8 à 10.

12.

Divulgence des intérêts personnels : Chambre et comité.

(1) Lorsqu'il participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité dont il est membre est saisi, le député est tenu de divulguer dans les plus brefs délais, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels qu'il détient dans cette question et qui pourraient être visés. Le greffier de la Chambre doit sans délai être avisé par écrit de la nature générale des intérêts personnels.

Divulgence subséquente.

(2) Si le député se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être divulgués aux termes du paragraphe (1), il doit sans délai les faire connaître de la façon requise.

Publication.

(3) Le greffier de la Chambre fait inscrire la divulgation dans les *Journaux* et communique ces renseignements au commissaire, qui les classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.



Disclosure of a private interest: other circumstances.

(4) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Member's parliamentary duties and functions, a Member who has a private interest that might be affected shall disclose orally or in writing the general nature of the private interest at the first opportunity to the party concerned. The Member shall also file a notice in writing concerning the private interest with the Commissioner, who shall file it with the Member's public disclosure documents.

13.

Debate and voting.

A Member shall not participate in debate on or vote on a question in which he or she has a private interest.

13.1

Private interest.

For the purpose of sections 12 and 13, "private interest" means those interests that can be furthered in subsection 3(2), but does not include the matters listed in subsection 3(3).

14.

Prohibition: gifts and other benefits.

(1) Neither a Member nor any member of a Member's family shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that might reasonably be seen to have been given to influence the Member in the exercise of a duty or function of his or her office.

(1.1) For greater certainty, subsection (1) applies to gifts or other benefits:

(a) related to attendance at a charitable or political event; and

(b) received from an all-party caucus established in relation to a particular subject or interest.

Divulgence des intérêts personnels : autres circonstances.

(4) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le député est tenu, s'il a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement ou par écrit dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts à la partie concernée. Le député donne aussi un avis écrit concernant les intérêts personnels au commissaire, qui les classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.

13.

Débat ou vote.

Le député ne peut participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.

13.1

Intérêts personnels.

Pour l'application des articles 12 et 13, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 3(2), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 3(3).

14.

Interdiction : cadeaux et autres avantages.

(1) Le député ou un membre de sa famille ne peut accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi, qu'on pourrait raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour influencer le député dans l'exercice de sa charge de député.

(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique aux cadeaux et autres avantages :

a) liés à la participation à un événement bénéfique ou politique;

b) reçus d'un caucus multipartite formé aux fins d'un sujet ou d'un intérêt précis.



Exception.

(2) Despite subsection (1), a Member or a member of a Member's family may accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Member's position.

Statement: gift or other benefit.

(3) If gifts or other benefits that are related to the Member's position are accepted under this section and have a value of \$200 or more, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period is \$200 or more, the Member shall, within 60 days after receiving the gifts or other benefits, or after that total value is exceeded, file with the Commissioner a statement disclosing the nature of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.

Exception.

(4) Any disclosure made pursuant to the requirements of section 15 does not need to be disclosed as a gift or other benefit under subsection (3).

15.

Sponsored travel.

(0.1) Despite subsection 14(1), a Member may accept, for the Member and guests of the Member, sponsored travel that arises from or relates to his or her position.

Statement: sponsored travel.

(1) If travel costs exceed \$200 and those costs are not wholly paid from the Consolidated Revenue Fund or by the Member personally, his or her political party or any parliamentary association recognized by the House, the Member shall, within 60 days after the end of the trip, file a statement with the Commissioner disclosing the trip.

Exception.

(2) Malgré le paragraphe (1), le député ou un membre de sa famille peut accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du député.

Déclaration : cadeaux et autres avantages.

(3) Si un cadeau ou un autre avantage offert dans le cadre de la charge du député est accepté en vertu du présent article et a une valeur de 200 \$ ou plus, ou si, sur une période de douze mois, des cadeaux ou autres avantages de même provenance ont une valeur totale supérieure à cette somme, le député dépose auprès du commissaire, dans les soixante jours suivant la date de la réception du cadeau ou de l'avantage ou celle à laquelle la valeur totale est de 200 \$ ou plus, une déclaration mentionnant la nature de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Exception.

(4) Ce qui est divulgué en application de l'article 15 n'a pas à être déclaré comme un cadeau ou un autre avantage aux termes du paragraphe (3).

15.

Déplacements parrainés.

(0.1) Malgré le paragraphe 14(1), le député peut accepter, pour lui-même et ses invités, des déplacements parrainés liés à sa charge de député ou découlant de celle-ci.

Déclaration : déplacements parrainés.

(1) Si les frais de déplacement dépassent 200 \$ et ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par lui-même ou son parti, ou par une association parlementaire reconnue par la Chambre, le député dépose auprès du commissaire une déclaration faisant état du déplacement, dans les soixante jours qui en suivent la fin.



Content of statement.

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying the travel costs, the name of any person accompanying the Member, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, the nature of the benefits received and the value, including supporting documents for transportation and accommodation.

Publication.

(3) By March 31 of each year, the Commissioner shall prepare a list of all sponsored travel for the previous calendar year, including the details set out in subsection (2), and the Speaker shall lay the list upon the Table when the House next sits.

16.

Government contracts.

(1) A Member shall not knowingly be a party, directly or through a subcontract, to a contract with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Member receives a benefit unless the Commissioner is of the opinion that the contract is unlikely to affect the Member's obligations under this Code.

Clarification.

(2) A Member may participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada under which the Member receives a benefit if

(a) the Member meets the eligibility requirements of the program;

(b) the Member does not receive any preferential treatment with respect to his or her participation; and

(c) the Member does not receive any special benefit not available to other participants.

Contenu de la déclaration.

(2) La déclaration comporte le nom de la personne ou de l'organisation qui prend en charge les frais de déplacement, le nom de toute personne accompagnant le député, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement, la nature des avantages reçus et leur valeur, ainsi que des documents justificatifs pour les frais de transport et de logement.

Publication.

(3) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le commissaire établit une liste de tous les déplacements parrainés de l'année civile précédente, en y incluant les détails prévus au paragraphe (2), et le Président la dépose sur le Bureau à la prochaine séance de la Chambre.

16.

Contrats.

(1) Le député ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada ou un organisme fédéral, qui lui procure un avantage, sauf si le commissaire estime que le député ne risque pas, du fait de ce contrat, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision.

(2) Le député peut participer à un programme qui est exploité ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada et qui lui procure un avantage, si les conditions suivantes sont respectées :

a) il satisfait aux critères d'admissibilité du programme;

b) il ne reçoit pas de traitement préférentiel en ce qui concerne sa participation;

c) il ne reçoit pas d'avantages particuliers auxquels d'autres participants n'ont pas droit.

**17.**

Public corporations.

(1) A Member is not prohibited from owning securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada unless the Commissioner is of the opinion that the size of the holdings is so significant that it is likely to affect the Member's obligations under this Code.

Trust.

(2) If the Commissioner is of the opinion that the Member's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the Member may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms established in section 19 as the Commissioner considers appropriate.

18.

Partnerships and private corporations.

A Member shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Commissioner is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Member's obligations under this Code.

19.

Pre-existing contracts.

(1) Sections 16 and 18 do not apply to a contract that existed before the Member's election to the House of Commons, but they do apply to its renewal or extension.

Trust.

(2) Section 18 does not apply if the Member has entrusted his or her interest in a partnership or in a private corporation that is a party to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit to one or more trustees on all of the following terms:

(a) the provisions of the trust have been approved by the Commissioner;

17.

Sociétés publiques.

(1) Le député peut posséder des titres dans une société publique ayant des liens d'affaires avec le gouvernement du Canada, sauf si le commissaire estime, en raison de l'importance de la quantité de ces titres, que le député risque de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Fiducie.

(2) Si le commissaire estime qu'il y a un risque que le député manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le député peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie selon les modalités prévues à l'article 19 que le commissaire juge appropriées.

18.

Sociétés privées ou de personnes.

Le député ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le commissaire estime que le député ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

19.

Contrats préexistants.

(1) Les articles 16 et 18 ne s'appliquent pas au contrat conclu avant l'élection du député à la Chambre des communes, mais ils s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation d'un tel contrat.

Fiducie.

(2) L'article 18 ne s'applique pas si le député a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada dans le cadre duquel elle obtient un avantage, dès lors que les règles suivantes sont respectées :

a) le commissaire a approuvé les modalités de la fiducie;



(b) the trustees are at arm's length from the Member and have been approved by the Commissioner;

(c) the trustees may not consult with the Member with respect to managing the trust, but they may consult with the Commissioner;

(d) the trustees may, however, consult with the Member, with the approval of the Commissioner and in his or her presence if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;

(e) in the case of an interest in a corporation, the Member shall resign any position of director or officer in the corporation;

(f) the trustees shall provide the Commissioner with a written annual report at the same time as the Member files his or her annual disclosure statement setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and

(g) the trustees shall give the Member sufficient information to permit the Member to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the Canada Customs and Revenue Agency.

Interest acquired by inheritance.

(3) Sections 16 to 18 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the acquisition.

20.

Disclosure statement.

(1) A Member shall file with the Commissioner a full statement disclosing the Member's private interests and the private interests of the members of the Member's family within:

(i) 60 days after the notice of his or her election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*; and

(ii) 60 days after the date established by the Commissioner for the annual review.

b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le député et ont reçu l'agrément du commissaire;

c) les fiduciaires ne peuvent consulter le député sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le commissaire;

d) les fiduciaires peuvent toutefois consulter le député, sur autorisation du commissaire et en sa présence, s'il se produit un événement extraordinaire susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;

e) dans le cas d'un intérêt dans une personne morale, le député est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;

f) les fiduciaires remettent au commissaire un rapport annuel en même temps que le député dépose sa déclaration annuelle qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;

g) les fiduciaires donnent au député les renseignements suffisants pour lui permettre de fournir les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donnent les mêmes renseignements à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Intérêt acquis par succession.

(3) Les articles 16 à 18 ne visent pas l'intérêt acquis par succession avant la date du premier anniversaire de l'acquisition.

20.

Déclaration.

(1) Le député dépose auprès du commissaire une déclaration complète de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille :

(i) dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada*;

(ii) dans les soixante jours qui suivent la date fixée par le commissaire pour l'examen annuel.



Extension of time.

(1.1) The Commissioner may extend the deadlines referred to in subsection (1) at the request of the Member and any reasonable request shall not ordinarily be refused.

Reasonable efforts.

(2) Information relating to the private interests of the members of the Member's family shall be to the best of the Member's knowledge, information and belief. The Member shall make reasonable efforts to determine such information.

Confidentiality.

(3) The Commissioner shall keep the statement confidential.

21.

Content of disclosure statement.

(1) The statement shall

(a) identify and state the value of each asset or liability of the Member and the members of the Member's family that;

(i) in the case of a credit card balance, exceeds \$10,000 and has been outstanding for more than six months;

(ii) in all other cases, exceeds \$10,000;

(b) state the amount and indicate the source of any income greater than \$1,000 that the Member and the members of the Member's family have received during the preceding 12 months and are entitled to receive during the next 12 months;

(b.1) Notwithstanding paragraph (b), every Member shall disclose to the Commissioner every trust known to the Member from which he or she could, currently or in the future, either directly or indirectly, derive a benefit or income;

Prolongation.

(1.1) Le commissaire peut prolonger les délais visés au paragraphe (1) à la demande du député. Toute demande raisonnable ne peut normalement être refusée.

Efforts raisonnables.

(2) L'information concernant les intérêts personnels des membres de la famille est fournie au mieux de la connaissance du député. Le député doit faire des efforts raisonnables en ce sens.

Confidentialité.

(3) Le commissaire assure la confidentialité de la déclaration.

21.

Contenu.

(1) La déclaration contient les renseignements suivants :

a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments qui;

(i) dans le cas d'un solde de carte de crédit, dépasse 10 000 \$ et est en souffrance depuis plus de six mois;

(ii) dans tout autre cas, dépasse 10 000 \$;

b) le montant et la source de tout revenu de plus de 1 000 \$ que le député et les membres de sa famille ont touché au cours des douze mois précédents et sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois;

b.1) Malgré l'alinéa b), le député déclare au commissaire toute fiducie dont il connaît l'existence et dont il pourrait, soit immédiatement, soit à l'avenir, tirer un avantage ou un revenu, directement ou indirectement;



(c) state all benefits that the Member and the members of the Member's family, and any private corporation in which the Member or a member of the Member's family has an interest, have received during the preceding 12 months, and those that the Member and the members of the Member's family or corporation are entitled to receive during the next 12 months, as a result of being a party, directly or through a subcontract, to a contract with the Government of Canada, and describe the subject-matter and nature of each such contract or subcontract;

(c.1) For the purpose of paragraph (1)(c), benefits include compensation resulting from expropriation by the Government of Canada;

(d) if the statement mentions a private corporation:

(i) include any information about the corporation's activities and sources of income that the Member is able to obtain by making reasonable inquiries;

(ii) state the names of any other corporations with which that corporation is affiliated;

(iii) list the names and addresses of all persons who have an interest in the corporation; and

(iv) list the real property or immovables owned by the private corporation.

(e) list the directorships or offices in a corporation, trade or professional association or trade union held by the Member or a member of the Member's family and list all partnerships in which he or she or a member of his or her family is a partner; and

(f) include any other information that the Commissioner may require.

Source of income.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a source of income is

(a) in the case of income from employment, the employer;

(b) in the case of income from a contract, the party with whom the contract is made; and

(c) in the case of income arising from a business or profession, that business or profession.

c) tout avantage que le député et les membres de sa famille, ainsi que toute société privée dans laquelle lui ou un membre de sa famille détient un intérêt, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois du fait d'être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat ou du sous-contrat;

c.1) Pour l'application de l'alinéa (1)c), sont considérées comme des avantages les indemnités découlant d'une expropriation reçues du gouvernement du Canada;

d) si elle fait mention d'une société privée :

(i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,

(ii) le nom des autres personnes morales affiliées à cette société,

(iii) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société,

(iv) les biens réels ou les immeubles dont cette société est propriétaire.

e) les postes de dirigeant ou d'administrateur que le député ou un membre de sa famille occupe au sein d'une personne morale, d'une association commerciale ou professionnelle et d'un syndicat, ainsi que les noms des sociétés de personnes dont le député ou un membre de sa famille est un associé;

f) tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

Source de revenu.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :

a) l'employeur est la source du revenu tiré d'un emploi;

b) le cocontractant est la source du revenu tiré d'un contrat;

c) l'entreprise ou la profession est la source du revenu d'entreprise ou de profession.



Statement: material change.

(3) The Member shall file a statement reporting any material change to the information required under subsection (1) to the Commissioner within 60 days after the change.

22.

Meeting with the Commissioner.

After reviewing a Member's statement filed under section 20 or subsection 21(3), the Commissioner may require that the Member meet with the Commissioner, and may request the attendance of any of the members of the Member's family, if available, to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Member's obligations under this Code.

23.

Disclosure summary.

(1) The Commissioner shall prepare a disclosure summary based on each Member's statement filed under sections 20 and 21 and submit it to the Member for review. Upon receipt of the disclosure summary, the Member shall have 60 days to complete the review and submit the signed summary to the Commissioner.

Extension of time.

(1.1) The Commissioner may extend the deadlines referred to in subsection (1) at the request of the Member and any reasonable request shall not ordinarily be refused.

Public inspection.

(2) At the expiry of the period provided for in subsection (1), including an extension granted under subsection (1.1), each summary is to be placed on file at the office of the Commissioner and made available for public inspection during normal business hours, and posted on the website of the Commissioner. Each summary shall also be available to the public, on request, by fax or mail.

Déclaration : changements importants.

(3) Le député dépose une déclaration faisant état de tout changement important apporté aux renseignements contenus dans la déclaration, dans les soixante jours suivant le changement.

22.

Rencontre avec le commissaire.

Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20 ou au paragraphe 21(3), le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

23.

Sommaire.

(1) Le commissaire établit à partir de la déclaration du député un sommaire visé aux articles 20 et 21 qu'il soumet à l'examen de celui-ci. Le député dispose de soixante jours, dès réception du sommaire, pour l'examiner et le remettre dûment signé au commissaire.

Prolongation.

(1.1) Le commissaire peut prolonger les délais visés au paragraphe (1) à la demande du député. Toute demande raisonnable ne peut normalement être refusée.

Consultation.

(2) À l'expiration du délai prévu au paragraphe (1), y compris une prolongation accordée en vertu du paragraphe (1.1), le sommaire est gardé au bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture et il est affiché sur le site Web du commissaire. Chaque sommaire est aussi accessible au public, sur demande, par télécopieur ou par courrier.

**24.**

Content of disclosure summary.

(1) The summary shall

(a) subject to subsection (3), set out the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities referred to in the Member's statement filed under section 20;

(b) identify any contracts or subcontracts referred to in paragraph 21(1)(c) and describe their subject-matter and nature;

(c) list the names of any affiliated corporations referred to in that statement;

(d) include a copy of any statements of disclosure filed by the Member under subsections 14(3), 15(1) and 21(3);

(e) list the positions and corporations, trade or professional associations and trade unions disclosed under paragraph 21(1)(e); and

(f) list any trusts disclosed under paragraph 21(1)(b.1).

Categorization of interests.

(2) An interest in a partnership or corporation may be qualified in the summary by the word "nominal", "significant" or "controlling" if, in the opinion of the Commissioner, it is in the public interest to do so.

Items not to be disclosed.

(3) The following shall not be set out in the summary:

(a) an asset or liability with a value of less than \$10,000;

(b) a source of income of less than \$10,000 during the 12 months before the relevant date;

(c) real property or immovables that the Member uses as a principal residence or uses principally for recreational purposes;

(d) personal property or movable property that the Member uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;

24.

Contenu.

(1) Le sommaire comporte les éléments suivants :

a) sous réserve du paragraphe (3), une mention de la source et de la nature, mais non de la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif indiqués dans la déclaration du député déposée conformément à l'article 20;

b) tout contrat ou sous-contrat mentionné à l'alinéa 21(1)c), ainsi que l'objet et la nature de ces derniers;

c) les noms des personnes morales affiliées mentionnées dans cette déclaration;

d) une copie des déclarations visées aux paragraphes 14(3), 15(1) et 21(3);

e) les postes ainsi que les personnes morales, les associations commerciales ou professionnelles et les syndicats déclarés au titre de l'alinéa 21(1)e);

f) toute fiducie déclarée au titre de l'alinéa 21(1)b.1).

Qualification.

(2) Le commissaire peut qualifier l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale de « symbolique », « important » ou « majoritaire », s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Exceptions.

(3) Ne sont pas mentionnés dans le sommaire :

a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;

b) la source de revenu de moins de 10 000 \$ durant les douze mois qui précèdent la date considérée;

c) le bien immeuble ou réel que le député utilise comme résidence principale ou principalement à des fins de loisir;

d) le bien meuble ou personnel que le député utilise principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;



(e) cash on hand or on deposit with a financial institution that is entitled to accept deposits;

(f) fixed-value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;

(g) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;

(h) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan;

(i) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;

(j) an investment in an open-ended mutual fund;

(k) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument;

(k.1) any information relating to the place or manner of employment of a son or daughter of the Member, or a son or daughter of the Member's spouse or common-law partner; and

(l) any other asset, liability or source of income that the Commissioner determines should not be disclosed because

(i) the information is not relevant to the purposes of this Code, or

(ii) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

e) les sommes d'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière habilitée à accepter des dépôts;

f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;

g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;

h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré au titre du présent article s'il était détenu hors du régime;

i) l'intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;

j) le placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;

k) le certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

k.1) tout renseignement concernant le lieu ou la nature de l'emploi des fils ou des filles du député, ou des fils et des filles de son époux ou conjoint de fait;

l) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doit pas être divulgué :

(i) soit parce qu'un tel renseignement n'est pas pertinent pour l'application du présent code,

(ii) soit parce qu'une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

25.

Evasion.

A Member shall not take any action that has as its purpose the circumvention of the Member's obligations under this Code.

25.

Contournement.

Le député ne peut prendre de mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.



OPINIONS

26.

Request for opinion.

(1) In response to a request in writing from a Member on any matter respecting the Member's obligations under this Code, the Commissioner shall provide the Member with a written opinion containing any recommendations that the Commissioner considers appropriate.

Confidentiality.

(2) The opinion is confidential and may be made public only by the Member, with his or her written consent or if the Member has made the opinion public.

Opinion binding.

(3) An opinion given by the Commissioner to a Member is binding on the Commissioner in relation to any subsequent consideration of the subject-matter of the opinion so long as all the relevant facts that were known to the Member were disclosed to the Commissioner.

Publication.

(4) Nothing in this section prevents the Commissioner from publishing opinions for the guidance of Members, provided that no details are included that could identify the Member.

Timely response.

(5) In this section and in any other situation in which a Member seeks an opinion from the Commissioner, the Commissioner shall provide the opinion in a timely manner.

INQUIRIES

27.

Request for an inquiry.

(1) A Member who has reasonable grounds to believe that another Member has not complied with his or her obligations under this Code may request that the Commissioner conduct an inquiry into the matter.

AVIS

26.

Demande d'avis.

(1) Sur demande écrite d'un député, le commissaire donne un avis, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code.

Confidentialité.

(2) L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député, avec son consentement écrit ou si le député a rendu l'avis public.

Nouvelle demande.

(3) Le commissaire est lié par son avis dans toute nouvelle demande portant sur l'objet de celui-ci, pourvu que tous les faits pertinents dont le député avait connaissance lui aient été communiqués.

Publication.

(4) Le présent article n'empêche pas le commissaire de publier des avis pour guider les députés, à condition de ne pas révéler de détails permettant d'identifier un député.

Réponse sans tarder.

(5) Dans les cas visés par le présent article et dans toute autre situation où un député demande un avis au commissaire, celui-ci donne suite à cette demande sans tarder.

ENQUÊTES

27.

Demande d'enquête.

(1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au commissaire de faire une enquête.



Form of request.

(2) The request shall be in writing, signed, and shall identify the alleged non-compliance and set out the reasonable grounds for that belief.

No public comment.

(2.1) The Member who requested that an inquiry be conducted shall make no public comments relating to the inquiry until the Commissioner confirms that the Member who is the subject of the inquiry has received a copy of the complaint or 14 days have elapsed following the receipt of the request by the Commissioner, whichever is earlier.

Direction by the House.

(3) The House may, by way of resolution, direct the Commissioner to conduct an inquiry to determine whether a Member has complied with his or her obligations under this Code.

Notice.

(3.1) The Commissioner shall forward without delay the request for an inquiry to the Member who is the subject of the request and afford the Member 30 days to respond.

Preliminary review.

(3.2) The Commissioner shall:

(a) conduct a preliminary review of the request and the response to determine if an inquiry is warranted; and

(b) notify in writing both Members of the Commissioner's decision within 15 working days of receiving the response.

Initiative of Commissioner.

(4) If, after giving the Member concerned written notice and 30 days to respond to the Commissioner's concerns, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a Member has not complied with his or her obligations under this Code, the Commissioner may, on his or her own initiative, conduct an inquiry to determine whether the Member has complied with his or her obligations under this Code.

Forme de la demande.

(2) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée et elle énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté.

Aucun commentaire public.

(2.1) Le député qui présente une demande d'enquête ne formule aucun commentaire public sur cette dernière avant que le commissaire confirme que le député visé par l'enquête a obtenu copie de la plainte, ou qu'un délai de 14 jours s'est écoulé suivant la réception de la demande par le commissaire, selon la première des deux éventualités.

Ordre de la Chambre.

(3) La Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire une enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.

Avis.

(3.1) Le commissaire transmet sans délai la demande d'enquête au député qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre dans les trente jours.

Examen préliminaire.

(3.2) Le commissaire :

(a) fait un examen préliminaire de la demande et de la réponse afin de déterminer si une enquête s'impose;

(b) communique par écrit sa décision aux deux députés dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réponse.

Enquête à l'initiative du commissaire.

(4) Si, après avoir donné un avis écrit au député lui accordant un délai de trente jours pour répondre à ses préoccupations, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que le député ne s'est pas conformé à ses obligations aux termes du présent code, le commissaire peut, de sa propre initiative, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.



Public comments.

(5.1) The Commissioner shall make no public comments relating to any preliminary review or inquiry except to:

(i) confirm that a request for an inquiry has been received;

(ii) confirm that a preliminary review or inquiry has commenced or been completed; or

(iii) describe the reasons for not proceeding with an inquiry where the matter to which the inquiry relates has already been made public.

Non-meritorious requests.

(6) If the Commissioner is of the opinion that a request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, the Commissioner shall so state in dismissing the request in a report under section 28(6) and may recommend that further action be considered against the Member who made the request.

Inquiry to be private.

(7) The Commissioner shall conduct an inquiry in private and with due dispatch, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the Commissioner shall give the Member reasonable opportunity to be present and to make representations to the Commissioner in writing or in person by counsel or by any other representative.

Cooperation.

(8) Members shall cooperate with the Commissioner with respect to any inquiry.

28.

Report to the House.

(1) Forthwith following an inquiry, the Commissioner shall report to the Speaker, who shall present the report to the House when it next sits.

Report to be public.

(2) The report of the Commissioner shall be made available to the public upon tabling in the House, or, during a period of adjournment or prorogation, upon its receipt by the Speaker.

Commentaires publics.

(5.1) Le commissaire ne peut commenter publiquement un examen préliminaire ou une enquête, sauf pour :

(i) confirmer qu'une demande a été reçue à cet effet;

(ii) confirmer qu'un examen préliminaire ou une enquête a commencé ou a pris fin;

(iii) décrire les raisons de ne pas procéder à une enquête lorsque la question se rapportant à cette dernière est déjà du domaine public.

Demande non fondée.

(6) S'il est d'avis qu'une demande d'enquête était frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, le commissaire le précise lorsqu'il rejette la demande dans un rapport fait conformément au paragraphe 28(6) et il peut de plus recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande.

Huis clos.

(7) Le commissaire procède à l'enquête à huis clos et avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.

Collaboration.

(8) Les députés sont tenus de collaborer avec le commissaire dans toute enquête.

28.

Rapport à la Chambre.

(1) Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance.

Publicité du rapport.

(2) Le rapport du commissaire est accessible au public dès qu'il est déposé à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès qu'il est reçu par le Président.



Report after dissolution.

(3) During the period following a dissolution of Parliament, the Commissioner shall make the report public.

No contravention.

(4) If the Commissioner concludes that there was no contravention of this Code, the Commissioner shall so state in the report.

Mitigated contravention.

(5) If the Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code but that the Member took all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgment made in good faith, the Commissioner shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

Sanctions.

(6) If the Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code, and that none of the circumstances in subsection (5) apply, or is of the opinion that a request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, the Commissioner shall so state in the report and may recommend appropriate sanctions.

Reasons.

(7) The Commissioner shall include in the report reasons for any conclusions and recommendations.

General recommendations.

(8) The Commissioner may include in his or her report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code and any recommendations for revision of this Code that the Commissioner considers relevant to its purpose and spirit.

Right to speak.

(9) Within 10 sitting days after the tabling of the report of the Commissioner in the House of Commons, the Member who is the subject of the report shall have a right to make a statement in the House immediately following Question Period, provided that he or she shall not speak for more than 20 minutes.

Rapport en cas de dissolution.

(3) Si le Parlement est dissous, le commissaire rend son rapport public.

Aucune infraction.

(4) Si le commissaire conclut que le présent code n'a pas été enfreint, il l'indique dans son rapport.

Infraction sans gravité.

(5) S'il conclut que le député ne s'est pas conformé à une obligation aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou que l'infraction est sans gravité, est survenue par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Sanctions.

(6) S'il conclut que le député n'a pas respecté une obligation aux termes du présent code et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe (5) ne s'applique, ou s'il est d'avis qu'une demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander l'application des sanctions appropriées.

Motifs.

(7) Le commissaire motive ses conclusions et recommandations dans son rapport.

Recommandations générales.

(8) Le commissaire peut formuler dans son rapport sur l'affaire des recommandations concernant l'interprétation générale du présent code ou sa modification, eu égard à son objet et son esprit.

Déclaration du député.

(9) Dans les dix jours de séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l'objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes.



Deemed concurrence.

(10) A motion to concur in a report referred to in subsection (4) or (5) may be moved during Routine Proceedings. If no such motion has been moved and disposed of within 30 sitting days after the day on which the report was tabled, a motion to concur in the report shall be deemed to have been proposed and adopted at the expiry of that time.

Report to be considered.

(11) A motion respecting a report referred to in subsection (6) may be moved during Routine Proceedings, when it shall be considered for no more than two hours, after which the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion. During debate on the motion, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

Vote.

(12) If no motion pursuant to subsection (11) has been previously moved and disposed of, a motion to concur in the report shall be deemed to have been proposed on the 30th sitting day after the day on which the report was tabled, and the Speaker shall immediately put every question necessary to dispose of the motion.

Referral back.

(13) At any point before the House has dealt with the report, whether by deemed disposition or otherwise, the House may refer it back to the Commissioner for further consideration, with instruction.

29.

Suspension of inquiry.

(1) The Commissioner shall immediately suspend the inquiry into a matter if

(a) there are reasonable grounds to believe that the Member has committed an offence under an Act of Parliament, in which case the Commissioner shall notify the proper authorities of the Commissioner's belief; or

Adoption d'office.

(10) Une motion portant adoption du rapport visé aux paragraphes (4) ou (5) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes. Si une telle motion n'est pas proposée et soumise à une décision dans les trente jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée et adoptée à la fin de ce délai.

Étude du rapport.

(11) Une motion concernant le rapport visé au paragraphe (6) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes où elle est prise en considération durant au plus deux heures; à la fin de cette période, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes.

Vote.

(12) Si aucune motion proposée aux termes du paragraphe (11) n'a fait l'objet d'une décision dans les trente jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période, et le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision.

Renvoi.

(13) À tout moment avant d'avoir pris connaissance du rapport, par disposition présumée ou autrement, la Chambre peut le renvoyer au commissaire afin qu'il l'examine à nouveau, avec instructions.

29.

Sursis.

(1) Le commissaire suspend l'enquête sans délai :

a) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le député a commis une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise les autorités compétentes;



(b) it is discovered that:

(i) the act or omission under investigation is also the subject of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or

(ii) a charge has been laid with respect to that act or omission.

Inquiry continued.

(2) The Commissioner shall not continue his or her inquiry until the other investigation or the charge regarding the act or omission has been finally disposed of.

MISCELLANEOUS

30.

Guidelines and forms.

(1) The Commissioner shall submit any proposed procedural and interpretative guidelines and all forms relating to the Code to the Standing Committee on Procedure and House Affairs for approval.

Tabling.

(2) Any guidelines and forms approved by the Committee shall be reported to the House and shall come into effect when the report is concurred in by the House.

Confidential until tabled.

(3) Until the guidelines and forms are reported to the House, they shall remain confidential.

31.

Retention of documents.

The Commissioner shall retain all documents relating to a Member for a period of 12 months after he or she ceases to be a Member, after which the documents shall be destroyed unless there is an inquiry in progress under this Code concerning them or a charge has been laid against the Member under an Act of Parliament and the documents may relate to that matter.

b) s'il est constaté que les faits – actes ou omissions – visés par l'enquête font l'objet :

(i) soit d'une autre enquête visant à établir s'ils constituent une infraction à une loi fédérale,

(ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête.

(2) Le commissaire ne peut poursuivre son enquête qu'à l'issue de l'autre enquête ou que s'il a été statué en dernier ressort sur l'accusation.

DISPOSITIONS DIVERSES

30.

Lignes directrices et formulaires.

(1) Le commissaire soumet au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre tout projet de lignes directrices sur la procédure et l'interprétation et tous les formulaires relatifs au présent code.

Dépôt.

(2) Les lignes directrices et les formulaires agréées par le Comité font l'objet d'un rapport présenté à la Chambre et entrent en vigueur dès l'adoption du rapport par celle-ci.

Confidentiel jusqu'au dépôt.

(3) Avant d'être déposés à la Chambre, les lignes directrices et les formulaires doivent demeurer confidentiels.

31.

Archives.

Le commissaire garde les documents relatifs à un député pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions parlementaires. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député au titre d'une loi fédérale et que les documents peuvent être pertinents.

**31.1**

Confidentiality.

Except as otherwise ordered by the House or a court, or as required for the purposes of this Code, the Commissioner shall keep confidential documents and information received pursuant to this Code, including documents and information received in the course of an inquiry that the Commissioner suspended in accordance to paragraph 29(1) (a) or documents and information referred to in section 31.

32.

Educational activities.

The Commissioner shall undertake educational activities for Members and the general public regarding this Code and the role of the Commissioner.

33.

Committee review.

The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall, within every five-year period following the preceding comprehensive review, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Code, and shall submit a report thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

34.

Part of the Standing Orders.

This Code shall form part of the Standing Orders of the House of Commons.

31.1

Confidentialité.

À moins que la Chambre ou un tribunal n'en ordonne autrement, ou dans les circonstances requises pour l'application du présent code, le commissaire tient confidentiels les documents et renseignements reçus aux termes du présent code, y compris ceux reçus dans le cadre d'une enquête qu'il a suspendue conformément à l'alinéa 29(1)a) et ceux visés à l'article 31.

32.

Activités éducatives.

Le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur le présent code.

33.

Examen par le comité.

Tous les cinq ans à compter de l'examen exhaustif précédent, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre procède à un examen exhaustif des dispositions du présent code et de son application, et présente un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

34.

Fait partie du Règlement.

Le présent code fait partie du Règlement de la Chambre des communes.



APPENDIX II

CODE OF CONDUCT FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS: SEXUAL HARASSMENT BETWEEN MEMBERS

MISSION

1.

Purposes.

The purposes of this Code are to

- (a)** create an environment at the House of Commons that allows all Members to excel in their public duties and functions and that is free of sexual harassment;
- (b)** encourage reporting, by Members, of instances of sexual harassment;
- (c)** establish a resolution process that is complainant-driven and that the complainant can bring to an end at any point;
- (d)** ensure confidentiality throughout the resolution process, unless otherwise provided for in this Code; and
- (e)** implement the recommendations of the 38th report of the Second Session of the 41st Parliament of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

INTERPRETATION

2.

Definitions.

The following definitions apply in this Code.

“day” « jour »

“day” means a working day.

ANNEXE II

CODE DE CONDUITE POUR LES DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES : HARCÈLEMENT SEXUEL ENTRE DÉPUTÉS

MISSION

1.

Objet.

Le présent code a pour objet :

- a)** de créer un milieu qui permet aux députés d'exceller dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui est exempt de harcèlement sexuel;
- b)** d'encourager les députés à signaler les cas de harcèlement sexuel;
- c)** d'établir un processus de résolution axé sur le plaignant auquel celui-ci peut mettre fin en tout temps;
- d)** de préserver la confidentialité tout au long du processus de résolution, sauf disposition contraire du présent code;
- e)** de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le 38^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, deuxième session, 41^e législature.

DÉFINITIONS

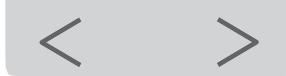
2.

Définitions.

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« défendeur » “respondent”

« défendeur » Le député qui fait l'objet des allégations de harcèlement sexuel soulevées conformément à l'article 14.



“CHRO” « dirigeant principal »

“CHRO” means the Chief Human Resources Officer of the House of Commons Administration.

“complainant” « plaignant »

“complainant” means a Member who is the subject of alleged sexual harassment and

(a) who reports the alleged sexual harassment in accordance with section 14; or

(b) in respect of whom a third party reports the alleged sexual harassment in accordance with that section.

“investigator” « enquêteur »

“investigator” means an external investigator engaged by the CHRO to conduct an investigation of a formal complaint of sexual harassment on his or her behalf.

“participant” « participant »

“participant” means the complainant, respondent or any other individual involved in the resolution process.

“personal information” « renseignement personnel »

“personal information” means any information that would enable someone to identify an individual.

“resolution process” « processus de résolution »

“resolution process” includes the reporting of allegations of sexual harassment and the initiating of informal discussions, the mediation process, and the filing of a formal complaint and its investigation, as well as any disciplinary action that may be imposed.

« dirigeant principal » “CHRO”

« dirigeant principal » Le dirigeant principal des ressources humaines de l'Administration de la Chambre des communes.

« enquêteur » “investigator”

« enquêteur » L'enquêteur externe engagé par le dirigeant principal afin de faire enquête en son nom sur une plainte officielle.

« harcèlement sexuel » “sexual harassment”

« harcèlement sexuel » Comportement à connotation sexuelle, notamment les commentaires, gestes ou contacts, qu'il s'agisse d'un incident unique ou d'une série d'incidents, dont il est raisonnable de penser qu'il puisse choquer ou humilier.

Un déséquilibre des forces entre le plaignant et le défendeur ou un abus de pouvoir par le défendeur est un facteur pertinent pour établir si les allégations de harcèlement sexuel s'avèrent fondées, mais il ne s'agit pas d'un élément nécessaire pour en venir à cette conclusion.

jour “day”

« jour » Jour ouvrable.

« participant » “participant”

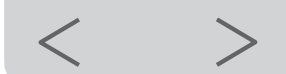
« participant » Le plaignant, le défendeur ou toute autre personne qui prend part au processus de résolution.

« plaignant » “complainant”

« plaignant » Le député qui aurait fait l'objet de harcèlement sexuel et, selon le cas :

a) qui soulève les allégations de harcèlement sexuel conformément à l'article 14;

b) à l'égard de qui un tiers soulève les allégations de harcèlement sexuel conformément à l'article 14.



“respondent” « défendeur »

“respondent” means a Member who is the subject of allegations of sexual harassment reported in accordance with section 14.

“sexual harassment” « harcèlement sexuel »

“sexual harassment” means any conduct of a sexual nature, including, a comment, gesture or contact, whether on a one-time or recurring basis, that might reasonably be expected to cause offence or humiliation.

A power imbalance between a complainant and a respondent or an abuse of power by the respondent is a relevant factor for a finding of sexual harassment; however, it is not a necessary element.

“third party” « tiers »

“third party” means a Member other than the complainant.

« processus de résolution » “resolution process”

« processus de résolution » Processus qui commence lorsque des allégations de harcèlement sexuel sont soulevées et qui comprend les discussions informelles, la médiation, le dépôt de la plainte officielle, l'enquête qui s'ensuit ainsi que toute mesure disciplinaire.

« renseignement personnel » “personal information”

« renseignement personnel » Tout renseignement qui permettrait à quiconque d'identifier une personne.

« tiers » “third party”

« tiers » Député autre que le plaignant.

SCOPE

3.

Application.

This Code applies only to allegations of sexual harassment between Members.

4.

On behalf of the House.

The CHRO, in carrying out his or her functions under this Code, is acting for and on behalf of the House of Commons.

5.

Member ceases to serve.

(1) Subject to subsections (2) and (3), no further measures are to be taken under this Code if the complainant or respondent ceases to be a Member.

PORTÉE

3.

Application.

Le présent code s'applique uniquement aux allégations de harcèlement sexuel entre députés.

4.

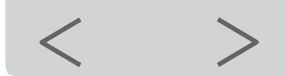
Au nom de la Chambre.

Le dirigeant principal exerce ses fonctions aux termes du présent code au nom de la Chambre des communes.

5.

Député cesse ses fonctions parlementaires.

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le plaignant ou le défendeur cesse ses fonctions parlementaires, aucune autre mesure n'est prise au titre du présent code.



Exception – complainant.

(2) A complainant who ceases to be a Member may continue the resolution process and the referral to the Standing Committee on Procedure and House Affairs if the respondent has not ceased to be a Member.

Exception – respondent.

(3) A respondent who ceases to be a Member may, in respect of a complaint that is alleged to be potentially vexatious or in bad faith, continue the resolution process and the referral to the Standing Committee on Procedure and House Affairs if the complainant has not ceased to be a Member.

Dissolution.

(4) For the purposes of this Code, a Member does not cease to be a Member during a dissolution period.

RULES OF CONDUCT

6.

Sexual harassment prohibited.

A Member shall not sexually harass another Member.

7.

Educational examples.

Sexual harassment is defined in section 2, and this section does not add to, nor detract from, that definition and is included solely for educational purposes. Without limiting the definition of sexual harassment in any manner, sexual harassment may include the following:

(a) demands for sexual favours or sexual assault;

(b) inappropriate or unwanted physical contact such as touching, patting or pinching;

Exception – plaignant.

(2) Le plaignant qui cesse ses fonctions parlementaires peut continuer de participer au processus de résolution et au renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre si le défendeur n'a pas cessé ses fonctions parlementaires.

Exception – défendeur.

(3) Le défendeur qui cesse ses fonctions parlementaires peut, à l'égard d'une plainte visée par une allégation selon laquelle elle serait vexatoire ou entachée de mauvaise foi, continuer de participer au processus de résolution et au renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre si le plaignant n'a pas cessé ses fonctions parlementaires.

Dissolution.

(4) Pour l'application du présent code, les députés ne cessent pas leurs fonctions parlementaires en cas de dissolution.

RÈGLES DE CONDUITE

6.

Harcèlement sexuel interdit.

Il est interdit aux députés de harceler sexuellement d'autres députés.

7.

Exemples.

Le présent article n'apporte ni ajout ni autre modification à la définition de harcèlement sexuel énoncée à l'article 2 et il n'est inclus qu'à des fins pédagogiques. Sans limiter d'aucune manière la définition de harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel peut prendre, entre autres, les formes suivantes :

a) demandes de faveurs sexuelles ou agressions sexuelles;

b) contact physique malséant ou non désiré tel que des attouchements, tapotements ou pincements;

(c) insulting comments, gestures or practical jokes of a sexual nature that cause discomfort or embarrassment; and

(d) inappropriate enquiries or comments about an individual's sex life.

Sexual harassment can occur, for example, while Members are travelling or at a social function.

8.

Respect confidentiality and privacy.

A Member or any other person involved in the process shall not disclose information related to the resolution process or any personal information related to any participant, unless otherwise provided for in this Code.

9.

For greater certainty.

For greater certainty, the obligation described in section 8 to maintain confidentiality and privacy also applies before a formal complaint is filed.

10.

Retaliation.

(1) A Member shall not retaliate or threaten retaliation against any individual because that individual has been a participant or potential participant in the resolution process under this Code.

For greater certainty.

(2) For greater certainty, retaliation includes the taking of any adverse measures against an individual under subsection (1).

c) commentaires ou gestes insultants ou blagues de nature sexuelle qui gênent ou rendent mal à l'aise;

d) questions ou commentaires malséants au sujet de la vie sexuelle d'une personne.

Le harcèlement sexuel peut notamment se produire lorsque les députés sont en déplacement ou lors d'activités sociales.

8.

Protection de la confidentialité et de la vie privée.

Il est interdit aux députés et à toute autre personne participant au processus de communiquer des renseignements concernant le processus de résolution ou des renseignements personnels concernant l'un ou l'autre des participants, sauf disposition contraire du présent code.

9.

Précision.

Il est entendu que l'obligation de protéger la confidentialité du processus et des renseignements personnels prévue à l'article 8 s'applique avant même le dépôt d'une plainte officielle.

10.

Représailles.

(1) Il est interdit aux députés d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne au motif que cette dernière a participé ou pourrait participer au processus de résolution prévu au présent code.

Précision.

(2) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à des représailles la prise de mesures préjudiciables contre une personne.

11.

Pledge.

Every Member shall commit to contributing to a work environment free of sexual harassment by signing the pledge in the form set out in Form 1 and returning it to the CHRO within 60 days after the notice of his or her election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*, or within the first 30 sitting days of the ensuing Parliament or, in the case of a Member elected at a by-election, within the first 30 sitting days following the Member's introduction in the House, whichever is later.

RESOLUTION PROCESS

LEGAL COUNSEL AND SUPPORT PERSONS

12.

Legal counsel and support person.

(1) During the resolution process, the complainant and the respondent are entitled to be represented by legal counsel and to be accompanied by a support person, as long as the support person is a Member of Parliament. However, in any referral to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the Committee shall make a decision regarding whether or not the complainant or respondent is entitled to be represented by legal counsel or accompanied by a support person.

No representations.

(2) In supporting a complainant or respondent, a support person shall not make representations and shall respect confidentiality at all times.

TIMELINES

13.

Extension.

Any timelines set out in this Code may be extended by the CHRO, in exceptional circumstances, or by mutual agreement of the complainant and the respondent.

11.

Engagement.

Chaque député s'engage à créer un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel en prenant l'engagement figurant au modèle I, qu'il signe et remet au dirigeant principal dans les soixante jours suivant l'annonce de son élection à la Chambre des communes dans la *Gazette du Canada* ou dans les trente premiers jours de séance d'une nouvelle législature ou, dans le cas d'un député élu lors d'une élection partielle, dans les trente jours de séance suivant la présentation du député à la Chambre, selon la plus tardive de ces dates.

PROCESSUS DE RÉOLUTION

AVOCAT ET PERSONNE DE CONFIANCE

12.

Avocat et personne de confiance.

(1) Pendant le processus de résolution, le plaignant et le défendeur peuvent être représentés par avocat et être accompagnés par une personne de confiance, laquelle doit être un député. Cependant, dans le cadre des renvois au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, ce dernier décide si le plaignant ou le défendeur peut être représenté par avocat ou accompagné par une personne de confiance.

Observations.

(2) Lorsqu'elle joue son rôle de soutien, la personne de confiance ne peut présenter d'observation et doit en tout temps respecter la confidentialité.

ÉCHÉANCES

13.

Prorogation.

Toute échéance prévue au présent code peut être prorogée soit par le dirigeant principal dans des circonstances exceptionnelles, soit du consentement du plaignant et du défendeur.

REPORTING ALLEGATIONS OF SEXUAL HARASSMENT AND INITIATING DISCUSSIONS

14.

Report by complainant or third party.

(1) Allegations of sexual harassment may be reported by the complainant or a third party; they must not be reported anonymously.

Report within one year.

(2) The allegations must be reported within one year after the occurrence of the last incident to which they relate. The CHRO may extend the period if, in the CHRO's opinion, exceptional circumstances warrant an extension.

Report to CHRO or Whip – complainant.

(3) The complainant may report the allegations to the CHRO or, if the complainant and the respondent are members of the same caucus, to the Whip of the caucus.

Report to CHRO or Whip – third party.

(4) A third party may report the allegations to the CHRO or, if the third party, the complainant and the respondent are members of the same caucus, to the Whip of the caucus.

Exception – Independent Members.

(5) If the complainant or the respondent is an independent Member, any sexual harassment allegations involving them shall be dealt with by the CHRO or an individual designated by the CHRO.

Authority over discussions.

(6) The CHRO or Whip, as the case may be, shall manage the discussions relating to the allegations of sexual harassment.

CHRO or Whip to discuss.

(7) The CHRO or Whip, as the case may be, shall inform the respondent of the allegations reported and may request additional information from the respondent.

ALLÉGATIONS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DISCUSSIONS

14.

Signalement par le plaignant ou un tiers.

(1) Les allégations de harcèlement sexuel peuvent être soulevées par le plaignant ou un tiers et ne peuvent être soulevées de façon anonyme.

Délai de prescription – un an.

(2) Les allégations doivent être soulevées dans l'année suivant le dernier incident allégué. Le dirigeant principal peut proroger le délai s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Signalement au dirigeant principal ou au whip – plaignant.

(3) Le plaignant peut soulever les allégations auprès du dirigeant principal ou, si le plaignant et le défendeur appartiennent au même caucus, auprès de leur whip.

Signalement au dirigeant principal ou au whip – tiers.

(4) Un tiers peut soulever les allégations auprès du dirigeant principal ou, si le tiers, le plaignant et le défendeur appartiennent au même caucus, auprès de leur whip.

Exception – députés indépendants.

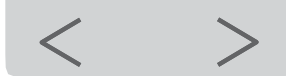
(5) Les allégations de harcèlement sexuel pour lesquelles le plaignant ou le défendeur est un député indépendant sont soulevées auprès du dirigeant principal ou une personne désignée par celui-ci.

Direction des discussions.

(6) Le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, dirige les discussions sur les allégations de harcèlement sexuel.

Dirigeant principal ou whip – informer.

(7) Le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, informe le défendeur des allégations soulevées et peut lui demander des renseignements supplémentaires.



CHRO or Whip to facilitate.

(8) The CHRO or Whip, as the case may be, may facilitate discussions between the complainant and the respondent in order to resolve the issue.

CHRO participation.

(9) If the sexual harassment allegations are reported to the Whip, the Whip may invite the CHRO to participate in the discussions.

15.

Notification – no further measures.

(1) The complainant may, at any time, notify the CHRO or the Whip, as the case may be, that they do not wish any further measures to be taken under this Code in respect of the matter.

Effect of notification.

(2) If notice is given under subsection (1), the CHRO or the Whip, as the case may be, shall not take any further measures under this Code in respect of the matter, unless the complainant is being investigated for having filed a potential vexatious or bad faith complaint.

16.

Decision respected.

All participants shall be bound to the complainant's choice of the CHRO or Whip under section 14.

17.

Whip involved.

Despite section 14, if the Whip of a party is either the complainant or the respondent, the House Leader of that party shall assume the role of the Whip.

18.

Matter dealt with by CHRO.

With regard to sexual harassment allegations that are reported to a Whip under section 14, the complainant may, at any time during the resolution process, choose to have the matter dealt with by the CHRO.

Dirigeant principal ou whip – faciliter.

(8) Le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, facilite les discussions entre le plaignant et le défendeur afin de résoudre la situation.

Participation du dirigeant principal.

(9) Dans le cas où les allégations de harcèlement sexuel sont soulevées auprès du whip, le whip peut inviter le dirigeant principal à participer aux discussions.

15.

Avis – aucune autre mesure.

(1) Le plaignant peut, à tout moment, aviser le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, qu'il souhaite qu'aucune autre mesure ne soit prise au titre du présent code concernant l'affaire.

Effet de l'avis.

(2) Le cas échéant, le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, ne prend aucune autre mesure au titre du présent code concernant l'affaire, sauf si le plaignant fait l'objet d'une enquête parce que sa plainte serait vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

16.

Décision respectée.

Les participants sont liés par le choix du plaignant de s'adresser au dirigeant principal ou au whip en vertu de l'article 14.

17.

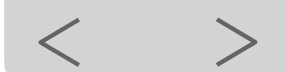
Whip impliqué.

Malgré l'article 14, dans le cas où le whip d'un parti est le plaignant ou le défendeur, le leader à la Chambre de ce parti assume le rôle du whip.

18.

Dirigeant principal saisi de l'affaire.

En ce qui concerne les allégations de harcèlement sexuel soulevées auprès du whip en vertu de l'article 14, le plaignant peut, à tout moment au cours du processus de résolution, décider de saisir le dirigeant principal de l'affaire.



19.

Administration of process.

If the sexual harassment allegation is first reported to a Whip under section 14, the Whip may communicate with the CHRO for the purpose of aiding in the administration of the resolution process, including record-keeping.

20.

Whip involvement.

The complainant and the respondent may choose to be assisted by their respective Whips at any time during the resolution process.

MEDIATION

21.

Encourage mediation.

The CHRO or Whip, as the case may be, shall offer mediation at all stages of the resolution process and, in particular, before a formal complaint is filed.

22.

Mediation.

(1) Upon the completion of the discussions described in section 14, the CHRO or Whip, as the case may be, shall raise with the complainant and respondent the possibility of resolution through mediation.

Arrangements.

(2) If the complainant and respondent agree to mediation, the CHRO shall make arrangements for confidential mediation with a mediator acceptable to the complainant and respondent.

Agreement to mediate.

(3) If the complainant and respondent agree to mediation, they shall sign a mediation agreement that outlines their specific obligations of confidentiality and privacy during the mediation process.

19.

Administration du processus.

Dans le cas où les allégations de harcèlement sexuel ont été soulevées d'abord auprès du whip en vertu de l'article 14, le whip peut demander l'aide du dirigeant principal pour la gestion du processus de résolution, notamment pour la tenue de dossiers.

20.

Assistance du whip.

Le plaignant et le défendeur peuvent demander l'assistance de leur whip respectif en tout temps durant le processus de résolution.

MÉDIATION

21.

Médiation favorisée.

Le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, offre la médiation à toutes les étapes du processus de résolution, en particulier avant le dépôt d'une plainte officielle.

22.

Médiation.

(1) À la fin des discussions visées à l'article 14, le dirigeant principal ou le whip, selon le cas, invite le plaignant et le défendeur à tenter de résoudre l'affaire par la médiation.

Mesures.

(2) Si le plaignant et le défendeur acceptent la médiation, le dirigeant principal prend les mesures nécessaires pour entreprendre le processus de médiation confidentielle avec un médiateur qui convient au plaignant et au défendeur.

Entente de médiation.

(3) Si le plaignant et le défendeur acceptent la médiation, ils signent une entente de médiation qui énonce leurs obligations spécifiques en matière de confidentialité et de respect de la vie privée durant le processus de médiation.

23.

Materials and information confidential.

All materials prepared for, and information exchanged at, mediation shall be confidential.

24.

Mediation paid from central budget.

Where the mediator is engaged from outside the House of Commons Administration, the costs of the mediation shall be paid from a central budget of the House of Commons Administration.

25.

Facilitation services.

Members have access at all times to the House of Commons Administration's program which provides facilitation services and which is presently called *Finding Solutions Together*.

*FORMAL COMPLAINT, PRELIMINARY REVIEW,
REFERRAL, AND INVESTIGATION*

26.

Formal complaint filed.

(1) If the complainant and respondent do not agree to proceed by mediation, or if the matter is not resolved to the complainant's satisfaction, the complainant may file a formal complaint with the CHRO that the respondent has engaged in sexual harassment.

Form of complaint.

(2) The complaint shall be in writing, shall be signed by the complainant and shall include a description of the nature of the alleged sexual harassment and the identity of the respondent.

23.

Confidentialité des documents et renseignements.

Tous les documents préparés pour la médiation ainsi que tous les renseignements échangés lors de la médiation sont confidentiels.

24.

Coût de la médiation imputé au budget central.

Lorsque l'Administration de la Chambre des communes retient les services d'un médiateur externe, le coût de la médiation est imputé au budget central de l'Administration de la Chambre des communes.

25.

Services de facilitation.

Les députés peuvent recourir en tout temps au programme de l'Administration de la Chambre des communes qui fournit des services de facilitation et qui, présentement, se nomme *Ensemble, trouvons des solutions*.

*PLAINTE OFFICIELLE, EXAMEN PRÉLIMINAIRE,
RENVOI ET ENQUÊTE*

26.

Dépôt d'une plainte officielle.

(1) Si le plaignant et le défendeur n'acceptent pas la médiation, ou si l'affaire n'est pas résolue à la satisfaction du plaignant, celui-ci peut déposer auprès du dirigeant principal une plainte officielle selon laquelle le défendeur s'est livré à du harcèlement sexuel.

Forme de la plainte.

(2) Le plaignant présente par écrit et signe sa plainte, dans laquelle il détaille les allégations de harcèlement sexuel et nomme le défendeur.

27.

Preliminary review.

(1) On receipt of a formal complaint, the CHRO shall review the complaint to determine whether the alleged facts, if proven, could constitute sexual harassment.

Decision on preliminary review.

(2) If the CHRO determines that the alleged facts, if proven, could not constitute sexual harassment, the CHRO shall provide the complainant with a report that sets out the reasons for the decision.

Copies of complaint.

(3) After having reviewed the complaint and having determined that the alleged facts, if proven, could constitute sexual harassment, the CHRO shall, without delay, provide the respondent with a copy of the complaint filed under subsection 26(1). The CHRO shall also inform the Whip of the complainant and the Whip of the respondent and provide them with a copy of the complaint.

Informing complainant and respondent.

(4) Within 15 days of providing the complaint to the respondent, the CHRO shall inform the complainant and the respondent that an investigator is to be engaged under section 35.

28.

Referral to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

(1) If the complainant is not satisfied with a decision made under subsection 27(2), the complainant may, within 15 days of being advised of the decision, make a request to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs that the Standing Committee on Procedure and House Affairs render a decision on the matter.

Notification.

(2) The Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall notify the CHRO of the referral. The CHRO shall, without delay, provide the respondent with a copy of the complaint filed under subsection 26(1), and a copy of the report issued under subsection 27(2).

27.

Examen préliminaire.

(1) Sur réception d'une plainte officielle, le dirigeant principal l'examine afin d'établir si les faits allégués pourraient constituer du harcèlement sexuel s'ils étaient prouvés.

Décision.

(2) S'il établit que les faits allégués ne pourraient pas constituer du harcèlement sexuel s'ils étaient prouvés, le dirigeant principal remet au plaignant un rapport exposant les motifs de sa décision.

Copies de la plainte.

(3) Après examen de la plainte, s'il établit que les faits allégués pourraient constituer du harcèlement sexuel s'ils étaient prouvés, le dirigeant principal remet sans délai au défendeur une copie de la plainte déposée en vertu du paragraphe 26(1). Il en informe également les whips du plaignant et du défendeur et leur remet une copie de la plainte.

Avis.

(4) Dans les quinze jours après avoir remis la plainte au défendeur, le dirigeant principal avise le plaignant et le défendeur qu'un enquêteur sera engagé en application de l'article 35.

28.

Renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

(1) S'il n'est pas satisfait d'une décision prise au titre du paragraphe 27(2), le plaignant peut, dans les quinze jours après avoir été avisé de la décision, demander au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre que le Comité statue sur l'affaire.

Avis.

(2) Le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avise le dirigeant principal du renvoi. Le dirigeant principal remet sans délai au défendeur une copie de la plainte déposée en vertu du paragraphe 26(1) et une copie du rapport établi en application du paragraphe 27(2).

Request by the Whip – consent.

(3) For the purpose of subsection (1), the Whip of the complainant may make a request to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, with the consent of the complainant.

Written request.

(4) Any request made to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs under subsection (1) or (3) shall be made in writing and shall include a copy of the CHRO's preliminary review report.

Chair to convene meeting upon written request – 48 hours' notice required.

(5) Within five days of the receipt of a request, the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall fix a Committee meeting that is to be held *in camera* within the following 60 days. The Chair shall, as soon as possible, provide the Committee members with notice of the meeting. In no case shall the Chair provide less than 48 hours' notice of the meeting.

29.

Proceedings to be *in camera*.

(1) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall hold its proceedings under this Code *in camera*.

Retention of documents.

(2) The Committee shall retain all evidence and documentation, including *in camera* transcripts, related to its proceedings for a period of five years following the final applicable step in the referral, or following the date the matter was deemed withdrawn from the Committee, pursuant to section 31 or 32 of this Code, as the case may be.

Destruction of documents.

(3) At the conclusion of the period provided for in subsection (2), the Clerk of the House shall cause all evidence and documentation related to the Committee's proceedings, including *in camera* transcripts, to be destroyed unless the Committee directs otherwise.

Demande par le whip – consentement.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le whip du plaignant peut, avec le consentement du plaignant, présenter la demande au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Demande par écrit.

(4) Le député ou le whip qui soumet l'affaire au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre aux termes des paragraphes (1) ou (3) le fait par écrit et joint à sa demande une copie du rapport préliminaire d'enquête du dirigeant principal.

Le président convoque une réunion à la suite d'une demande par écrit – avis de quarante-huit heures.

(5) Dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande, le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre convoque une réunion du Comité à huis clos qui doit se tenir dans les soixante jours qui suivent. Le président avise dès que possible les membres du Comité de la tenue de cette réunion, mais il ne peut donner un avis de moins de quarante-huit heures de cette réunion.

29.

Huis clos.

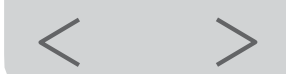
(1) Les délibérations du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre tenues au titre du présent code se tiennent à huis clos.

Archives.

(2) Le Comité conserve les témoignages et les documents, y compris la transcription des délibérations à huis clos, relatifs à l'étude pendant une période de cinq ans suivant la dernière étape possible du renvoi ou suivant la date à laquelle l'affaire est réputée retirée du Comité en vertu de l'article 31 ou 32 du présent code, selon le cas.

Destruction de documents.

(3) À la fin de la période prévue au paragraphe (2), le Greffier de la Chambre fait détruire les témoignages et les documents relatifs à l'étude du Comité, y compris la transcription des délibérations à huis clos, sauf indication contraire du Comité.

**30.**

Appearance of complainant and respondent.

The complainant and respondent shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs in relation to any matter referred to it pursuant to section 28.

31.

Withdrawal of matter from Committee.

Until the Standing Committee on Procedure and House Affairs has rendered its decision, the complainant may indicate in writing to the Chair that he or she no longer wishes to pursue the matter, at which time it is deemed withdrawn from the Committee.

32.

Respondent ceases to be a Member.

In the event that a respondent ceases to be a Member during the course of the Committee's consideration of the matter, the matter is deemed withdrawn from the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and no further measures are to be taken under this Code, unless the measures to be taken are in response to a potentially vexatious or bad faith complaint and the complainant has not ceased to be a Member.

33.

Decision.

At the conclusion of the Committee's consideration of the matter referred to it pursuant to section 28, the decision of the Standing Committee on Procedure and House Affairs will be one of the following:

- (a)** to uphold the CHRO's decision; or
- (b)** to request that the CHRO engage an investigator under section 35.

30.

Comparution du plaignant et du défendeur.

Le plaignant et le défendeur peuvent comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre relativement à l'affaire qui lui a été renvoyée en vertu de l'article 28.

31.

Retrait de l'affaire devant le Comité.

Tant que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas rendu sa décision, le plaignant peut aviser par écrit le président du Comité qu'il souhaite mettre un terme à l'étude. L'affaire est alors réputée retirée du Comité.

32.

Défendeur cesse ses fonctions parlementaires.

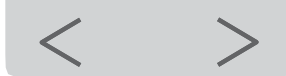
Si le défendeur cesse ses fonctions parlementaires pendant l'étude du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, l'affaire est alors réputée retirée du Comité et aucune autre mesure n'est prise au titre du présent code, sauf si la mesure fait suite à une plainte qui serait vexatoire ou de mauvaise foi et que le plaignant n'a pas cessé ses fonctions parlementaires.

33.

Décision.

Aux termes de l'étude de l'affaire qui lui a été renvoyée en vertu de l'article 28, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a)** il confirme la décision du dirigeant principal;
- b)** il demande au dirigeant principal d'engager un enquêteur en application de l'article 35.



34.

Final decision.

The decision of the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall not disclose the identity of any of the participants and shall respect the privacy of the complainant and other individuals. The decision of the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall be the final decision on the preliminary review.

35.

Investigator engaged.

(1) Subject to section 27, the CHRO shall engage an investigator to investigate the complaint filed under section 26.

Adjustment – scope of investigation.

(2) The investigator may determine to adjust the scope of the investigation when some or all of the facts are not in dispute.

36.

Conduct of investigation.

(1) The investigator shall investigate the allegations that are the subject of the complaint in a fair, impartial and timely manner and in accordance with Schedule 2.

Informing complainant.

(2) The complainant should be advised at the earliest opportunity if he or she is being investigated for having filed a potentially vexatious or bad faith complaint.

37.

Draft investigation report – findings of fact.

(1) Within 30 days of the completion of the interviews conducted in accordance with Schedule 2, the investigator shall prepare a draft investigation report containing the proposed findings of fact and provide the CHRO, the complainant and the respondent with copies for their review.

34.

Décision finale.

La décision du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre protège l'anonymat des participants et respecte la vie privée du plaignant et de toute autre personne. La décision du Comité constitue la décision finale sur l'examen préliminaire.

35.

Embauche d'un enquêteur.

(1) Sous réserve de l'article 27, le dirigeant principal engage un enquêteur chargé de faire enquête sur la plainte déposée en vertu de l'article 26.

Modification - portée de l'enquête.

(2) L'enquêteur peut modifier la portée de l'enquête si tout ou partie des faits ne sont pas contestés.

36.

Tenue de l'enquête.

(1) L'enquêteur enquête sur les allégations faisant l'objet de la plainte de manière juste et impartiale en temps opportun et en conformité avec l'annexe 2.

Avis.

(2) Le plaignant qui fait l'objet d'une enquête parce que sa plainte serait vexatoire ou entachée de mauvaise foi devrait en être avisé dès que possible.

37.

Rapport préliminaire d'enquête – conclusions de fait.

(1) Dans les trente jours suivant la conclusion des interrogatoires menés en conformité avec l'annexe 2, l'enquêteur établit un rapport préliminaire d'enquête exposant les conclusions de fait envisagées et en remet un exemplaire au dirigeant principal, au plaignant et au défendeur pour qu'ils l'examinent.

Errors of fact.

(2) The complainant and the respondent may, within 15 days following receipt of the draft report, provide the investigator with written submissions on any alleged errors of fact.

Reasons – witness not interviewed.

(3) If applicable, the draft report must also include the reasons why a witness whose name was proposed by the complainant or the respondent was not interviewed by the investigator.

Review by investigator.

(4) The investigator shall review any submissions made by the complainant and the respondent.

38.

Draft investigation report.

(1) Within 30 days of receipt of the submissions made under subsection 37(2), or the expiry of the 15-day period for providing written submissions, the investigator shall prepare a draft investigation report containing the revised findings of fact, if applicable, the investigator's proposed conclusions, and the reasons for the conclusions and shall provide the CHRO, the complainant and the respondent with copies for their review.

Conclusions.

(2) The draft report must contain one of the following conclusions:

(a) on a balance of probabilities, the respondent engaged in sexual harassment;

(b) on a balance of probabilities, the respondent did not engage in sexual harassment; or

(c) on a balance of probabilities, the respondent did not engage in sexual harassment, and the complaint was vexatious or made in bad faith.

Submissions.

(3) The complainant and the respondent may, within 15 days of receipt of the draft report, provide the investigator with written submissions regarding the conclusions.

Erreurs de fait.

(2) Le plaignant et le défendeur peuvent, dans les quinze jours suivant la réception du rapport, présenter à l'enquêteur des observations écrites concernant toute erreur de fait alléguée.

Motifs – témoin non interrogé.

(3) Le rapport expose en outre les motifs pour lesquels l'enquêteur n'a pas interrogé un témoin proposé par le plaignant ou le défendeur, le cas échéant.

Examen des observations par l'enquêteur.

(4) L'enquêteur examine toute observation présentée par le plaignant ou le défendeur.

38.

Rapport préliminaire d'enquête.

(1) Dans les trente jours suivant la réception des observations présentées en vertu du paragraphe 37(2) ou à l'expiration de la période de quinze jours prévue pour la présentation d'observations, l'enquêteur établit un rapport préliminaire d'enquête exposant les conclusions de fait révisées, le cas échéant, ses conclusions proposées et les motifs de ses conclusions et il en remet un exemplaire au dirigeant principal, au plaignant et au défendeur pour qu'ils l'examinent.

Conclusions.

(2) Le rapport comporte l'une des conclusions suivantes, à savoir que, selon la prépondérance des probabilités :

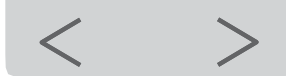
a) le défendeur s'est livré à du harcèlement sexuel;

b) le défendeur ne s'est pas livré à du harcèlement sexuel;

c) le défendeur ne s'est pas livré à du harcèlement sexuel et la plainte était vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Observations.

(3) Le plaignant et le défendeur peuvent, dans les quinze jours suivant la réception du rapport préliminaire, fournir à l'enquêteur des observations écrites concernant les conclusions.



Review by investigator.

(4) The investigator shall review any submissions made by the complainant and the respondent.

39.

Final investigation report.

Within 30 days of receipt of submissions made under subsection 38(3), or the expiry of the 15-day period for providing written submissions, the investigator shall prepare the final investigation report containing the findings of fact, the investigator's conclusions and the reasons for the conclusions and provide the complainant, the respondent and the CHRO with copies.

40.

Next steps.

The CHRO shall inform the complainant and the respondent of the various courses of action available to them to address the conclusions set out in the final investigation report.

41.

Mediation.

At any time during the investigation, the complainant and the respondent may agree to suspend the investigation and resolve the issue through mediation.

DECISION

REFERRAL TO THE WHIP

42.

Further actions.

(1) If the final investigation report in relation to a formal complaint indicates that, on a balance of probabilities, the respondent engaged in sexual harassment, the complainant may notify the CHRO, in writing, within 15 days of receiving the final investigation report that he or she believes the matter warrants further action.

Examen par l'enquêteur.

(4) L'enquêteur examine toute observation présentée par le plaignant et le défendeur.

39.

Rapport final d'enquête.

Dans les trente jours suivant la réception des observations présentées au titre du paragraphe 38(3) ou à l'expiration de la période de quinze jours prévue pour la présentation d'observations, l'enquêteur établit le rapport final d'enquête comportant les conclusions de fait, ses conclusions et les motifs de ses conclusions et il en remet un exemplaire au plaignant, au défendeur et au dirigeant principal.

40.

Mesures.

Le dirigeant principal informe le plaignant et le défendeur des diverses mesures pouvant être prises afin de donner suite aux conclusions exposées dans le rapport final d'enquête.

41.

Médiation.

À tout moment au cours de l'enquête, le plaignant et le défendeur peuvent convenir de suspendre l'enquête et de résoudre l'affaire par la médiation.

DÉCISION

RENOI AU WHIP

42.

Mesures supplémentaires.

(1) S'il est conclu dans le rapport final d'enquête sur la plainte officielle que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur s'est livré à du harcèlement sexuel, le plaignant peut, dans les quinze jours suivant la réception du rapport final d'enquête, aviser le dirigeant principal par écrit qu'il croit que l'affaire justifie la prise de mesures supplémentaires.

Attention of the Whip.

(2) On receiving a notice under subsection (1), the CHRO shall inform the respondent's Whip of the notice, in writing, and shall submit the final investigation report to the Whip.

43.

Vexatious complaints or complaints made in bad faith.

(1) If the final investigation report in relation to a formal complaint indicates that the complaint was vexatious or made in bad faith, the respondent may notify the CHRO, in writing, within 15 days of receiving the final investigation report, that he or she believes the matter warrants further action.

Attention of the Whip.

(2) On receiving a notice under subsection (1), the CHRO shall inform the complainant's Whip of the notice, in writing, and shall submit the final investigation report to the Whip.

44.

Proposed discipline.

(1) Within 15 days of receiving a notice under subsection 42(2) or 43(2), the Whip concerned shall provide the CHRO with a proposed course of disciplinary action.

Inform.

(2) The CHRO shall inform the following individuals of the proposed course of disciplinary action:

(a) the complainant, in the case where the final investigation report indicates that, on a balance of probabilities, the respondent engaged in sexual harassment; and

(b) the respondent, in the case where the final investigation report indicates that a complaint was vexatious or made in bad faith.

Additional remedies.

(3) If the disciplinary action proposed by the Whip under subsection (1) is not satisfactory to the complainant or the respondent, as the case may be, the complainant or the respondent may suggest a further course of disciplinary action to the CHRO within 15 days of being informed under subsection (2).

Obligation d'informer le whip.

(2) S'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le dirigeant principal en informe par écrit le whip du défendeur et lui remet le rapport final d'enquête.

43.

Plainte vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

(1) S'il est conclu dans le rapport final d'enquête sur la plainte officielle que cette dernière est vexatoire ou entachée de mauvaise foi, le défendeur peut, dans les quinze jours suivant la réception du rapport, aviser le dirigeant principal par écrit qu'il croit que l'affaire justifie la prise de mesures supplémentaires.

Obligation d'informer le whip.

(2) S'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le dirigeant principal en informe par écrit le whip du plaignant et lui remet le rapport final d'enquête.

44.

Proposition de mesures disciplinaires.

(1) Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis visé aux paragraphes 42(2) ou 43(2), le whip concerné propose une mesure disciplinaire au dirigeant principal.

Obligation d'informer l'intéressé.

(2) Le dirigeant principal informe les personnes suivantes de la mesure disciplinaire proposée :

a) s'il est conclu dans le rapport final d'enquête que, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur s'est livré à du harcèlement sexuel, le plaignant;

b) s'il est conclu dans le rapport final d'enquête que la plainte est vexatoire ou entachée de mauvaise foi, le défendeur.

Autres recours.

(3) Si la mesure disciplinaire proposée par le whip en application du paragraphe (1) ne convient pas au plaignant ou au défendeur, selon le cas, ces derniers peuvent, dans les quinze jours après avoir été informés de la mesure disciplinaire proposée au titre du paragraphe (2), proposer au dirigeant principal une autre mesure disciplinaire.

Communicate.

(4) The CHRO shall inform the Whip concerned of the further course of disciplinary action suggested under subsection (3).

Deemed to be resolved.

(5) If there is agreement on the course of disciplinary action pursuant to subsection (2) or (4), the matter is deemed to be resolved.

Discipline.

(6) Once the matter is deemed to be resolved, the Whip in question shall implement the course of disciplinary action.

45.

Independent Member.

If the respondent, or complainant who was found to have filed a vexatious or bad faith complaint, is an independent Member, the CHRO shall propose a course of disciplinary action to both the complainant and the respondent. Where there is agreement on the course of disciplinary action, the matter is deemed to be resolved, and the course of disciplinary action shall be implemented.

**REFERRAL TO THE STANDING COMMITTEE
ON PROCEDURE AND HOUSE AFFAIRS**

46.

Request to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

(1) If the complainant or the respondent is not satisfied with the investigation process, the final investigation report or the course of proposed disciplinary action the complainant or respondent may, within 15 days of being advised of the final proposed disciplinary action, or the final applicable step in the process for the particular matter, make a request to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs that the Standing Committee on Procedure and House Affairs render decisions or make recommendations on one or more of the matters listed above.

Avis.

(4) Le dirigeant principal avise le whip concerné de toute mesure disciplinaire proposée en vertu du paragraphe (3).

Consensus.

(5) Si la mesure disciplinaire proposée en application des paragraphes (2) ou (4) fait consensus, l'affaire est tenue pour résolue.

Mesure disciplinaire.

(6) Une fois l'affaire tenue pour résolue, le whip concerné applique la mesure disciplinaire.

45.

Député indépendant.

Si le défendeur ou le plaignant dont la plainte a été jugée vexatoire ou entachée de mauvaise foi est un député indépendant, le dirigeant principal propose une mesure disciplinaire au plaignant et au défendeur. Si la mesure disciplinaire proposée fait consensus, l'affaire est tenue pour résolue, et la mesure disciplinaire est appliquée.

**RENOI AU COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE
ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE**

46.

Demande au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

(1) S'il n'est pas satisfait du processus d'enquête ou du rapport final d'enquête ou si la mesure disciplinaire proposée ne lui convient pas, le plaignant ou le défendeur peut, dans les quinze jours après avoir été avisé de la dernière proposition de mesure disciplinaire ou après la dernière étape possible du processus concerné, demander au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre que le Comité statue sur une ou plusieurs questions mentionnées ci-dessus ou fasse des recommandations à leur égard.

Request by the Whip – consent.

(2) For the purpose of subsection (1), the Whip of the complainant or the respondent may make a request to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, with the consent of the complainant or the respondent.

Written request.

(3) Any request made to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs under subsection (1) or (2) shall be made in writing and shall include a copy of the final investigation report.

Chair to convene meeting upon written request – 48 hours' notice required.

(4) Within five days of the receipt of a request, the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall fix a Committee meeting that is to be held *in camera* within the following 60 days. The Chair shall, as soon as possible, provide the Committee members with notice of the meeting. In no case shall the Chair provide less than 48 hours' notice of the meeting.

47.

Inquiry to be *in camera*.

(1) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall hold its proceedings under this Code *in camera*. The Committee shall determine whether all or part of the final investigation report – or a summary of it – may be used as evidence before the Committee.

Retention of documents.

(2) The Committee shall retain all evidence and documentation, including *in camera* transcripts, related to its inquiry for a period of five years following the date of the presentation of its report to the House of Commons, pursuant to section 54 of this Code, or the final applicable step in the referral, or following the date the matter was deemed withdrawn from the Committee, pursuant to section 49 or 50 of this Code, as the case may be.

Demande par le whip – consentement.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le whip du plaignant ou du défendeur, selon le cas, peut, avec le consentement de son député, présenter la demande au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Demande par écrit.

(3) Le député ou le whip qui soumet l'affaire au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre aux termes des paragraphes (1) ou (2) le fait par écrit et joint à sa demande une copie du rapport final d'enquête.

Le président convoque une réunion à la suite d'une demande par écrit – avis de quarante-huit heures.

(4) Dans les cinq jours suivant la réception de la demande, le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre convoque une réunion du Comité à huis clos qui doit se tenir dans les soixante jours qui suivent. Le président avise dès que possible les membres du Comité de la tenue de cette réunion, mais il ne peut donner un avis de moins de quarante-huit heures de cette réunion.

47.

Huis clos.

(1) Les délibérations du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre tenues au titre du présent code se tiennent à huis clos. Le Comité détermine si tout ou partie du rapport final d'enquête – ou un résumé de celui-ci – peut être utilisé pendant son étude.

Archives.

(2) Le Comité conserve les témoignages et les documents, y compris la transcription des délibérations à huis clos, relatifs à l'étude pendant une période de cinq ans suivant la présentation de son rapport à la Chambre des communes en vertu de l'article 54 du présent code, suivant la dernière étape possible du processus concerné ou suivant la date à laquelle l'affaire est réputée retirée du Comité en vertu de l'article 49 ou 50 du présent code, selon le cas.

Destruction of documents.

(3) At the conclusion of the period provided for in subsection (2), the Clerk of the House shall cause all evidence and documentation related to the Committee's inquiry, including *in camera* transcripts, to be destroyed unless the Committee directs otherwise.

48.

Appearance of complainant and respondent.

The complainant and respondent shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs in relation to the report.

49.

Withdrawal of matter from Committee.

Until the Standing Committee on Procedure and House Affairs presents its report to the House of Commons under section 54, the Member who requested that the Committee study the matter may indicate in writing to the Chair that he or she no longer wishes to pursue the matter, at which time it is deemed withdrawn from the Committee.

50.

Respondent ceases to be a Member.

(1) In the event that a respondent, or a complainant who was found to have filed a vexatious or bad faith complaint, ceases to be a Member during the course of the Committee's study, the matter is deemed withdrawn from the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and no further measures are to be taken under this Code.

Potentially vexatious or bad faith complaint.

(2) In the event that a respondent who alleges that a complaint is potentially vexatious or in bad faith ceases to be a Member during the course of the Committee's study, he or she can choose to continue the Committee's study if the complainant has not ceased to be a Member.

Destruction de documents.

(3) À la fin de la période prévue au paragraphe (2), le Greffier de la Chambre fait détruire les témoignages et les documents relatifs à l'étude du Comité, y compris la transcription des délibérations à huis clos, sauf indication contraire du Comité.

48.

Comparution du plaignant et du défendeur.

Le plaignant et le défendeur peuvent comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre relativement au rapport.

49.

Retrait de l'affaire devant le comité.

Tant que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas fait rapport à la Chambre des communes en vertu de l'article 54, le député qui a soumis l'affaire au Comité peut aviser par écrit le président du Comité qu'il souhaite mettre un terme à l'étude. L'affaire est alors réputée retirée du Comité.

50.

Défendeur cesse ses fonctions parlementaires.

(1) Si le défendeur ou le plaignant dont la plainte a été jugée vexatoire ou entachée de mauvaise foi cesse ses fonctions parlementaires pendant l'étude du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, l'affaire est alors réputée retirée du Comité et aucune autre mesure n'est prise au titre du présent code.

Allégation de plainte vexatoire ou de mauvaise foi.

(2) Si le défendeur qui allègue qu'une plainte serait vexatoire ou de mauvaise foi cesse ses fonctions parlementaires pendant l'étude du Comité, il peut décider de continuer de participer à l'étude par le Comité si le plaignant n'a pas cessé ses fonctions parlementaires.

51.

Reasons.

The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall include in the report the reasons for any conclusions and recommendations.

52.

Report.

The report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall contain only a summary of the final investigation report, shall not disclose the identity of any of the participants and shall respect the privacy of the complainant and other individuals who provided evidence.

53.

Sanctions.

In its report, the Standing Committee on Procedure and House Affairs may recommend any appropriate sanctions available to the House of Commons. The Member being sanctioned may be named in the report.

REFERRAL TO THE HOUSE OF COMMONS

54.

Reports from Committee.

Following the adoption of a report by the Standing Committee on Procedure and House Affairs regarding the potential discipline of a Member pursuant to this Code, the Chair of the Committee shall present this report to the House forthwith, pursuant to Standing Order 35(1).

51.

Motifs.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre motive ses conclusions et recommandations dans son rapport.

52.

Rapport.

Le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ne contient qu'un résumé du rapport final d'enquête; il protège l'anonymat des participants et respecte la vie privée du plaignant et des témoins.

53.

Sanctions.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dans son rapport, peut recommander l'application de sanctions appropriées et que la Chambre des communes est en droit d'imposer. Le rapport peut nommer le député faisant l'objet des sanctions.

RENOI À LA CHAMBRE DES COMMUNES

54.

Rapport du comité.

À la suite de l'adoption d'un rapport par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre concernant d'éventuelles mesures disciplinaires imposées au titre du présent code, le président du Comité présente sans délai le rapport à la Chambre des communes conformément à l'article 35(1) du Règlement.

55.

Member may address House – confidentiality respected.

Within 10 sitting days after the presentation of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, either party has the right to make a statement in the House, provided that he or she does not speak for more than 20 minutes and that he or she respects the confidentiality of the resolution process and the privacy of the Members involved and of other individuals who provided evidence.

56.

Motion to concur in a report.

(1) A motion to concur in a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs made pursuant to this Code may be moved during Routine Proceedings, provided that the notice period, pursuant to Standing Order 54(1), is respected and that any motion to concur in the report shall not be moved until either the Member has made a statement pursuant to section 55 or ten sitting days have elapsed since the presentation of the report.

Debate on concurrence in a Committee report.

(2) A motion moved pursuant to subsection (1) shall be considered for no more than three hours, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment. During debate on the motion, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes and if the debate is adjourned or interrupted:

(a) the motion shall again be considered on a day designated by the Speaker after consultation with the House Leaders of the recognized parties, but in any case not later than the tenth sitting day after the adjournment or interruption;

(b) debate on the motion shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) and shall not be further adjourned or interrupted; and

55.

Député peut s'adresser à la Chambre – respect de la confidentialité.

Dans les dix jours de séance suivant la présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, les deux parties ont le droit de faire une déclaration à la Chambre, sous réserve que leur intervention ne dépasse pas vingt minutes et qu'elles respectent la confidentialité du processus de résolution et la vie privée des députés visés et des témoins.

56.

Motion portant adoption d'un rapport.

(1) Une motion portant adoption du rapport que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a établi en vertu du présent code peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes, à condition que la période d'avis prévue à l'article 54(1) du Règlement soit respectée et que le député ait fait la déclaration visée à l'article 55 ou que dix jours de séance se soient écoulés depuis la présentation du rapport.

Débat sur une motion portant adoption d'un rapport de comité.

(2) La motion proposée en vertu du paragraphe (1) est prise en considération durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion, sans autre débat ni amendement. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes; cependant, si le débat est ajourné ou interrompu :

a) la motion est de nouveau étudiée lors d'une journée désignée par le Président, après consultation avec les leaders des partis reconnus, et, dans tous les cas, au plus tard le dixième jour de séance suivant l'ajournement ou l'interruption;

b) le débat sur la motion sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) et ne sera plus ajourné ni interrompu;

(c) when no Member rises to speak or after a total of three hours of debate, whichever is earlier, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that, if a recorded division is requested on the motion considered on a day designated pursuant to paragraph (a) of this subsection, it shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.

Vote.

(3) If no motion pursuant to this section has been moved and disposed of, a motion to concur in the report shall be deemed to have been proposed on the 30th sitting day after the day on which the report was presented to the House. At the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall put forthwith every question necessary to dispose of the motion, provided that either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may ask the Speaker to defer the division to an appointed time no later than the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day that is not a Friday.

57.

Confidentiality.

Statements made in the House of Commons regarding a specific matter related to this Code must respect the confidentiality of the resolution process and the privacy of the Members involved and of other individuals who provided evidence.

58.

Referral back to Committee.

At any time before the House has concurred in the report, the House may refer the report back to the Standing Committee on Procedure and House Affairs for further consideration.

c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le Président met aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion, sous réserve que; si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion étudiée lors d'une journée désignée en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, il est réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.

Vote.

(3) Si aucune motion proposée aux termes du présent article n'a fait l'objet d'une décision dans les trente jours de séance qui suivent la présentation du rapport à la Chambre, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période. Le Président, à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion; toutefois, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président de différer le vote à un autre moment désigné qui ne dépasse pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi.

57.

Confidentialité.

Les déclarations faites à la Chambre des communes sur des affaires spécifiques liées au présent code doivent respecter la confidentialité du processus de résolution et la vie privée des députés concernés ainsi que des témoins.

58.

Renvoi au comité.

À tout moment avant l'adoption du rapport, la Chambre peut le renvoyer au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour qu'il l'examine à nouveau.

59.

Vacancy.

In the event that the Member who is the subject of potential discipline ceases to be a Member of the House of Commons following the presentation of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to the House, any motion to concur in the report is deemed withdrawn and dropped from the *Order Paper*.

60.

Effect of prorogation or dissolution.

Following a prorogation or dissolution of Parliament, provided that the respondent, or a complainant who was found to have filed a vexatious or bad faith complaint, remain Members of the House:

(a) the complainant or respondent, or the appropriate Whip with the consent of the Member involved, may resubmit the matter to the attention of the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs in writing, at which time the procedures outlined in section 46 shall apply; and

(b) once seized of the matter in accordance with paragraph (a), the Standing Committee on Procedure and House Affairs may present the report of findings to the House anew, provided that the House had not concurred in the Committee's report in the previous session or Parliament.

SUSPENSION OF THE RESOLUTION PROCESS

61.

Suspension of resolution process.

(1) The CHRO shall immediately suspend the resolution process if:

(a) there are reasonable grounds to believe that a Member has committed an offence under an act of Parliament or provincial legislation, in which case the CHRO shall, in consultation with the Law Clerk and Parliamentary Counsel, notify the proper authorities of his or her belief; or

(b) it is discovered that the conduct under investigation is also the subject of an investigation to determine if an offence under an act of Parliament or provincial legislation has been committed or that a charge has been laid with respect to that act.

59.

Vacance.

Dans le cas où le député visé par de possibles mesures disciplinaires cesse ses fonctions parlementaires après la présentation à la Chambre du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, la motion portant adoption du rapport est réputée retirée et rayée du *Feuilleton*.

60.

Effet d'une prorogation ou d'une dissolution.

À la suite d'une prorogation ou dissolution du Parlement, dans la mesure où le défendeur ou le plaignant dont la plainte a été jugée vexatoire ou entachée de mauvaise foi demeurent députés :

a) le plaignant ou le défendeur, ou un whip avec le consentement de son député, peut resoumettre l'affaire par écrit au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, auquel cas la procédure prévue à l'article 46 s'applique;

b) le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, une fois saisi de l'affaire au titre de l'alinéa a), peut présenter à nouveau son rapport à la Chambre, à condition que la Chambre ne l'ait pas adopté lors de la session ou de la législature précédentes.

SUSPENSION DU PROCESSUS DE RÉOLUTION

61.

Sursis.

(1) Le dirigeant principal suspend sans délai le processus de résolution :

a) s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un député a commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale, auquel cas, après consultation du légiste et conseiller parlementaire, il en avise les autorités compétentes;

b) s'il est constaté que l'acte visé par l'enquête fait l'objet soit d'une autre enquête visant à établir s'il constitue une infraction à une loi fédérale ou provinciale, soit d'une accusation.

Resolution process continued.

(2) The CHRO shall not continue the resolution process until the other investigation has been completed or there has been a final disposition of the charge laid with respect to that conduct.

Dissolution period.

(3) The resolution process is suspended during the dissolution period.

RETALIATION

62.

Report by complainant of retaliation.

(1) Allegations of retaliation may be reported by the complainant to the CHRO.

Report within one year.

(2) The allegations must be reported within one year after the occurrence of the last incident to which they relate. The CHRO may extend the period if, in the CHRO's opinion, exceptional circumstances warrant an extension.

63.

Application.

The resolution process, as well as the provisions of this Code relating to referral to the Standing Committee on Procedure and House Affairs and those relating to referral to the House of Commons apply, with such modifications as may be required, in respect of any allegations of retaliation brought by a complainant.

CONFIDENTIALITY

64.

Information publicly disclosed.

Any public disclosure, by the CHRO, of personal information or of information related to the resolution process shall only be made in accordance with the terms of the resolution of a complaint, and shall be no more than is sufficient for the public to understand the circumstances and consequences of the resolution.

Reprise du processus de résolution.

(2) Le dirigeant principal ne peut poursuivre son enquête qu'à l'issue de l'autre enquête ou que s'il a été statué en dernier ressort sur l'accusation.

Dissolution.

(3) En cas de dissolution, le processus de résolution est suspendu.

REPRÉSAILLES

62.

Signalement de représailles par le plaignant.

(1) Les allégations de représailles peuvent être soulevées par le plaignant auprès du dirigeant principal.

Délai de prescription – un an.

(2) Les allégations doivent être soulevées dans l'année suivant le dernier incident allégué. Le dirigeant principal peut proroger le délai s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient.

63.

Application.

Le processus de résolution ainsi que les dispositions du présent code portant sur le renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et celles portant sur le renvoi à la Chambre des communes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux allégations de représailles soulevées par un plaignant.

CONFIDENTIALITÉ

64.

Divulgateion d'information.

Le dirigeant principal ne peut divulguer de renseignements personnels ou d'information sur le processus de résolution qu'en conformité avec les conditions de la résolution de la plainte; seul ce qui est nécessaire pour permettre au public de comprendre les circonstances et les conséquences de la résolution est divulgué.

65.

Sanctions against Member.

Where the House of Commons takes action against a Member, the House may only disclose information if it is necessary to explain any consequences for a Member.

66.

Reference to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

If confidential information has been communicated to the public in violation of this Code or the pledge, the matter shall be referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs to be dealt with in any manner that the Committee deems appropriate.

EDUCATIONAL ACTIVITIES

67.

Educational activities.

The CHRO shall undertake educational activities for Members on the content of this Code and on matters related to the prevention of sexual harassment.

68.

New Parliament.

The CHRO shall brief Members on the contents of this Code at the start of each new Parliament.

MISCELLANEOUS

69.

Retention of documents by CHRO.

The CHRO shall retain all documents relating to an allegation raised or a formal complaint filed under this Code for a period of five years from the date the matter was resolved, after which the documents shall be destroyed, unless a charge has been laid against the respondent under an act of Parliament and the documents may be relevant to that matter.

65.

Mesures contre un député.

Dans le cas où la Chambre des communes prend des mesures contre un député, elle ne peut divulguer des renseignements qu'en fonction de ce qui est nécessaire pour expliquer les conséquences des mesures prises à l'encontre du député.

66.

Renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Si des renseignements confidentiels sont rendus publics en violation du présent code ou de l'engagement, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre prend toute mesure qu'il estime indiquée pour régler l'affaire.

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

67.

Activités éducatives.

Le dirigeant principal organise des activités afin de renseigner les députés sur le présent code et la prévention du harcèlement sexuel.

68.

Nouvelle législature.

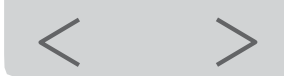
Dès le début de chaque législature, le dirigeant principal informe les députés du contenu du présent code.

DISPOSITIONS DIVERSES

69.

Archives.

Le dirigeant principal garde les documents relatifs aux allégations soulevées ou à la plainte officielle déposée au titre du présent code pendant les cinq ans suivant la résolution de l'affaire. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une accusation a été portée contre le défendeur au titre d'une loi fédérale et que les documents peuvent être pertinents.



70.

Review after implementation.

The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall undertake a review of this Code no more than two years after its coming into force.

71.

Part of the Standing Orders.

This Code shall form part of the Standing Orders of the House of Commons.

70.

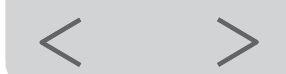
Examen.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre procède à un examen du présent code au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

71.

Règlement.

Le présent code fait partie du Règlement de la Chambre des communes.

**SCHEDULE 1***FORM 1*

As part of the House of Commons' mission to create an environment in which all individuals can excel, I,....., Member of Parliament, commit to contribute to a work environment free of sexual harassment. I recognize that part of our mission is to create a workplace free of sexual harassment and that sexual harassment among Members of Parliament is strictly prohibited. I further commit to following the *Code of Conduct for Members of the House of Commons: Sexual Harassment between members*, and to respect confidentiality in accordance with the principles set out in this Code.

ANNEXE I*MODÈLE I*

Dans le cadre de la mission de la Chambre des communes qui consiste à créer un milieu favorisant l'excellence, je, député, m'engage à assurer un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel. Je reconnais que notre mission consiste notamment à maintenir un milieu de travail où le harcèlement sexuel n'a pas sa place et que le harcèlement sexuel entre députés est strictement interdit. Je m'engage en outre à respecter le *Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel entre députés* ainsi que les principes de confidentialité établis dans le présent code.

SCHEDULE 2**CONDUCT OF INVESTIGATIONS****General Guidelines**

1. The investigator shall conduct the investigation in accordance with the principles of procedural fairness as set out in this Code while using his or her discretionary power to conduct the investigation in the most appropriate manner.
2. The investigator shall review the allegations and ensure that all relevant documentation has been identified. The investigator shall also review all documentation and responses, as applicable.
3. The CHRO shall assist with the administrative aspect of the investigation, including by providing contact information of the complainant, the respondent and the witnesses to be interviewed and arranging meeting locations.
4. The investigator shall ensure that the complainant and the respondent have been notified of their right to be represented by legal counsel and accompanied by a support person, as long as the support person is a Member of Parliament, during the investigation process and of the importance of maintaining confidentiality.
5. The investigator shall provide the complainant, the respondent and any witnesses with the opportunity to be heard and shall conduct all interviews in a fair, impartial and professional manner. He or she shall ensure that the complainant, the respondent and any witnesses are asked to sign and date witness statements once they have had an opportunity to review the interview notes to confirm their accuracy.
6. The investigator shall take all necessary precautions to ensure that the investigative process is carried out with due diligence, and shall respect confidentiality in accordance with the principles set out in this Code.

Investigation Process

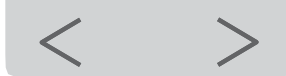
7. The investigator shall contact the complainant and the respondent and explain to them the investigator's mandate and role and the investigation process.

ANNEXE 2**TENUE DES ENQUÊTES****Directives générales**

1. L'enquêteur mène l'enquête conformément aux principes de l'équité procédurale énoncés dans le présent code tout en usant de son pouvoir discrétionnaire pour le faire de la manière la plus appropriée.
2. L'enquêteur examine les allégations en veillant à disposer de tous les documents pertinents. Il passe en revue l'intégralité du dossier et les réponses, le cas échéant.
3. Le dirigeant principal apporte un soutien administratif à l'enquête, notamment en fournissant les coordonnées du plaignant, du défendeur et des témoins qui doivent être interrogés ou en réservant des salles de réunion.
4. L'enquêteur voit à ce que le plaignant et le défendeur soient avisés de leur droit d'être représentés par avocat et de se faire accompagner par une personne de confiance, laquelle doit être un député, au cours de la procédure d'enquête ainsi que de l'importance du respect de la confidentialité.
5. L'enquêteur donne l'occasion au plaignant, au défendeur et aux témoins de s'exprimer et mène les interrogatoires de manière juste, impartiale et professionnelle. Il s'assure que l'on demande au plaignant, au défendeur et aux témoins de signer et dater leur déclaration après qu'ils ont eu la possibilité de passer les notes d'interrogatoire en revue afin d'en confirmer l'exactitude.
6. L'enquêteur prend toutes les précautions raisonnables nécessaires afin d'appliquer la procédure d'enquête avec la diligence voulue et de respecter les principes de confidentialité établis dans le présent code.

Processus d'enquête

7. L'enquêteur communique avec le plaignant et le défendeur pour leur expliquer son mandat, son rôle et la procédure d'enquête.



8. The investigator shall interview the complainant, the respondent and any witnesses in person or, if it is not practicable to do so in the circumstances, by any other means, including by telephone or other means of telecommunication.

9. The complainant and the respondent have the right to identify witnesses. If the name of a witness is proposed and the investigator decides not to interview that person, the investigator must keep a written record of the reasons for the decision.

10. The investigator shall advise witnesses that:

- they must respect the confidentiality of the investigation process;
- their name and all information they provide will be part of the record;
- the investigator is not authorized to conceal relevant information or the source of information;
- investigation reports do not unnecessarily include damaging or personal information;
- their names will be used in the investigation reports; and
- they will be requested to sign their statements.

11. The investigator may interview any person who, in the investigator's opinion, could provide any additional information relevant to the determination of the facts relating to the allegations.

12. The investigator may request all relevant documents and files related to the investigation.

13. The investigator shall provide the CHRO with a report on the status of the investigation on a regular basis or at the request of the CHRO.

8. L'enquêteur interroge le plaignant, le défendeur et les témoins en personne ou, si ce n'est pas possible de le faire pour des considérations pratiques compte tenu des circonstances, de toute autre façon, notamment par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication.

9. Le plaignant et le défendeur ont le droit de nommer des témoins. Le cas échéant, l'enquêteur qui décide de ne pas interroger un témoin ainsi proposé consigne par écrit les motifs de sa décision et les verse au dossier.

10. L'enquêteur avise le témoin de ce qui suit :

- la confidentialité de la procédure d'enquête doit être respectée;
- son nom et tout renseignement fourni seront versés au dossier;
- l'enquêteur n'est pas autorisé à dissimuler un renseignement pertinent ni sa source;
- les rapports d'enquête ne fournissent pas indûment de renseignements préjudiciables ou personnels;
- le nom du témoin paraît dans les rapports d'enquête;
- tous les témoins sont tenus de signer leur déclaration.

11. L'enquêteur peut interroger toute personne qui, à son avis, pourrait fournir des renseignements supplémentaires utiles pour l'examen des faits ayant trait aux allégations.

12. L'enquêteur a le pouvoir de réclamer tous les documents et tous les dossiers pertinents qui se rapportent à l'enquête.

13. L'enquêteur fournit au dirigeant principal, sur une base régulière ou à la demande de celui-ci, un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête.

index to the
Standing Orders
of the house of Commons
and appendices

GUIDE TO THE USER

This Index to the *Standing Orders of the House of Commons and Appendices* is subject-based and extensively cross-referenced to assist the user.

All subject entries are listed alphabetically. The numbers at the end of each entry refers to the Standing Order number and the corresponding page.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

e.g.: **Address in Reply to the Speech from the Throne**
Appointed days
Announcement by Minister 50(3)

The cross-reference “See” will lead the user to the appropriate bold face heading.

e.g.: **Appointments** see Order in Council appointments

The cross-reference “See also” will lead the user to secondary information on this particular subject.

e.g.: **Oral Questions**
Board of Internal Economy, addressing 37(2)
See also Daily Order of Business

The cross-reference “See *instead*” has been created specifically to help the user who may be unfamiliar with the procedural terms used within the Standing Orders. This reference will lead the user from the lay term to the procedural term. Typical examples include the following:

e.g.: **“Late show”** see *instead* Adjournment Proceedings
Written questions see *instead* Questions on the Order Paper

Subject	Standing Order No.
A	
Access to Information, Privacy and Ethics Standing Committee	
Mandate	108(3)(h)
Address in Reply to the Speech from the Throne	
Appointed days	
Announcement by Minister	50(3)
Precedence over other business, exceptions	50(3)
Unused days added to Supply proceedings	81(11)
Debate	
Amendment disposed of on fourth day	50(5)
Amendment not permitted after fifth day	50(6)
Days, not to exceed six	50(1)
Leader of the Opposition	50(2)
Motion, disposed of on sixth day, interruption by Speaker	50(7)
Prime Minister	50(2)
Speeches, time limits	50(2)
Subamendment disposed of on second day	50(4)
Address of the House	
Presentation, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)
Prorogation, effects	49
Adjournment of the House	
Daily adjournment times	24(2)
Motion required in certain cases	25
Motion to adjourn	60
Notice during	55(1)
Orders of the day, interrupted by, item stands	41(2)
Quorum lacking	29(3)(4)
Royal Assent	
Recall for	28(4)
Written declaration, message, publishing in <i>Journals</i>	28(5)
Speaker election	2(3)
Time, affected by other House proceedings	
Business to be disposed of	25
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)
Extended sittings	26
.....	27
Introduction of Government Bills	30(4)
Quorum lacking	29(2)(3)(4)
Recall of the House	28(3)
Statements by Ministers	33(2)
Take-note debates	53.1(3)(e)
Time allocation, question period	67.1(2)
See also Emergency debates; Parliamentary Papers—Depositing with Clerk of the House; Royal Assent; Tabling of Documents—Depositing with Clerk of the House	
Adjournment Proceedings (Late Show)	
Debate	
30 minutes	38(1)(5)
Answer time	38(5)
Business of the House, announcement concerning, not included in 30 minutes	38(6)
Completed, motion deemed adopted	38(5)
Follow up time	38(5)
Question time	38(5)
Time limit on subsequent matter	38(2)(a)
Notice	38(2)(a)



Subject	Standing Order No.
Addressed to Speaker	37(3)
Deemed withdrawn if matter not taken up	38(2)(b)
Withdrawn after 45 days	37(3)
Oral questions, unsatisfactory responses, subject matter raised	37(3)
Questions on the <i>Order Paper</i> , transferred after 45 days at Member's request	39(5)(b)
Notice deemed withdrawn if matter not taken up	38(2)(b)
Selection of questions, Speaker decides, criteria	38(3)
Speaker announces to House questions to be raised	38(4)
Suspension, Take-note debates	53.1(2)
Time and days	38(1)
Agenda and Procedure Subcommittee see Committees, Legislative	
Allotted days see Supply	
All-party caucus see Conflict of Interest Code—Definitions	
Amendments	
Closure, question decided without debate or amendment	57
Debatable motions	67
Motion concerning committee travel, question put during Routine Proceedings without debate or amendment	56.2(1)
Motion for previous question affirmative, original question put forthwith without any amendment or debate	61(2)
Motion for previous question precludes all amendments	61(1)
Motion to refer question to committee, precludes all amendment of main question	63
Motion under Government Orders to go into Committee of the Whole decided without debate or amendment	56(2)
Senate amendments, debatable	67(1)(g)
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	56.1(1)(a)(2)
See also Address in Reply to The Speech from the Throne—Debate; Public Bills; Supply; Take-note debates—Motion; Ways and Means—Budget	
Annual reports see Committees, Standing; Procedure and House Affairs Standing Committee	
Appeals	
Order and decorum, Speaker's decisions	10
Order and disorder, Chair's decisions	116(2)
	117
Appointees see Clerk of the House—Proposed appointee; Officer of Parliament—Proposed appointee; Parliamentary Librarian—Proposed appointee	
Appointments see Order in Council appointments	
Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole	
Election, motion	8(2)
Mandate	8(1)
Speaker designating	8(1)
Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole	
Election, motion	8(2)
Mandate	8(1)
Speaker designating	8(1)

B

Bells see Divisions; Quorum

Benefit see Conflict of Interest Code—Definitions

Bills

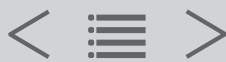
Corrections, non-substantive, Law Clerk of the House, responsibility	156(1)
Report	156(2)

See also Estimates; Government Bills; Private Bills; Private Members' Bills; Public Bills; Senate Public Bills

Black Rod see instead Usher of the Black Rod

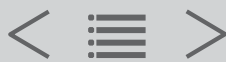
Board of Internal Economy

Documents tabled by Speaker



Subject	Standing Order No.
Decisions, Committee budgets	148(2)
Reports of proceedings	148(1)
Oral questions, addressing	37(2)
See also Committees, Legislative—Budget; Committees, Special—Budget; Committees, Standing—Budget; Conflict of Interest Code—Application	
Bribery see Members—Election	
Broadcasting see Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
Budget Debate see Ways and Means	
Business of the House	
Commencement, following prayer	30(2)
Daily order of business, Routine Proceedings	30(3)
Interruption	41(1)
C	
Cabinet Ministers see instead Ministers of the Crown	
Calendar see Sitzings of the House—Parliamentary calendar	
Canada Gazette see Private Bills	
Canadian Heritage Standing Committee	
Mandate	108(3)(b)
Casting vote	
Speaker	9
Chair of Committees of the Whole	
Absence, <i>ad hoc</i> appointment	7(4)
Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair, appointment, role	8
Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair, appointment, role	8
Decisions, procedure for making	1
Election, motion	7(1.1)
Language, knowledge	7(2)
Speaker designating	7(1)
Term of office	7(3)
Vacancy	7(3)
See also Committee of the Whole	
Clerk of Petitions see Petitions; Private Bills—Petitions for Private Bills	
Clerk of the House	
House of Commons staff, directing and controlling	151
House records, safe-keeping	151
Messages to and from Senate	154
Officers, directing and controlling	151
Order Paper, Speaker's copy	152
Private Bills, responsibility	135(1)
.....	141(8)
Publication of Standing Order respecting applications	129
Private Members' Business, responsibility	87(1)(a)(2)(3)
.....	97(1)
.....	97.1(2)(a)
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)
See also Parliamentary Papers—Depositing; Petitions—Depositing; Questions on the Order Paper; Royal Assent	
Closure	57
Code of Conduct for Members of the House of Commons: Sexual Harassment Between Members see Sexual Harassment Between Members, Code of Conduct for Members of the House of Commons	
Commissioner see Conflict of Interest Code— <i>passim</i>	
Committee, Liaison	
Associate members	107(5)

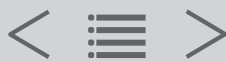
Subject	Standing Order No.
Election of Chair and Vice-Chair	107(2)
Mandate	107(1)(a)(3)
Membership	107(1)(a)
Whip or designate, participation.....	107(1)(b)
Organization meeting	107(2)
Quorum	107(4)
Reports	107(3)
Subcommittees	107(6)
Committee of the Whole	
Bill, consideration	100
Debatable motions	67(1)(l)
Debate	
Irrelevancy or repetition, Chair to report	11(2)
Leader of the Opposition	101(3)
Prime Minister	101(3)
Speeches	101(2)
Disorder, Chair to report	12
Main estimates, considering	81(4)(a)
Motion that Chair leave Chair	102
Motions under Government Orders, to go into	56(2)
Order and decorum, Chair to maintain	12
Order for House to go into	100
Public Bills, consideration	67(1)(l)
	100
Referral of report or return, motion debatable	67(1)(n)
Resolution reported from, motion to concur in	103
Speaker to leave Chair	100
Standing Orders application	101(1)
Take-note debates, rules, following, exceptions	53.1(3)
<i>See also</i> Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole; Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole; Chair of Committees of the Whole; Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole	
Committee reports	
Government response, 120 days	109
<i>See also</i> Committees, Special; Committees, Standing; Presenting Reports from Committees	
Committees, Joint	
Meetings, suspending when bells sound to call Members to recorded division	115(5)
<i>See also</i> Library of Parliament Standing Joint Committee; Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Committees, Legislative	
Acting Chair	113(4)
Agenda and Procedure Subcommittee (Steering Committee)	113(6)
Appointment of Chair	113(2)
Broadcasting	108(3)(a)(v)
	119.1(1)
Budget	
Board of Internal Economy, decisions	148(2)
Comprehensive annual report	121(4)
Interim	121(1)(2)
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Supplementary	121(3)
Chair	
Acting	113
Appointment	113
Role	116(2)
	117
Committee rooms, priority of usage	115(4)
Debate, end	116(2)



Subject	Standing Order No.
Meetings	
Committee rooms, priority	115(4)
Non-Members attending, status	119
Priority	115(1)(2)
Suspending when bells sound to call Members to recorded division	115(5)
Membership	113(1)
Changes	114(3)
Ministers	104(6)(a)
Parliamentary secretaries	104(5)
Substitutions	104(6)(b)
Order and decorum	114(2)(e)
Organization meeting	114(3)
Panel of Chairs	112
Powers	113(2)
Quorum	113(5)(6)
Reports, Private Members' public bills	118(1)(2)
Spending authority	97.1(1)(2)(3)
Staff, hiring	121(1)
Standing Orders applying	120
Striking	116
Travel request, motion	113(1)
Witnesses	56.2(1)(2)
Witnesses	122
Committees, Special	
Appointment, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)
Broadcasting	108(3)(a)(v)
	119.1
Budgets	
Board of Internal Economy	148(2)
Comprehensive annual report	121(4)
Interim	121(1)(2)
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Supplementary	121(3)
Chair	
Election of Chair and Vice-Chairs	106(2)
Role	116(2)(a)(b)
	117
Committee rooms, priority of usage	115(4)
Debate, end	116(2)
Meetings	
Non-Members attending, status	119
Priority	115(3)
Legislation or estimates, consideration	115(2)
Suspending when bells sound to call Members to recorded division	115(5)
Membership	105
Ministers	104(6)(a)
Parliamentary secretaries	104(5)
Order and decorum	104(6)(b)
Quorum	114(2)(e)
	117
	118(1)(2)
Reports	
Dissenting opinions	108(1)(b)
Government response, 120 days	109
Motion for concurrence	66(2)



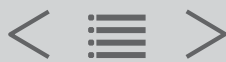
Subject	Standing Order No.
Debate	
Designated day	66(2)(a)
Time limit	66(2)
Time scheduled	66(2)(b)
One motion moved on any sitting day	66(3)
Question put	66(2)
Vote, recorded division, deferred	66(2)(c)
Presenting	35
Private Members' public bills	97.1
Spending authority	121(1)
Staff, hiring	120
Standing Orders, applying	116
Travel request, motion	56.2(1)(2)
Witnesses	122
Committees, Standing	
Appointment, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)
Associate Members	104(4)
	108(1)(c)
	114(2)(c)
Broadcasting	108(3)(a)(v)
	119.1
Budgets	
Comprehensive annual report	121(4)
Interim	121(1)(2)
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Supplementary	121(3)
Chair and Vice-Chairs, election	106(1)(2)
Clerk of Committee, role	106(3)(a)(d)
Process	106(3)
Secret ballot	106(3)
Chair, role	116(2)
	117
Committee rooms, priority of usage	115(4)
Debate, end	116(2)
Estimates	
Interim	81(6)
Consideration	81(6)
Referred to and reported by	81(6)
Main	81(4)(c)(d)
Consideration	81(4)(7)(8)
Extension of consideration	81(4)(b)
Presentation of report	81(4)(c)(d)
Referral	81(4)
Supplementary	81(5)
Consideration	81(5)
Referred to and reported by	81(5)
Mandate, certain committees	
Access to Information, Privacy and Ethics	108(3)(h)
Canadian Heritage	108(3)(b)
Finance	83.1
Government Operations and Estimates	108(3)(c)
Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities.....	108(3)(d)
Justice and Human Rights	108(3)(e)
Library of Parliament	108(4)(a)
Official Languages	108(3)(f)
Procedure and House Affairs	108(3)(a)
Public Accounts	108(3)(g)



Subject	Standing Order No.
Scrutiny of Regulations	108(4)(b)
Mandate, general	108(1)(a)
Meetings	
Committee rooms	115(4)
Joint sittings	108(1)(a)
Non-Members attending, status	119
Notice, 48 hours	106(1)(4)
Priority	115(3)
Legislation or estimates, consideration	115(2)
Legislative committees, effect	115(1)
Requesting, by four Members	106(4)
Suspending when bells sound to call Members to recorded division	115(5)
Membership	104(1)(2)
	114(1)
Change	114(4)
Ministers	104(6)(a)
Parliamentary secretaries	104(5)
	104(6)(b)
	114(2)(e)
Resignation	114(2)(d)
Substitutes	114(2)(a)(b)(c)
Officers of Parliament, Clerk of the House, Parliamentary Librarian, proposed appointees, referral, consideration	111.1(1)
Order and decorum	117
Order in Council appointments	32(6)
	110
	111
Organization meeting	106(1)
Powers	108(1)(c)(2)
Procedure and House Affairs Standing Committee	
Broadcasting guidelines, establishing	119.1(2)
Duties	104(1)(3)(4)
	107(5)
	113(1)
	115(4)
Mandate	108(3)(a)
Membership	104(1)
Private Bills	108(3)(a)(iv)
	133(2)(3)(4)
	135(1)
	140
	141(4)
Private Members' Business, non-votable items, reports	92(2)(3)
Reports	104(1)(3)(4)
	113(1)
	114(1)(2)(d)(4)
	119.1(2)
Questions on the <i>Order Paper</i> , transfer	39(5)(b)
Quorum	118(1)(2)
Reports	
Dissenting opinions	35(2)
	108(1)(b)
Government response, 120 days	109
Motion for concurrence	66(2)
	97.1(2)
Debate	



Subject	Standing Order No.
Designated day	66(2)(a)
Time limit	66(2)
Time scheduled	66(2)(b)
One motion moved on any sitting day	66(3)
Question put	66(2)
Vote, recorded division, deferred	66(2)(c)
Private Members' public bills	97.1(1)(2)(3)
Reports and returns, permanent referral	32(5)
Spending authority	121(1)
Staff	120
Standing Orders applying	116
Striking	104(1)
Subcommittees	108(1)(a)(c)
Travel request, motion	56.2(1)(2)
Witnesses	122
Common law partners see Conflict of Interest Code—Definitions	
Conduct see Sexual Harassment Between Members, Code of Conduct for Members of the House of Commons	
Conference with Senate	
Motion for, debatable	67(1)(h)
Public Bills, disagreement	77(2)(3)(4)
Conflict of Interest and Ethics Commissioner see Conflict of Interest Code—passim	
Conflict of Interest Code	
Administration rules	
Commissioner submitting to Procedure and House Affairs Standing Committee	30(1) (Appendix I)
Confidentiality	30(3) (Appendix I)
Report to House, concurrence, effective date	30(2) (Appendix I)
Application	
Board of Internal Economy jurisdiction, exclusion	6 (Appendix I)
To Members	4 (Appendix I)
Activities outside Parliament	7 (Appendix I)
Assisting constituents	5 (Appendix I)
Board of Internal Economy see Conflict of Interest Code—Application	
Commissioner see Conflict of Interest Code—passim	
Definitions	
All-party caucus	3(1) (Appendix I)
Benefit	3(1) (Appendix I)
Commissioner	3(1) (Appendix I)
Common-law partners	3(1) (Appendix I)
Family members	3(4) (Appendix I)
Private interests	3(2) (Appendix I)
Exclusions	3(3) (Appendix I)
Spouse	3(1) (Appendix I)
Documents	
Confidentiality	31.1 (Appendix I)
Retention	31 (Appendix I)
Educational activities	32 (Appendix I)
Gifts/other benefits, acceptance	
Prohibition	14(1) (Appendix I)
Exceptions	14(1.1) (Appendix I)
Statement, filing with Commissioner	14(2) (Appendix I)
Exceptions	14(3) (Appendix I)
See also Conflict of Interest Code—Sponsored travel	14(4) (Appendix I)
Government contracts/programs	
Interest acquired by inheritance	19(3) (Appendix I)
Participation in, criteria	16(2) (Appendix I)
Party to	16(1) (Appendix I)



Subject	Standing Order No.
Pre-existing contracts, prior to election, renewal/extension	19(1) (Appendix I)
Private corporations/partnerships, Member ownership/participation in	18 (Appendix I)
Interest in trust, exceptions	19(2) (Appendix I)
Public corporations, Member ownership/participation in	17(1) (Appendix I)
Securities in trust	17(2) (Appendix I)
Interpretation	
General, Commissioner recommendations, including in report to House	28(8) (Appendix I)
Commissioner, application of purposes, principles	3.1 (Appendix I)
Obligations of Members	
Compliance, inquiry	
Commissioner initiating	27(4) (Appendix I)
Conducting in private	27(7) (Appendix I)
House of Commons resolution directing.....	27(3) (Appendix I)
Member cooperation	27(8) (Appendix I)
Member's request	
Form	27(2) (Appendix I)
Notice	27(3.1) (Appendix I)
Preliminary review	27(3.2) (Appendix I)
Non-compliance	
Mitigating circumstances	28(5) (Appendix I)
Sanctions, Commissioner recommendations, presenting/concurrence motion.....	28(6)(11) (Appendix I)
Non-meritorious requests	27(6) (Appendix I)
Other Member(s) request for inquiry by Commissioner	27(1) (Appendix I)
Public comments	27 (2.1)(5.1) (Appendix I)
Suspension/continuation.....	29(1)(2)(Appendix I)
See also Conflict of Interest Code—Reports to House	
Evasion/circumventing, prohibition	25 (Appendix I)
Opinion of Commissioner	
Binding nature	26(3) (Appendix I)
Confidentiality	26(2) (Appendix I)
Publication	26(4) (Appendix I)
Request.....	26(1) (Appendix I)
Response, timing	26(5) (Appendix I)
Principles.....	2 (Appendix I)
Private interests	
Debate/vote, participation in, prohibition	13 (Appendix I)
Defining.....	13.1 (Appendix I)
Disclosure	12(1)(4)(Appendix I)
Recording	12(3) (Appendix I)
Statement.....	20(1)(2)(Appendix I)
Confidentiality.....	20(3) (Appendix I)
Contents	21(1) (Appendix I)
Material changes	
Notification	21(3) (Appendix I)
Meeting with Commissioner	22 (Appendix I)
Timeframe.....	20(1) (Appendix I)
Extension.....	20(1.1) (Appendix I)
Subsequent disclosures	12(2) (Appendix I)
Summaries	
Categories of interests	24(2) (Appendix I)
Contents	24(1) (Appendix I)
Commissioner preparing	23(1) (Appendix I)
Items not disclosed.....	24(3) (Appendix I)
Public inspection, availability.....	23(2) (Appendix I)
Timeframe.....	23(1) (Appendix I)
Extension.....	23(1.1) (Appendix I)



Subject	Standing Order No.
Income sources, definition	21(2) (Appendix I)
See also Conflict of Interest Code—Definitions—Prohibited activities	
Prohibited activities	
Attempts, prohibiting	11 (Appendix I)
Influencing decisions affecting personal interest	9 (Appendix I)
Insider information, use/communication to further personal interests	10(1)(2)(Appendix I)
Private interests, furthering	8 (Appendix I)
Purpose	1 (Appendix I)
Reports to House	
Conclusions/recommendations, reasons	28(7) (Appendix I)
Concurrence motion	28(10) (Appendix I)
Vote, scheduling.....	28(12) (Appendix I)
Making public	28(2)(3)(Appendix I)
Member right to speak in House following Question Period	28(9) (Appendix I)
No contravention statement	28(4) (Appendix I)
Presenting to Speaker.....	28(1) (Appendix I)
Referral back to Commissioner	28(13) (Appendix I)
Review and report by Procedure and House Affairs Standing Committee.....	108(3)(a)(viii)
	33 (Appendix I)
Sponsored travel	
Acceptable	15(0.1) (Appendix I)
List, publication	15(3) (Appendix I)
Statement	
Contents	15(2) (Appendix I)
Filing with Commissioner	15(1) (Appendix I)
Standing Orders, inclusion in.....	34 (Appendix I)
See also Appendix I; Procedure and House Affairs Standing Committee	
Consent see Unanimous consent	
Corrections to a bill see Bills; Law Clerk of the House—Bills	

D

Daily Order of Business

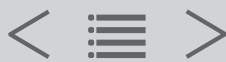
Government Orders	30(6)
Items, day by day order	30(6)
Oral questions	30(5)
Orders of the Day	30(5)(6)
Statements by Members	30(5)
See also Routine Proceedings	

Debatable motions

List	67

Debate

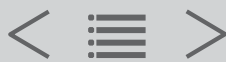
Closure	
Question decided without debate or amendment	57
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	57
	67.1(1)(b)
Time limit on speeches during adjourned debate	57
Committee of the Whole	101(2)(3)
Committees, end	116(2)
Conduct of Member, question of	20
Debatable motions	67
Election of Member, question of	20
Limiting, closure	57
Limiting, time allocation	78
Motion that Chair leave Chair, non-debatable	102
Motion that Member “be now heard”, non-debatable	62



Subject	Standing Order No.
Motion under Government Orders to go into Committee of the Whole, non-debatable	56(2)
Motions allowed during debate	58
Motions, non-debatable	67(2)
Motions to be in writing and seconded, before being debated	65
Motions to be read in both official languages by the Speaker before debate	65
Order for resumption of debate transferred to and considered under Government Orders	66(1)
Points of order	19
Raising	47
Previous question affirmative, original question put forthwith without amendment or debate	61(2)
Private Members' Business	93
	97(2)
	98(2)
Speeches, time limit	
Non-votable motions	95(2)
Votable motions	95(1)
Relevancy	11(2)
	19
Repetition	11(2)
Resolution reported from, motion to concur in	103
Right of reply	44(2)
Closes debate	44(3)
Motions (Papers)	97(2)
Rising	17
Speaker, casting vote	9
Speaker, participation	9
Speeches, time limit	
10 minutes	43(1)(b)
	74(1)(c)
	76(7)
20 minutes	43(1)(a)
	74(1)(a)(b)
	76(7)
	81(22)
	84(7)
Exceptions	43(1)(a)
	74(1)
	84(7)
Address in Reply from the Speech from the Throne	50(2)
Emergency debates, dividing time	52(13)
Leader of the Opposition	43(1)(a)
	74(1)
	84(7)
Member dividing time, indicating to Speaker	43(2)(b)
	74(2)(b)
Member speaking in reply after Minister	43(1)(a)
Member to speak only once	44(1)
Exceptions	44(1)
Minister moving government order	43(1)(a)
Period divided in two	43(2)
	74(2)
Prime Minister	43(1)(a)
	74(1)
	84(7)
Question-and-comment period not exceeding 10 minutes	43(1)(b)
Question-and-comment period not exceeding 5 minutes	43(1)(c)
Standing Orders and procedure, motion	51(3)



Subject	Standing Order No.
Take-note debates	53.1(3)(b)
Time divided	
At request of Member	43(2)(b)
	74(2)(b)
At request of Whip	43(2)(a)
	74(2)(a)
When Speaker in Chair	43(1)
Time allocation	
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	67.1(1)(b)
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	56.1(1)(a)(2)
Urgent matter	
Conditions	53(3)
Minister states reasons for urgency	53(2)
Motion, question put	53(4)
Not extended to any proceeding not specified	53(5)
Suspension of Standing Orders	53(1)
<i>See also</i> Adjournment Proceedings; Emergency debates; Petitions—Presenting; Private Members' Business; Questions on the <i>Order Paper</i> ; Take-note debates	
Debates see Questions on the Order Paper—Response	
Decorum see Order and decorum	
Deferred divisions see Divisions—Recorded	
Delegated Legislation see Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Deputy Chair of Committees of the Whole see Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole	
Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole	
Election, motion	7(1.1)
Language knowledge	7(2)
Speaker designating	7(1)
Term of office	7(3)
Vacancy	7(3)
Disabled see Members	
Dissenting opinion see Presenting Reports from Committees—Explanation	
Divisions	
Bells	
15 minutes, when Speaker interrupts proceedings	45(3)
15 minutes, when vote deferred	45(5)(a)(ii)(6)(a)(7)
30 minutes, debatable motion	45(5)(a)(i)
30 minutes, non-debatable motion	45(4)
Ring only once	45(8)
Committee meetings suspended when sounded	115(5)
Debate not permitted prior to	45(2)
Deferred see Divisions—Recorded	
Paired Members, registry	44.1
Recorded	
Committee meetings suspended when bells sounded to call Members to vote	115(5)
Deferred	93(1)(b)
Bells, 15 minutes	45(5)(a)(ii)(7)
Business to be concluded after deferred division taken	45(5)(d)
Debate terminated	45(5)(d)
Fridays	45(6)(a)
House to continue business	45(5)(c)
Oral Questions, after, extension of sitting	45(7.1)
Private Members' Business	97.1(2)(c)
Public bills, concurrence at report stage	45(6)(b)
Thursdays	45(6)(a)
Votable opposition motion on allotted day	45(5)(b)(6)(a)
	81(18)(b)



Subject	Standing Order No.
Exception	45(5)(b)
Until 10:00 p.m. on last day of June period	45(6)(a)
Whip's request	45(5)(a)(ii)(iii)(7)
Demanded by 5 or more Members	45(1)
Demanded on a Friday, automatic deferral	45(6)(a)
Exceptions	45(6)(a)
See also Adjournment of the House—Time; Supply—Opposition motions—Votable motions; Votes	
Documents see Journals; Order Paper; Papers; Parliamentary Papers	
Documents, tabling see Tabling of documents	
Draw see Private Members' Business	

E

Elections

Bribery	23(2)

See also Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole; Assistant Deputy Speaker and Deputy Chair of Committees of the Whole; Chair of Committees of the Whole; Committees, Liaison; Committees, Special—Chair; Committees, Standing—Chair; Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole; Members; Procedure and House Affairs Standing Committee; Speaker

Emergency debates

Debate	
Conditions	52(6)
Motion before House, "That this House do now adjourn"	52(2)
Precedence over other business	52(15)
Private Members' Business not to interrupt	52(14)
Speeches, time limit	52(13)
Time divided by Members	52(13)
Leave to propose	
After routine proceedings	52(1)
Written statement to Speaker, Member presents to House	52(2)(3)
Private Members' Business, suspending	52(14)
Speaker's decision	52(4)
Considerations, criteria	52(5)
Reasons	52(7)
Taking under advisement	52(8)
Time set aside	
Following sitting day, Speaker's discretion	52(9)
Friday debate, taken up immediately	52(12)
Hour of daily adjournment	52(9)(10)

Estimates

Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Main estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Committee of the Whole, consideration	81(4)(a)
Considered on last day of June period	81(18)
Interruption of debate no later than	
10:00 p.m.	81(18)(c)
No later than 6:30 p.m.	81(18)(b)(c)
Extension of consideration by Committee	81(4)(b)
Period of consideration in committees	81(4)
Referred to and reported by standing committees	81(4)(7)(8)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Presentation	81(4)(c)(d)
Report on plans and priorities of departments or agencies	81(7)
Supplementary estimates	



Subject	Standing Order No.
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Concurrence in final supplementary estimates, days added to supply period	81(12)
Period of consideration in committees	81(5)
Referral to and reported by standing committees	81(5)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Report presented not later than three sitting days before final sitting or last allotted day in current period	81(5)
Urgent, taken under Government Orders	82
<i>See also</i> Committees, Legislative—Meetings, Priority; Committees, Special—Meetings, Priority; Committees, Standing—Meetings, Priority; Royal Recommendation; Supply—Main estimates—Supplementary estimates	
Ethics Commissioner	
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration.....	111.1(1)
<i>See also</i> Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Examiner of Petitions <i>see</i> Private Bills	
Examiner of Private Bills <i>see</i> Private Bills	

F

Family members *see* Conflict of Interest Code—Definitions

Fees and charges *see* Private Bills

Finance Standing Committee

Mandate 83.1

Furniture *see* House of Commons

G

Gentleman Usher of the Black Rod *see instead* Usher of the Black Rod

Gifts *see* Conflict of Interest Code

Government Bills *see* Introduction of Government Bills; Public Bills

Government contracts/programs *see* Conflict of Interest Code

Government Operations and Estimates Standing Committee

Mandate 108(3)(c)

Government Orders

Calling, government determines 40(2)

Daily order of business, position 30(6)

Extension of time

 Closure, question period 67.1(2)

 Divisions, deferred after Oral Questions 45(7.1)

 Statements by Ministers 33(2)

 Time allocation, question period 67.1(2)

Public Bills, motion for preparation and bringing in by a committee, consideration 68(4)

Government responses

Committee reports, 120 days 109

Petitions, 45 days 36(8)

Questions on the *Order Paper*, 45 days 39(5)

Governor General

Language, disrespectful against 18

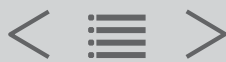
See also Royal Recommendation

H

Subject	Standing Order No.
Harassment <i>see</i> Sexual harassment	
House of Commons	
Admission cards, Sergeant-at-Arms issuing	157(2)
Officers of the House	
Clerk of the House directing and controlling	151
Work outstanding at end of session, completing	159
Preservation of order, Sergeant-at-Arms	157(2)
Records, safe-keeping	151
Staff, directed by Clerk of the House	151
Strangers, conduct, custody, release	158
<i>See also</i> Adjournment of the House; Business of the House; Clerk of the House; Recall of the House; Sittings of the House	
Human Resources, Social Development and the Status of Persons with Disabilities Standing Committee	
Mandate	108(3)(d)
I	
Interparliamentary Delegations <i>see</i> Presenting Reports from Interparliamentary Delegations	
Introduction of Government Bills	
Extending to complete proceedings	30(4)
Adjournment delayed	30(4)(b)
Private Members' Business, suspending	30(4)(a)
Routing Proceedings, items, established order, position	30(3)
Introduction of Private Members' Bills	
Routine Proceedings, position	30(3)
J	
Journals <i>see</i> Adjournment of the House—Royal Assent; Members—Paired; Paired Members; Parliamentary Papers—Tabling; Questions on the Order Paper—Order; Quorum—Lacking; Royal Recommendation—Printed; Tabling of Documents	
Justice and Human Rights Standing Committee	
Mandate	108(3)(e)
L	
Language, unparliamentary <i>see</i> Order and decorum	
Languages <i>see</i> Official languages	
“Late Show” <i>see instead</i> Adjournment Proceedings	
Law Clerk of the House	
Bills, corrections, non-substantive, responsibility	156(1)
Report of corrections.....	156(2)
Reports and returns, tabling required by law, list, distributing to Members	153
Leader of the Opposition	
Debate	
Address in Reply to the Speech from the Throne, time limit	50(2)
Committee of the Whole	101(3)
Speeches, time limits	43(1)
	74(1)
	84(7)
Legislative Committees <i>see instead</i> Committees, Legislative	
Librarian of Parliament <i>see instead</i> Parliamentary Librarian	
Library of Parliament Standing Joint Committee	



Subject	Standing Order No.
Mandate	108(4)(a)
Membership	104(3)(a)
List for the Consideration of Private Members' Business see Private Members' Business	
M	
Mace	
Safe-keeping, Sergeant-at-Arms	157(1)
<i>See also</i> Order and decorum—Member	
Main Estimates see Estimates; Supply	
Member “be now heard”	
Motion	62
Members	
Attendance	15
Conduct, subject of debate	20
Election of, bribery	23(2)
Election of, subject of debate	20
Election to House <i>see</i> Procedure and House Affairs Standing Committee—Election	
Disabled, participation in House proceedings	1.1
Language, offensive against other	18
Offers of money to	23
Order and decorum	
Naming	11
Passing between Chair and Mace	16(3)
Passing between Chair and Table	16(3)
Putting of Question, during	16(1)
Rising	17
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaking	16(2)
Paired, registry	44.1(1)
Divisions, names printed in <i>Debates</i> and <i>Journals</i>	44.1(2)
Reports and returns, tabling required by law, list distributed by Law Clerk of the House	153
Statements, one minute	31
<i>See also</i> Introduction of Private Members' Bills; Motions; Petitions; Private Members' Business;	
Quorum; Statements by Members	
Ministerial statements see instead Statements by Ministers	
Ministers of the Crown	
Adjournment of the House, motion, proposing	25
Documents, tabling	32(2)
Motion (Papers), debate, participation	97(2)
Motions for the production of papers, transferring for debate	97(1)
Speaker's election, eligibility	5
Statements	30(3)
Take-note debates, motion, presenting	33
<i>See also</i> Debate—Urgent; Prime Minister; Statements by Ministers	53.1(1)
Minority reports see Presenting Reports from Committees—Explanation	
Motions	
Adjournment of the House	25
Allowed during debate	60
Closure	58
Committees, travel requests	57
Notice	56.2(1)
Opposition, ten or more Members, deemed withdrawn	56.2(2)
Without debate or amendment, question put during Routine Proceedings	56.2(1)
Debatable motions	67



Subject	Standing Order No.
Emergency debates	52
Form, to be in writing and seconded	65
Member be now heard	62
Motion for the previous question	61
Motion that Member “be now heard”	52
Motion to adjourn	25
	60
Motion to read Orders of the Day, precedence	59
Motion to refer question to committee, precludes all amendment of main question	63
Motion transferred to and considered under Government Orders	66(1)
Exception.....	66(1)
Non-debatable	67(2)
Not printed or distributed, Member may request question be read	46
Notice	
48 hours	54(1)
Closure, notice required	57
Exception	54(2)
Government notice put on <i>Order Paper</i>	56(1)
Not required	26(1)
	27(1)
Previous question	61
Privileged motions	58
Proposed appointees, Officers of Parliament, Clerk of the House, Parliamentary Librarian, ratification ..	111.1(2)
Question not read or printed, Member may request reading	46
Read in both official languages by Speaker	65
Read Orders of the Day, precedence	59
Refer question to committee, preclude all amendment of main question	63
Routine Proceedings, position	30(3)
Rules and privileges of Parliament, contrary to, Speaker to advise House	13
Sitting of the House, continue or extend	26(1)
June, last 10 sitting days	27(1)(2)
Not during Private Members’ Business	26(1)
Objection, 15 or more Members, deemed withdrawn	26(2)
Speaker in Chair	26(1)
Standing Orders and procedure	51
Strangers, withdrawal	14
Take-note debates	53.1(1)
“That this question be now put”	61
To be in writing and seconded	65
Transferred and considered under Government Orders	66(1)
Exception.....	66(1)
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	56.1
Under Government Orders to go into Committee of the Whole	56(2)
Withdrawal of motion	64
See also Adjournment of the House; Notices of Motions for the Production of Papers; Private Members’ Business	
Motions (Papers) see Private Members’ Business	
Motions, Private Members’ see Private Members’ Business	

N

Naming

Speaker’s role, powers	11

Non-confidence motions see Speaker—Election

Non-debatable motions see Motions—Non-debatable

Non-votable items see Private Members’ Business

Notice



Subject	Standing Order No.
2:00 p.m. deadline, Friday	54(1)
Exception	54(2)
6:00 p.m. deadline, Monday to Thursday	54(1)
Exception	54(2)
48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Closure, notice required	57
Committee travel request, motion	56.2(1)
Government notice put on the <i>Order Paper</i>	56(1)
Notice of business, during adjournment or prorogation	55(1)
Public Bills, 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Questions on the <i>Order Paper</i> , 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Supply proceedings	81(14)
<i>See also</i> Adjournment Proceedings; Motions; Questions on the <i>Order Paper</i> —Adjournment proceedings; Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee—Reports revoking Statutory Instruments	
Notices of Motions see Motions; Private Members' Business—Motions; Questions on the Order Paper—Transferring	
Notices of Motions for the Production of Papers	
Daily order of business, position	30(6)
Debate, transferring for	97(1)
Motions (Papers), transferring to	97(1)
<i>See also</i> Private Members' Business—Motions (Papers)	
Notices of Motions (Papers) see Private Members' Business—Motions (Papers)	

O

Officer of Parliament

Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)

Officers of the House see House of Commons

Official languages see Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole; Parliamentary Papers—Tabling; Speaker

Official Languages Standing Committee

Mandate	108(3)(f)

Official Opposition see Presenting Reports from Committees—Explanation

Omnibus bills see Public bills—Omnibus bills

Opposition Leader see *instead* Leader of the Opposition

Opposition motions see Supply

Opposition Parties see Presenting Reports from Committees—Explanation; Statements by Ministers

Oral Questions

Board of Internal Economy, addressing	37(2)
Daily question period	30(5)
	37(1)
<i>Order Paper</i> , placement at Speaker's discretion	37(1)
Subject matter raised on adjournment proceedings	37(3)
Times and days	30(5)
Urgency, Speaker's decision	37(1)
<i>See also</i> Daily Order of Business; Divisions—Deferred	

Order and decorum

Adjournment, Members keeping seats	16(4)
Language, disrespectful or offensive	18
Maintaining, Speaker's role	10
Member	
Naming	11

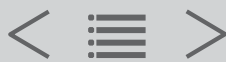
Subject	Standing Order No.
Passing between Chair and Mace	16(3)
Passing between Chair and Table	16(3)
Putting of question	16(1)
Rising	17
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaking	16(2)
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaker's decision, no appeal	10
Votes, reflecting on	18
<i>See also</i> Committee of the Whole; Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
Order for Return	
Prorogation, effects	49
Question on the <i>Order Paper</i>	39(7)
Order in Council appointments	
Appointee or nominee	
Appearance before Standing Committee	111(1)
Curriculum vitae provision	111(4)
Qualification, study	111(2)(3)
Certificate of nomination for appointment, consideration, no more than thirty sitting days	110(2)
Order in Council appointment, consideration, no more than thirty sitting days	110(1)
Referral to standing committee	32(6)
Tabling of Certificate of nomination for appointment, deemed referred to Standing Committee	110(2)
Tabling of Order in Council appointment, deemed referred to Standing Committee	110(1)
Order of precedence <i>see</i> Private Members' Business	
Order Paper	
Government notices of motions	56(1)
Government Orders, sequence, government determines	40(2)
Items, taken up according to precedence	40(1)
Speaker's copy, Clerk of the House providing	152
Special	55(1)
<i>See also</i> Oral Questions; Questions on the <i>Order Paper</i>	
Orders of the Day	
Adjournment of the House interrupting, item stands	41(2)
Debatable motion	67(1)(a)
Items, established order	30(6)
Motion to read, precedence	59
Quorum, lack, item stands	41(2)
Times and days	30(5)
<i>See also</i> Government Orders	
"Other Place" <i>see instead</i> Senate	

P

Paired Members	
Divisions, names printed in <i>Debates</i> and <i>Journals</i>	44.1(2)
Registry	44.1(1)
Panel of Chairs	112
	113(2)
Papers <i>see</i> Notices of Motions for the Production of Papers; Notices of Motions (Papers); Parliamentary Papers; Private Members' Business—Motions (Papers)	
Parliamentary Agents <i>see</i> Private Bills	
Parliamentary calendar <i>see</i>ittings of the House	
Parliamentary Librarian	
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)



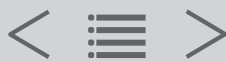
Subject	Standing Order No.
Parliamentary Papers (Documents, Reports and Returns)	
Depositing with Clerk of the House	32(1)
When House stands adjourned	32(1)
Tabling	
Both Official Languages	32(4)
Matters within government's administrative responsibility	32(2)
Minister or Parliamentary Secretary	32(2)
Pursuant to statutory or other authority	32(1)
Required by law, Law Clerk of the House distributes list to Members	153
Routine Proceedings	30(3)
Tabling by Speaker	
Board of Internal Economy, proceedings	148(1)
Committee budgets, Board of Internal Economy decisions	148(2)
Parliamentary Secretaries	
Motions (Papers), debate, participation	97(2)
Tabling of documents	32(2)
See also Committees, Legislative—Membership; Committees, Special—Membership; Committees, Standing—Membership	
Party leaders	
Speaker's election, eligibility	5
See also Leader of the Opposition; Prime Minister	
Petitions	
Clerk of Petitions certifying	
Electronic.....	36(2)
Paper	36(1)
Depositing with Clerk of the House	36(5)
Electronic	
120 days for signature.....	36(2.2)
Similar subject matter	36(2.3)
Form	
Electronic.....	36(2.1)(2.4)
Paper	36(1.1)
Government response within 45 days	36(8)
Members	
Content, Members answerable	36(3)
Member's endorsement	36(4)
Presenting in the House	
15-minute period	36(6)
Debate not permitted	36(7)
Routine Proceedings, position	30(3)
See also Private Bills	
Points of Order	
Debate	19
Raising	47
Prayer	
Read daily	30(1)
See also Business of the House—Commencement	
Precedence, order see Private Members' Business—Order of precedence	
Presenting Petitions	
Routine Proceedings, position	30(3)
See also Petitions	
Presenting Reports from Committees	
Explanation of report	35(1)
Official Opposition, supplementary or dissenting opinion	35(2)
Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)
Presenting Reports from Interparliamentary Delegations	
Explanation of report	34(2)
Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)



Subject	Standing Order No.
Within 20 sitting days of return	34(1)
Previous Question	
Motion adopted, original question put forth with or without amendment or debate	61(2)
Motion debatable	67(1)(c)
Motion "That this question be now put"	61
Prime Minister	
Address in Reply to the Speech from the Throne, speeches, time limit	50(2)
Debate	
Committee of the Whole	101(3)
Speeches, time limits	43(1)
	74(1)
	84(7)
Private Bills	
Advertising see Private Bills—Notice of intent to apply for private bill	
Agents see Private Bills—Parliamentary agents	
Charges see Private Bills—Fees and charges	
Chief Clerk of Private Bills, responsibility	
Committee meetings and bills referred, posting of lists	145(1)(2)
Examiner of Petitions	133(1)
Examiner of Private Bills	136(1)
Fees and charges, collecting	134(9)
Parliamentary agents, keeping lists of	146(2)
Records, keeping	144
Clerk of House, responsibility	
Bill, laying on Table	135(1)
Bill, reprinting	141(8)
Standing Orders, publication in <i>Canada Gazette</i>	129
Committee stage	
Chair of committee, voting twice, signing copy of bill	141(3)(7)
Clerk of committee, signing copy of bill	141(7)
Fees and charges to be paid prior to	134(2)
Legislative committee, bill and petitions for or against, reference	141(1)
Map or plan, filing, time limit	137
Notices and lists of bills referred and meetings, posting and publishing prior to	141(2)(a)(b)
	145(1)(2)
Preamble amended or not proven	141(6)
Promoter not ready to proceed, instruction to report bill	139
Provisions not covered by notice of intent to apply for private bill, reference to Examiner of Petitions or Procedure and House Affairs Standing Committee	141(4)
Reporting bill in all cases	141(5)
Reprinting bill	141(8)
Voting	141(3)
Consideration of business	108(3)(a)(iv)
Debate during Private Members' Business	30(6)
	89
Draft bill	
Agreement to be attached	138
Depositing with Clerk of House, time limit	134(1)
Examiner of Private Bills revising, model bills, affecting existing Acts, explanatory notes	136
Map or plan, filing with	133(4)
	137
Printing	134(1)
Translating	134(1)
Examiner of Petitions for Private Bills	
Chief Clerk of Private Bills	133(1)
Map or plan, filing with	133(4)
Petition for private bill, referral to	133(2)



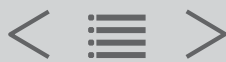
Subject	Standing Order No.
Report concerning notice of intent to apply for private bill	133(2)
	135(1)
	141(4)
Senate bill not based on petition, referral to	133(3)
Examiner of Private Bills, draft bill, revising	136(1)
Fees and charges	
\$500 basic fee	134(2)
Bill presented late	134(3)(b)(c)
Bill stands until payment made	134(2)(6)
Borrowing powers of company	134(5)(a)(b)
Capital stock of company	134(3)(4)(5)(b)(7)
Chief Clerk of Public Bills collecting	134(9)
Parliamentary agent paying	146(1)(3)
Printing Act in Statutes	134(2)
Printing bill	134(1)
Reprinting bill	141(8)
Senate bills, applicability	134(8)
Standing Order, suspending	134(3)(a)
Translating bill	134(1)
First reading	135(1)
Introduction of bill on petition, time limit	54(1)
	135(1)
Notice of intent to apply for private bill	
<i>Canada Gazette</i> , publishing in	130(1)(3)
County or municipal clerk, notification	130(1)
Examiner of Petitions, report concerning	133(2)
	135(1)
	141(4)
Newspaper, publishing in	
Duration and languages to be used	130(3)
Not required in certain cases	130(2)(a)(iv)
Procedure and House Affairs Standing Committee, report concerning	133(2)
	135(1)
	141(4)
Required in certain cases	130(2)(a)(i)(ii)(iii)(b)(c)
Standing Order respecting, publication in <i>Canada Gazette</i>	129
Statutory declaration	130(1)(3)
Parliamentary agents, registration, responsibility	146(1)(3)(4)
Petitions against or in favour of bill referral to committee on bill	141(1)
Petitions for Private Bills	
Clerk of Petitions, report	131(5)(6)
Examiner of Petitions, referral to	133(2)
Form	
Written or printed, signatures.....	131(4)
Paper or electronic	131(Note)
	133(Note)
Member answerable for contents, endorsing	131(2)(3)
Presenting to House, filing with Clerk of House	131(1)
Procedure and House Affairs Standing Committee, referral to	133(2)
Reading	131(6)
Receiving by House	131(5)
Procedure and House Affairs Standing Committee, reports	
Notice of intent to apply for Private Bill	133(2)(3)(4)
	135(1)
	141(4)
Standing Orders, suspension or modifications	140



Subject	Standing Order No.
Records to be kept	144
Report stage	
Amendments, notice required	142
Deferring until report presented by Examiner of Petitions or Procedure and House Affairs Standing Committee	141(4)
Fees and charges to be paid prior to	134(6)
Second reading	
Placing at bottom of order of precedence for Private Members' Business	89
Senate amendments, referral to committee or bill	143
Senate bills	
First reading	135(2)
Not based on petitions, referral to Examiner of Petitions or Procedure and House Affairs Standing Committee	133(3)
Speaker, responsibility regarding parliamentary agents	146(1)(4)
Standing Orders	
<i>Canada Gazette</i> , publishing in	129
Public bills, provisions relating to, applicability	147
Suspension or modification, referral to Procedure and House Affairs Standing Committee	140
Private corporations/partnerships see Conflict of Interest Code	
Private interests see Conflict of Interest Code—Definitions—Prohibited activities	
Private Members' Bills see Introduction of Private Members' Bills; Private Members' Business—Public Bills	
Private Members' Business	
Beginning of a Parliament	94(1)(a)(i)
Daily order of business, position	30(6)
Debate	
Adjournment or interruption	41(2)
	90
Extension of sitting, motion not allowed	26(1)
Extension of sitting to consider bill at report stage and third reading	98(3)(5)
Items in order of precedence only	87(5)
Items to be considered, notice requirement	94(1)(a)(ii)(iii)
Member, absence	42(1)(2)
	94(2)
Member moving motion	
Question and comments, time limit	95(1)
Speaking at conclusion of second hour of debate, time limit	95(1)
Right of reply	44(2)
	97(2)
Sittings of the House, motion to continue or extend, not allowed	26(1)
Speeches, time limit	93
	97(2)
Non-votable motions	95(2)
Votable motions	95(1)
Time limits see Private Members' Business—Motions—Motions (Papers)—Private Bills—Public Bills—Votable items	
Delay or interruption	30(7)
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)
Statements by Ministers	33(2)
Time allocation, question period	67.1(2)
Dilatory motions, not allowed	95(3)
Divisions, recorded	
Deferring on a Friday	45(6)(a)
Deemed deferred to the next Wednesday	97.1(2)
Draw	
Beginning of first Session	87(1)(a)
Clerk of the House, responsibilities	87(1)(a)(2)



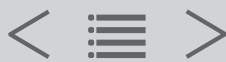
Subject	Standing Order No.
During Parliament	87(2)(3)
Exchanges	94(2)(a)
Indicating on <i>Order Paper</i> by marking with asterisk	94(2)(c)
Not arranged	94(2)(b)
Not proceeding with when next called, dropped from <i>Order Paper</i>	94(2)(c)
Sponsor prohibited from requesting further exchange	94(2)(c)
Items, originating in House of Commons, reinstatement from previous session, status at time of proration	86.1
List for the Consideration of Private Members' Business	
Continuing from session to session	86.1
Establishing	87(1)(a)
Ineligible Members	87(1)(a)
Member not losing place by virtue of sponsoring Senate public or private bill	86.2(2)
Members becoming eligible	87(1)(a)
Members, absence, not able to move motion or bill	42(1)(2)
	94(2)
Motion to continue or extend sitting not permitted	26(1)
Motions	
Amendments, moving with consent of sponsor	93(3)
Debate, time limit	93(1)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Draw	87
Non-votable items, replacing with another item	92.1(4)
Not moved when called	42(1)
Notice, any one Member giving	86(1)
Order of precedence, placing in before consideration	87(5)
Vote	93(1)(b)
Motions (Papers)	
Debate and speeches, time limits, right of reply	97(2)
Motions for production of papers, transferring from	97(1)
Order of precedence, dropping to bottom after consideration	90
Order of precedence, placing in before consideration	87(5)
Vote	97(2)
Non-votable items	
Dropping from the <i>Order Paper</i> on adjournment of House or after consideration	41(2)
	96
Making votable, sponsor of item, appearance before Procedure and House Affairs Standing Committee, provision of written submission	92(2)
Procedure and House Affairs Standing Committee report to House concurring in Subcommittee on Private Members' Business report	
Appeal motion, filing with Speaker	92(4)(a)
Appeal motion, vote, secret ballot	92(4)(b)
Appeal, right, waiving	92(4)(a)
Concurrence motion notice, not receivable	92(3)(a)
Procedure and House Affairs Standing Committee report to House not concurring in Subcommittee on Private Members' Business report	92(3)(b)
Replacing non-votable item with another item	92.1
Bill dropped from <i>Order Paper</i>	92.1(2)
Member name dropped if no other item on Notice Paper/ <i>Order Paper</i>	92.1(5)
Notice of motion	92.1(4)
Order of Precedence, position, maintaining	92.1(3)
Written notice	92.1(1)
Subcommittee on Private Members' Business determining	91.1(1)(2)
Report, depositing with Clerk of Procedure and House Affairs Standing Committee	91.1(2)
	92(1)
Notice	
Items to be considered, published in <i>Notice Paper</i>	94(1)(a)(ii)(iii)
Non-votable items, replacement with another item	92.1(1)



Subject	Standing Order No.
Order of precedence	
Draw establishes	87
Eligibility criteria	87(1)(c)
Establishment, shall not prevent Members from giving notice of items	87(4)
Items outside, not to be considered	87(5)
Items, selected, dropping to bottom after consideration	89
List, continuing from session to session	98(1)
Member to specify which bill or motion selected in draw	86.1
Non-votable items	87(1)(b)
Designation, Member indicating	87(1)(d)
Replacing with another item	92.1(3)
Subcommittee on Private Members' Business, determining	91.1(1)(2)
Number of items, beginning of session	92(1)
Number of items, beginning of session	87(1)(a)
Private Bills	
Debate, time limit	93
Order of precedence	
Dropping to bottom after consideration	90
Exchange of positions	93(1)(a)
Exchange of positions	94(2)
Report stage and third reading	
Debate, time limit	98(2)
Extension of sitting hours	98(3)(5)
Order of precedence, placing at bottom	89
Order of precedence, placing at bottom	98(1)(2)
Vote	98(4)
Second reading	
Amendments, moving with consent of sponsor	93(3)
Debate, time limit	93(1)(a)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Placing at bottom of order of precedence	89
Vote	93(1)(b)
Public Bills	
Committee report	97.1
Deemed reported without amendment, conditions	97.1
Extension of consideration, request	97.1(3)
Not proceeding further with, recommendation	97.1(2)
Introduction, Routine Proceedings position	30(3)
Not proceeded with when called	42(2)
Notice, any one Member giving	86(1)
Order of precedence	
Dropping to bottom after consideration	90
Dropping to bottom after consideration	93(1)
Exchange of positions	94(2)
Report stage and third reading	
Debate, time limit	98(2)
Extension of sitting hours	98(3)(5)
Order of precedence, placing at bottom	89
Order of precedence, placing at bottom	98(1)(2)
Vote	98(4)
Second reading	
Amendments, moving with consent of sponsor	93(3)
Debate, time limit	93(1)(a)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Order of precedence, placing in before consideration	87(5)
Senate bills, placing at bottom of order of precedence	89
Vote	93(1)(b)



Subject	Standing Order No.
Senate amendments, placing at bottom of order of precedence	89
Senate bills see Private Members' Business—Senate public bills	
Quorum, lack, interruption of proceedings, non-selected item dropped from the <i>Order Paper</i>	41(2)
Random draw see Private Members' Business—Draw	
Seconders, more than one	86(2)(3)
Selected items see Private Members' Business—Votable items	
Senate public bills	
Member sponsoring no more than one bill during a Parliament	86.2(2)
Reinstatement from previous session, status at time of prorogation	86.2(1)
Second reading	
Debate, time limit	93(1)(a)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Placing at bottom of order of precedence	89
Vote	93(1)(b)
Similar items	86(4)
Speaker, responsibility	
Draw, organizing	87(1)(2)
Exchange of positions in order of precedence, arranging	94(2)(a)
Notices of items to be considered, publishing	94(1)(a)(ii)(iii)
Similar items, determining	86(4)
Suspension	
Budget debate	99(1)
Emergency debate	52(14)
Exchange of positions in order of precedence not arranged	94(2)(b)
Government business replacing	91
.....	94(1)(b)(2)(b)
.....	99(2)
Notice not given of items to be considered	94(1)(b)
Supply period ending June 23, last allotted day	99(1)
Until introduction of government bills completed	30(4)
Until order of precedence established	91
Urgent matter, government motion suspending Standing Orders	99(1)
Votable items	
Debate, time limit	93(1)
Order of precedence, dropping to bottom after consideration	93(1)
Privilege	
Question of, immediate consideration	48(1)
Written statement to Speaker, when required	48(2)
Procedure and House Affairs Standing Committee	
Broadcasting guidelines, establishing	119.1(2)
Conflict of Interest Code for Members, review and report	108(3)(a)(viii)
Duties	104(1)(3)(4)
.....	107(5)
.....	113(1)
.....	115(4)
Election of Members to House, review and report	108(3)(a)(vi)
Mandate	108(3)(a)
Membership	104(1)
Private Bills	108(3)(a)(iv)
.....	133(2)(3)(4)
.....	135(1)
.....	140
.....	141(4)
Private Members' Business, non-votable items, reports	92(2)(3)



Subject	Standing Order No.
Reports	104(1)(3)(4) 113(1) 114(1)(2)(d)(4) 119.1(2)
Sexual Harassment, Code of Conduct for Members of the House of Commons, review and report	108(3)(a)(ix)
See also Conflict of Interest Code—Comprehensive review; Sexual Harassment Between Members, Code of Conduct for Members of the House of Commons	
Procedure and Standing Orders	
Motion to consider	51
Unprovided cases	1
See also Subcommittee on Private Members' Business	
Proceedings on Adjournment see instead Adjournment Proceedings	
Prorogation	
Address of the House, effects	49
Notice of business during	55(1)
Order for return, effects	49
See also Tabling of documents—Prorogation	
Public Accounts Standing Committee	
Chair and Vice-Chairs	106(2)
Mandate	108(3)(g)
Public Bills	
Amendments	
Bill read twice and referred to Committee before any amendments	73(2)
Made in committee reported to House	75(2)
Not permitted	
First reading motion	69(1)
Motion for introduction	68(1)
Report stage after second reading, concurrence motion	76.1(9)
Report stage at second reading, concurrence motion	76(9)
Report stage from Committee of the Whole, consideration	76.1(12)
Second reading motion	73(2)
Senate, first reading motion, deemed carried, without debate, amendment, or question put	69(2)
Time allocation	78
Senate amendments	
Conference when disagreement	77(2)(3)(4)
Motion debatable	67(1)(h)
Debatable	67(1)(g)
Motion to consider, 24 hours' notice	77(1)
See also Public Bills—Report stage	
Committee stage	
Committee of the Whole consideration	100
Proceedings on bills, in any Committee	75(1)
Read twice and referred to Committee before any amendments	73(2)
Referral to a Committee	73(3)
Before second reading	73(1)
Opposition notification	73(1)
Referral to Committee of the Whole	73(4)
Report from committee received by the House	75(2)
Debate see Public Bills—First reading—Preparation and bringing in of a bill by a Committee—Report stage—Second Reading—Third reading	
First reading	
First reading and printing, motion deemed carried without debate, amendment or question put	69
Senate Public Bills deemed carried, without debate, amendment or question put	69(2)
Introduction	
Blank or imperfect bills	68(3)
Explanation, succinct	68(2)
Government, Routine Proceedings	30(3)(4)
Motion deemed carried, without debate, amendment or question put	68(2)



Subject	Standing Order No.
Motion for introduction	68(1)
Notice, 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Printed in English and French before second reading	70
Private Members, Routine Proceedings	30(3)
Notice	
48 hours	54(1)
Exception.....	54(2)
Not applied after introduction	54(1)
Exception	54(2)
Orders not proceeded with when called, dropped and placed on <i>Order Paper</i> after those of same stage	42(2)
Orders not proceeded with when called, stand at request of government	42(2)
Omnibus bills	69.1
Budget implementation, exceptions	69.1(2)
Preparation and bringing in of a bill by a Committee	
Committee reports	
Minister's concurrence motion, considered to be a stage.....	68(4)
Order to bring in a bill	68(6)
Scope	68(5)
Government Orders, consideration under	68(4)
Minister's motion to appoint or instruct a Committee	68(4)
Debate, time limit	68(4)
Government Orders consideration	68(4)
Motion to appoint or instruct a Committee, introduction of bill	68(1)
Second reading stage	
Minister's motion	68(7)
Readings	
Clerk certifies	72
Three separate	71
See <i>also</i> Public Bills—First reading—Second reading—Third reading	
Report stage after second reading	
Amendments	
Debatable	76.1(6)
Debate, time limit	76.1(7)
Divisions, deferred	45(6)(b)
Explanation by Member	76.1(5)
Financial amendment, written notice	76.1(3)
Form only, without notice	76.1(4)
Notice	76.1(2)
When out of order	76.1(2)
Written, 24 hours, when Governor General recommendation required	76.1(3)
Recorded division, deferred by Speaker	76.1(8)
Speaker, power to select amendments	76.1(5)
When no amendment	76.1(11)
Concurrence, motion without amendment or debate	76.1(9)
Consideration, not prior to second sitting day following presentation of report to House	76.1(1)
From Committee of the Whole, disposition	76.1(12)
Motion debatable	67(1)(d)
Report stage at second reading	
Amendments	
Debatable	76(6)
Debate, time limit	76(7)
Explanation by Member	76(5)
Financial amendment, notice	76(3)
Form only, without notice	76(4)
Notice	76(2)
Sitting day before, when Governor General recommendation required	76(3)
When out of order	76(2)
Recorded division, deferred by Speaker	76(8)

Subject	Standing Order No.
Speaker, power to select amendments	76(5)
Concurrence, motion without amendment or debate	76(9)
Consideration, not prior to third sitting day	76(1)
Second reading	
Bill read twice and referred to Committee before amendments	73(2)
Committee referral	73(3)
Debate	
Period divided in two	74(2)
At request of Member	74(2)(b)
At request of Whip	74(2)(a)
Time limit	74
Motion for Committee referral before second reading	73(1)
Opposition notification	73(1)
Read twice and referred to committee	73(2)
Referral to Committee before second reading	73(1)(2)(3)
Supply bill read twice and referred to Committee of the Whole	73(4)
Senate amendments	
Conference when disagreement	77(2)(3)(4)
Motion debatable	67(1)(h)
Debatable	67(1)(g)
Motion to consider, 24 hours' notice	77(1)
Stages <i>see</i> Public Bills—Committee stage—First reading—Introduction—Preparation and bringing in of a bill by a Committee—Report stage—Second reading—Third reading	
Standing Orders, applicability to private bills	147
Supply bills, referral to Committee of the Whole after second reading	73(4)
Third reading	
After report stage after second reading	76.1(10)
After report stage at second reading	76(10)
Debate	
Period divided in two	74(2)
Time limit	74(1)
Motion debatable	67(1)(f)
Same sitting	76.1(11)
Time allocation	
Agreement among all parties	78(1)
Agreement not reached	78(3)
Qualified agreement	78(2)
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	67.1(1)(b)
<i>See also</i> Private Members' Business	
Public Corporations <i>see</i> Conflict of Interest Code	

Q

Question-and-comment period	
5 minutes	43(1)(c)
10 minutes	43(1)(b)
“Question be now put” <i>see instead</i> Previous Question	
Question of Confidence <i>see</i> Speaker—Election	
Question of Privilege <i>see</i> Privilege	
Question Period <i>see instead</i> Oral Questions	
Questions <i>see</i> Oral questions; Question and comment period; Questions on the Order Paper	
Questions on the Order Paper	
Adjournment proceedings	
Notice	38(2)(a)
Deemed withdrawn if matter not taken up	38(2)(b)
Transferred to after 45 days at Member's request	39(5)(b)



Subject	Standing Order No.
Clerk of the House, responsibilities	39(2)
Debate not permitted	39(1)
Not taken up when called, stand at request of government	42(1)
Notice, 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Number, limit of 4	39(4)
Exception, designated question, replacing	39(5)(b)
Order for return, entered in <i>Journals</i>	39(7)
Purpose, restrictions	39(1)
Response	
Government, within 45 days	39(5)(a)
After 45 days, designated question	39(5)(b)
Oral, starred question, limit of 3	39(3)(a)
Printed in <i>Debates</i>	39(3)(b)
Routine Proceedings, position	30(3)
Standing Committee, transferred to after 45 days	39(5)(b)
Transferring to notices of motions at government's request	39(6)
Quorum	
20 Members, including Speaker	29(1)
Bells to ring	29(3)
Lacking	
Order of the Day, effects	41(2)
Recorded in <i>Journals</i>	29(4)
Speaker adjourns the House	29(2)
Usher of the Black Rod may be received	29(5)
See also Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	

R

Random draw *see* **Private Members' Business—Draw**

Recall of the House

Provisions	28(3)
Royal Assent	28(4)
Special Order Paper, notice of business, Speaker's responsibilities	55(1)(2)
See also Adjournment of the House—Royal Assent—Time	

Recorded divisions *see* **Divisions**

Registry of paired Members 44.1

Regulations *see* **Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee**

Relevancy *see* **Debate**

Repetition *see* **Debate**

Reports *see* **Board of Internal Economy; Committees, Standing—Annual reports; Conflict of Interest**

Code—Reports to House; Parliamentary Papers; Presenting Reports from Committees; Presenting

Reports from Interparliamentary Delegations; Procedure and House Affairs Standing Committee—

Annual reports

Resolution

Presentation, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)

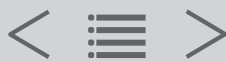
Returns *see* **Orders for Return; Parliamentary Papers**

Right of reply *see* **Debate**

Routine Proceedings

Daily order of business, position	30(3)
Debatable motions	67(1)(p)
Introduction of Government Bills, extending if not completed	30(4)
Items, established order	30(3)
See also Emergency debates—Leave to propose; Motions—Committees, Without debate or amendment; Presenting Petitions; Presenting Reports for Interparliamentary Delegations	

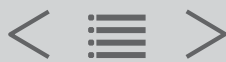
Royal Assent



Subject	Standing Order No.
Senate message concerning bills, depositing with Clerk of the House during adjournment	32(1.1)
<i>See also</i> Adjournment of the House	
Royal Family	
Language, disrespectful against	18
Royal Recommendation	
Annexed to bill	79(2)
Governor General recommendation of appropriation	79(1)
Printed on <i>Notice Paper</i> and in <i>Journals</i>	79(2)
Report stage amendments	76.1(3)
	76(3)
<i>See also</i> Public Bills—Report stage after second reading—Report stage at second reading	
S	
Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Chair and Vice-Chairs representing House of Commons	106(2)
Mandate	108(4)(b)
Membership	104(3)(b)
	114(1)(2)(c)
Reports revoking Statutory Instruments	123(1)
Motions for concurrence	
Debate, time limits	126(1)
Deemed adopted	124
	125(2)
Deemed withdrawn	125(1)
	126(1)(b)
Grouping for debate	127
Placing on <i>Notice Paper</i>	123(5)
Speeches, time limits	126(1)(a)
Standing in name of Minister, not adopted	124
Voting	126(1)(c)(2)(3)
Wednesday schedule	128(1)(2)
Notice to authorized authority	123(2)
Presentation	123(3)(4)
Receivability	126(1)(b)
Senate	
Conference with Senate, motion debatable	67(1)(h)
Language, offensive against Member of	18
Messages to and from	154
Usher of the Black Rod, to be received by Speaker	29(5)
<i>See also</i> Royal Assent	
Senate amendments see Public Bills	
Senate bills see Public Bills; Private Bills; Private Members' Business—Public Bills—Senate Public Bills	
Senate Public Bills	
First reading, Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)
Sergeant-at-Arms	
Admission cards, issuing	157(2)
Duties, preservation of order	157(2)
Mace, safe-keeping	157(1)
Messages from Senate, announcing	154
Speaker's warrants, executing	157(2)
Strangers, taking into custody	158
Sexual Harassment Between Members, Code of Conduct for Members of the House of Commons	
Confidentiality	64 (Appendix II)
Information publicly disclosed	64 (Appendix II)
Sanctions against Member	65 (Appendix II)

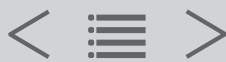


Subject	Standing Order No.
Violations, referral to Procedure and House Affairs Standing Committee	66 (Appendix II)
Definitions	
CHRO (Chief Human Resources Officer)	2 (Appendix II)
Complainant	2 (Appendix II)
Day	2 (Appendix II)
Investigator	2 (Appendix II)
Participant	2 (Appendix II)
Personal information	2 (Appendix II)
Resolution process	2 (Appendix II)
Respondent	2 (Appendix II)
Sexual harassment	2 (Appendix II)
Third party	2 (Appendix II)
Documents	69 (Appendix II)
Educational activities	67 (Appendix II) 68 (Appendix II)
Pledge form	Schedule Form 1 (Appendix II)
Purpose	1 (Appendix II)
Resolution process	
Disciplinary action	
Complaints, frivolous, vexatious or made in bad faith	43 (Appendix II)
CHRO to propose action for Independent Members	45 (Appendix II)
Notification by respondent to pursue further action, timeframe	43(1) (Appendix II)
Informing complainant's Whip	43(2) (Appendix II)
Complaints, sufficient evidence	42 (Appendix II)
Notification by complainant to pursue further action, timeframe	42(1) (Appendix II)
Informing respondent's Whip	42(2) (Appendix II)
Implementation	44(6) (Appendix II)
Proposed course	44 (Appendix II)
Agreement concerning disciplinary action	44(5) (Appendix II)
Informing complainant, sufficient evidence	44(2)(a) (Appendix II)
Informing respondent, frivolous, vexatious or complaint made in bad faith	44(2)(b) (Appendix II)
Recourse	44(3)(4) (Appendix II)
Referral to Procedure and House Affairs Standing Committee	46 (Appendix II)
Convening meeting following receipt of request, timeframe	46(4) (Appendix II)
Documentation, retention and destruction	47(2)(3) (Appendix II)
<i>In camera</i> , proceedings to be held	47(1) (Appendix II)
Respondent ceases to be a Member	50 (Appendix II)
Report	52 (Appendix II)
Reasoning	51 (Appendix II)
Sanctions	53 (Appendix II)
Right to appear before Committee	48 (Appendix II)
Withdrawal of matter from Committee	49 (Appendix II)
Discussions	
Administration	19 (Appendix II)
Authority over discussions	14(6) (Appendix II)
CHRO, role	14(6)(7)(8)(9) (Appendix II)
Notification from complainant that no further measures be taken	15 (Appendix II)
Whip, role	14(6)(7)(8)(9) (Appendix II)
Formal Complaint	
CHRO, role	27(1) (Appendix II)



Subject	Standing Order No.
Filing formal complaint	26 (Appendix II)
Investigation	
Actions following final report	40 (Appendix II)
Investigator, hiring of	27(4) (Appendix II) 35(1) (Appendix II)
Mediation	41 (Appendix II)
Process, conduct of investigations, guidelines.....	36 (Appendix II) Schedule 2 (Appendix II)
Reports	
Conclusions and revisions, draft copy	38(1) (Appendix II)
Respondent did not engage in sexual harassment	38(2)(b) (Appendix II)
Respondent engaged in sexual harassment	38(2)(a) (Appendix II)
Submissions, timeframe	38(3)(4) (Appendix II)
Vexatious or complaint made in bad faith	38(2)(c) (Appendix II)
Final report, distribution	39 (Appendix II)
Findings of fact, draft copy	37(1) (Appendix II)
Submissions, errors, timeframe	37(2)(4) (Appendix II)
Witness not interviewed	37(3) (Appendix II)
Scope	35(2) (Appendix II)
Preliminary Review	27 (Appendix II)
CHRO, role	27(1) (Appendix II)
Insufficient evidence, report to complainant	27(2) (Appendix II)
Request for referral to Procedure and House Affairs Standing Committee	28(1)(3)(4) (Appendix II)
Convening meeting, timeframe and notice	28(5) (Appendix II)
Decision, identities of participants confidential	33(a)(b) (Appendix II) 34 (Appendix II)
Documentation, retention and destruction	29(2)(3) (Appendix II)
<i>In camera</i> , proceedings held	29(1) (Appendix II)
Notification, copies for respondent	28(2) (Appendix II)
Respondent ceases to be a Member	32 (Appendix II)
Right to appear before Committee	30 (Appendix II)
Withdrawal of matter from Committee	31 (Appendix II)
Sufficient evidence, distribution of complaint	27(3) (Appendix II)
Legal counsel and support person	12 (Appendix II)
Mediation	
Agreement	22(3) (Appendix II)
Arrangements	22(2) (Appendix II)
CHRO, role	21 (Appendix II) 22(1)(2) (Appendix II)
Confidentiality	23 (Appendix II)
Costs	24 (Appendix II)
Encouragement	21 (Appendix II)
Facilitation services	25 (Appendix II)
Whip, role	21 (Appendix II) 22(1) (Appendix II)

Subject	Standing Order No.
Report by Procedure and House Affairs Standing Committee	
Concurrence motion	56(1) (Appendix II)
Debate	56(2)(a)(b) (Appendix II)
Questions put	56(2)(c) (Appendix II)
Vote, scheduling	56(3) (Appendix II)
Confidentiality, statements made in the House	57 (Appendix II)
Member's right to speak in the House	55 (Appendix II)
Presentation to House	54 (Appendix II)
Prorogation or dissolution, effects	60 (Appendix II)
Presentation to House	60(b) (Appendix II)
Referral back to Committee	58 (Appendix II)
Vacancy, Member ceases to be a Member	59 (Appendix II)
Reporting allegations	14 (Appendix II)
CHRO, role	16 (Appendix II) 18 (Appendix II) 19 (Appendix II)
Complainant	14(3) (Appendix II)
Independent Members	14(5) (Appendix II)
Third party	14(4) (Appendix II)
Whip, role	14(6)(7)(8)(9) (Appendix II) 16 (Appendix II) 18 (Appendix II) 19 (Appendix II) 20 (Appendix II)
Whip involved	17 (Appendix II)
Retaliation	
Application, allegations	63 (Appendix II)
Report by complainant, allegations	62(1) (Appendix II)
Report within one year, allegations	62(2) (Appendix II)
Suspension and continuation of resolution process	61 (Appendix II)
Timelines	13 (Appendix II)
Review and report by Procedure and House Affairs Standing Committee	108(3)(a)(ix)
Two years after implementation	70 (Appendix II)
Rules of Conduct	
Confidentiality	8 (Appendix II) 9 (Appendix II)
Examples	7 (Appendix II)
Pledge	11 (Appendix II)
Prohibition of sexual harassment	6 (Appendix II)
Retaliation	10 (Appendix II)
Scope	
Application	3 (Appendix II)
CHRO	4 (Appendix II)
Member ceases to be a Member	5 (Appendix)
Complainant	5(1)(2) (Appendix II)
Dissolution	5(4) (Appendix II)
Respondant	5(1)(3) (Appendix II)
Standing Orders, inclusion in	71 (Appendix II)
Timelines	13 (Appendix II)
Sittings of the House	
Adjourning	
Daily	24(2)
Motion required in certain cases	25
Quorum lacking	29(2)(3)(4)



Subject	Standing Order No.
Extension	
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)
Private Members' Business, public bills, report stage and third reading	98(3)
Statements by Ministers	33(2)
Time allocation, question period	67.1(2)
Motion to continue or extend	
Adjournment hour	26
Adopted, less than 15 Members rising	26(2)
Dinner hour	26(1)
June, last 10 sitting days	27(1)(2)
Not during Private Members' Business	26(1)
Notice not required	26(1)
Speaker in Chair	26(1)
Withdrawn, more than 15 Members rising	26(2)
Parliamentary calendar	28(1)(2)(a)
Speaker tabling	28(2)(b)
Times and days of meeting	24(1)
See also Adjournment Proceedings; Supply—Allotted days	
Sovereign	
Language, disrespectful against	18
Speaker	
Address in Reply to the Speech from the Throne.....	50(5)(6)(7)
Casting vote	9
Committee of the Whole	
Leaves Chair	100
Take-note debates, exception	53.1(3)(a)
Debate, participation	9
Decisions	
Appeals	10
Procedure for making	1
Documents, tabling	10
Documents, tabling	148(1)(2)
Election	
Balloting procedures	4
Destruction of ballots	4(12)
Exhausted ballot	4(10)
When no majority of votes	4(8)
Candidates	
Addressing House, five minutes	3.1
Announcement of successful	4(7)(8)(c)
Ministers, party leaders, eligibility	5
First order of business	2(1)
Precedence over other business	2(3)
Presiding over election	3(1)
Duties, powers	3(2)
Question of confidence, not considered	6
Speaker adjourns House upon election	2(3)
Vacancy	2(2)
House of Commons staff, directing	151
Official languages knowledge	7(2)
Omnibus bills	61.1(1)
Order and decorum	
Role	10
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaker's decision, no appeal	10
Order Paper, Clerk of the House providing	152

Subject	Standing Order No.
Private Bills, responsibility regarding parliamentary agents	146(1)(4)
Private Members' Business, responsibility	86(4)
	87(1)(a)(2)
	94(1)(a)(2)(a)
Tabling documents	
Board of Internal Economy decisions, Committee budgets	148(1)
Board of Internal Economy reports of proceedings	148(1)
Warrants, Sergeant-at-Arms executing	157(2)
See also Adjournment Proceedings; Conflict of Interest Code—Reports to House; Debate; Motions; Naming; Oral Questions; Quorum—Lacking; Sittings of the House—Motions—Parliamentary calendar; Statements by Ministers—Time; Strangers	
Special Committees see instead Committees, Special	
Special Order Paper	55(1)
Spectators see instead Strangers	
Speeches see Debate	
Sponsored travel see Conflict of Interest Code	
Spouse see Conflict of Interest Code—Definitions	
Staff see House of Commons	
Standing Committees see instead Committees, Standing	
Standing Joint Committees see instead Committees, Joint	
Standing Orders	
Application, Committee of the Whole	101(1)
Motion to consider	51
Motion to suspend, debatable	67(1)(o)
See also Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing; Private Bills	
Standing Orders and Procedure	
Motion to consider	51
Statements by Members	
Improper use	31
One minute	31
Times and days	30(5)
Statements by Ministers	
Adjournment of the House, delaying	33(2)
Content, length	33(1)
Government Orders, extension of time provided	33(2)
Opposition parties, replies	33(1)
Private Members' Business, delaying	33(2)
Routine Proceedings, position	30(3)
Sittings, extending	33(2)
Time provided, Speaker to limit	33(1)
Statutory Instruments see Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee--Reports	
Steering Committee see instead Agenda and Procedure Subcommittee	
Strangers	
Conduct	158
Withdrawal	
Chair of Committees of the Whole, role	14
Motion	14
Speaker, role	14
Subcommittee on Private Members' Business	
Mandate	91.1(1)
Membership	91.1(1)
Report	91.1(2)
See also Private Member's Business—Non-votable items—Order of precedence	
Supplementary estimates see Estimates; Supply	
Supply	
Adjournment suspended	81(17)(18)(d)
Aids and supplies	
House of Commons grants to Sovereign	80(1)

Subject	Standing Order No.
Pecuniary penalties in Senate bills	80(2)
Senate cannot alter	80(1)
Allotted days	
Amendments, only one allowed	85
Concurrence in final supplementary estimates, days added	81(12)
Sittings of the House	
Determining numbers	81(10)(a)
Increasing numbers	81(10)(c)
Reducing numbers	81(10)(b)
Subamendments, only one allowed	85
Supply periods	81(10)
Unused days of Address Debate or Budget Debate added	81(11)
Amendment, only one allowed	85
Business of Supply	
Continuing Order of the Day, designation	81(1)
Defined	81(3)
Precedence over government business	81(2)
Questions put on last day of June period	81(18)(c)
Concurrence motion	
Adoption, becomes House Order to bring in bill	81(21)
Main estimates, considered on last day of June period	81(18)
Question put in December and March period	81(17)
Question put in June period	81(18)(c)
Debate, time limits	81(22)
Interim estimates	
Period of consideration in committees	81(6)
Referred to and reported by standing committees	81(6)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Report presented not later than three sitting days before final sitting or last allotted day in current period	81(6)
Main estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Committee of the Whole, studying	81(4)(a)
Committee study and report	81(7)(8)
Considered on last day of June period	81(18)
Interruption of debate no later than 10:00 p.m.	81(18)(c)
No later than 6:30 p.m.	81(18)(b)(c)
Extension of consideration by committee	81(4)(b)
Period of consideration in committees	81(4)
Referred to and reported by standing committees	81(4)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Presentation	81(4)(c)(d)(8)
Reports on plans and priorities of departments and agencies	81(7)
Urgent, taken under Government Orders	82
Opposition motions	
Amendments, only one allowed, sponsor, consent required	85
Considered on last day of June period	81(18)
Duration of proceedings.....	81(16)(b)
Estimates	
24 hours' written notice	81(14)(a)
48 hours' written notice	81(14)(a)
Speaker interrupts proceedings to put question	81(17)
Expiration of proceedings	81(19)
Motion moved by opposition Member only	81(13)
Non-votable motions	81(18)(a)
Precedence over government supply motions	81(15)

Subject	Standing Order No.
Speaker, selecting	81(14)(b)
Subamendments, only one allowed	85
Subject matter	81(13)
Two or more, Speaker's power of selection	81(14)(c)
Votable motions	
Recorded division deferred on last day of June period	81(18)(b)
Until 10:00 p.m.	45(6)(a)
Speaker interrupts proceedings to put question	81(16)(c)(17)
Unless sponsor designates as non-votable	81(16)(a)
Written notice, filing one hour prior to sitting day before allotted day	81(14)(a)
Periods, December, March, June	81(10)
Private Members' Business, hour suspension during allotted day in June	99(1)
Speeches <i>see instead</i> Supply—Debate	
Supplementary estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Concurrence in final supplementary estimates, days added to supply period	81(12)
Period of consideration in committees	81(5)
Referred to and reported by standing committees	81(5)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Report presented not later than three sitting days before final sitting or last allotted day in current period	81(5)
Urgent, taken under Government Orders	82
Unopposed items	81(20)

T

Tabling of Documents

Both official languages	32(4)
Depositing with Clerk of the House, deemed laid before the House	32(1)
When House stands adjourned	32(1)
Matters within government's administrative responsibility	32(2)
Minister or Parliamentary Secretary	32(2)
Prorogation, reasoning	32(7)
Pursuant to statutory or other authority	32(1)
Recorded in <i>Journals</i>	32(3)
Referral to standing committee	32(5)(6)
Reports required by law, Law Clerk of the House distributes list to Members	153
Routine Proceedings, position	30(3)
Speaker	
Board of Internal Economy proceedings, decisions	148(1)(2)
Committee, budgets	148(2)

See also Parliamentary Papers

Take-note debates

Adjournment Proceedings, suspending	53.1(2)
Debate	
Adjournment of the House	53.1(3)(e)
Committee of the Whole rules, exceptions	53.1(3)
Length	53.1(3)(d)
Motion "That the Committee do now rise" only motion considered	53.1(3)(c)
Rules	53.1(3)
Speaker presides	53.1(3)(a)
Speeches, time limit	53.1(3)(b)
Motion, Ministers of the Crown, voting on without debate or amendment	53.1(1)
Time, hour of daily adjournment	53.1(2)

Throne Speech *see instead* Address in Reply to the Speech from the Throne

Subject	Standing Order No.
Time allocation	
Public Bills, motion	78
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	67.1(1)(b)
See also Public Bills	
Time limits see Debate—Speeches	
Timetable see Daily Order of Business—Items; Sitings of the House	
Travel	
Committee, request, motion	56.2(1)(2)
See also Conflict of Interest Code—Sponsored travel	
U	
Unanimous consent	
Committee continuing to sit when bells sounded to call Members to recorded division	115(5)
Denied, routine motion by Minister	56.1
Withdrawal of motion	64
Unprovided cases	1
Urgent matter	
Debatable motion	67(1)(i)
Government motion suspending standing orders	53
See also Debate; Emergency debates	
Usher of the Black Rod	
Speaker to receive	29(5)
V	
Visitors see instead Strangers	
Votable items see Private Members' Business	
Votes	
Reflection	18
Rescinding, request	18
See also Casting vote; Divisions	
W	
Warrants see Speaker	
Ways and Means	
Budget debate	
Amendments, only one allowed	85
Form of motion	84(1)
Four days	84(2)
Motion to concur in Ways and Means not permitted during budget debate	83(3)
Notice of Ways and Means	83(1)
Order of the Day	
Daily adjournment extended	83(2)
Date and time specified	83(2)
Designated at Minister's request	83(2)
Motion for adjournment from opposition Member of Official Opposition deemed adopted	83(2)
Proceedings interrupted by Speaker and deemed adjourned	83(2)
Precedence over other government business	84(3)
Private Members' Business, suspension	99(1)
Question put	
Amendments	84(6)
Main motion	84(6)



Subject	Standing Order No.
Subamendments	84(4)
Subamendments, only one allowed	85
Time limits on speeches	84(7)
Unused days, added to Supply proceedings	81(11)
Budget, Finance Standing Committee, mandate	83.1
Concurrence motion adopted, effect	83(4)
Motion for consideration of Ways and Means Order, debatable	67(1)(j)
Motion to concur in Ways and Means motion decided without debate or amendment	83(3)
Whips	
Committee, Liaison, participation	107(1)(b)
Debate, time divided between Members at request of	43(2)(a)
	74(2)(a)
Divisions, recorded, deferred at request of	45(5)(a)(ii)(iii)(7)
Witnesses see Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
Written Questions see instead Questions on the Order Paper	

index du

règlement

de la Chambre des Communes et

des annexes

GUIDE DE L'USAGER

L'index du *Règlement de la Chambre des communes et des annexes* est un index couvrant des sujets de procédure variés et comportant de multiples renvois afin de faciliter la tâche aux utilisateurs.

Tous les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent à un ou plusieurs articles du Règlement et aux pages correspondantes.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que :

ex. : **Adresse en réponse au discours du Trône**
 Jours désignés
 Annonce par un ministre..... 50(3)

Le terme «*Voir*» renvoie l'utilisateur à un descripteur en caractères gras.

ex. : **Discours du Trône.** *Voir* Adresse en réponse au discours du Trône

Le terme «*Voir aussi*» offre à l'utilisateur d'autres informations sur le sujet recherché.

ex. : **Chefs de partis**
 Président, élection, éligibilité 5
 Voir aussi Chef de l'Opposition

Le terme «*Voir plutôt*» est un outil pratique pour les utilisateurs qui ne sont pas au fait de la terminologie de procédure utilisée dans le Règlement. À partir d'un terme couramment utilisé, ce type de renvoi permet de retrouver le terme de procédure approprié. Ainsi:

ex. : **Affaires urgentes.** *Voir plutôt* Débat d'urgence; Question de nature urgente

Sujet	Article
A	
Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique, Comité permanent	
Mandat	108(3)h)
Adresse de la Chambre	
Présentation, avis de quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)
Prorogation, effets.....	49
Adresse en réponse au discours du Trône	
Débat	
Amendement, aucun après le cinquième jour	50(6)
Amendement, mise aux voix le quatrième jour	50(5)
Chef de l'Opposition	50(2)
Discours, durée	50(2)
Jours, maximum de six jours	50(1)
Motion, mise aux voix le sixième jour, interruption par le Président.....	50(7)
Premier ministre	50(2)
Sous-amendement, mise aux voix le deuxième jour	50(4)
Jours désignés	
Annonce par un ministre	50(3)
Non utilisés, ajouter aux travaux de subsides.....	81(11)
Priorité sur les autres opérations, exceptions.....	50(3)
Affaires courantes ordinaires	
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)p)
Prolongation, poursuite des délibérations sous « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement »	30(4)
Rang à l'ordre quotidien des travaux.....	30(3)
Rubriques, ordre établi.....	30(3)
<i>Voir aussi</i> Débat d'urgence—Demande d'autorisation; Motions—Comité, autorisation de voyager—Mise aux voix	
Affaires émanant des députés	
Affaires choisies. <i>Voir plutôt sous le titre susmentionné</i> Vote, affaires qui font l'objet d'un	
Affaires semblables	86(4)
	92(1)a)b)
Ajournement de la Chambre interrompt, affaire non votable rayée du <i>Feuilleton</i>	41(2)
Appuyeur, plus d'un	86(2)(3)
Avis	
Affaires non votables, remplacement par une autre affaire.....	92.1(1)
Affaires qui seront abordées, publication au <i>Feuilleton des avis</i>	94(1)a)(ii)(iii)
De la session précédente, affaires venant de la Chambre des communes, rétablissement après la prorogation	86.1
Débat	
Affaires qui seront abordées, avis requis.....	94(1)a)(ii)(iii)
Affaires sur la liste de priorité seulement	87(5)
Ajournement ou interruption	41(2)
Inscription au bas de l'ordre de priorité	90
Député, absence	42(1)(2)
	94(2)
Député proposant l'affaire	
Intervalle de 10 jours entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Intervention de cinq minutes à la fin de la deuxième heure de débat	95(1)(2)
Questions et commentaires, période de cinq minutes	95(1)
Discours, durée	93
	97(2)c)
Affaires qui font l'objet d'un vote	95(1)
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(2)

Sujet	Article
Droit de réplique.....	44(2) 97(2)
Durée. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Motions (documents); Projets de loi d'intérêt privé; Projets de loi d'intérêt public—Deuxième lecture; Projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat—Deuxième lecture; Vote, affaires qui font l'objet d'un; Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un	
Prolongation de la séance aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi.....	98(3)(5)
Prolongation de la séance, motion irrecevable.....	26(1)
Député, absence, impossibilité de proposer la motion ou le projet de loi	42(1)(2) 94(2)
Échanges.....	94(2)a)
Affaire non mise à l'étude lors de l'appel suivant, radiation du <i>Feuilleton</i>	94(2)c)
Aucun échange possible	94(2)b)
Parrain ne peut demander un autre échange.....	94(2)c)
Signalement au <i>Feuilleton</i> en la marquant d'un astérisque	94(2)c)
Greffier de la Chambre, responsabilité, tirage au sort, organisation	87(1)a)(2)(3)
Heure réservée aux affaires émanant des députés	
Début normal.....	30(6)
Début, retard ou interruption	30(7)
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Déclaration d'un ministre	33(2)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Prolongation aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi.....	98(3)(5)
Prolongation, motion irrecevable.....	26(1)
Liste portant examen des affaires émanant des députés	
Député parrainant un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat conserve son rang.....	86.2(2)
Député parrainant un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat conserve son rang.....	86.2(2)
Députés devenant admissibles.....	87(1)a)
Députés non admissibles.....	87(1)a)
Établissement.....	87(1)a)
Maintien d'une session à l'autre	86.1
Motion dilatoire non recevable.....	95(3)
Motions	
Amendement, autorisation du parrain.....	93(3)
Avis par tout député	86(1)
Affaires non votables, remplacement par une autre affaire.....	92.1(4)
Débat, durée.....	93(1)a)
Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat.....	93(2)
Non proposées à l'appel, garde rang à la demande du gouvernement	42(1)
Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Tirage	87
Vote	93(1)b)
Motions (documents)	
Débat et discours, durée, droit de réplique	97(2)
Motions portant production de documents, réinscription.....	97(1)
Ordre de priorité	
Inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90
Vote	97(2)
<i>Voir aussi</i> Avis de motions portant production de documents	
Ordre de priorité	
Admissibilité, critères.....	87(1)c)
Affaires non inscrites sur la liste, non mises en délibération.....	87(5)
Affaires non votables	
Désignation par le député	87(1)d)
Remplacement par une autre affaire, rang, maintien	92.1(3)
Sous-comité des affaires émanant des députés, décision	91.1(1)(2) 92(1)

Sujet	Article
Avis d'autres affaires.....	87(4)
Député indique son choix.....	87(1)b)
Établissement n'empêchant pas les députés de donner avis.....	87(4)
Liste, maintien	
D'une session à l'autre	86.1
Durant la législature	87(2)(3)
Nombre d'affaires, début de la session.....	87(1)a)
Tirage	87
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Motions (documents); Projets de loi d'intérêt privé; Projets de loi d'intérêt public; Vote, affaires qui font l'objet d'un	
Ouverture d'une législature	94(1)a)(i)
Président, responsabilités	
Affaires semblables, décisions	86(4)
Avis des affaires qui seront abordées, publication	94(1)a)(ii)(iii)
Échange de positions sur l'ordre de priorité	94(2)a)
Tirage au sort, organisation.....	87(1)a)(2)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un	
Projets de loi d'intérêt privé	
Débat, durée.....	93
Deuxième lecture	
Amendement, autorisation du parrain.....	93(3)
Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat.....	93(2)
Inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Vote	93(1)b)
Étape du rapport et troisième lecture	
Débat, durée.....	98(2)
Ordre de priorité, inscription au bas de l'ordre de priorité	89
98(1)(2)	
Prise en considération lors de deux jours de séance distincts	98(2)
Prolongation des heures de séance.....	98(3)(5)
Vote	98(4)
Ordre de priorité	
Échange de positions sur l'ordre.....	94(2)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90
93(1)a)	
Projets de loi d'intérêt public	
Amendements du Sénat, inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Avis par tout député	86(1)
Comité, rapport	97.1
Demande de prolongation de délai de 30 jours pour examen, adoption, motion	97.1(3)
Recommandant la non-poursuite de l'étude du projet de loi, adoption, motion	97.1(2)
Réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, conditions	97.1
Dépôt, heure.....	30(3)
Deuxième lecture	
Amendement, autorisation du parrain.....	93(3)
Débat, durée.....	93(1)a)
Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Projets de loi transmis du Sénat, inscription au bas de l'ordre de priorité.....	89
Vote	93(1)b)
Étape du rapport et troisième lecture	
Ordre de priorité, inscription au bas de l'ordre de priorité	89
98(1)(2)	
Prise en considération lors de deux jours de séance distincts	98(2)
Prolongation des heures de séance.....	98(3)(5)
Vote	98(4)b)
Non proposés à l'appel	42(2)

Sujet	Article
Ordre de priorité	
Échange de positions sur l'ordre.....	94(2)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90
	93(1)a)
Troisième lecture. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Projets de loi d'intérêt public—Étape du rapport et troisième lecture	
Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
De la session précédente, rétablissement après la prorogation	86.2(2)
Deuxième lecture	
Débat, durée.....	93(1)
Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Vote	93(1)b)
Parrainage une seule fois par législature.....	86.2(2)
Quorum, défaut, interruption, affaire non votable rayée du <i>Feuilleton</i>	41(2)
Rang à l'ordre quotidien des travaux.....	30(6)
Suspension	
Affaires émanant du gouvernement, substitution	91
	94(1)b)(2)b)
	99(2)
Avis des affaires qui seront abordées, non-publication	94(1)b)
Budget, exposé.....	83(2)
Budget des dépenses (principal), dernier jour désigné de la période se terminant le 23 juin	81(18)
Débat d'urgence	52(14)
Échange de positions sur l'ordre de priorité, impossibilité	94(2)b)
Motion de voies et moyens relative à un exposé budgétaire.....	83(2)
Ordre de priorité non encore établi.....	91
Président, élection	2(3)
Projets de loi émanant du gouvernement, dépôt inachevé	30(4)
Question de nature urgente, motion d'un ministre visant la suspension de certaines dispositions du Règlement	53
Subsides, dernier jour désigné dans la période se terminant le 23 juin.....	81(18)
Tirage au sort	
Au cours de la législature.....	87(2)(3)
Début de la première session.....	87(1)a)
Greffier de la Chambre, responsabilités	87(1)a)(2)
Vote, affaires qui font l'objet d'un vote	
Débat, durée.....	93
	95(1)
Ordre de priorité, report au bas de l'ordre après délibération.....	93
Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	
Affaires émanant des députés, Sous-comité, décision, critères	91.1(1)(2)
Rapport au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	91.1(2)
	92(1)
Affaires semblables, rapport au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	92(1)a)
Examen par la Chambre, conditions	92(1)b)
Débat, durée.....	95(2)
Désignation d'une affaire comme non votable.....	87(1)d)
Mise aux voix, parrain de l'affaire, comparution devant le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, arguments par écrit, présentation	92(2)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapport à la Chambre suivant le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés	
Adoption, aucune motion recevable	92(3)a)
Appel, droit, renoncement	92(4)a)
Appel, motion	
Soumission au Président	92(4)a)
Vote secret	92(4)b)

Sujet	Article
Non-adoption, rapport à la Chambre	92(3)b)
Radiation du <i>Feuilleton</i> à l'ajournement de la Chambre ou après délibération	41(2)
	96
Remplacement d'une affaire non votable par une autre affaire.....	92.1
Avis de motion.....	92.1(4)
Avis écrit	92.1(1)
Non-inscription, nom du député, radiation du <i>Feuilleton</i>	92.1(5)
Ordre de priorité, rang, maintien	92.1(3)
Projet de loi rayé du <i>Feuilleton</i>	92.1(2)
Vote par appel nominal le vendredi, report.....	45(6)
Affaires émanant des députés, Sous-comité	
Mandat	91.1(1)
Membres	91.1(1)
Rapport.....	91.1(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	
Affaires non votables. Voir Affaires émanant des députés—Ordre de priorité et Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	
Affaires qui font l'objet d'un vote. Voir Affaires émanant des députés—Vote	
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote. Voir Affaires émanant des députés—Vote	
Affaires urgentes. Voir plutôt Débat d'urgence; Question de nature urgente	
Agents parlementaires. Voir Projets de loi d'intérêt privé	
Ajournement de la Chambre	
Avis d'une mesure lors de l'ajournement	55(1)
Débat d'urgence. <i>Voir plutôt</i> Débat d'urgence	
Heure	
Affaires à régler.....	25
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Débat exploratoire	53.1(3)e)
Déclarations de ministres	33(2)
Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	30(4)
Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Prolongation de séances	26
	27
Rappel de la Chambre	28(3)
Suspension, mise aux voix, disposition du projet de loi.....	98(5)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Heures de l'ajournement quotidien	24(2)
Motion d'ajournement	60
Requise en certains cas	25
Ordre du jour, interruption, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Président, élection, effets.....	2(3)
Quorum, faute	29(3)(4)
Rappel de la Chambre pour sanction royale	28(4)
Déclaration écrite, message, parution dans les <i>Journaux</i>	28(5)
<i>Voir aussi</i> Débat d'ajournement	
Amendements	
Apportés par le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat.....	67(1)g)
Clôture, question décidée sans débat ni amendement.....	57
Consentement unanime refusé, «motion pour affaire courante» d'un ministre.....	56.1(1)a)(2)
Motion autorisant un comité à voyager mise aux voix sans débat ni amendement lors des affaires courantes	56.2(1)
Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier réglé sans débat ni amendement.....	56(2)
Motion portant renvoi à un comité exclut tout autre amendement à la question principale	63
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67
Question préalable	
Décidée affirmativement, question initiale alors mise aux voix sans débat ni amendement.....	61(2)
Exclut tout amendement à la question principale.....	61(1)

Sujet	Article
<i>Voir aussi</i> Adresse en réponse au discours du Trône—Débat; Débat exploratoire—Motion; Projets de loi d'intérêt public; Subsidés—Motions d'opposition; Voies et moyens—Budget	
Appels de décisions	
Ordre et décorum	
Décisions du Président.....	10
En comité, décision du président	116(2)
	117
Archives. Voir Chambre des communes	
Attribution de temps	
Projets de loi d'intérêt public, motion	78
Mise aux voix	67.1(1)b)
Questions, période de 30 minutes.....	67.1(1)a)
Avantages. Voir Conflits d'intérêts, code—Définitions	
Avis	
14 heures, vendredi	54(1)
Exception.....	54(2)
18 heures, lundi au jeudi.....	54(1)
Exception.....	54(2)
Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement.....	55(1)
Clôture, avis requis	57
Comité, autorisation de voyager, motion	56.2(1)
Projets de loi d'intérêt public, quarante-huit heures.....	54(1)
Exception.....	54(2)
Quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)
Questions inscrites au Feuilleton, quarante-huit heures.....	54(1)
Exception.....	54(2)
Subsidés.....	81(14)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Comités permanents—Réglementation, examen, Comité mixte—Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire; Débat d'ajournement; Motions; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Débat d'ajournement	
Avis de motions. Voir Affaires émanant des députés—Motions; Motions; Questions inscrites au Feuilleton—Portées	
Avis de motions (documents). Voir plutôt Affaires émanant des députés—Motions (documents)	
Avis de motions émanant du gouvernement	
Inscription au <i>Feuilleton</i>	56(1)
Avis de motions portant production de documents	
Débat	
Demande de débat	97(1)
Discours, durée et droit de réplique	97(2)
Heure.....	30(6)
Motions (documents), réinscription.....	97(1)
Rang à l'ordre quotidien des travaux.....	30(6)
Vote	97(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—Motions (documents)	

B

Bâton noir. Voir plutôt Huissier du Bâton noir

Bibliothécaire parlementaire

Nomination

Nom du candidat, renvoi au comité permanent

111.1(1)

Ratification, motion dans les trente jours

111.1(2)

Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent

Composition

104(3)a)

Mandat

108(4)a)

Budget. Voir Voies et moyens

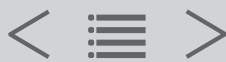
Sujet	Article
Budget des comités. Voir Bureau de régie interne—Documents	
Budget des dépenses	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Budget principal	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget.....	81(18)c)
Comité, étude et rapport	81(4)(7)(8)
Comité plénier, étude	81(4)a)
Période de l'étude en comité	81(4)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.....	81(18)
Au plus tard à 18 h 30	81(18)c)
Interruption du débat au plus tard 22 heures.....	81(18)c)
Prolongation de l'étude en comité.....	81(4)b)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation à la Chambre	81(4)c)d)
Rapports sur les plans et priorités des ministères ou des agences.....	81(7)
Budget supplémentaire	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget.....	81(18)c)
Comité, étude et rapport	81(5)
Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides ..	81(12)
Période de l'étude en comité	81(5)
Rapports des comités permanents	
Au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.....	81(5)
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement.....	82
<i>Voir aussi</i> Comités législatifs—Séances—Priorité; Comités permanents—Séances—Priorité; Comités spéciaux—Séances, priorité	
Budget principal. Voir Budget des dépenses; Subsides	
Budget supplémentaire. Voir Budget des dépenses; Subsides	
Bureau de régie interne	
Documents, dépôt par le Président	
Budgets des comités, décisions.....	148(2)
Compte rendu des délibérations	148(1)
Questions orales	37(2)
<i>Voir aussi</i> Comités législatifs—Budget; Comités permanents—Budget; Comités spéciaux—Budget;	
Conflits d'intérêts, code	

C

Cadeaux. Voir Conflits d'intérêts, code	
Calendrier parlementaire. Voir Séances de la Chambre	
Cartes d'admission. Voir Chambre des communes	
Caucus multipartite. Voir Conflits d'intérêts, code--Définitions	
Cas non prévus	1
Chambre des communes	
Archives et documents, garde	151
Cartes d'admission, Sergent d'armes, distribution	157(2)
Étrangers, conduite, garde, relâche.....	158
Fonctionnaires de la Chambre	
Surveillance, Greffier de la Chambre.....	151
Travaux en cours en fin de session, achèvement	159
<i>Voir aussi</i> Greffier de la Chambre; Sergent d'armes	
Greffier. Voir Greffier de la Chambre des communes	
Ordre, Sergent d'armes, maintien	157(2)
Personnel, surveillance, Greffier de la Chambre	151



Sujet	Article
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre; Rappel de la Chambre; Séances de la Chambre; Travaux de la Chambre	
Chef de l'Opposition	
Débat	
Adresse en réponse au discours du Trône, durée.....	50(2)
Comité plénier	101(3)
Discours, durée	43(1)a)
	74(1)
	84(7)
Chefs de partis	
Président, élection, éligibilité	5
<i>Voir aussi</i> Chef de l'Opposition; Premier ministre	
Clôture	57
Code de Conduite pour les députés : Harcèlement sexuel entre députés. Voir Harcèlement sexuel entre députés, Code de conduite pour les députés	
Code régissant les conflits d'intérêts des députés. Voir plutôt Conflits d'intérêts, code	
Comité de liaison	
Composition	107(1)
Mandat	107(1)a)(3)
Membres associés	107(5)
Président et vice-président, élection	107(2)
Quorum.....	107(4)
Rapports.....	107(3)
Séance d'organisation	107(2)
Sous-comités	107(6)
Whip de parti reconnu, participation.....	107(1)b)
Comité des présidents	112
	113(2)
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Voir Procédure et affaires de la Chambre, Comité	
Comité plénier	
Adhésion aux résolutions rapportées d'un comité plénier	103
Application du Règlement de la Chambre	101(1)
Budget principal des dépenses, étude.....	81(4)a)
Débat	
Chef de l'Opposition	101(3)
Digressions ou répétitions, président fait rapport à la Chambre.....	11(2)
Discours	101(2)
Premier ministre	101(3)
Débat exploratoire, règles, exceptions.....	53.1(3)
Désordre, président fait rapport à la Chambre	12
Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier.....	56(2)
Motion portant que le président quitte le fauteuil	102
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)l)
Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier	100
Ordre et décorum, président, maintien	12
Président de la Chambre quitte le fauteuil.....	100
Projets de loi d'intérêt public, étude	67(1)l)
	100
Projets de loi, étude.....	100
<i>Voir aussi</i> Président des comités pléniers; Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers; Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers; Vice-président et président des comités pléniers	
Comités législatif	
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Budget	



Sujet	Article
Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Présentation au Bureau de régie interne.....	121(2)
Provisoire	121(1)(2)
Rapport annuel détaillé.....	121(4)
Supplémentaire	121(3)
Comité des présidents.....	112
	113(2)
Débat, fin	116(2)
Membres, liste	
Établissement par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	113(1)
Ministres.....	104(6)a)
Modification.....	114(3)
Secrétaires parlementaires.....	104(5)
	104(6)b)
	114(2)e)
Substituts	114(3)
Ordre et décorum.....	117
Personnel	120
Pouvoir de dépenser	121(1)
Pouvoirs.....	113(5)(6)
Président	
Nomination	113(2)
Rôle.....	116(2)a)b)
	117
Président suppléant	113(4)
Quorum.....	118(1)(2)
Radiodiffusion et télédiffusion.....	108(3)a)(v)
	119.1(1)
Rapports, projets de loi d'intérêt public émanant des députés.....	97.1(1)(2)(3)
Règlement de la Chambre, application	116
Salles, priorités d'usage.....	115(4)
Séance d'organisation	113(3)
Séances	115(1)
Députés non-membres, participation aux séances	119
Priorité	115(1)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses.....	115(2)
Suspension lors de la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal	115(5)
Sous-comité du programme et de la procédure.....	113(6)
Témoins.....	122
Comités mixtes	
Séances, suspension lors de la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal	115(5)
<i>Voir aussi</i> Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent; Réglementation, examen, Comité mixte permanent	
Comités permanents	
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Budget	
Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Présentation au Bureau de régie interne.....	121(2)
Provisoire	121(1)(2)
Rapport annuel détaillé.....	121(4)
Supplémentaire	121(3)
Composition	104(2)
Création, avis de quarante-huit heures.....	54(1)
Exception.....	54(2)
Débat, fin	116(2)
Députés non-membres, participation aux séances	119
Documents, états et rapports, renvoi permanent	32(5)
Élection, président et vice-présidents	106(1)(2)

Sujet	Article
Greffier du comité, rôle	106(3)a)d)
Modalités.....	106(3)
Scrutin secret	106(3)
Hauts fonctionnaires du Parlement, Greffier de la Chambre, Bibliothécaire parlementaire, Commissaire à l'éthique, nomination, nom du candidat, renvoi	111.1(1)
Mandat de certains comités permanents	
Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique	108(3)h)
Bibliothèque du Parlement	108(4)a)
Comptes publics.....	108(3)g)
Finances	83.1
Justice et droits de la personne	108(3)e)
Langues officielles.....	108(3)f)
Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.....	108(3)c)
Patrimoine canadien	108(3)b)
Procédure et affaires de la Chambre	108(3)a)
Réglementation, examen	108(4)b)
Ressources humaines, développement social et condition des personnes handicapées	108(3)d)
Mandat général	108(1)a)
Membres	
Changement	114(4)
Par le whip.....	114(2)c)
Par un membre permanent à partir d'une liste	114(2)a)b)
Démission	114(2)d)
Ministres.....	104(6)a)
Secrétaires parlementaires.....	104(5)
	104(6)b)
	114(2)e)
Sélection.....	104(1)(2)
	114(1)
Substituts	114(2)a)b)c)
Membres associés réputés membres, listes	104(4)
	108(1)c)
	114(2)c)
Nominations par décret	32(6)
	110
	111
Ordre et décorum.....	117
Personnel	120
Pouvoir de dépenser	121(1)
Pouvoirs.....	108(1)c)(2)
Président, rôle.....	116(2)
	117
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Affaires émanant des députés, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote, rapport à la Chambre	91.1(2)
	92(3)
Composition	104(1)
Fonctions	104(1)(3)(4)
	107(5)
	113(1)
	115(4)
Mandat.....	108(3)a)
Projets de loi d'intérêt privé	108(3)a)(iv)
	133(2)(3)(4)
	135(1)
	140
	141(4)

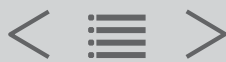
Sujet	Article
Radiodiffusion, principes directeurs	119.1(2)
Rapports.....	104(1)(3)(4)
	113(1)
	114(1)(2)d)(4)
	119.1(2)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , réputées renvoyées	39(5)b)
Quorum.....	118(1)(2)
Radiodiffusion et télédiffusion.....	108(3)a)(v)
	119.1(1)(2)
Rapports	
Adoption, motion, débat	
Ajourné, reprise	
Journée désignée, horaire.....	66(2)a)b)
Mise aux voix	66(2)c)
Vote par appel nominal différé	66(2)c)
Durée	66(2)
Mise aux voix	66(2)
Une seule motion présentée lors de la même séance	66(3)
Opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires.....	108(1)b)
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés.....	97.1(1)(2)(3)
Réponse du gouvernement	109
Règlement de la Chambre, application	116
Renvoi de rapport ou état, motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)n)
Salles, priorités d'usage.....	115(4)
Séance d'organisation, convocation par le Greffier de la Chambre	106(1)
Séances	115
Avis de quarante-huit heures.....	106(1)(4)
Conjointes	108(1)a)
Convocation à la demande de quatre députés.....	106(4)
Priorité	115(3)
Comités législatifs	115(1)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses.....	115(2)
Salles de comité.....	115(2)
Suspension lors de la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal	115(5)
Sélection des membres.....	104(1)
Sous-comités	108(1)a)c)
Subsides	
Budget principal	81(4)c)d)
Étude et rapport	81(4)(7)(8)
Prolongation de l'étude	81(4)b)
Rapport, présentation	81(4)c)d)
Renvoi au comité	81(4)
Budget provisoire de dépense.....	81(6)
Étude et rapport	81(6)
Renvoi au comité et présentation à la Chambre	81(6)
Budget supplémentaire	81(5)
Étude et rapport	81(5)
Renvoi au comité et présentation à la Chambre	81(5)
Témoins.....	122
Comités spéciaux	
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Budget	
Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Présentation au Bureau de régie interne.....	121(2)
Provisoire	121(1)(2)
Rapport annuel détaillé.....	121(4)
Supplémentaire	121(3)
Composition	105



Sujet	Article
Ministres.....	104(6)a)
Secrétaires parlementaires.....	104(5)
	104(6)b)
	114(2)e)
Création, avis de quarante-huit heures.....	54(1)
Exception.....	54(2)
Débat, fin	116(2)
Députés non-membres, participation aux séances	119
Élection, président et vice-présidents	106(2)
Ordre et décorum.....	117
Personnel	120
Pouvoir de dépenser	121(1)
Président, rôle.....	116(2)
	117
Quorum.....	118(1)(2)
Radiodiffusion et télédiffusion.....	108(3)a)v)
	119.1(1)
Rapports	
Adoption, motion, débat	
Ajourné, reprise	
Journée désignée, horaire.....	66(2)a)b)
Mise aux voix	66(2)c)
Vote par appel nominal différé	66(2)c)
Durée	66(2)
Mise aux voix	66(2)
Une seule motion présentée lors de la même séance	66(3)
Opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires.....	108(1)b)
Présentation	35
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés.....	97.1(1)(2)(3)
Réponse du gouvernement	109
Règlement de la Chambre, application	116
Salles, priorités d'usage.....	115(4)
Séances	
Priorité	115(3)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses.....	115(2)
Suspension lors de la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal	115(5)
Témoins.....	122
Commissaire à l'éthique	
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
<i>Voir aussi</i> Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Voir Conflits d'intérêts, code – Commissaire	
Comptes publics, Comité permanent	
Mandat	108(3)g)
Président et vice-présidents	106(2)
Conférence avec le Sénat	
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)h)
Projets de loi d'intérêt public, désaccord	77(2)(3)(4)
Conduite pour les députés. Voir Harcèlement sexuel entre députés, Code de conduite pour les députés	
Conflits d'intérêts, code	
Activités éducatives par le commissaire	32 (Annexe I)
Activités interdites	
Favoritisme	8 (Annexe I)
Influence.....	9 (Annexe I)
Renseignements, utilisation ou communication.....	10(1)(2) (Annexe I)
Tentatives non permises.....	11 (Annexe I)
Application	

Sujet	Article
Aux députés	4 (Annexe I)
Activités extraparlimentaires	7 (Annexe I)
Électeurs, intérêts, défense.....	5 (Annexe I)
Bureau de régie interne, compétence non limitée.....	6 (Annexe I)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné Règles d'application</i>	
Archives	31 (Annexe I)
Confidentialité	31.1 (Annexe I)
Avantages. Voir sous le titre susmentionné Cadeaux et autres avantages et Définitions	
Bureau de régie interne. Voir sous le titre susmentionné Application	
Cadeaux et autres avantages, acceptation	
Déclaration, dépôt auprès du commissaire.....	14(3) (Annexe I)
Exception.....	14(4) (Annexe I)
Interdiction	14(1) (Annexe I)
	14(1.1) (Annexe I)
Exception.....	14(2) (Annexe I)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné Définitions--Avantage</i>	
Commissaire. Voir sous le titre susmentionné les sujets particuliers	
Conjoint de fait. Voir sous le titre susmentionné Définitions	
Définitions	
Avantage	3(1) (Annexe I)
Caucus multipartite.....	3(1) (Annexe I)
Commissaire	3(1) (Annexe I)
Conjoint de fait	3(1) (Annexe I)
Époux	3(1) (Annexe I)
Famille, membres	3(4) (Annexe I)
Intérêts personnels	3(2) (Annexe I)
Exclusions	3(3) (Annexe I)
Déplacements parrainés	
Acceptation.....	15(0.1) (Annexe I)
Déclaration, dépôt auprès du commissaire.....	15(1) (Annexe I)
Contenu	15(2) (Annexe I)
Liste, publication	15(3) (Annexe I)
Enquêtes. Voir sous le titre susmentionné Obligations des députés—Respect	
Époux. Voir sous le titre susmentionné Définitions	
Examen et rapport par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	108(3)a)(viii)
	33(Annexe I)
Famille, membres. Voir sous le titre susmentionné Définitions	
Fiducies. Voir sous le titre susmentionné Gouvernement, contrats--Sociétés privées et Sociétés publiques	
Gouvernement, contrats/programmes	
Intérêts acquis par succession	19(3) (Annexe I)
Participation, précision	16(2) (Annexe I)
Partie à un contrat	16(1) (Annexe I)
Préexistants, conclus avant l'élection, renouvellement ou prolongation.....	19(1) (Annexe I)
Sociétés privées ou de personnes, intérêt, détention	18 (Annexe I)
Fiducie, exclusion	19(2) (Annexe I)
Sociétés publiques, titres, possession	17(1) (Annexe I)
Fiducie, placement	17(2) (Annexe I)
Intérêts personnels	
Débat ou vote, participation, interdiction	13 (Annexe I)
Définition	13.1 (Annexe I)
Divulgaration	12(1)(4) (Annexe I)
Déclaration	20(1)(i)(ii)(2)
	(Annexe I)
Changements importants	
Déclaration	21(3) (Annexe I)
Confidentialité	20(3) (Annexe I)

Sujet	Article
Contenu	21(1) (Annexe I)
Délai.....	20(1) (Annexe I)
Prolongation	20(1.1) (Annexe I)
Rencontre avec le commissaire	22 (Annexe I)
Publication dans les <i>Journaux</i>	12(3) (Annexe I)
Revenu, source, définition	21(2) (Annexe I)
Sommaire	
Commissaire, établissement.....	23(1) (Annexe I)
Consultation publique	23(2) (Annexe I)
Contenu	24(1) (Annexe I)
Délai.....	23(1) (Annexe I)
Prolongation	23(1.1) (Annexe I)
Exceptions.....	24(3) (Annexe I)
Qualification.....	24(2) (Annexe I)
Subséquente.....	12(2) (Annexe I)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Activités interdites; Définitions	
Interprétation générale	
Commissaire, recommandations, rapport à la Chambre, inclusion	28(8) (Annexe I)
Objet et principes.....	3.1 (Annexe I)
Lignes directrices et formulaires	
Commissaire, soumission au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	30(1) (Annexe I)
Confidentialité	30(3) (Annexe I)
Rapport à la Chambre, adoption, entrée en vigueur	30(2) (Annexe I)
Objet	1 (Annexe I)
Commissaire, interprétation et application	3.1 (Annexe I)
Obligations des députés	
Avis du commissaire	
Confidentialité	26(2) (Annexe I)
Demande d'avis.....	26(1) (Annexe I)
Nouvelle demande.....	26(3) (Annexe I)
Publication	26(4) (Annexe I)
Réponse sans tarder	26(5) (Annexe I)
Contournement, interdiction.....	25 (Annexe I)
Respect, enquêtes	
Commentaires publics	27(2.1)(5.1) (Annexe I)
Commissaire, initiative	27(4) (Annexe I)
Demande	
Avis	27(3.1) (Annexe I)
Examen préliminaire	27(3.2) (Annexe I)
Forme.....	27(2) (Annexe I)
Non fondée	27(6) (Annexe I)
Par un autre député.....	27(1) (Annexe I)
Députés tenus de collaborer	27(8) (Annexe I)
Documents et renseignements, confidentialité.....	31.1 (Annexe I)
Huis clos.....	27(7) (Annexe I)
Infraction	
Sanctions, commissaire, recommandations, présentation, adoption, motion.....	28(6)(11) (Annexe I)
Sans gravité	28(5) (Annexe I)
Ordre de la Chambre	27(3) (Annexe I)
Rapports. <i>Voir plutôt</i> sous le titre susmentionné Rapports à la Chambre	
Sursis et reprise	29(1)(2) (Annexe I)
Principes.....	2 (Annexe I)
Commissaire, interprétation et application	3.1 (Annexe I)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Examen; Lignes directrices et formulaires—Commissaire	



Sujet	Article
Rapports à la Chambre	
Adoption, motion	28(10) (Annexe I)
Vote, tenue	28(12) (Annexe I)
Aucune infraction	28(4) (Annexe I)
Conclusions et recommandations du commissaire, motifs.....	28(7) (Annexe I)
Déclaration du député à la Chambre après la période des questions.....	28(9) (Annexe I)
Présentation au Président.....	28(1) (Annexe I)
Publicité	28(2)(3) (Annexe I)
Renvoi au commissaire.....	28(13) (Annexe I)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Interprétation générale; Lignes directrices et formulaires	
Règlement de la Chambre, partie	34 (Annexe I)
Revenu. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Intérêts personnels—Divulgaration	
Sociétés privées ou de personnes. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Gouvernement, contrats	
Sociétés publiques. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Gouvernement, contrats	
Vote. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Intérêts personnels—Débat	
<i>Voir aussi</i> Annexe I; Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Conjoint de fait, définition. Voir Conflits d'intérêts, code—Définitions	
Consentement unanime	
Comités, séances, poursuite lors de la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal	115(5)
Refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1
Retrait d'une motion.....	64
Corrections mineures d'un projet de loi Voir Légiste de la Chambre des communes—Projets de loi;	
Projets de loi—Libellé	
Corruption électorale. Voir Députés	

D

Débat

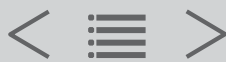
Adhésion aux résolutions rapportées d'un comité plénier, pas sujette à débat.....	103
Affaires émanant des députés.....	93
	97(2)
	98(2)(3)
Affaires qui font l'objet d'un vote	95(1)
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(2)
Attribution de temps	
Mise aux voix	67.1(1)b)
Questions, période de 30 minutes.....	67.1(1)a)
Clôture	
Durée des discours.....	57
Mise aux voix	57
	67.1(1)b)
Question décidée sans débat ni amendement	57
Questions, période de 30 minutes.....	67.1(1)a)
Comités, fin	116(2)
Comité plénier	101(2)(3)
Conduite d'un député, question	20
Consentement unanime refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1(1)a)(2)
Député se lève	17
Digressions	11(2)
	19
Discours, durée	
10 minutes	74(1)c)
	76(7)



Sujet	Article
20 minutes	43(1)a) 74(1)a)b) 76(7) 81(22) 84(7)
Exceptions.....	43(1)a) 74(1) 84(7)
Adresse en réponse au discours du Trône, débat.....	50(2)
Chef de l'Opposition	43(1)a) 74(1) 84(7)
Débat d'urgence, temps divisé à la demande d'un député.....	52(13)
Débat exploratoire	53.1(3)b)
Député, droit de parler une fois.....	44(1)
Exceptions.....	44(1)
Député qui prend la parole après le ministre.....	43(1)a)
Ministre des Finances.....	84(7)
Ministre proposant un ordre émanant du gouvernement	43(1)a)
Période de questions et observations	
5 minutes	43(1)c)
10 minutes	43(1)b)
Premier ministre	43(1)a) 74(1) 84(7)
Quand le Président occupe le fauteuil	43(1)a)
Règlement et procédure.....	51(3)
Temps divisé	
À la demande d'un député	43(2)b) 74(2)b)
À la demande d'un whip	43(2)a) 74(2)a)
Droit de réplique.....	44(2)
Avis de motion (documents)	97(2)
Clôt le débat.....	44(3)
D'urgence. Voir Débat d'urgence	
Élection d'un député, question	20
Exploratoire. Voir Débat exploratoire	
Limites, attribution de temps	78
Limites, clôture.....	57
Motions	
Lues dans les deux langues avant de faire l'objet d'un débat	65
Ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	67(2)
Pouvant faire l'objet d'un débat.....	67
Présentées par écrit et appuyées avant de faire l'objet d'un débat.....	65
Que la Chambre se constitue en comité plénier, réglée sans débat ni amendement.....	56(2)
Que le président quitte le fauteuil, non sujette à débat	102
Qu'un député « ait maintenant la parole », mise aux voix sans débat.....	62
Recevables lors d'un débat.....	58
Reportée aux Ordres émanant du gouvernement.....	66(1)
Nature urgente	
Application restreinte.....	53(5)
Conditions	53(3)
Ministre expose raisons	53(2)
Motion, mise aux voix	53(4)
Règlement, suspension, relatif aux avis et heures de séance	53(1)
Président, participation	9

Sujet	Article
Président, vote prépondérant	9
Question préalable décidée affirmativement, question initiale mise aux voix sans débat	
ni amendement	61(2)
Rappel au Règlement.....	47
Répétition	11(2)
<i>Voir aussi</i> Adresse en réponse au discours du Trône; Affaires émanant des députés; Comités permanents—Rapports—Adoption; Comités spéciaux—Rapports—Adoption; Débat d'ajournement; Motions—Résolues; Pétitions—Présentation; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> ; Subsidés—Motions d'opposition	
Débat d'ajournement (« Late Show »)	
Avis	38(2)a)
Adressé au Président.....	37(3)
Réputé retiré, question non abordée.....	38(2)b)
Retiré après 45 jours	37(3)
Débat	
Durée des questions	38(5)
Durée des répliques.....	38(5)
Durée des réponses	38(5)
Durée sur un sujet quelconque	38(2)a)
Limite de 30 minutes	38(1)(5)
Terminé, motion réputée adoptée	38(5)
Travaux futurs, annonce, temps non inclus dans les 30 minutes.....	38(6)
Heures et jours.....	38(1)
Ordre de priorité, critères, Président, décision	38(3)
Président annonce à la Chambre les questions à être soulevées.....	38(4)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , transférées après 45 jours à la demande du député	39(5)b)
Avis réputé retiré, question non abordée	38(2)b)
Questions orales, réponses non satisfaisantes.....	37(3)
Suspension, débat exploratoire	53.1(2)
Débat d'urgence	
Débat	
Affaires émanant des députés, suspension.....	52(14)
Conditions	52(6)
Discours, durée	52(13)
Temps divisé à la demande d'un député	52(13)
Motion « Que cette Chambre s'ajourne maintenant »	52(2)
Priorité des délibérations	52(15)
Demande d'autorisation	
Après les affaires courantes ordinaires	52(1)
Énoncé écrit au Président, présentation à la Chambre	52(2)(3)
Heure de débat	
Heure ordinaire de l'ajournement quotidien	52(9)(10)
Séance suivante, discrétion du Président	52(9)
Vendredi, délibération sur-le-champ	52(12)
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)i)
Président, décision	52(4)
Critères	52(5)
Décision remise	52(8)
Motifs	52(7)
Débat exploratoire	
Débat	
Ajournement de la Chambre	53.1(3)e)
Comité plénier, règles, exceptions.....	53.1(3)
Discours, durée	53.1(3)b)
Durée	53.1(3)d)
Motion « Que la séance soit maintenant levée » seule recevable	53.1(3)c)
Président de la Chambre préside	53.1(3)a)
Règles	53.1(3)

Sujet	Article
Débat d'ajournement, suspension.....	53.1(2)
Heure de débat, heure ordinaire de l'ajournement quotidien	53.1(2)
Motion par un ministre mise aux voix sans débat ni amendement	53.1(1)
Débat sur la motion d'ajournement. Voir plutôt Débat d'ajournement	
Débat sur le budget. Voir Voies et moyens—Budget	
Débats de la Chambre. Voir Questions inscrites au Feuilleton—Réponses—Imprimées	
Déclarations de députés	
Durée d'une minute	31
Heures et jours.....	30(5)
Usage incorrect.....	31
Déclarations de ministres	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre établi, position	30(3)
Affaires émanant de députés, report.....	33(2)
Ajournement, report	33(2)
Contenu	33(1)
Durée, Président, limite.....	33(1)
Ordres émanant du gouvernement, prolongation	33(2)
Partis de l'opposition, commentaires	33(1)
Séances, prolongation	33(2)
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Heure; Séances de la Chambre—Prolongation	
Déclarations ministérielles. Voir plutôt Déclarations de ministres	
Décorum. Voir Ordre et décorum	
Décret. Voir Nominations par décret	
Délégations interparlementaires. Voir Présentation de rapports de délégations interparlementaires	
Délibérations sur la motion d'ajournement. Voir plutôt Débat d'ajournement	
Déplacements	
Comités, autorisation, motion.....	56.2(1)(2)
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code	
Dépôt de documents	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre établi	30(3)
<i>Voir aussi</i> Documents, états et rapports	
Dépôt de projets de loi émanant des députés	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Prolongation	30(4)
Affaires émanant des députés, suspension.....	30(4)a)
Heure d'ajournement reportée	30(4)b)
Députés	
Assiduité.....	15
Conduite, sujet de débat.....	20
Conflits d'intérêts. Voir Conflits d'intérêts, code; Annexe I	
Corruption électorale	23(2)
Déclarations, une minute	31
Désignation.....	11
Désirant obtenir la parole	17
Documents	
États et rapports, à produire, liste distribuée par le Légiste de la Chambre.....	153
Production, motion reportée pour débat.....	97(1)
Élection	
Sujet de débat	20
<i>Voir aussi</i> Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Handicapés, participation	1.1
Langage offensant envers d'autres.....	18
Offres d'argent.....	23
Ordre et décorum	
Désignation d'un député.....	11
Mise aux voix d'une question	16(1)



Sujet	Article
Passer entre fauteuil et Bureau.....	16(3)
Passer entre fauteuil et Masse	16(3)
Président quittant le fauteuil	16(4)
Quand un député a la parole	16(2)
Pairés, registre.....	44.1(1)
Votes, noms inscrits dans les <i>Débats</i> et <i>Journaux</i>	44.1(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Débat—Discours, durée; Dépôt de projets de loi émanant des députés; Motions—Séances—Opposition; Pétitions; Projets de loi émanant des députés; Quorum	
Désignation d'un député par son nom	
Président, rôle, fonctions.....	11
Digressions. Voir Débat	
Discours. Voir Débat	
Discours du Trône. Voir Adresse en réponse au discours du Trône	
Documents. Voir Affaires émanant des députés—Motions (documents); Avis de motions (documents); Avis de motions portant production de documents; Documents, états et rapports	
Documents, états et rapports	
À produire, liste, distribution aux députés par le Légiste de la Chambre.....	153
Dépôt	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre établi, position	30(3)
Au près du Greffier de la Chambre	32(1)
Pendant les périodes d'ajournement	32(1)
Consignation aux <i>Journaux</i>	32(3)
En vertu d'une loi ou d'un ordre.....	32(1)
Langues officielles.....	32(4)
Ministre ou secrétaire parlementaire.....	32(2)
Président	
Budgets des comités, décisions du Bureau de régie interne	148(2)
Bureau de régie interne, compte rendu des délibérations	148(1)
Prorogation, raisonnement	32(7)
Renvoi permanent au comité	32(5)(6)
Traitant des responsabilités administratives du gouvernement.....	32(2)
Droit de réplique. Voir Débat	
Durée des discours. Voir Débat	
E	
Élections	
Corruption électorale	23(2)
<i>Voir aussi</i> Comités permanents; Comités spéciaux; Députés; Président de la Chambre; Président des comités pléniers; Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent—Députés; Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers; Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers; Vice-président et président des comités pléniers	
Époux, définition. Voir Conflits d'intérêts, code—Définitions	
États. Voir Documents, états et rapports	
Étrangers	
Conduite	158
Retrait	
Motion.....	14
Président de la Chambre, rôle	14
Président des comités pléniers, rôle	14
<i>Voir aussi</i> Chambre des communes	
Examineur des pétitions. Voir Projets de loi d'intérêt privé	
Examineur des projets de loi d'intérêt privé. Voir Projets de loi d'intérêt privé	

F



Sujet	Article
Famille, membres, définition. Voir Conflits d'intérêts, code—Définitions	
Famille royale	
Langage offensant par un député	18
Feuilleton	
Affaires, abordées d'après priorité	40(1)
Avis de motions émanant du gouvernement.....	56(1)
Dépôt par le Greffier de la Chambre au bureau du Président.....	152
Ordres émanant du gouvernement, considération, gouvernement détermine	40(2)
Spécial	55(1)
<i>Voir aussi</i> Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> ; Questions orales	
Feuilleton spécial	55(1)
Finances, Comité permanent	
Mandat	83.1
Fonctionnaires de la Chambre. Voir Chambre des communes	

G

Gazette du Canada. Voir Projets de loi d'intérêt privé	
Gentilhomme huissier de la Verge noire. Voir plutôt Huissier du Bâton noir	
Gouvernement. Voir Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement; Ordres émanant du gouvernement	
Gouvernement, contrats. Voir Conflits d'intérêts, code	
Gouverneur général	
Langage offensant par un député	18
<i>Voir aussi</i> Recommandation royale	
Greffier de la Chambre	
Affaires émanant des députés, responsabilités	87(1)a)(2)(3)
	97(1)
	97.1(2)a)
Archives et documents, garde	151
Chambre des communes, personnel, surveillance	151
<i>Feuilleton</i> , dépôt au bureau du Président.....	152
Messages entre la Chambre et le Sénat	154
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
Projets de loi d'intérêt privé, responsabilités.....	129
	135(1)
	141(8)
<i>Voir aussi</i> Comités permanents—Séance d'organisation; Documents, états et rapports—À produire et Dépôt; Pétitions—Dépôt; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	
Greffier des pétitions. Voir Pétitions—Examen; Projets de loi d'intérêt privé—Pétitions introductives	

H

Handicapés. Voir Députés	
Hansard. Voir plutôt Débats de la Chambre	
Harcèlement sexuel entre députés, Code de conduite pour les députés	
Activités éducatives	67 (Annexe II)
	68 (Annexe II)
Confidentialité	
Divulgaration de renseignements	64 (Annexe II)
Mesures contre un député.....	65 (Annexe II)
Violation, renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	66 (Annexe II)
Définitions	

Sujet	Article
Défendeur.....	2 (Annexe II)
Dirigeant principal.....	2 (Annexe II)
Enquêteur	2 (Annexe II)
Harcèlement sexuel	2 (Annexe II)
Jour	2 (Annexe II)
Participant.....	2 (Annexe II)
Plaignant	2 (Annexe II)
Processus de résolution.....	2 (Annexe II)
Renseignement personnel	2 (Annexe II)
Tier.....	2 (Annexe II)
Documents, archives	69 (Annexe II)
Engagement, formulaire.....	Annexe Modèle 1 (Annexe II)
Examen et rapport par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	108(3)a)(ix)
Deux ans après son entrée en vigueur	70 (Annexe II)
Objet	1 (Annexe II)
Portée	
Application	3 (Annexe II)
Député cesse ses fonctions parlementaires.....	5 (Annexe II)
Défendeur.....	5(1)(3) (Annexe II)
Dissolution	5(4) (Annexe II)
Plaignant	5(1)(2) (Annexe II)
Dirigeant principal.....	4 (Annexe II)
Règlement de la Chambre, partie	71 (Annexe II)
Règles de conduite	
Confidentialité	8 (Annexe II)
Engagement	9 (Annexe II)
Exemples.....	11 (Annexe II)
Harcèlement sexuel interdit.....	7 (Annexe II)
Représailles	6 (Annexe II)
Résolution	
Avocat et personne de confiance	10 (Annexe II)
Discussions	
Administration.....	12 (Annexe II)
Avis du plaignant qu'aucune autre mesure ne soit prise	19 (Annexe II)
Direction des discussions	15 (Annexe II)
Dirigeant principal, rôle	14(6) (Annexe II)
Whip, rôle.....	14(6)(7)(8)(9) (Annexe II)
Échéances.....	14(6)(7)(8)(9) (Annexe II)
Médiation	
Confidentialité	13 (Annexe II)
Dirigeant principal, rôle	23 (Annexe II)
Entente.....	21 (Annexe II)
Favorisée	22(1)(2) (Annexe II)
Mesures.....	22(3) (Annexe II)
Services de facilitation.....	21 (Annexe II)
Whip, rôle.....	22(2) (Annexe II)
Mesures disciplinaires	
Application	25 (Annexe II)
Plainte frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi	21 (Annexe II)
Avis du défendeur pour prendre des mesures supplémentaires, délai	22(1) (Annexe II)
Informé le whip du plaignant	44(6) (Annexe II)
Mesure disciplinaire proposée par le dirigeant principal au député indépendant	43 (Annexe II)
	43(1) (Annexe II)
	43(2) (Annexe II)
	45 (Annexe II)

Sujet	Article
Plainte, allégations fondées.....	43 (Annexe II)
Avis du plaignant pour prendre des mesures disciplinaires, délai	42(1) (Annexe II)
Informar le whip du défendeur	42(2) (Annexe II)
Propositions.....	44 (Annexe II)
Consensus sur les mesures disciplinaires	44(5) (Annexe II)
Informar le défendeur, plainte frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi	44(2)b) (Annexe II)
Informar le plaignant, allégations fondées	44(2)a) (Annexe II)
Recours.....	44(3)(4) (Annexe II)
Renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	46 (Annexe II)
Convocation d'une réunion suite à une demande, délai	46(4) (Annexe II)
Député cesse ses fonctions parlementaires.....	50 (Annexe II)
Documentation, archives et destruction	47(2)(3) (Annexe II)
Droit de comparaître devant le comité	48 (Annexe II)
Huis clos.....	47(1) (Annexe II)
Rapport	52 (Annexe II)
Motifs	51 (Annexe II)
Sanctions.....	53 (Annexe II)
Retrait de l'affaire devant le comité.....	49 (Annexe II)
Plainte officielle	
Dépôt d'une plainte officielle	26 (Annexe II)
Enquête	
Actions suite au rapport final	40 (Annexe II)
Enquêteur, embauche	27(4) (Annexe II)
	35(1) (Annexe II)
Médiation	41 (Annexe II)
Portée de l'enquête.....	35(2) (Annexe II)
Processus, tenue des enquêtes, directives	36 (Annexe II)
	Annexe 2 (Annexe II)
Rapports	37 (Annexe II)
Conclusions de fait.....	37(1) (Annexe II)
Observations, erreurs de fait	37(2)(4) (Annexe II)
Témoïn non interrogé.....	37(3) (Annexe II)
Conclusions proposées et faits révisées	38(1) (Annexe II)
Défendeur ne s'est pas livré à du harcèlement sexuel	38(2)b) (Annexe II)
Défendeur s'est livré à du harcèlement sexuel	38(2)a) (Annexe II)
Plainte vexatoire ou entachée de mauvaise foi	38(2)c) (Annexe II)
Observations, délai	38(3)(4) (Annexe II)
Rapport final	39 (Annexe II)
Examen préliminaire	27 (Annexe II)
Allégations fondées, copies de la plainte.....	27(3) (Annexe II)
Allégations non fondées, rapport au plaignant.....	27(2) (Annexe II)
Demande de renvoi au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.....	28(1)(3)(4) (Annexe II)
Avis, copies de la plainte	28(2) (Annexe II)
Convocation d'une réunion, avis, délai.....	28(5) (Annexe II)
Décision, anonymat des participants protégé	33a)b) (Annexe II)
	(34) (Annexe II)
Défendeur cesse ses fonctions parlementaires	32 (Annexe II)
Documentation, archives et destruction	29(2)(3) (Annexe II)
Droit de comparaître devant le comité	30 (Annexe II)
Huis clos.....	29(1) (Annexe II)
Retrait de l'affaire devant le comité.....	31 (Annexe II)
Dirigeant principale, rôle	27(1) (Annexe II)
Rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	
Adoption, motion	56(1) (Annexe II)
Débat	56(2)a)b) (Annexe II)
Mise aux voix	56(2)c) (Annexe II)
Vote, tenue	56(3) (Annexe II)



Sujet	Article
Confidentialité, déclarations à la Chambre.....	57 (Annexe II)
Déclaration du député à la Chambre	55 (Annexe II)
Présentation à la Chambre	54 (Annexe II)
Prorogation ou dissolution, effets	60 (Annexe II)
Présentation à la Chambre	60b) (Annexe II)
Renvoi au comité	58 (Annexe II)
Vacance, député cesse ses fonctions parlementaires.....	59 (Annexe II)
Représailles	
Application, allégations	63 (Annexe II)
Délai de prescription, allégations.....	62(2) (Annexe II)
Signalement de représailles par le plaignant, allégations.....	62(1) (Annexe II)
Soulever des allégations	14 (Annexe II)
Députés indépendants.....	14(5) (Annexe II)
Dirigeant principal, rôle	16 (Annexe II)
	18 (Annexe II)
	19 (Annexe II)
Plaignant	14(3) (Annexe II)
Tiers.....	14(4) (Annexe II)
Whip, rôle.....	14(7)(8)(9)
	(Annexe II)
	16 (Annexe II)
	18 (Annexe II)
	19 (Annexe II)
	20 (Annexe II)
Whip impliqué.....	17 (Annexe II)
Sursis, reprise du processus de résolution et dissolution	61 (Annexe II)
Suspension et reprise de processus de résolution	61 (Annexe II)
Hauts fonctionnaires du Parlement	
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
Heures des séances. Voir Séances de la Chambre	
Horaire. Voir Ordre quotidien des travaux	
Huissier du Bâton noir	
Président reçoit à la Chambre.....	29(5)
Voir aussi Quorum—Faute	

I

Intérêts personnels. Voir Conflits d'intérêts, code

J

Journaux. Voir Ajournement de la Chambre— Rappel de la Chambre; Députés—Pairés; Conflits d'intérêts, code—Intérêts personnels—Divulgateur—Publication; Documents, états et rapports—Dépôt; Questions inscrites au Feuilleton—Ordre de dépôt; Quorum—Faute; Rappel de la Chambre—Sanction royale; Recommandation royale—Impression
Jours désignés. Voir Adresse en réponse au discours du Trône; Subsidés
Justice et droits de la personne, Comité permanent

Mandat 108(3)e)

L

Langues officielles



Sujet	Article
Projets de loi d'intérêt privé	130(3) 134(1)
<i>Voir aussi</i> Documents, états et rapports—Dépôts; Président de la Chambre; Vice-président et président des comités pléniers	
Langues officielles, Comité permanent	
Mandat	108(3)f
« Late Show ». Voir Débat d'ajournement	
Légiste de la Chambre	
Documents, états et rapports, à produire, liste, distribution aux députés.....	153
Projets de loi, libellé, corrections de forme mineure.....	156(1)
Rapports des corrections	156(2)
Libellé d'un projet de loi Voir Légiste de la Chambre—Projets de loi; Projets de loi—Libellé	
Limite de temps. Voir plutôt Débat—Discours, durée	
Liste de priorité. Voir plutôt Ordre de priorité	

III

Mandats. Voir Président de la Chambre

Masse

Garde, Sergent d'armes	157(1)

Voir aussi Ordre et décorum—Députés

Messages. Voir Greffier de la Chambre; Sanction royale; Sénat

Ministres de la Couronne

Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Ajournement de la Chambre, motion, présentation.....	25
Débat exploratoire, motion, présentation.....	53.1(1)
Débat sur la motion portant production de documents.....	97(2)
Déclarations.....	30(3) 33
Documents, dépôt	32(2)
Président, élection, éligibilité	5
Production de documents, motion reportée pour débat	97(1)

Voir aussi Débat—Discours et Nature urgente; Déclarations de ministres; Premier ministre

Motions

Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Ajournement de la Chambre	25 60

Avis

Avis de motions émanant du gouvernement inscrits au <i>Feuilleton</i>	56(1)
Clôture, avis requis	57
Non requis.....	26(1) 27(1)
Quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)
Clôture	57

Comité, autorisation de voyager

Avis	56.2(1)
Mise aux voix sans débat ni amendement lors des affaires courantes	56.2(1)
Opposition de 10 députés ou plus, réputée retirée	56.2(2)
Consentement unanime refusé, «motion pour affaire courante» d'un ministre.....	56.1
Débat d'urgence	52
Débat exploratoire	53.1
Débat, ne pouvant pas faire l'objet d'un.....	67(2)
Étrangers, retrait	14

Hauts fonctionnaires du Parlement, Greffier de la Chambre, Bibliothécaire parlementaire, Commissaire

à l'éthique, nomination, ratification	111.1(2)
Lecture des motions non imprimées ou distribuées.....	46

Sujet	Article
Lues dans les deux langues	65
Ordre du jour, priorité	59
Pouvant faire l'objet d'un débat.....	67
Présentées par écrit et appuyées	65
Projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement portant que la Chambre se constitue en comité plénier	56(2)
Question préalable.....	61
« Qu'un député ait maintenant la parole ».....	62
Recevables lors d'un débat.....	58
Règlement et procédure.....	51
Règles et privilèges du Parlement, non-respect, Président, informe.....	13
Renvoi à un comité, exclut tout autre amendement à la question principale.....	63
Reportées aux Ordres émanant du gouvernement	66(1)
Exceptions.....	66(1)
Résolues sans débat.....	26(1)c)
Retrait d'une motion.....	64
Sans avis	26(1)
.....	27(1)
Séances de la Chambre, prolongation	26(1)
Juin, séances des 10 derniers jours	27(1)(2)
Opposition, 15 députés ou plus, motion réputée retirée	26(2)
Président occupe le fauteuil	26(1)
Sauf pendant les affaires émanant des députés	26(1)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Ajournement de la Chambre; Avis de motions portant production de documents; Comités permanents—Rapports—Adoption; Comités spéciaux—Rapports—Adoption; Subsidés	
Motions dilatoires. Voir Affaires émanant des députés—Motion dilatoire non recevable	
Motions d'initiative parlementaire. Voir plutôt Affaires émanant des députés	
Motions (documents). Voir Affaires émanant des députés	
Motions d'opposition. Voir Subsidés	
Motions émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés	
Motions portant production de documents. Voir plutôt Avis de motions portant production de documents	
Motions sujettes à débat	
Liste.....	67

N

Nominations. Voir Bibliothécaire parlementaire; Commissaire à l'éthique; Greffier de la Chambre;

Hauts fonctionnaires du Parlement

Nominations par décret

Certificat proposant une nomination

Examen pendant au plus trente jours de séance

Renvoi à un comité permanent.....

Décret

Examen pendant au plus trente jours de séance

Renvoi à un comité permanent.....

.....

Personnes nommées ou proposées

Comparution devant un comité permanent

Compétence, examen.....

Curriculum vitae, copie au greffier du comité.....

Non-confiance, motion. Voir plutôt Question de confiance



Sujet	Article
O	
Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires, Comité permanent	
Mandat	108(3)c)
Opinion dissidente. Voir Présentation de rapports de comités—Explication	
Opposition officielle. Voir Présentation de rapports de comités—Explication	
Orateur. Voir plutôt Président de la Chambre	
Orateur adjoint et président des comités. Voir plutôt Vice-président et président des comités pléniers	
Ordre de dépôt	
Prorogation, effets.....	49
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	39(7)
Ordre de priorité. Voir Affaires émanant des députés	
Ordre du jour	
Ajournement de la Chambre, interruption des délibérations, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Heures et jours.....	30(5)
Motion portant lecture des Ordres du jour, priorité	59
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)a)
Quorum, défaut, interruption des délibérations, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Rubriques, ordre établi.....	30(6)
Ordre et décorum	
Ajournement, députés restant à leur siège.....	16(4)
Députés	
Désignation d'un député.....	11
Désirant obtenir la parole	17
Mise aux voix d'une question	16(1)
Passer entre fauteuil et Bureau.....	16(3)
Passer entre fauteuil et Masse	16(3)
Président quittant le fauteuil	16(4)
Qui a la parole.....	16(2)
Langage irrévérencieux ou offensant	18
Président, décision, appel non permis.....	10
Président, rôle.....	10
Votes, critique.....	18
<i>Voir aussi</i> Comité plénier; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Ordre quotidien des travaux	
Déclarations de députés	30(5)
Horaire quotidien	30(6)
Ordre du jour.....	30(5)(6)
Ordres émanant du gouvernement	30(6)
Questions orales	30(5)
<i>Voir aussi</i> Affaires courantes ordinaires—Rang	
Ordres émanant du gouvernement	
Appel et étude, gouvernement détermine	40(2)
Projets de loi d'intérêt public, élaboration et présentation, étude.....	68(4)
Prolongation	
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Déclarations de ministres	33(2)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Rang à l'ordre quotidien des travaux.....	30(6)

P

Pairage. Voir plutôt Députés—Pairés

Partis de l'Opposition. Voir plutôt Opposition officielle

Sujet	Article
Patrimoine canadien, Comité permanent	
Mandat	108(3)b)
Période de questions et commentaires	
5 minutes	43(1)c)
10 minutes	43(1)b)
Période de questions orales. Voir plutôt Questions orales	
Personnel. Voir Chambre des communes	
Pétitions	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Dépôt auprès du Greffier de la Chambre	36(5)
Député	
Nom inscrit	36(4)
Responsabilité	36(3)
Électronique	
Affaires semblables	36(2.3)
120 jours pour signature	36(2.2)
Examen par Greffier des pétitions	
Électronique	36(2)
Papier	36(1)
Forme	
Électronique	36(2.1)(2.4)
Papier	36(1.1)
Présentation à la Chambre	
Débat non permis	36(7)
Période de 15 minutes	36(6)
Réponse du gouvernement, délai de 45 jours	36(8)
<i>Voir aussi Projets de loi d'intérêt privé</i>	
Premier ministre	
Adresse en réponse au discours du Trône, discours, durée	50(2)
Débat	
Comité plénier	101(3)
Discours, durée	43(1)a)
	74(1)
	84(7)
Présence des étrangers. Voir Étrangers	
Présentation de pétitions. Voir Pétitions	
Présentation de projets de loi. Voir plutôt Dépôt de projets de loi	
Présentation de rapports de comités	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Explication, sujet du rapport	35(1)
Opposition officielle, opinion dissidente ou complémentaire	35(2)
Présentation de rapports de délégations interparlementaires	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Délai, 20 jours de séance suivant le retour au Canada	34(1)
Explication du rapport	34(2)
Président de la Chambre	
Adresse en réponse au discours du Trône	50(5)(6)(7)
Affaires émanant des députés, responsabilités	86(4)
	87(1)a)(2)
	94(1)a)(2)a)
Chambre des communes, personnel, surveillance	151
Comité plénier	
Débat exploratoire	53.1(3)a)
Quitte le fauteuil	100
Débat, participation	9
Décisions	
Appels	10

Sujet	Article
Procédure pour rendre.....	1 10
Dépôt de documents, Bureau de régie interne	
Compte rendu des délibérations	148(1)
Décisions, budgets des comités.....	148(2)
Élection	
Candidats	
Annonce du nom du nouveau Président.....	4(7)(8)c)
Discours de cinq minutes	3.1
Ministres, chef de partis, éligibilité	5
Président ajourne Chambre après élection	2(3)
Président d'élection	3(1)
Fonctions, rôle	3(2)
Priorité sur autres affaires	2(1)
Question de confiance, non considérée	6
Scrutin, procédure	4
Bulletin épuisé	4(10)
Destructions des bulletins	4(12)
Majorité, aucune	4(8)
Vacance	2(2)
<i>Feuilleton</i> , dépôt par le Greffier de la Chambre.....	152
Langues officielles, connaissance	7(2)
Mandats, Sergent d'armes, exécution	157(2)
Ordre et décorum	
Décisions, appel non permis	10
Président quittant le Fauteuil	16(4)
Rôle.....	10
Projets de loi d'intérêt privé, responsabilité concernant les agents parlementaires	146(1)(4)
Projets de loi omnibus	61.1(1)
Vote prépondérant.....	9
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code—Rapports à la Chambre; Débat; Débat d'urgence; Déclarations de ministres—Durée; Débat d'ajournement; Désignation d'un député; Étrangers—Retrait; Motions—Règles et Séances; Questions orales— <i>Feuilleton</i> et Urgence; Quorum—Faute; Séances de la Chambre—	
Calendrier parlementaire—Dépôt	
Président des comités pléniers	
Absence, président par intérim	7(4)
Décisions, procédure pour rendre	1
Élection, motion	7(1.1)
Jugé compétent par le Président, désignation	7(1)
Langues officielles, connaissance	7(2)
Mandat	7(3)
Vacance.....	7(3)
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint, nomination, fonctions	8
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président, nomination, fonctions.....	8
<i>Voir aussi</i> Comité plénier	
Prière	
Lecture	30(1)
<i>Voir aussi</i> Travaux de la Chambre—Début	
Priorité, ordre de. Voir Affaires émanant des députés—Ordre de priorité	
Privilège	
Avis par écrit au Président	48(2)
Question, prise en considération	48(1)
Procédure	
Motion de prise en considération	51
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Affaires émanant des députés, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote, rapport.....	91.1(2) 92(1)(3)
Composition	104(1)

Sujet	Article
Conflits d'intérêts, code, examen et rapport	108(3)a)(viii)
Députés, élection, revue et rapport	108(3)a)(vi)
Fonctions	104(1)(3)(4)
	107(5)
	113(1)
	115(4)
Harcèlement sexuel entre députés, Code de conduite pour les députés, examen et rapport.....	108(3)a)(ix)
Mandat	108(3)a)
Projets de loi d'intérêt privé	108(3)a)(iv)
	133(2)(3)(4)
	135(1)
	140
	141(4)
Radiodiffusion, principes directeurs	119.1(2)
Rapports.....	104(1)(3)(4)
	113(1)
	114(1)(2)d)(4)
	119.1(2)
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code; Harcèlement sexuel entre députés, Code de conduite pour les députés	
Production des documents. Voir Avis de motions portant production de documents	
Projets de loi	
Libellé, correction de forme mineure, Légiste de la Chambre, responsabilités.....	156(1)
Rapport des corrections.....	156(2)
Projets de loi d'initiative parlementaire. Voir Affaires émanant des députés	
Projets de loi d'intérêt privé	
Affaires, examen	108(3)a)(iv)
Agents parlementaires, inscription, responsabilités.....	146(1)(3)(4)
Amendements du Sénat, renvoi au comité	143
Avis de la demande	
Comté ou municipalité intéressé, communication avec le secrétaire	130(1)
Déclaration statutaire	130(1)(3)
Examineur des pétitions, rapport.....	133(2)
	135(1)
	141(4)
Gazette du Canada, parution.....	130(1)(3)
Journal, parution	
Durée et langues utilisées	130(3)
Nécessité dans certains cas	130(2)a)(i)(ii)(iii)b)c)
Non-nécessité dans certain cas	130(2)a)(iv)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapport.....	133(2)
	135(1)
	141(4)
Règlement, article pertinent, publication dans la <i>Gazette du Canada</i>	129
Carte-fiche, tenue	144
Comité, étude	
Avis et listes des séances et des projets de loi renvoyés, affichage et publication préalables.....	141(2)a)b)
	145(1)(2)
Carte ou plan, dépôt	137
Comité législatif, projet de loi et pétitions favorables ou défavorables, renvoi	141(1)
Dispositions législatives non prévues dans l'avis de la demande, renvoi à l'Examineur des pétitions ou au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	141(4)
Droits et frais, acquittement préalable	134(2)
Greffier du comité, signature du texte adopté	141(7)
Préambule du texte, exposé des motifs amendé ou insatisfaisant	141(6)
Président du comité, deux votes, signature du texte adopté	141(3)(7)
Promoteur pas prêt, instruction de faire rapport.....	139

Sujet	Article
Rapport du projet de loi dans tous les cas	141(5)
Réimpression du projet de loi amendé.....	141(8)
Votes	141(3)
Débat à l'heure réservée aux affaires émanant des députés.....	30(6)
	89
Dépôt sur le Bureau consécutivement à une pétition, délai.....	54(1)
	135(1)
Deuxième lecture	
Inscription au bas de l'ordre de priorité des affaires émanant des députés	89
Droits et frais	
500 \$ de base	134(2)
Acquittement préalable	134(2)(6)
Agent parlementaire, paiement.....	146(1)(3)
Capital-actions d'une compagnie	134(3)(4)(5)b)(7)
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé, perception.....	134(9)
Impression de la loi	134(2)
Impression du projet de loi	134(1)
Pouvoir d'emprunt d'une compagnie.....	134(5)a)b)
Projet de loi émanant du Sénat.....	134(8)
Projet de loi présenté tardivement	134(3)b)c)
Règlement, suspension d'un article	134(3)a)
Traduction du projet de loi	134(1)
Étape du rapport	
Amendements, avis requis	142
Droits et frais, acquittement préalable	134(6)
Examineur des pétitions ou Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, rapport préalable dans certains cas.....	141(4)
Examineur des pétitions introductives de projets de loi	
Carte ou plan, dépôt	133(4)
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé	133(1)
Pétition introductive d'un projet de loi, renvoi	133(2)
Projet de loi émanant du Sénat sans être consécutif à une pétition, renvoi.....	133(3)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Avis de la demande; Projet de loi émanant du Sénat	
Examineur des projets de loi d'intérêt privé, révision du texte proposé	136(1)
Frais. <i>Voir</i> Droits et frais	
Greffier de la Chambre, responsabilités	
Projet de loi, dépôt sur le Bureau	135(1)
Projet de loi, réimpression	141(8)
Règlement, publication de certains articles dans la <i>Gazette du Canada</i>	129
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé, responsabilités	
Agents parlementaires, liste	146(2)
Carte-fiche, tenue	144
Comités et projets de loi renvoyés, listes affichées.....	145(1)(2)
Droits et frais, perception	134(9)
Examineur des pétitions	133(1)
Examineur des projets de loi d'intérêt privé	136(1)
Pétitions favorables et défavorables, renvoi au comité saisi du projet de loi	141(1)
Pétitions introductives de projets de loi	
Député responsable du contenu, signature à l'endos.....	131(2)(3)
Examineur des pétitions, renvoi	133(2)
Forme	
Écrite ou imprimée, signatures	131(4)
Papier ou électronique.....	131(Nota)
	133(Nota)
Greffier des pétitions, rapport	131(5)(6)
Lecture	131(6)
Présentation à la Chambre, dépôt auprès du Greffier de la Chambre.....	131(1)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, renvoi	133(2)

Sujet	Article
Réception à la Chambre	131(5)
Première lecture.....	135(1)
Président, responsabilité à l'égard des agents parlementaires	146(1)(4)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapports	
Avis de la demande	133(2)(3)(4)
	135(1)
	141(4)
Règlement, suspension ou modification d'un article	140
Projet de loi émanant du Sénat	
Non consécutif à une pétition, renvoi à l'Examineur des pétitions ou au Comité de la	
procédure et des affaires de la Chambre.....	133(3)
Première lecture.....	135(2)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné Droits et frais</i>	
Règlement de la Chambre	
<i>Gazette du Canada</i> , publication de certains articles.....	129
Projets de loi d'intérêt public, articles pertinents, applicabilité	147
Suspension ou modification, renvoi au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	140
Texte proposé du projet de loi	
Carte ou plan, dépôt conjoint	133(4)
	137
Dépôt auprès du Greffier de la Chambre, délai	134(1)
Impression	134(1)
Rédaction, Examineur des projets de loi chargé de la révision, projets de loi-types, modification des	
lois actuelles, notes explicatives	136
Traduction	134(1)
Projets de loi d'intérêt public	
Amendements	
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Comité, étude, rapport à la Chambre.....	75(2)
Émanant du Sénat	
Conférence lors de désaccord	77(2)(3)(4)
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)h)
Motion, préavis de vingt-quatre heures	77(1)
Pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)g)
Exclusions	
Attribution de temps	78
Deuxième lecture, motion et renvoi.....	73(2)
Émanant du Sénat, présentation et première lecture, motion réputée adoptée sans débat ni	
amendement	69(2)
Étape du rapport à la deuxième lecture, motion d'adoption	76(9)
Étape du rapport après la deuxième lecture, motion d'adoption	76.1(9)
Première lecture et impression, motion	69(1)
Projet de loi provenant d'un comité plénier, adoption	76.1(12)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné Étape du rapport à la deuxième lecture; Étape du rapport après la</i>	
deuxième lecture	
Attribution de temps	
Entretiens entre les représentants des partis	
Accord conclu	78(1)
Accord non conclu	78(3)
Accord partiel	78(2)
Mise aux voix	67.1(1)b)
Questions, période de 30 minutes.....	67.1(1)a)
Avis	
Non applicable après dépôt.....	54(1)
Exception.....	54(2)
Quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)

Sujet	Article
Débat. Voir sous le titre susmentionné Deuxième lecture; Étape du rapport à la deuxième lecture—Adoption; Étape du rapport après la deuxième lecture—Adoption; Première lecture; Présentation; Troisième lecture	
Dépôt	
Avis, quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)
Députés, affaires courantes ordinaires	30(3)
Gouvernement, affaires courantes ordinaires	30(3)(4)
Inachevé, suspension des affaires émanant des députés	30(4)
Deuxième lecture	
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Débat	
Discours, durée	74
Période d'intervention partagée en deux	74(2)
À la demande du whip	74(2)a)
À la demande d'un député	74(2)b)
Deux lectures et renvoi à un comité.....	73(2)
Renvoi à un comité avant la deuxième lecture	73(1)(2)(3)
Avis aux représentants de l'opposition.....	73(1)
Délibérations, cinq heures tout au plus	73(1)d)
Subsides, renvoi à un comité plénier	73(4)
Élaboration et présentation par un comité	
Deuxième lecture, motion présentée par un ministre	68(7)
Étude sous les Ordres émanant du gouvernement	68(4)
Motion en vue d'élaborer et de présenter un projet de loi, proposition	68(1)
Motion présentée par un ministre	68(4)
Débat, durée.....	68(4)
Étude sous les Ordres émanant du gouvernement	68(4)
Rapport d'un comité	
Considération comme un ordre de présentation d'un projet de loi	68(6)
Motion présentée par un ministre, réputé être une étape de l'adoption d'un projet de loi	68(4)
Recommandations, latitude	68(5)
Étape de l'étude en comité	
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Étude en comités pléniers	
Ordre des délibérations	75(1)
Rapport à la Chambre.....	75(2)
Renvoi à un comité.....	73(3)
Avant la deuxième lecture.....	73(1)
Avis aux représentants de l'opposition.....	73(1)
Renvoi à un comité plénier	73(4)
Étape du rapport à la deuxième lecture	
Adoption, motion sans débat ni amendement	76(9)
Amendements	
Avis de modification.....	76(2)
Irrecevable.....	76(2)
Nécessitant une recommandation du Gouverneur général, avis préalable le jour précédent celui de l'étape du rapport.....	76(3)
Discours limités	76(7)
Explications des députés	76(5)
Modification de la forme par un ministre.....	76(4)
Pouvant faire l'objet d'un débat.....	76(6)
Pouvoir du Président de choisir ou de combiner les modifications	76(5)
Vote par appel nominal différé.....	76(8)
Étude le troisième jour de séance suivant la présentation du rapport.....	76(1)
Étape du rapport après la deuxième lecture	
Adoption, motion sans débat ni amendement	76.1(9)
Amendements	

Sujet	Article
Avis de modification.....	76.1(2)
Irrecevable.....	76.1(2)
Nécessitant une recommandation du Gouverneur général, avis de vingt-quatre heures	76.1(3)
Discours limités	76.1(7)
Explications du député	76.1(5)
Modification de la forme par un ministre.....	76.1(4)
Pouvant faire l'objet d'un débat.....	76.1(6)
Pouvoir du Président de choisir ou de combiner les modifications	76.1(5)
Rapporté sans amendement	76.1(11)
Vote par appel nominal, différé	76.1(8)
Délibérations, rapport émanant d'un comité plénier.....	76.1(12)
Étude le deuxième jour de séance suivant la présentation du rapport de comité.....	76.1(1)
Votes par appel nominal différés.....	45(6)
Lectures	
Attestation par le Greffier	72
Trois lectures distinctes	71
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Première lecture; Deuxième lecture; Troisième lecture	
Ordres non abordés	
Reportés au <i>Feuilleton</i> après ceux de même catégorie.....	42(2)
Restent au <i>Feuilleton</i> à la demande du gouvernement.....	42(2)
Première lecture	
Émanant du Sénat, présentation et première lecture, motion réputée adoptée sans débat ni amendement	69(2)
Et impression, motion sans débat ni amendement ni mise aux voix.....	69(1)
Présentation	
Dispositions, explication	68(2)
En blanc ou dans une forme incomplète	68(3)
Impression dans les deux langues officielles avant la deuxième lecture.....	70
Motion relative au dépôt de projets de loi.....	68(1)
Motion sans débat ni amendement ni mise aux voix.....	68(2)
Projet de loi omnibus	69.1
Budget, mise en œuvre, exceptions	69.1(2)
Règlement, application aux projets de loi d'intérêt privé	147
Subsides, renvoi à un comité plénier après la deuxième lecture	73(4)
Troisième lecture	
À la même séance	76.1(11)
Après l'étape du rapport à la deuxième lecture	76(10)
Après l'étape du rapport après la deuxième lecture	76.1(10)
Débat	
À une prochaine séance	76.1(10)
Durée	74(1)
Période d'intervention partagée en deux	74(2)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)f)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés	
Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
Première lecture, affaires courantes ordinaires, ordre établi, position.....	30(3)
Projets de loi émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés; Dépôt de projets de loi émanant des députés	
Projets de loi émanant du gouvernement. Voir Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement;	
Projets de loi d'intérêt public	
Projets de loi émanant du Sénat. Voir Affaires émanant des députés—Projets de loi d'intérêt public;	
Projets de loi d'intérêt privé	
Projets de loi omnibus. Voir Projets de loi d'intérêt public—Projets de loi omnibus	
Prorogation	
Adresse de la Chambre, effets.....	49
Avis d'une mesure lors d'une prorogation	55(1)
Ordre de dépôt, effets	49
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—De la session précédente; Documents, états et rapports—	

Sujet	Article
Prorogation	
Q	
« Que cette motion soit maintenant mise aux voix ». Voir plutôt Question préalable	
Question de confiance. Voir Président de la Chambre—Élection	
Question de nature urgente	
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)i)
Suspension d'articles du Règlement	53
Voir aussi Débat; Débat d'urgence	
Question de privilège. Voir Privilège	
Question préalable	
Exclut tout amendement à la question principale.....	61(2)
Motion adoptée, question mise aux voix sans amendement ou débat.....	61(2)
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)c)
« Que cette question soit maintenant mise aux voix ».....	61
Questions et commentaires	
Période de 5 minutes	43(1)c)
Période de 10 minutes.....	43(1)b)
Questions inscrites au Feuilleton	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Appelées et non abordées, demande du gouvernement pour garder rang.....	42(1)
Avis, quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)
Comité permanent, question réputée renvoyée après 45 jours	39(5)b)
Débat d'ajournement	
Avis	38(2)a)
Transfert après 45 jours à la demande d'un député.....	39(5)b)
Avis réputé retiré, question non abordée	38(2)b)
Débat non permis	39(1)
Greffier de la Chambre, responsabilités	39(2)
Inscription, critères.....	39(1)
Nombre, limite de 4	39(4)
Exception, question réputée renvoyée à un comité, remplacement.....	39(5)b)
Ordre de dépôt, inscription dans les <i>Journaux</i>	39(7)
Portées comme avis de motion à la demande du gouvernement.....	39(6)
Réponses	
Gouvernement, délai de 45 jours.....	39(5)a)
Après 45 jours, question réputée renvoyée à un comité.....	39(5)b)
Imprimées dans les <i>Débats</i>	39(3)b)
Orales, marquées d'un astérisque, limite de 3	39(3)a)
Questions orales	
Bureau de régie interne, questions posées à un membre	37(2)
<i>Feuilleton</i> , placement, discrétion du Président	37(1)
Heures et jours.....	30(5)
Période de questions	37(1)
Sujet de la question, soulevé au moment du débat d'ajournement	37(3)
Urgence, Président, décision	37(1)
Voir aussi Débat d'ajournement; Votes—Appel nominal différé—À la fin	
Quorum	
20 députés, y compris le Président	29(1)
Faute de quorum	
Consignation aux <i>Journaux</i>	29(4)
Effet sur l'ordre du jour	41(2)
Huissier du Bâton noir reçu	29(5)
Président prononce l'ajournement	29(2)
Sonnerie d'appel	29(3)

Sujet	Article
<i>Voir aussi</i> Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
« Qu'un député soit maintenant entendu »	
Motion.....	62
K	
Radiodiffusion. Voir Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Rappel au Règlement	
Débat.....	19
Soulever.....	47
Rappel de la Chambre	
Dispositions	28(3)
Président fait publier un avis de mesures dans un <i>Feuilleton spécial</i>	55(1)(2)
Sanction royale	28(4)
Déclaration écrite, message, parution dans les <i>Journaux</i>	28(5)
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Heure	
Rapport minoritaire. Voir plutôt Opinion dissidente	
Rapports. Voir Conflits d'intérêts, code; Documents, états et rapports; Présentation de rapports de comités; Présentation de rapports de délégations interparlementaires	
Rapports de comité	
Réponse du gouvernement	109
<i>Voir aussi</i> Comités permanents; Comités spéciaux; Présentation de rapports de comités; Projets de loi d'intérêt public—Élaboration	
Recommandation royale	
Annexion au projet de loi.....	79(2)
Étape du rapport, amendements.....	76.1(3)
	76(3)
Gouverneur général, recommandation, affectations.....	79(1)
Impression au Feuilleton des avis et aux Journaux	79(2)
Règlement de la Chambre	
Comité plénier, application	101(1)
Motion de prise en considération	51
Motion portant suspension pouvant faire l'objet d'un débat.....	67(1)o)
<i>Voir aussi</i> Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux; Projets de loi d'intérêt privé	
Règlement et procédure	
Motion de prise en considération	51
Réglementation, examen, Comité mixte permanent	
Composition	104(3)b)
	114(1)(2)c)
Mandat	108(4)b)
Président et vice-présidents représentant la Chambre des communes	106(2)
Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire.....	123(1)
Acceptabilité sur le plan de la procédure	126(1)b)
Adoption, motions	
Débat, durée.....	126(1)
Discours, durée	126(1)a)
Groupement pour les fins du débat	127
Inscription au Feuilleton des avis	123(5)
Mise aux voix	126(1)c)(2)(3)
Prise en considération, le mercredi à 13 heures, modalités.....	128(1)(2)
Rejet, motion d'un ministre	124
Réputée adoptée.....	124
	125(2)
Réputée retirée	125(1)
	126(1)b)
Avis donné à l'autorité.....	123(2)
Présentation à la Chambre	123(3)(4)



Sujet	Article
Répétition. Voir Débat	
Réponses du gouvernement	
Pétitions, 45 jours	36(8)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , 45 jours	39(5)a)
Rapports de comités, 120 jours	109
Résolution	
Présentation, avis de quarante-huit heures	54(1)
Exception.....	54(2)
Ressources humaines, développement social et condition des personnes handicapées, Comité permanent	
Mandat	108(3)d)
S	
Sanction royale	
Messages du Sénat, dépôt auprès du Greffier de la Chambre pendant les périodes d'ajournement.....	32(1.1)
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Rappel de la Chambre	
Séances de la Chambre	
Ajournement	
Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Motion requise en certains cas	25
Quotidien	24(2)
Calendrier parlementaire.....	28(1)(2)a)
Dépôt par le Président	28(2)b)
Heures et jours.....	24(1)
Prolongation	
À la fin de la période des affaires émanant des députés, aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi.....	98(3)
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Déclarations de ministres	33(2)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Prolongation, motion	26(1)(2)
Adoption, 15 députés ou moins se lèvent.....	26(2)
Ajournement	26
Heure du souper	26(1)
Juin, séances des 10 derniers jours	27(1)(2)
Président occupe le fauteuil	26(1)
Retrait, 15 députés ou plus se lèvent.....	26(2)
Sans avis	26(1)
Sauf pendant les affaires émanant des députés	27(1)
Sauf pendant les affaires émanant des députés	26(1)
Secrétaires parlementaires	
Débat sur la motion portant production de documents.....	97(2)
Documents, dépôt	32(2)
<i>Voir aussi</i> Comités législatif—Membres, liste; Comités permanents—Membres; Comités spéciaux—Composition	
Sénat	
Langage offensant envers membres	18
Messages reçus et transmis	154
Motion visant une conférence avec le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat.....	67(1)h)
<i>Voir aussi</i> Projets de loi émanant du Sénat	
Sergent d'armes	
Cartes d'admission, distribution	157(2)
Étrangers, conduite, garde	158
Fonctions, ordre, maintien	157(2)
Mandats émis par le Président, exécution	157(2)

Sujet	Article
Masse, garde	157(1)
Messages du Sénat, annonce	154
Sociétés privées. Voir Conflits d'intérêts, code—Gouvernement, contrats	
Sociétés publiques. Voir Conflits d'intérêts, code—Gouvernement, contrats	
Sonnerie d'appel. Voir Quorum; Votes	
Sous-comité des affaires émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés, Sous-comité	
Sous-comités. Voir Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents	
Souverain	
Langage offensant par un député	18
Spectateurs. Voir plutôt Étrangers	
Subsides	
Affaires émanant des députés, suspension, dernier jour désigné en juin.....	99(1)
Ajournement, suspension	81(17)(18)d)
Amendement, un seul permis	85
Budget principal	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget.....	81(18)c)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
Comité, étude et rapport	81(7)(8)
Comité plénier, étude	81(4)a)
Période de l'étude en comité	81(4)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.....	81(18)
Au plus tard à 18 h 30	81(18)c)
Interruption du débat au plus tard à 22 heures	81(18)c)
Prolongation de l'étude en comité.....	81(4)b)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation à la Chambre	81(4)c)d)(8)
Rapports sur les plans et priorités des ministères ou des agences.....	81(7)
Budget provisoire des dépenses	
Comité, étude et rapport	81(6)
Période de l'étude en comité	81(6)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(6)
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	
Présentation au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(18)c)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
Comité, étude et rapport	81(5)
Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides .	81(12)
Période de l'étude en comité	81(5)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(5)
Crédits et subsides	
Droit de la Chambre	80(1)
Modifications par le Sénat interdites	80(1)
Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat	80(2)
Débat, durée des discours	81(22)
Discours. Voir sous le titre susmentionné Débat	
Jours désignés	
Amendement, un seul permis	85
Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides .	81(12)
Jours de séance	
Augmentation de jours	81(10)c)
Réduction de jours	81(10)b)



Sujet	Article
Réservation de jours	81(10)a)
Jours inutilisés lors du débat sur l'Adresse en réponse ou le budget, ajout	81(11)
Période des subsides.....	81(10)
Sous-amendement, un seul permis	85
Motion d'adoption	
Adoption, ordre visant la présentation d'un projet de loi.....	81(21)
Budget principal pris en considération le dernier jour de la période de juin.....	81(18)
Mise aux voix	
Période se terminant en juin.....	81(18)c)
Périodes se terminant en décembre et en mars	81(17)
Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(20)
Motions d'opposition	
Amendement, un seul permis, motionnaire, consentement	85
Budget, postes	
Avis de quarante-huit heures.....	81(14)a)
Avis de vingt-quatre heures	81(14)a)
Mise aux voix	81(17)
Contenu de la motion	81(13)
Débat, durée.....	81(16)b)
Deux ou plus, choix du Président	81(14)b)
Faisant toutes l'objet d'un vote	81(16)a)
Fin des délibérations	81(19)
Mise aux voix	81(16)c)(17)
Ne faisant pas l'objet d'un vote	81(18)a)
Parrain, désignation	81(16)a)
Présentation que par les députés de l'opposition	81(13)
Priorité sur les motions de subsides du gouvernement	81(15)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.....	81(18)
Sous-amendement, un seul permis	85
Vote par appel nominal différé le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.....	81(18)b)
Jusqu'à 22 heures	45(6)a)
	81(18)c)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)k)
Période, décembre, mars et juin	81(10)
Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(20)
Travaux des subsides	
Définition	81(3)
Mise aux voix de toute question relative le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.....	81(18)c)
Ordre du jour permanent, désignation.....	81(1)
Priorité sur les affaires émanant du gouvernement	81(2)

I

Télédiffusion. Voir Comités législatifs—Radiodiffusion; Comités permanents—Radiodiffusion; Comités spéciaux—Radiodiffusion

Témoins. Voir Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux

Textes réglementaires, examen. Voir Comités permanents—Réglementation, examen, Comité mixte—Rapports

Tirage au sort. Voir Affaires émanant des députés

Travaux de la Chambre

Début, après lecture de la prière	30(2)
Interruption	41(1)
Ordre quotidien des travaux, Affaires courantes ordinaires.....	30(3)

Travaux des subsides. Voir plutôt Subsides

Sujet	Article
V	
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers	
Élection, mise aux voix immédiate.....	8(2)
Fonctions	8(1)
Jugé compétent par le Président, désignation	8(1)
Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers	
Élection, mise aux voix immédiate.....	8(2)
Fonctions	8(1)
Jugé compétent par le Président, désignation	8(1)
Vice-président et président des comités pléniers	
Élection	7(1.1)
Jugé compétent par le Président, désignation	7(1)
Langues officielles, connaissance	7(2)
Mandat	7(3)
Vacance.....	7(3)
Voies et moyens	
Budget	
Amendement, un seul permis	85
Avis de motion.....	83(1)
Débat	
Durée des discours.....	84(7)
Quatre jours	84(2)
Finances, comité permanent, mandat.....	83.1
Forme d'une motion relative au budget	84(1)
Jours non utilisés, ajoutés aux travaux de subsides	81(11)
Mise aux voix	
Amendement.....	84(5)
Motion principale	84(6)
Sous-amendement.....	84(4)
Motion non budgétaire relative aux voies et moyens	
Mise aux voix sans débat ni amendement	83(3)
Ne pouvant être présentée pendant le débat sur le Budget	83(3)
Ordre du jour	
Ajournement quotidien prolongé.....	83(2)
Ajournement suite à l'interruption des délibérations par le Président	83(2)
Date et heure, précision.....	83(3)
Désignation à la demande d'un ministre.....	83(2)
Motion d'ajournement présentée par un député de l'Opposition officielle est réputée adoptée sans mise aux voix.....	83(2)
Présentation de projets de loi ou d'amendements à un projet de loi suite à l'adoption d'une motion des voies et moyens	83(4)
Priorité sur les affaires émanant du gouvernement	84(3)
Sous-amendement, un seul permis	85
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)j)
Vote prépondérant	
Président	9
Votes	
Appel nominal différé	
À la fin de la période des questions orales, prolongation de la séance.....	45(7.1)
Affaire terminée après le vote	45(5)d)
Affaires émanant des députés.....	93(1)b)
Comités, rapports, adoption, motion, jour désigné	66(2)c)
Débat terminé.....	45(5)d)
Demande d'un whip.....	45(5)a)(ii)(iii)(7)
Mercredis	93(1)b)

Sujet	Article
Jeudis	45(6)a)
Motion de l'opposition, un jour désigné.....	45(5)b)(6)a)
	81(18)b)
Exception.....	45(5)b)
Jusqu'à 22 heures, le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	45(6)a)
Poursuite de l'étude des affaires dont la Chambre est saisie.....	45(5)c)
Projets de loi d'intérêt public, adoption à l'étape du rapport	45(6)b)
Sonnerie, 15 minutes	45(5)a)(ii)(7)
Vendredis	45(6)a)
Comités, séances, suspension	115(5)
Critiques	18
Débat interdit lors des votes.....	45(2)
Demande de 5 députés	45(1)
Demande le vendredi	45(6)a)
Exceptions.....	45(6)a)
Députés pairés	44.1
Rescindé, demande.....	18
Sonnerie d'appel	
15 minutes, Président interrompt les délibérations	45(3)
15 minutes, vote différé.....	45(5)a)(ii)(6)a)(7)
30 minutes, motion faisant l'objet d'un débat	45(5)a)(i)
30 minutes, motion ne faisant pas l'objet d'un débat.....	45(4)
Comités, séances, suspension	115(5)
Une fois seulement	45(8)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Conflits d'intérêts, code	
Votes par appel nominal différés. Voir Votes	
Voyages. Voir plutôt Déplacements	

W

Whips

Comité de liaison, participation	107(1)b)
Débat, période d'intervention, partagée en deux à la demande du whip	43(2)a)
	74(2)a)
Votes, différés à la demande d'un whip	45(5)a)(ii)(iii)